
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1219
2. Liste des questions écrites signalées	1221
3. Questions écrites (du n° 44491 au n° 44646 inclus)	1222
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1222
<i>Index analytique des questions posées</i>	1226
Premier ministre	1234
Agriculture et alimentation	1234
Armées	1239
Autonomie	1239
Biodiversité	1239
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1240
Comptes publics	1242
Culture	1242
Économie, finances et relance	1243
Éducation nationale, jeunesse et sports	1249
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	1253
Enfance et familles	1255
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1256
Europe et affaires étrangères	1257
Intérieur	1258
Justice	1262
Logement	1264
Mémoire et anciens combattants	1267
Outre-mer	1267
Personnes handicapées	1268
Retraites et santé au travail	1271
Solidarités et santé	1272
Sports	1284
Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises	1284

Transition écologique	1286
Transition numérique et communications électroniques	1290
Transports	1292
Travail, emploi et insertion	1293
4. Réponses des ministres aux questions écrites	1295
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1295
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1296
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1301
Biodiversité	1307
Comptes publics	1308
Culture	1309
Économie, finances et relance	1310
Éducation nationale, jeunesse et sports	1312
Enfance et familles	1324
Europe et affaires étrangères	1326
Intérieur	1331
Justice	1337
Logement	1341
Mer	1343
Outre-mer	1345
Personnes handicapées	1346
Solidarités et santé	1408
Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises	1408
Transition écologique	1410

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 52 A.N. (Q.) du mardi 28 décembre 2021 (n°s 43305 à 43379) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 43310 Lionel Causse ; 43312 Vincent Rolland.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 43326 Dino Cinieri ; 43379 Mme Sandra Marsaud.

COMPTES PUBLICS

N°s 43305 Romain Grau ; 43306 Romain Grau ; 43307 Romain Grau ; 43356 Jean-François Portarrieu ; 43362 Mme Karine Lebon ; 43378 Charles de la Verpillière.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 43318 Xavier Batut ; 43319 Xavier Paluszkiwicz ; 43342 Florian Bachelier ; 43348 Guillaume Vuilletet ; 43371 Romain Grau ; 43372 Yves Hemedinger ; 43374 Jean-Marie Sermier.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 43327 Mme Sabine Rubin ; 43328 Vincent Ledoux.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 43377 Mme Claire O'Petit.

INTÉRIEUR

N°s 43329 Fabien Di Filippo ; 43350 Paul Molac ; 43360 Mme Stella Dupont ; 43361 Mme Stella Dupont ; 43366 Marc Le Fur ; 43367 Rémy Rebeyrotte ; 43369 Stéphane Testé.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

N°s 43314 Vincent Rolland ; 43315 Rémy Rebeyrotte ; 43359 Yves Hemedinger.

JUSTICE

N°s 43330 Rémy Rebeyrotte ; 43343 Romain Grau ; 43346 Mme Claire O'Petit.

LOGEMENT

N° 43347 Mme Annaïg Le Meur.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N° 43311 Jacques Marilossian.

PERSONNES HANDICAPÉES

N° 43352 Mme Nathalie Sarles.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N°s 43351 Stéphane Viry ; 43363 Jean-Pierre Vigier ; 43364 Jean-Bernard Sempastous.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 43316 Mme Béatrice Descamps ; 43317 Guillaume Garot ; 43324 Guillaume Larrivé ; 43325 Mme Chantal Jourdan ; 43332 Fabien Di Filippo ; 43337 M'jid El Guerrab ; 43354 Christophe Blanchet ; 43357 Bruno Questel ; 43365 Hervé Saulignac.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N° 43375 Mme Laurence Trastour-Isnart.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N°s 43333 Vincent Descoeur ; 43334 Mme Émilie Bonnivard.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N°s 43320 Dominique Potier ; 43321 Dominique Potier ; 43344 Rémy Rebeyrotte ; 43373 Lionel Causse.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N° 43349 Pierre Dharréville.

TRANSPORTS

N° 43370 Pierre Dharréville.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N°s 43313 Sacha Houlié ; 43335 Jean-Jacques Gaultier ; 43336 Rémy Rebeyrotte ; 43338 Bruno Questel ; 43368 Rémy Rebeyrotte ; 43376 Pierre Dharréville.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 10 mars 2022*

N^{os} 36129 de M. Paul Molac ; 37887 de M. Sébastien Jumel ; 39790 de M. Jimmy Pahun ; 39972 de M. Éric Ciotti ; 41207 de M. Jean-Hugues Ratenon ; 41424 de M. François Jolivet ; 41641 de M. Bastien Lachaud ; 42333 de M. François Jolivet ; 42344 de M. Philippe Gosselin ; 42375 de M. Pierre Dharréville ; 42724 de Mme Virginie Duby-Muller ; 42750 de M. Pascal Brindeau ; 43061 de M. Yannick Favennec-Bécot ; 43133 de M. Éric Poulliat ; 43233 de Mme Michèle Tabarot ; 43250 de M. Philippe Berta ; 43294 de M. Olivier Falorni ; 43367 de M. Rémy Rebeyrotte ; 43373 de M. Lionel Causse ; 43377 de Mme Claire O'Petit ; 43379 de Mme Sandra Marsaud.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 44547, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1250) ; 44560, Travail, emploi et insertion (p. 1294).

Ali (Ramlati) Mme : 44585, Solidarités et santé (p. 1279).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 44637, Économie, finances et relance (p. 1248).

Ardouin (Jean-Philippe) : 44635, Transports (p. 1292) ; 44636, Transports (p. 1293).

Audibert (Edith) Mme : 44563, Économie, finances et relance (p. 1246) ; 44565, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 1285).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 44553, Solidarités et santé (p. 1276) ; 44593, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1252).

Batut (Xavier) : 44523, Transition écologique (p. 1287).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 44491, Agriculture et alimentation (p. 1234).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 44521, Biodiversité (p. 1239).

Beauvais (Valérie) Mme : 44596, Personnes handicapées (p. 1270) ; 44613, Personnes handicapées (p. 1270).

Bernalicis (Ugo) : 44568, Justice (p. 1263).

Berville (Hervé) : 44573, Logement (p. 1266).

Boudié (Florent) : 44517, Économie, finances et relance (p. 1243).

Bouley (Bernard) : 44607, Solidarités et santé (p. 1280).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 44625, Solidarités et santé (p. 1283).

Bournazel (Pierre-Yves) : 44566, Transition numérique et communications électroniques (p. 1291).

Breton (Xavier) : 44495, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 1284).

Bricout (Guy) : 44611, Solidarités et santé (p. 1281) ; 44639, Retraites et santé au travail (p. 1271).

Bruneel (Alain) : 44550, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1256) ; 44600, Intérieur (p. 1260).

Brunet (Anne-France) Mme : 44498, Agriculture et alimentation (p. 1236).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 44589, Personnes handicapées (p. 1268) ; 44627, Intérieur (p. 1261).

C

Causse (Lionel) : 44581, Transition écologique (p. 1289) ; 44643, Logement (p. 1267).

Chenu (Sébastien) : 44614, Solidarités et santé (p. 1281) ; 44644, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1241).

Colboc (Fabienne) Mme : 44507, Justice (p. 1262) ; 44616, Personnes handicapées (p. 1271).

Cordier (Pierre) : 44605, Économie, finances et relance (p. 1247).

Corneloup (Josiane) Mme : 44518, Logement (p. 1265).

Courson (Yolaine de) Mme : 44494, Agriculture et alimentation (p. 1235).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 44493, Agriculture et alimentation (p. 1235).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 44497, Agriculture et alimentation (p. 1236).

Delatte (Rémi) : 44641, Économie, finances et relance (p. 1248).

Descoeur (Vincent) : 44544, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1249).

Dive (Julien) : 44500, Agriculture et alimentation (p. 1237).

Do (Stéphanie) Mme : 44543, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 1253) ; 44601, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 1254) ; 44640, Logement (p. 1266).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 44503, Transition écologique (p. 1286).

Dufeu (Audrey) Mme : 44512, Solidarités et santé (p. 1273) ; 44608, Solidarités et santé (p. 1280).

Dufrègne (Jean-Paul) : 44529, Culture (p. 1242).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 44592, Personnes handicapées (p. 1269).

F

Favennec-Bécot (Yannick) : 44633, Économie, finances et relance (p. 1247).

Forissier (Nicolas) : 44609, Solidarités et santé (p. 1280).

G

Gaillet (Albane) Mme : 44522, Biodiversité (p. 1239) ; 44555, Transition numérique et communications électroniques (p. 1290) ; 44571, Logement (p. 1265) ; 44610, Solidarités et santé (p. 1281).

Gaultier (Jean-Jacques) : 44519, Solidarités et santé (p. 1275) ; 44632, Solidarités et santé (p. 1283).

H

Hemedinger (Yves) : 44551, Économie, finances et relance (p. 1245).

Hetzel (Patrick) : 44520, Solidarités et santé (p. 1275) ; 44564, Économie, finances et relance (p. 1246).

Houlié (Sacha) : 44502, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 1253).

h

homme (Loïc d') : 44634, Transports (p. 1292).

J

Jerretie (Christophe) : 44540, Transition écologique (p. 1287).

K

Kamardine (Mansour) : 44567, Justice (p. 1262) ; 44583, Solidarités et santé (p. 1278) ; 44586, Justice (p. 1264).

Kerlogot (Yannick) : 44570, Justice (p. 1263).

Kervran (Loïc) : 44532, Autonomie (p. 1239).

Krimi (Sonia) Mme : 44541, Économie, finances et relance (p. 1245).

Kuster (Brigitte) Mme : 44504, Intérieur (p. 1258).

L

Labille (Grégory) : 44572, Logement (p. 1265) ; 44582, Agriculture et alimentation (p. 1238).

Lauzzana (Michel) : 44514, Solidarités et santé (p. 1273).

Le Gac (Didier) : 44527, Solidarités et santé (p. 1276) ; 44528, Agriculture et alimentation (p. 1237).

Le Grip (Constance) Mme : 44548, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1250) ; 44549, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1250) ; 44576, Solidarités et santé (p. 1278) ; 44588, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1252) ; 44590, Personnes handicapées (p. 1268) ; 44591, Personnes handicapées (p. 1268) ; 44594, Personnes handicapées (p. 1269) ; 44630, Transition numérique et communications électroniques (p. 1291).

Lorho (Marie-France) Mme : 44619, Intérieur (p. 1260).

L

la Verpillière (Charles de) : 44511, Solidarités et santé (p. 1273).

M

Maire (Jacques) : 44515, Solidarités et santé (p. 1274) ; 44516, Solidarités et santé (p. 1274).

Martin (Didier) : 44603, Transition écologique (p. 1289).

Mathiasin (Max) : 44584, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 1285).

Matras (Fabien) : 44604, Transition écologique (p. 1290).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 44569, Culture (p. 1243) ; 44623, Solidarités et santé (p. 1282) ; 44646, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1242).

Mette (Sophie) Mme : 44496, Agriculture et alimentation (p. 1236) ; 44501, Agriculture et alimentation (p. 1237) ; 44626, Intérieur (p. 1261).

Mis (Jean-Michel) : 44505, Transition écologique (p. 1286).

N

Nadot (Sébastien) : 44536, Intérieur (p. 1259).

Naegelen (Christophe) : 44499, Agriculture et alimentation (p. 1236) ; 44534, Intérieur (p. 1259) ; 44628, Intérieur (p. 1261).

Nury (Jérôme) : 44492, Agriculture et alimentation (p. 1235) ; 44508, Solidarités et santé (p. 1272).

P

Pauget (Éric) : 44554, Solidarités et santé (p. 1277).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 44539, Agriculture et alimentation (p. 1238).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 44524, Agriculture et alimentation (p. 1237).

Petit (Frédéric) : 44538, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 1285).

Peu (Stéphane) : 44606, Solidarités et santé (p. 1279).

Pires Beaune (Christine) Mme : 44556, Travail, emploi et insertion (p. 1294).

Poletti (Bérengère) Mme : 44535, Solidarités et santé (p. 1276) ; 44558, Économie, finances et relance (p. 1246) ; 44575, Solidarités et santé (p. 1277) ; 44599, Europe et affaires étrangères (p. 1257).

Porte (Nathalie) Mme : 44525, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1240) ; 44545, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1249) ; 44552, Économie, finances et relance (p. 1245) ; 44598, Solidarités et santé (p. 1279) ; 44620, Travail, emploi et insertion (p. 1294) ; 44631, Sports (p. 1284).

Q

Quatennens (Adrien) : 44513, Solidarités et santé (p. 1273) ; 44612, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1252).

Quentin (Didier) : 44506, Intérieur (p. 1258).

R

Robert (Mireille) Mme : 44615, Solidarités et santé (p. 1282).

Rolland (Vincent) : 44587, Solidarités et santé (p. 1279).

S

Santiago (Isabelle) Mme : 44557, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1251).

Saulignac (Hervé) : 44537, Intérieur (p. 1260) ; 44597, Personnes handicapées (p. 1270) ; 44624, Solidarités et santé (p. 1283).

Simian (Benoit) : 44577, Transition écologique (p. 1288) ; 44578, Transition écologique (p. 1288) ; 44579, Transition écologique (p. 1288) ; 44580, Transition écologique (p. 1288) ; 44618, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1256).

Son-Forget (Joachim) : 44645, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1241).

Sorre (Bertrand) : 44509, Solidarités et santé (p. 1272) ; 44621, Retraites et santé au travail (p. 1271).

T

Therry (Robert) : 44530, Justice (p. 1262).

Tolmont (Sylvie) Mme : 44638, Transports (p. 1293).

Trisse (Nicole) Mme : 44617, Justice (p. 1264).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 44562, Premier ministre (p. 1234).

V

Vallaud (Boris) : 44559, Travail, emploi et insertion (p. 1294) ; 44595, Personnes handicapées (p. 1269).

Venteau (Pierre) : 44546, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1240).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 44622, Logement (p. 1266).

Vialay (Michel) : 44561, Europe et affaires étrangères (p. 1257) ; 44629, Solidarités et santé (p. 1283).

Victory (Michèle) Mme : 44602, Europe et affaires étrangères (p. 1257).

Vigier (Jean-Pierre) : 44510, Solidarités et santé (p. 1272) ; 44542, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1249) ; 44574, Solidarités et santé (p. 1277).

Vignon (Corinne) Mme : 44531, Transition numérique et communications électroniques (p. 1290).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 44533, Économie, finances et relance (p. 1245).

Wulfranc (Hubert) : 44526, Économie, finances et relance (p. 1244).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 44642, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1241).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

- Activités de conseil et vente des coopératives agricoles, 44491 (p. 1234) ;*
Augmentation du gasoil et trésorerie des entreprises agricoles, 44492 (p. 1235) ;
Conséquences de l'augmentation du seuil de l'ICHN dans le cadre de la PAC, 44493 (p. 1235) ;
Dérive des produits phytosanitaires, 44494 (p. 1235) ;
Difficulté des producteurs de légumes français, 44495 (p. 1284) ;
Hausse des charges chez les producteurs de légumes, 44496 (p. 1236) ;
Hausse des charges pour la production légumière, 44497 (p. 1236) ;
Hausse des coûts de production pesant sur la production légumière, 44498 (p. 1236) ;
Producteurs de légumes frais - flambée des coûts, 44499 (p. 1236) ;
Rapport relatif aux impacts de la fin des quotas betteraviers, 44500 (p. 1237) ;
Séparation vente conseil issue de la loi Egalim, 44501 (p. 1237).

Aide aux victimes

- Financement de la prévention et de la lutte contre la prostitution, 44502 (p. 1253).*

Animaux

- Lutte contre le trafic de viande de brousse, 44503 (p. 1286) ; 44504 (p. 1258) ;*
Lutte contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes., 44505 (p. 1286) ;
Lutte contre le trafic d'espèces sauvages, 44506 (p. 1258) ;
Lutte contre le trafic d'espèces sauvages par voies aériennes, 44507 (p. 1262).

Assurance complémentaire

- Revalorisation de la complémentaire santé solidaire, 44508 (p. 1272).*

Assurance maladie maternité

- Allongement de la durée de validité des ordonnances pour les lunettes, 44509 (p. 1272) ;*
Forfait patient urgences - territoires ruraux, 44510 (p. 1272) ;
Migraine sévère - Traitements - Prise en charge, 44511 (p. 1273) ;
Ouverture au remboursement du soutien-gorge de mastectomie, 44512 (p. 1273) ;
Prise en charge des nouvelles technologies pour diabète de type 1, 44513 (p. 1273) ;
Prise en charge du transport vers le travail pour les personnes épileptiques, 44514 (p. 1273) ;
Réforme 100% santé et zéro reste à charge, 44515 (p. 1274) ;
Situation des pensionnés d'invalidité de catégorie trois hors tiers payant, 44516 (p. 1274).

Assurances

- Difficulté d'assurance automobile en cas d'accident non responsable, 44517 (p. 1243).*

B**Baux**

Détérioration de la vie des locataires, 44518 (p. 1265) ;

Problématique des transferts des droits d'exploitation des EHPAD, 44519 (p. 1275) ; 44520 (p. 1275).

C**Chasse et pêche**

Impact des cormorans sur les poissons en Haute-Vienne, 44521 (p. 1239) ;

Précision sur la pêche au vif et les animaux utilisés, 44522 (p. 1239) ;

Régulation du cormoran, 44523 (p. 1287) ;

Situation des pêcheurs amateurs aux engins et filets des deux Savoie, 44524 (p. 1237).

Collectivités territoriales

Calcul des subventions sur le montant réel des projets en période d'inflation, 44525 (p. 1240) ;

Quelles dispositions face à la hausse des factures d'énergie des collectivités ?, 44526 (p. 1244).

Consommation

Traitement négatif des jus de fruits dans les politiques de santé publique, 44527 (p. 1276) ;

Valeur du nutri-score pour des produits alimentaires ultra-transformés, 44528 (p. 1237).

Crimes, délits et contraventions

Dérives de la pratique de l'exploration urbaine dite « urbex », 44529 (p. 1242) ;

Désarroi des victimes face à l'impunité des coupables, 44530 (p. 1262).

Cycles et motocycles

Création d'une plateforme numérique relative aux aides disponibles pour l'achat, 44531 (p. 1290).

D**Dépendance**

Interdiction d'accès aux Ehpad dans le contexte du covid-19, 44532 (p. 1239).

Donations et successions

Droits de succession, 44533 (p. 1245).

Drogue

Augmentation du trafic et de la consommation d'héroïne en France, 44534 (p. 1259) ;

Lutte contre les addictions - la cigarette électronique, 44535 (p. 1276).

Droits fondamentaux

Atteintes croissantes à la liberté de réunion en France, 44536 (p. 1259) ;

Liberté de manifester, 44537 (p. 1260).

E**Élections et référendums**

Français de l'étranger - élections - bureaux de vote - consulat - ambassade, 44538 (p. 1285).

Élevage

Pratiques d'élevage intensif avicole et respect de la réglementation européenne, 44539 (p. 1238).

Énergie et carburants

*Règles encadrant l'obligation d'achat liant EDF et un producteur d'électricité, 44540 (p. 1287) ;
Situation d'EDF, 44541 (p. 1245).*

Enfants

Santé mentale des enfants, 44542 (p. 1249).

Enseignement

*Bilan de l'application des lois de 2001 d'éducation sexuelle à l'école, 44543 (p. 1253) ;
Frais de mission des personnels des RASED, 44544 (p. 1249) ;
Perturbations liées aux changements de remplaçants en cours d'année scolaire, 44545 (p. 1249) ;
Reconduction des « vacances apprenantes », 44546 (p. 1240) ;
Statut précaire des enseignants contractuels, 44547 (p. 1250).*

Enseignement maternel et primaire

Éducation artistique et culturelle, 44548 (p. 1250).

Enseignement secondaire

Remplacement des enseignants du second degré, 44549 (p. 1250).

Enseignement supérieur

Situation de l'université de Nanterre, 44550 (p. 1256).

Entreprises

*Aides aux entreprises face à la hausse des prix de l'électricité, 44551 (p. 1245) ;
Éligibilité des entreprises récemment créées aux aides accordées, 44552 (p. 1245).*

F**Femmes**

Implant Essure et ses conséquences pour les femmes implantées, 44553 (p. 1276).

Finances publiques

Fraude au RSA : une situation des plus préoccupantes pour les comptes publics, 44554 (p. 1277).

Formation professionnelle et apprentissage

*Démarchage abusif - compte personnel de formation, 44555 (p. 1290) ;
Difficultés pour l'Agence de la formation professionnelle pour adultes (AFPA), 44556 (p. 1294) ;*

Difficultés relatives aux formations professionnelles, 44557 (p. 1251) ;

Fraudes liées au compte personnel de formation, 44558 (p. 1246) ;

Mobilisation du CPF pour les détenus, 44559 (p. 1294) ;

Situation actuelle de l'AFPA, 44560 (p. 1294).

Français de l'étranger

Difficulté du retour des Français s'étant rendus en voiture au Maroc., 44561 (p. 1257).

G

Gouvernement

Création d'un déontologue auprès du Gouvernement, 44562 (p. 1234).

H

Hôtellerie et restauration

Remboursement du PGE pour les entreprises hôtelières, 44563 (p. 1246) ;

Situation financière des entreprises du secteur de l'hôtellerie-restauration, 44564 (p. 1246).

I

Impôts locaux

Perception de la taxe de séjour et SCI, 44565 (p. 1285).

Internet

Cyberattaques et protection des collectivités publiques, 44566 (p. 1291).

J

Justice

Édification d'un véritable État de droit à Mayotte, 44567 (p. 1262) ;

Recours à des cabinets d'audit par le ministère de la justice, 44568 (p. 1263).

L

Langue française

Anglicisation de notre langue, 44569 (p. 1243).

Lieux de privation de liberté

Accès à la formation en milieu carcéral, 44570 (p. 1263).

Logement

Marchands de sommeil du Val-de-Marne, 44571 (p. 1265).

Logement : aides et prêts

Difficultés Prime Renov, 44572 (p. 1265) ;

Suivi des dossiers de demande d'aide MaPrimeRénov, 44573 (p. 1266).

M

Maladies

- Reconnaissance de la fibromyalgie*, 44574 (p. 1277) ;
Tests salivaires - Endométriose, 44575 (p. 1277).

Médecine

- Accès aux soins dans le territoire des Hauts-de-Seine.*, 44576 (p. 1278).

Mer et littoral

- Financement des organismes de gestion des aires marines protégées*, 44577 (p. 1288) ;
Indemnisation des victimes de l'érosion dunaire, 44578 (p. 1288) ;
Interprétation abusive de la loi littoral par services déconcentrés de l'État, 44579 (p. 1288) ;
Plan d'action de prévention de l'évolution du trait de côte, 44580 (p. 1288) ;
Sortie des décrets loi climat et résilience relatifs au trait de côte, 44581 (p. 1289).

N

Nuisances

- Limitation des canons anti-grêles*, 44582 (p. 1238).

O

Outre-mer

- Accès des Mahorais à la politique nationale de prévention de la santé dentaire*, 44583 (p. 1278) ;
Gouvernance du comité stratégique du tourisme Outre-mer (CSTOM), 44584 (p. 1285) ;
Régime de la pension d'invalidité applicable à Mayotte, 44585 (p. 1279) ;
Stigmatisation des agents pénitentiaires d'origine mahoraise, 44586 (p. 1264).

P

Personnes âgées

- Situation des EHPAD*, 44587 (p. 1279).

Personnes handicapées

- Accompagnement des élèves en situation de handicap*, 44588 (p. 1252) ;
Aides liées à la mobilité des étudiants en situation de handicap, 44589 (p. 1268) ;
Bilan de l'inclusion des élèves en situation de handicap en milieu scolaire, 44590 (p. 1268) ;
Diagnostic et accompagnement des personnes autistes Asperger, 44591 (p. 1268) ;
Fauteuils roulants, 44592 (p. 1269) ;
Financement des accompagnants des enfants en situation de handicap (AESH), 44593 (p. 1252) ;
Prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap, 44594 (p. 1269) ;
Prise en charge des véhicules pour personnes handicapées, 44595 (p. 1269) ;
Projet de réforme des modalités de prise en charge des fauteuils roulants, 44596 (p. 1270) ;

Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées, 44597 (p. 1270) ;

Situation des malades souffrant d'aglyodystrophie, 44598 (p. 1279).

Pharmacie et médicaments

COVAX - Participation française, 44599 (p. 1257).

Police

Bilan de la brigade de répression de l'action violente motorisée dite « BRAV-M », 44600 (p. 1260).

Politique extérieure

La situation des femmes en Centrafrique, 44601 (p. 1254) ;

Réaffirmation de la place de la France pour les droits humains, 44602 (p. 1257).

Pollution

Lutte contre la pollution médicamenteuse des rivières, 44603 (p. 1289) ;

Mesures de lutte contre la pollution lumineuse, 44604 (p. 1290).

Pouvoir d'achat

Bénéfice de l'indemnité inflation pour les auto-entrepreneurs, 44605 (p. 1247).

Produits dangereux

Dioxyde de titane dans les cosmétiques et médicaments- Un usage à interdire, 44606 (p. 1279).

Professions de santé

Défiscalisation des vacances en vaccinodromes pour les professionnels de santé, 44607 (p. 1280) ;

Extension de la « prime réa » à l'ensemble des personnels du service, 44608 (p. 1280) ;

Ouverture de la primo-prescription pour les IPA, 44609 (p. 1280) ;

Reconnaissance des professionnels psychologues, 44610 (p. 1281) ;

Situation des infirmiers libéraux face à la hausse du carburant, 44611 (p. 1281).

Professions et activités sociales

Animateurs - Pour de meilleures conditions de travail et de meilleurs salaires, 44612 (p. 1252) ;

Mission Laforcade, 44613 (p. 1270) ;

Reconnaître, revaloriser et développer l'accueil familial, 44614 (p. 1281) ;

Situation alarmante des accueillants familiaux, 44615 (p. 1282) ;

Statut des aides médico-psychologiques ou accompagnants éducatif et social, 44616 (p. 1271).

Professions judiciaires et juridiques

Reconnaissance des mandataires judiciaires dédiés à la protection des majeurs, 44617 (p. 1264).

R

Recherche et innovation

Difficultés de financement pour la recherche sur les océans, 44618 (p. 1256).

Religions et cultes

Restrictions aux libertés de religion imposées par le régime français, 44619 (p. 1260).

Retraites : généralités

Décote sur les retraites pour motif de carrière incomplète, 44620 (p. 1294).

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles pour les carrières incomplètes, 44621 (p. 1271).

Ruralité

Aides pour les logements vétustes dans les petites communes rurales, 44622 (p. 1266).

S

Santé

Implant de stérilisation définitif ESSURE, 44623 (p. 1282) ;

Opposabilité du pass vaccinal à l'égard des résidents permanents en camping, 44624 (p. 1283) ;

Pass vaccinal, 44625 (p. 1283).

Sécurité des biens et des personnes

Application de la "loi Matras", 44626 (p. 1261) ;

Doublement de la NPER - Où en est la rédaction du décret d'application ?, 44627 (p. 1261) ;

Protection des populations civiles - Accident nucléaire, 44628 (p. 1261).

Services publics

Manque de créneaux de rendez-vous CAF, 44629 (p. 1283) ;

Risques liés à la dématérialisation croissante des services publics., 44630 (p. 1291).

Sports

Régulation des comportements dangereux sur les pistes de ski alpin, 44631 (p. 1284).

T

Taxis

Organisation sur les transports sanitaires, 44632 (p. 1283).

Tourisme et loisirs

Secteur du tourisme et durée de remboursement des PGE, 44633 (p. 1247).

Transports ferroviaires

Alerte sur la LGV - Projet inutile et dispendieux, 44634 (p. 1292) ;

Développement des trains de nuit, 44635 (p. 1292) ;

Ferroviaire - Précisions et minima de trajets garantis dans les CPER, 44636 (p. 1293).

Transports routiers

Conséquences de la hausse des prix des carburants sur le transport routier, 44637 (p. 1248) ;

Difficultés de recrutement de conducteurs des transports scolaires, 44638 (p. 1293).

Travail

Gouvernance des associations de Service de Santé au Travail, 44639 (p. 1271).

U

Urbanisme

Phénomène de cabanisation, 44640 (p. 1266) ;

Ressources des CAUE, 44641 (p. 1248) ;

Retrait des pistes cyclables du décompte des sols artificialisés dans les PLU, 44642 (p. 1241) ;

Sortie des décrets de la loi climat et résilience sur l'artificialisation, 44643 (p. 1267).

V

Voirie

Aider les communes à préserver les chemins ruraux, 44644 (p. 1241) ;

Préservation des chemins ruraux, 44645 (p. 1241) ;

Préservation du patrimoine des chemins de France, 44646 (p. 1242).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27615 Mme Christine Pires Beaune ; 32542 Mme Christine Pires Beaune ; 42744 Christophe Naegelen.

Gouvernement

Création d'un déontologue auprès du Gouvernement

44562. – 1^{er} mars 2022. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le Premier ministre sur la publication de l'indice de perception de la corruption (IPC) 2021 par l'ONG Transparency International. La France occupe la 22^{ème} place sur 180 pays dans l'IPC sur l'année 2021. Le pays stagne et a perdu quatre places et quatre points depuis 2005. Pourtant, le précédent mandat présidentiel a initié une dynamique de déontologie et de transparence avec la création de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, de l'Agence française anticorruption, du parquet national financier ou encore de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales. Malgré ces avancées, de nombreux reculs et signaux inquiétants sont dénoncés : attaques portées contre le parquet national financier et les associations de lutte contre la corruption et mise en cause de membres du Gouvernement pour atteinte à la probité. Il est regretté par ces associations le manque de volonté politique de mener une lutte radicale contre la corruption. Alors que la déontologie a fait son entrée dans les grandes institutions, dans la magistrature et au sein des grandes collectivités territoriales, comme de leur administration, aujourd'hui, seules demeurent pour le Gouvernement les règles imposées par les lois du 11 octobre 2013. Pourtant, les ministres sont confrontés au quotidien à des pressions et, comme leurs conseillers, ils doivent être accompagnés par une instance déontologique, facilitant la prise en considération des conflits d'intérêts et des règles de déport en lien direct avec la qualité de la décision prise et éclairant sur les exigences qu'impose la gestion des frais de représentation. L'Observatoire de l'éthique publique a fait une proposition en ce sens dès 2019, laquelle a reçu un écho très favorable. Aussi, elle lui demande les raisons pour lesquelles le principe de la nomination d'un déontologue auprès du Gouvernement n'a pas encore été posé et si une telle création est d'ores et déjà envisagée.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 42052 Christophe Naegelen.

Agriculture

Activités de conseil et vente des coopératives agricoles

44491. – 1^{er} mars 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes exprimées par des coopératives agricoles de sa circonscription au sujet des difficultés concrètes que posent les nouvelles dispositions sur la séparation vente conseil issues de la loi Egalim et mises en œuvre par l'ordonnance 361-2019 du 24 avril 2019 réformant notamment l'article L. 245-1-1-I du code rural. En particulier, en matière de gouvernance des coopératives, certaines d'entre elles sont aujourd'hui confrontées à des retraits d'agréments pour le conseil au motif que les membres des conseils d'administration sont également gérants d'entreprises de travaux agricoles qui font de l'application de produits phytosanitaires. Or les coopératives agricoles se sont engagées fortement dans le bio et le HVE et en particulier les caves coopératives qui ont signé un engagement fort sur ce point avec son ministère en 2019. En conséquence, elles ont développé un accompagnement fort de conseil de leurs adhérents. En parallèle, pour résoudre les questions de ZNT et être à niveau en matière de suivi phytosanitaire des exploitations, les viticulteurs ont investi dans du matériel performant et un nombre important d'entre eux se sont positionnés en entreprise de travaux agricoles pour vendre des services

à leurs voisins. Or cette situation est aujourd'hui rendue incompatible par la réglementation alors même que sur le fond les deux actions concourent au même objectif, celui de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. C'est pourquoi elle lui demande de trouver rapidement une solution de dérogation pour les entreprises de travaux agricoles, *a fortiori* quand il s'agit de sociétés unipersonnelles, dans l'attente d'une évolution réglementaire.

Agriculture

Augmentation du gasoil et trésorerie des entreprises agricoles

44492. – 1^{er} mars 2022. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact de l'augmentation du prix du gasoil dans les trésoreries des entreprises agricoles. Entre janvier 2021 et janvier 2022, le prix du gasoil a subi une augmentation de 60 %, entraînant un coût dans les trésoreries déjà fortement mises à mal pendant la crise sanitaire. Pour combler ce manque, de nombreuses entreprises agricoles avaient demandé à M. le ministre d'avancer le remboursement du TICPE au 1^{er} janvier 2022 afin de reconstituer la trésorerie. Cette mesure provisoire se justifiait par le fait qu'elle pouvait constituer une aide fondamentale et éviter une catastrophe économique au sein des entreprises agricoles. Elle permettrait ainsi de faire passer cette période assez difficile. Cependant, le Gouvernement ne fait pas de réponse et laisse l'ensemble des agriculteurs dans une situation inquiétante avec une perspective difficile. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures afin d'accompagner les entreprises agricoles dans l'après-crise.

Agriculture

Conséquences de l'augmentation du seuil de l'ICHN dans le cadre de la PAC

44493. – 1^{er} mars 2022. – M. Jean-Pierre Cubertafofon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la hausse du seuil d'accès à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) de 3 à 5 unités de gros bétail (UGB) à partir de 2023 dans le cadre du plan stratégique national (PSN) et de la PAC 2023-2027. Cette augmentation significative aura des conséquences majeures sur les plus petites exploitations à forte valorisation au rôle crucial pour les territoires notamment en matière d'impact agroécologique. En effet, celles-ci verront le seuil d'accès passer de 21 à 35 chèvres par brebis adulte, ce qui constitue un bouleversement d'ampleur. Certaines fermes ne pourront à ce titre plus bénéficier de l'ICHN, précieuse pour les accompagner au quotidien à l'image des exploitations réalisant de la transformation fromagère dont les coûts sont particulièrement lourds. Cette augmentation de seuil induira également la disparition de fermes d'alpages. En effet, très peu d'animaux étant gardés l'hiver, le seuil de 5 UGB sera difficile à atteindre et sans l'ICHN ces exploitations seront en péril. À l'heure où l'on doit plus que jamais protéger l'agriculture française, qu'est-ce que le Gouvernement prévoit de faire pour protéger et soutenir ces fermes victimes d'effets de seuil à la suite de cette augmentation ? Il lui demande de l'éclairer sur ce point.

Agriculture

Dérive des produits phytosanitaires

44494. – 1^{er} mars 2022. – Mme Yolaine de Courson alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des producteurs céréaliers en agriculture biologique dont les parcelles avoisinent des parcelles en agriculture conventionnelle et sur la problématique de la dérive des traitements phytosanitaires. Le nombre de conversions en agriculture biologique ne cesse d'augmenter ces dernières années dans le pays et Mme la députée s'en félicite. Elle souhaiterait cependant alerter M. le ministre sur les difficultés que rencontrent certains agriculteurs en conversion bio ou qui sont déjà certifiés lorsque leurs terres avoisinent celles d'exploitants en agriculture conventionnelle. En effet, lors de leur conversion ces exploitations sont soumises à des contrôles de certification visant à s'assurer de l'absence au-delà d'un certain seuil, dans la terre et sur les plantes, de composés chimiques issus des phases de traitement. Il est fréquent dans ces situations que la certification de ces exploitations soit repoussée ou que les exploitations déjà certifiées soient déclassées suite à la découverte de pesticides provenant d'exploitations voisines. C'est le cas notamment de composés volatils qui peuvent se retrouver sur des cultures comme le sarrasin qui ne dispose pas d'enveloppe sur sa graine et est donc plus facilement exposé à ces contaminations. Comme M. le ministre le sait, les agriculteurs qui convertissent leur exploitation en bio consentent à remettre en cause leur rentabilité durant les quelques années nécessaires à cette conversion, des aides financières sont d'ailleurs en place pour ces raisons et sont conditionnées à la certification de leur exploitation. Or les contaminations induites par des exploitations voisines ont un impact financier important pour ces agriculteurs et génèrent de nombreux conflits dans les zones rurales. À ces difficultés s'ajoute qu'il revient à l'agriculteur bio de

« contrôler » ses voisins et qu'aucune alternative n'est proposée par les organisations d'agriculture biologique. Aussi, elle souhaiterait connaître les évolutions envisagées par le ministère afin d'éviter les contaminations induites par l'exposition des terres agricoles en conversion bio par les traitements appliqués sur les parcelles agricoles conventionnelles avoisinantes, ainsi que le rôle que pourrait jouer la puissance publique dans le contrôle de ces exploitations.

Agriculture

Hausse des charges chez les producteurs de légumes

44496. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Sophie Mette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la hausse des charges à laquelle sont confrontés les producteurs de légumes en France. Légumes de France a ainsi interpellé Mme la députée sur ce sujet qui concerne notamment l'énergie, les engrais, les emballages ou la main-d'œuvre. La distribution refuse de prendre en compte ces hausses dans le prix payé aux producteurs, qui attendent ainsi un soutien du Gouvernement qui s'ancrerait dans une logique de reconquête alimentaire. Ils sont des acteurs forts du dynamisme des territoires et ce notamment grâce aux nombreux emplois qu'ils créent. Elle aimerait savoir quelles réponses le Gouvernement peut apporter à leurs inquiétudes.

Agriculture

Hausse des charges pour la production légumière

44497. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la hausse des charges en production légumière. En effet, le secteur est actuellement durement frappé par l'inflation qui concerne à la fois l'énergie, les matières premières et la main-d'œuvre. La loi Agec a notamment induit de nombreuses nouvelles contraintes sur la réglementation des emballages autorisés, interdisant l'utilisation du plastique. Dans le même temps, une hausse de 30 à 40 % est attendue sur le carton alors qu'une pénurie de ce matériau est attendue dans les prochains mois. Par ailleurs, sur l'année 2021, les engrais ont connu une augmentation de 100 % et les plastiques agricoles de 35 %. Enfin, la production légumière étant très dépendante de la main-d'œuvre, la hausse du SMIC (3,1 % en deux ans) aggrave la charge financière des entreprises. Les coûts de production ont donc connu une augmentation extrêmement forte, de 15 à 30 %, selon les produits. Le secteur fait face seul à ces difficultés, puisque la distribution refuse pour le moment de répercuter ces dernières sur le prix payé aux producteurs. Les producteurs de légumes sont pourtant des acteurs forts du dynamisme des territoires, notamment par le potentiel d'emplois que représentent leurs entreprises : 200 000 emplois, comprenant une majorité de travailleurs saisonniers. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour aider ce secteur et ainsi préserver la vitalité économique et sociale des territoires ruraux.

Agriculture

Hausse des coûts de production pesant sur la production légumière

44498. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Anne-France Brunet** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la hausse des coûts de production pesant sur la production légumière française. Cette hausse dont les causes sont multiples (énergie, engrais, emballage, main-d'œuvre) représente une augmentation de 15 à 30 % des coûts de production de la filière. La répercussion de la hausse des coûts de production dans le prix payé aux producteurs ne peut plus être une option, malgré l'obstination des acteurs de la grande distribution à ne pas prendre en compte ces évolutions. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend peser dans le cadre des négociations avec la distribution. En outre, elle l'interroge sur l'accompagnement envisagé par l'État pour soutenir la filière, qui constitue un axe fort de la souveraineté alimentaire française et de l'accès à une alimentation saine et de qualité.

Agriculture

Producteurs de légumes frais - flambée des coûts

44499. – 1^{er} mars 2022. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des producteurs de légumes frais. En effet, le secteur de la production légumière fait face à des hausses du coût de l'énergie, des charges de main-d'œuvre et des charges liés aux enjeux environnementaux. L'ensemble de ces hausses additionnées entraînerait une augmentation de 15 à 30 % des coûts de production, en fonction des produits. La grande distribution refuse de prendre en compte et de supporter conjointement cette explosion des coûts. Pourtant, il est indispensable que la grande distribution et le

Gouvernement soutiennent ce secteur, afin qu'il n'assume pas seul ces augmentations et flambées de charges, le secteur de la production légumière étant important pour l'agriculture française et jouant un rôle déterminant dans l'économie, la structuration du territoire et l'emploi. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour atténuer les effets de ces augmentations de charges, devenues insupportables pour les producteurs légumiers.

Agriculture

Rapport relatif aux impacts de la fin des quotas betteraviers

44500. – 1^{er} mars 2022. – M. Julien Dive appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la publication du rapport relatif aux impacts de la fin des quotas betteraviers dans l'Union européenne en matière de construction du prix d'achat de la betterave sucrière. En mai 2018, lors de l'examen du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, il avait fait adopter un amendement qui demandait au Gouvernement un rapport sur les conséquences de la fin des quotas betteraviers sur la construction du prix de la betterave. Ce rapport, acté à l'article 23 de la loi Égalim, devait être remis au plus tard au Parlement le 31 décembre 2020. Or, à ce jour, le rapport en question n'a pas été transmis à la représentation nationale. Compte tenu des attentes des acteurs de la filière mais aussi face à la mobilisation que cette problématique a suscitée parmi de nombreux parlementaires, il lui demande les raisons qui ont retardé la publication de ce rapport et à quelle date il pourra être finalisé.

Agriculture

Séparation vente conseil issue de la loi Egalim

44501. – 1^{er} mars 2022. – Mme Sophie Mette interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés posées par les nouvelles dispositions sur la séparation vente conseil issues de la loi Egalim et mises en œuvre par l'ordonnance 361-2019 du 24 avril 2019. La coopération agricole Vignerons coopérateurs avertit qu'en matière de gouvernance, certaines coopératives sont confrontées à des retraits d'agrément pour leur conseil au motif que les membres sont également gérants d'entreprises de travaux agricoles qui font de l'application de produits phytosanitaires. Elle demande une solution de dérogation pour les entreprises de travaux agricoles, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de sociétés unipersonnelles. Elle lui demande quelle réponse peut être apportée à cette requête.

Chasse et pêche

Situation des pêcheurs amateurs aux engins et filets des deux Savoie

44524. – 1^{er} mars 2022. – Mme Christelle Petex-Levet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des pêcheurs amateurs aux engins et filets sur les grands lacs alpins de Savoie et Haute-Savoie qui ont perdu leur droit de pêche de manière injustifiée en 2015 et 2016. Cette perte n'a jamais été motivée et reste incomprise par les pêcheurs. En effet, seul l'objectif de la protection de la ressource piscicole pourrait justifier une telle mesure. Or la ressource n'est menacée dans aucun de ces grands lacs où la pêche de loisir et la pêche professionnelle restent autorisées. Il convient de noter que la pêche aux engins et filets a toujours été permise dans les grands lacs et qu'elle fait partie de la culture populaire de la Savoie et de la Haute-Savoie. L'enjeu de cette intervention est la préservation de la diversité des pratiques de pêche et du patrimoine extrêmement riche porté par toutes les catégories de pêcheurs. Par ailleurs, la suppression du droit de pêche des pêcheurs amateurs aux engins et filets dans les grands lacs alpins est contraire à l'esprit de la loi sur la pêche de 1984. Face à l'incompréhension des nombreux pêcheurs qui la sollicitent à ce sujet, elle l'interroge sur la possibilité de redonner le droit aux pêcheurs amateurs aux engins et filets d'exercer leur pratique dans les lacs alpins sous l'autorité du préfet de département comme cela était le cas auparavant dans les départements savoyards.

Consommation

Valeur du nutri-score pour des produits alimentaires ultra-transformés

44528. – 1^{er} mars 2022. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le nutri-score et, notamment, sur son usage pour les aliments ultra-transformés. Si le nutri-score est un outil utile pour permettre aux concitoyens de choisir une alimentation plus saine, c'est-à-dire moins salée, moins sucrée et contenant moins de graisse, on est en droit de s'interroger sur son usage concernant des produits ultra-transformés. Certains de ces produits obtiennent ainsi de bons scores alors même qu'ils sont souvent causes

d'obésité et sources potentielle de pathologies cardio-vasculaires. En effet, aujourd'hui, le nutri-score ne comptabilise ni les éléments positifs pour la santé comme les vitamines et autres nutriments, ni les éléments négatifs tels que les additifs ou les conservateurs. Il ne fait pas de distinction entre les sucres ajoutés et les sucres naturellement présents dans un produit, pas plus qu'il ne détaille le profil des acides gras présents dans un produit. C'est pourquoi selon le nutri-score un verre de jus d'orange pressée n'est pas mieux noté qu'un verre de soda. Par ailleurs le calcul du nutri-score reposant uniquement sur les quantités de matières grasses, de sucre, de protéines, de sel et de fibre, il en résulte que des produits labellisés par une AOP ou une IGP, notamment les produits laitiers ou charcutiers, sont classés, selon le nutri-score en D et E, là où certains aliments industriels ultra-transformés, de type « plats préparés » par exemple, vont obtenir de meilleures notes. Or la consommation en quantité raisonnable de produits labellisés en AOP ou IGP ne présente pas de danger pour la santé. En effet, les produits AOP et IGP sont fabriqués selon un cahier des charges strict à partir d'ingrédients simples ne comportant ni additifs, ni nanomatériaux. Concernant les produits et leur transformation, il serait bon que sur les produits, outre le nutri-score, apparaisse la classification de l'échelle NOVA qui distingue les produits en quatre catégories : 1 (aliments peu ou non transformés), 2 (ingrédients culinaires), 3 (aliments transformés) et 4 (aliments ultra-transformés). C'est la raison pour laquelle il lui demande comment il entend faire évoluer le nutri-score, s'il entend le conjuguer avec d'autres méthodologies de classification de type NOVA et comment il entend porter ce dossier au niveau européen puisque la Commission européenne doit élaborer sa proposition relative au nutri-score lors de la révision fin 2022 du règlement concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires (INCO).

Élevage

Pratiques d'élevage intensif avicole et respect de la réglementation européenne

44539. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Anne-Laurence Petel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les pratiques d'élevages intensifs avicoles pratiqués par des marques d'agroalimentaire. La directive européenne 98/58/CE concernant la protection des animaux dans les élevages impose en son article 3 que « les États membres prennent les dispositions pour que les propriétaires ou détenteurs prennent toutes les mesures appropriées en vue de garantir le bien-être de leurs animaux et afin d'assurer que lesdits animaux ne subissent aucune douleur, souffrance ou dommage inutile ». Pourtant, l'association L214 a publié en novembre 2021 une enquête rendant publiques des images de l'élevage de Saint-Saturnin-du-Limet relevant des pratiques d'élevage contraires à la directive 98/58/CE. Cette enquête a notamment diffusé des images d'utilisation de « canons à poulets » afin d'aspirer les volailles et de les conduire à l'abattoir, de bacs d'équarrissage débordant de vers et d'animaux mourants atteints de stéréotypie. De surcroît, l'une de ces marques mène une démarche de communication auprès du consommateur « oui c'est bon », vantant en particulier un engagement en matière de bien-être animal. On peut lire ainsi que cette marque s'engage pour le bien-être animal en assurant prendre les mesures suivantes : « lumière naturelle pour que les poulets et les dindes grandissent à la lumière du jour ; près de 15 à 20 % d'espace supplémentaire pour les animaux, ainsi leur circulation est facilitée dans l'espace des poulaillers ». On peut supposer qu'il y a là une information trompeuse à destination des consommateurs. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles actions il entend mener afin d'assurer que les inspections des autorités compétentes soient menées efficacement, qu'elles assurent le respect des mesures imposées par la directive 98/58/CE et que les informations de promotion auprès des consommateurs soient plus étroitement contrôlées.

Nuisances

Limitation des canons anti-grêles

44582. – 1^{er} mars 2022. – **M. Grégory Labille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les nuisances sonores et les incidences météorologiques engendrées par les canons anti-grêles. Concernant les nuisances sonores, les canons anti-grêles en activité émettent 130 dB soit l'équivalent du décollage d'un avion toutes les 7 secondes. Ce bruit puissant trouble le repos des habitants et effraie les plus jeunes - les canons fonctionnant souvent la nuit - et crée d'importantes tensions avec les agriculteurs. Ensuite, les effets météorologiques : les conséquences de l'utilisation de produits chimiques, dispersés par propulsion (ici canon) dans l'atmosphère afin de prévenir les chutes de grêle sont mal connues. Certaines études concluent que ces canons anti-grêles peuvent entraîner une raréfaction des chutes de pluie entraînant certaines sécheresses localisées. Il lui demande alors si de futures réglementations sont prévues afin, d'une part, de limiter les nuisances sonores pour les habitants et, d'autre part, de restreindre leurs installations en vertu de l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004 créant le principe de précaution.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27087 François Cornut-Gentille ; 42658 Jean-Michel Jacques ; 42682 Christophe Jerretie.

AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 35009 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 37142 Stéphane Trompille.

Dépendance

Interdiction d'accès aux Ehpad dans le contexte du covid-19

44532. – 1^{er} mars 2022. – M. Loïc Kervran attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les décisions de fermetures à la visite des EHPAD et autres établissements accueillant des personnes âgées dans le contexte d'épidémie de covid-19. Annoncées le 20 décembre 2021, les recommandations spécifiques à appliquer pour les visites en EHPAD, toujours en vigueur aujourd'hui, visent à protéger la santé des résidents tout en faisant le maximum pour préserver leur vie sociale. Ainsi, il est entendu que l'interdiction d'une visite doit demeurer exceptionnelle et être strictement conditionnée au développement d'un *cluster* au sein de l'établissement, à un passe sanitaire non valide ou à la non-présentation de celui-ci par le visiteur. Néanmoins, ces dernières semaines, M. le député a été interpellé à plusieurs reprises par des proches de résidents jugeant que des décisions d'interdiction de visite avaient été prises sans concertation avec les familles. Au vu de l'impact de telles décisions, tant sur le droit au respect de la vie privée et familiale que sur la santé des résidents, il lui demande, d'une part comment le ministère envisage de procéder pour que les familles soient mieux impliquées dans le processus décisionnel et d'autre part s'il existe une réflexion pour construire des alternatives à la fermeture des établissements.

BIODIVERSITÉ

Chasse et pêche

Impact des cormorans sur les poissons en Haute-Vienne

44521. – 1^{er} mars 2022. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur l'impact des cormorans sur les poissons en Haute-Vienne. Avec son réseau important de plans d'eau et de cours d'eau, la Haute-Vienne est particulièrement impactée par les cormorans. Les pêcheurs observent en effet que les efforts d'empoisonnement consentis (+ 120 000 poissons en 2021) sont fortement compromis à cause de ces oiseaux. Au niveau national, le grand cormoran fait partie des espèces d'oiseaux protégés par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Néanmoins, l'article L. 411-2 4^o du code de l'environnement prévoit des possibilités de dérogation, permettant notamment la régulation, à condition de maintenir l'espèce dans un état de conservation favorable. Or sur le terrain, force est de constater que leur population est à la hausse. La régulation dans le respect des quotas alloués est aujourd'hui la seule réponse pour limiter la population présente et les récents rendus de justice concernant l'annulation des autorisations préfectorales dans certains départements interpellent. Elle appelle donc son attention sur l'impérieuse nécessité d'être attentive à la gestion de ce dossier à l'échelle nationale.

Chasse et pêche

Précision sur la pêche au vif et les animaux utilisés

44522. – 1^{er} mars 2022. – Mme Albane Gaillot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur les espèces domestiques ou non qui peuvent

être utilisées comme appâts pour la pêche au vif. Cette technique de pêche de loisir est largement remise en question par les associations de protection animale comme PAZ (Paris animaux zoopolis) ainsi que par des communes dont Joinville-le-Pont dans le Val-de-Marne. Cette pratique est significativement plus pratiquée chez les pêcheurs de l'agglomération parisienne qu'en zone rurale. Ce type de pêche consiste à planter un hameçon dans le dos ou la bouche d'un vertébré (le « vif ») afin d'attirer son prédateur. Généralement les « vifs » sont des poissons d'élevage ou pêchés pour l'occasion. Cela peut engendrer des problèmes sanitaires (propagations de virus, de parasites, de bactéries...). Les mauvaises conditions de détention en amont augmentent ce risque : en effet, il est connu que le stress affecte le système immunitaire des poissons et que la surpopulation facilite la transmission des maladies. La pêche au vif peut également être impliquée dans la propagation d'espèces dites envahissantes. D'autres vertébrés peuvent être utilisés comme certaines espèces d'amphibiens, qui sont pourtant protégées par l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant « la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ». De plus, les poissons rouges sont des animaux domestiques (de compagnie) qui sont protégés par l'article L. 214-3 du code rural : « Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ». La reconnaissance de la valeur intrinsèque de l'animal, des avancées scientifiques et des questions éthiques oblige à réinterroger ces pratiques. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si la réglementation des animaux sera rendue homogène afin d'être en mesure de clarifier la situation des animaux utilisés en tant que vifs et à terme d'éradiquer cette pratique primitive.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

Calcul des subventions sur le montant réel des projets en période d'inflation

44525. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation des élus des communes ou des EPCI qui se retrouvent, dans leurs projets d'investissements, confrontés à la hausse des matières premières. Elle lui fait remarquer que la plupart des projets sont accompagnés financièrement par des subventions de l'État ou des collectivités territoriales mais que ces subventions sont notifiées le plus souvent sur un montant estimatif des travaux. Or dans un contexte inflationniste, le coût du projet après attribution des marchés publics peut dépasser l'estimation et dans le cas d'une subvention déjà calculée, l'augmentation revient alors totalement à la charge de la maîtrise d'ouvrage. Elle lui donne l'exemple de la communauté de communes du Pays de Falaise qui, sur deux projets successifs de réhabilitation d'un centre aquatique et de création d'un pôle économique, social et solidaire, voit le coût de ses projets augmenter de 15 % entre l'estimation et l'attribution des marchés. Elle lui demande si une modification de la réglementation financière relative aux subventions d'État ne pourrait pas s'envisager en calculant les subventions sur le coût réel des projets, c'est-à-dire après l'attribution des marchés.

Enseignement

Reconduction des « vacances apprenantes »

44546. – 1^{er} mars 2022. – **M. Pierre Venteau** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la reconduction des vacances d'été en 2022 et de ses modalités. Le dispositif École ouverte, s'adressant à tous les élèves du CP à la terminale, en priorité aux écoles et aux établissements d'éducation prioritaire ainsi qu'à ceux relevant de la géographie prioritaire de la ville et déployé également dans les établissements des zones rurales éloignées, a permis aux jeunes de bénéficier de soutien scolaire et d'activités éducatives diversifiées pendant les vacances des étés 2020 et 2021. Ce dispositif a permis de pallier un manque criant d'activités sportives et culturelles pour certains jeunes leur permettant de s'épanouir et de consolider leurs apprentissages à la suite des conséquences des confinements sur leur scolarité. Il n'en demeure pas moins que l'année scolaire 2021-2022 a été perturbée par la reprise épidémique et que certains élèves sont toujours en difficulté et parfois en décrochage scolaire. La reconduction du dispositif apparaît opportune et ne laisse aucun doute sur son utilité mais demande une organisation en amont afin que les acteurs concernés puissent anticiper le déploiement du dispositif dans leurs structures. Il souhaite savoir si les « vacances apprenantes » seront reconduites et connaître le calendrier de l'annonce de leur mise en œuvre.

Urbanisme

Retrait des pistes cyclables du décompte des sols artificialisés dans les PLU

44642. – 1^{er} mars 2022. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le retrait des pistes cyclables du décompte des sols artificialisés dans les plans locaux d'urbanisme. Le vélo fait aujourd'hui partie de la stratégie du Gouvernement pour lutter contre le dérèglement climatique et améliorer la qualité de vie des Français. Cependant, alors que les rapports sur le sujet désignent unanimement l'aménagement du territoire comme une priorité pour favoriser cette mobilité, l'autre impératif climatique qu'est la réduction des sols artificialisés risque de contrecarrer le développement des pistes cyclables. Une solution semble pourtant résoudre cette double contrainte *a priori* incompatible, il s'agit de ne plus inclure les pistes cyclables dans le décompte des sols artificialisés dans les plans locaux d'urbanisme. Il souhaiterait donc connaître sa position quant à cette possibilité.

Voirie

Aider les communes à préserver les chemins ruraux

44644. – 1^{er} mars 2022. – M. Sébastien Chenu interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la préservation des chemins ruraux. En effet, il apparaît que les communes ont des difficultés juridiques pour réhabiliter leurs chemins ruraux non goudronnés. Il arrive que des sentiers ou chemins ruraux anciens qui ne sont pas utilisés pour la circulation automobile, ayant été délaissés ou envahis de végétation, soient barrés par des riverains qui en interdisent l'accès en toute illégalité, ce qui supprime et empêche leur affectation au public telle que définie par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime. Du fait de cette impossibilité d'emprunter ces chemins ruraux, les juridictions, qui ne prennent en compte que l'affectation au public, ici rendue impossible, considèrent que ces chemins ruraux anciens ne sont plus des chemins ruraux ou sont devenus des chemins d'exploitation appartenant alors aux riverains, qui sont totalement dépourvus d'actes ou titres de propriété. Pourtant nombre de ces chemins ruraux sans usage actuel du public relient deux voies publiques. Ils ont été dans le passé des chemins ruraux au titre de la loi du 20 août 1881 et même de domaine public jusqu'à l'ordonnance n° 59-115, mais les communes ne peuvent le prouver ni accéder à ces archives et sont alors dépossédées de leur patrimoine. Les maires sont, de ce fait, contestés et ne peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article D. 161-11 du CRPM. Cette situation n'est pas acceptable. Il apparaît donc que la législation en vigueur est insuffisante pour aider les communes, malgré les dispositions adoptées dans le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui ne portent pas sur la propriété des chemins ruraux. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour aider les communes à préserver le domaine public, afin qu'elles ne soient plus dépossédées de leurs chemins ruraux anciens sans titre, et si elle entend apporter des précisions à leur statut afin de ne plus le baser sur le seul usage du public, notamment quand celui-ci est interrompu et lorsque ces chemins ruraux peuvent relier d'autres voies.

Voirie

Préservation des chemins ruraux

44645. – 1^{er} mars 2022. – M. Joachim Son-Forget attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la préservation des chemins ruraux. Les communes ont des difficultés juridiques pour réhabiliter et récupérer les chemins ruraux non-goudronnés. Il arrive que des sentiers ou chemins ruraux anciens qui ne sont pas utilisés pour la circulation automobile, ayant été délaissés ou envahis de végétation, soient barrés par des riverains qui en interdisent l'accès en toute illégalité, ce qui supprime et empêche leur affectation au public telle que définie par le code rural et de la pêche maritime aux articles L. 161-1 et L. 161-2. Du fait de l'impossibilité d'emprunter ces chemins ruraux, les juridictions, qui ne prennent en compte que cette affectation au public ici rendue impossible, considèrent que ces chemins ruraux anciens ne sont plus des chemins ruraux ou sont devenus des chemins d'exploitation appartenant alors aux riverains, qui sont totalement dépourvus d'actes ou titres de propriété. Pourtant nombre de ces chemins sans usage actuel du public ont été dans le passé des chemins ruraux au titre de la loi du 20 août 1881 et même de domaine public jusqu'à l'ordonnance n° 59-115, mais les communes ne peuvent le prouver ni accéder à ces archives et sont dépossédées de leur patrimoine. Les maires sont contestés et ne peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article D. 161-11 du CRPM. Il apparaît donc que la législation en vigueur est insuffisante pour aider les communes malgré les dispositions adoptées dans le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et

portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui ne portent pas sur la propriété des chemins ruraux. Il lui demande ses intentions afin d'aider les communes dans ces situations de chemins ruraux anciens sans titre.

Voirie

Préservation du patrimoine des chemins de France

44646. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la préservation des chemins ruraux. Les communes ont des difficultés juridiques pour réhabiliter et récupérer les chemins ruraux non goudronnés. Il arrive que des sentiers ou chemins ruraux anciens qui ne sont pas utilisés pour la circulation automobile, ayant été délaissés ou envahis de végétation, soient barrés par des riverains qui en interdisent l'accès en toute illégalité, ce qui supprime et empêche leur affectation au public telle que définie par les articles L161-1 et L161-2 du code rural et de la pêche maritime. Du fait de l'impossibilité d'emprunter ces chemins ruraux, les juridictions, qui ne prennent en compte que l'affectation au public, ici rendue impossible, considèrent que ces chemins ruraux anciens ne sont plus des chemins ruraux ou sont devenus des chemins d'exploitation appartenant alors aux riverains, qui sont totalement dépourvus d'actes ou titres de propriété. Pourtant, nombre de ces chemins ruraux sans usage actuel du public relie deux voies publiques. Ils ont été dans le passé des chemins ruraux au titre de la loi du 20 août 1881 et même de domaine public jusqu'à l'ordonnance n° 59-115, mais les communes ne peuvent le prouver ni accéder à ces archives et sont dépossédées de leur patrimoine. Les maires sont contestés et ne peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article D. 161-11 du CRPM. Il apparaît donc que la législation en vigueur est insuffisante pour aider les communes, malgré les dispositions adoptées dans le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui ne portent pas sur la propriété des chemins ruraux. Elle lui demande ses intentions pour aider les communes afin qu'elles ne soient plus dépossédées de leurs chemins ruraux anciens sans titre et si elle peut apporter des précisions afin de ne plus baser leur statut sur le seul usage du public quand celui-ci est interrompu.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8697 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 32543 Mme Christine Pires Beaune ; 37762 François Cornut-Gentille.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 40962 Mme Marie-Ange Magne.

Crimes, délits et contraventions

Dérives de la pratique de l'exploration urbaine dite « urbex »

44529. – 1^{er} mars 2022. – **M. Jean-Paul Dufregne** alerte **Mme la ministre de la culture** sur les dérives de la pratique de l'exploration urbaine, communément appelée urbex, qui s'étend aujourd'hui à des bâtiments qui ne sont pas abandonnés. C'est le cas par exemple d'un château situé dans le département de l'Allier qui est inhabité mais en aucun cas abandonné. Ce château est régulièrement visité par des « urbexeurs » qui n'hésitent pas à casser une porte ou une fenêtre pour pénétrer à l'intérieur, explorer les lieux puis diffuser des vidéos ou des clichés sur internet et les réseaux sociaux. Il est également d'usage chez les « urbexeurs » de s'échanger les « bonnes » adresses voire de donner des conseils pour entrer sans se faire repérer. À l'origine, l'« urbex » consiste à visiter des lieux abandonnés, principalement des friches industrielles, des carrières, des voies ferrées, des hôpitaux... Or aujourd'hui, les « urbexeurs » ciblent tout lieu inhabité qu'ils estiment abandonné et les dérives en matière de violation de propriété privée sont de plus en plus fréquentes. Pour les propriétaires, ces intrusions sont

inacceptables, sans parler des détériorations commises lors de ces visites illégales. Face à ces dérives et à l'ampleur que prend l'urbex, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mieux encadrer cette pratique et mieux protéger les propriétaires privés visés.

Langue française

Anglicisation de notre langue

44569. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'anglicisation de notre langue. L'Académie française a adopté mardi 15 février 2022 un rapport intitulé Pour que les institutions françaises parlent français, dénonçant les troubles causés par l'anglicisation, avec un risque de « perte de repères linguistiques ». L'Académie, gardienne de la langue de Molière, y voit « une évolution préoccupante », à cause d'une « envahissante anglicisation ». Air France, qui impose à ses clients sa « skyteam », la SNCF avec son application « Zenway », ou encore le « hashtag » « One Health » du ministère des solidarités et de la santé, autant d'entreprises ou d'institutions françaises qui ont adopté le « franglais » dans leur communication. Au-delà du lexique, l'Académie française déplore « des conséquences d'une certaine gravité sur la syntaxe et la structure même du français ». À cause de « la disparition des prépositions » et de « la suppression des articles », « la syntaxe est bousculée, ce qui constitue une véritable atteinte à la langue ». Cette alerte donnée par l'Académie française fait également écho à sa volonté de contester le nouveau modèle de la carte d'identité française qui est intégralement bilingue français-anglais, ce qui n'est pas une obligation. La volonté de la France de porter une diplomatie forte se trouve affaiblie dès lors que sa langue, qui transmet notre histoire et notre façon de penser, est sacrifiée au profit de l'anglais. Le français, cinquième langue la plus parlée dans le monde, avec 300 millions de locuteurs, ne peut se résoudre à appauvrir son vocabulaire avec l'apparition massive d'anglicismes. Il est donc légitime de se pencher sérieusement sur ce problème grandissant et de prendre les dispositions nécessaires, le manque de réaction du Gouvernement étant à déplorer. Hélène Carrère d'Encausse, le secrétaire perpétuel de l'Académie française, incite d'ailleurs à : « un éveil des consciences [pour] permettre un redressement de la situation. Il y a un moment où les choses deviendront irréversibles ». Elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour donner à notre pays les moyens de se battre pour défendre la richesse de la langue française et si une sensibilisation à la préservation de notre langue et de son vocabulaire est envisagée auprès de la jeunesse du pays.

1243

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 42027 Mme Typhanie Degois ; 42369 Mme Typhanie Degois.

Assurances

Difficulté d'assurance automobile en cas d'accident non responsable

44517. – 1^{er} mars 2022. – **M. Florent Boudié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions d'assurance des automobilistes confrontés à des accidents et sinistres y compris non responsables. Effectivement, certains des concitoyens subissent la résiliation de leur assurance automobile suite à un ou plusieurs accidents non responsables, ce qui leur donne un sentiment de double peine alors qu'ils ne sont pas à l'origine d'infraction au code de la route ou de perte de contrôle de leur véhicule. Selon l'article 113-12 du code des assurances, s'il est possible à l'assuré de résilier son contrat d'assurance à l'expiration d'un délai d'un an, par lettre recommandée au moins deux mois avant l'échéance, il est également permis aux assureurs de mettre fin au contrat unilatéralement dans les mêmes conditions. La résiliation peut être décidée par l'assureur pour divers motifs, généralement liée à l'accumulation de sinistres y compris non responsables, et ne peut pas être considérée comme abusive en l'état actuel du droit. Face à ces pratiques, certains des concitoyens, déjà confrontés aux conséquences d'accidents non responsables, doivent payer d'importants surcoûts ou ont des difficultés à obtenir une assurance automobile alors que celle-ci est nécessaire pour circuler, ceci alors que dans bien des zones rurales ou péri-urbaines du territoire, l'automobile est un moyen de transport essentiel pour aller travailler et subvenir aux divers besoins de son foyer. Ainsi, il lui demande quelles mesures pourraient être mises en place pour mieux assurer les concitoyens face aux conséquences des accidents non responsables.

*Collectivités territoriales**Quelles dispositions face à la hausse des factures d'énergie des collectivités ?*

44526. – 1^{er} mars 2022. – **M. Hubert Wulfranc** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'explosion des tarifs du gaz et de l'électricité facturés aux collectivités locales. Si depuis 2012 les prix du gaz ont déjà augmenté de plus de 40 % pour les usagers domestiques, ceux-ci connaissent une hausse vertigineuse depuis 2021 : + 10 % en juillet, + 8,7 % en septembre, + 5 % en août et + 12,6 % en octobre. Pour leur part, les prix de l'électricité ont augmenté de plus de 52 % depuis 2012 et connaissent depuis quelques mois une forte hausse malgré l'intervention de l'État (+ 15 % en février 2022 au lieu des 6 % initialement prévus par la Commission de régulation de l'énergie et ce, après les hausses de 1,6 % de février 2021 et de 0,48 % d'août 2021). Cette hausse historique du prix de l'énergie n'est pas uniquement liée à des facteurs conjoncturels mais au contraire est la conséquence logique de la dérégulation et de la privatisation du marché de l'énergie mises en œuvre par l'Union européenne avec la collaboration active des différents gouvernements français qui ont fait le choix de démanteler les monopoles publics historiques. Si les ménages ont pu récemment bénéficier de quelques mesures ponctuelles visant à limiter la hausse des prix de l'énergie, ainsi que de certaines industries hautement consommatrices, il n'en demeure pas moins que les services publics locaux restent actuellement abandonnés aux aléas des fluctuations des marchés de gros de l'énergie et de l'intense spéculation qui les caractérisent. Aussi, de nombreuses collectivités locales ne pourront faire face à l'augmentation des tarifs comprise entre 30 et 300 % pour l'électricité et le gaz à moins d'adopter des mesures drastiques. À titre d'exemple, une ville de plus de 12 000 habitants de la Métropole de Rouen qui avait inscrit une ligne de dépense de près de 253 000 euros pour le chauffage de ses équipements à son budget primitif 2022 vient de se voir notifier par son fournisseur une demande de paiement d'un premier acompte de plus de 165 000 euros pour les seuls mois de janvier et février 2022, contre un peu plus de 40 000 euros sur la même période en 2021, soit une hausse de plus de 311 %. Le conflit en Ukraine et ses conséquences potentielles sur les livraisons de gaz russe sur le marché européen n'augurent rien de bon pour 2022 alors que la production d'énergie n'arrive déjà pas à satisfaire les besoins mondiaux. Selon les analystes, les collectivités locales et en particulier les communes vont devoir réorganiser leurs budgets pour faire face à une hausse de ce poste de fonctionnement jusqu'à 3 ou 4 fois supérieure à 2021. Dans un contexte budgétaire marqué par une longue asphyxie financière des collectivités, lesquelles ont déjà subi par le passé des baisses drastiques de dotations avant qu'elles ne soient au mieux gelées, ainsi que des suppressions d'impôts locaux sur lesquels elles pouvaient voter des taux, ces dernières seront contraintes de réduire les services ouverts à la population et d'augmenter fortement les tarifs exigés aux usagers ou encore d'augmenter plus que de raison les derniers impôts locaux encore à leur disposition, voire même de faire les trois à la fois. Les mesures gouvernementales liées au gel des prix des tarifs réglementés de vente de gaz ainsi que la baisse annoncée de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité influenceront peu sur les factures adressées aux collectivités. En effet, les tarifs réglementés de vente du gaz, appelés à disparaître en 2023 pour les particuliers, ne sont déjà plus accessibles aux collectivités tandis que les offres aux tarifs réglementés de l'électricité ne peuvent être souscrites que par les collectivités employant moins de 10 agents et percevant des recettes inférieures à 2 millions d'euros. Les collectivités locales ne peuvent demeurer exclues de l'action de l'État face à la hausse des prix de l'énergie. Dans l'immédiat, l'État peut prendre des mesures d'urgence sous forme de dotations d'urgence, de blocage des prix ou de baisse des taxes perçues sur l'énergie, notamment la TVA. Sur le plus long terme, il semble impératif d'assurer une protection plus pérenne des collectivités et plus largement de l'ensemble des consommateurs d'énergie face aux aléas de ce marché stratégique. L'une de ces mesures structurelles pourrait consister en la désindexation des prix de l'électricité sur celle des prix du gaz au profit d'un tarif réglementé moyen calculé sur les coûts réels de production et de renouvellement de l'outil industriel d'EDF. Une telle mesure devrait s'accompagner de la faculté offerte à toutes les collectivités de pouvoir souscrire aux tarifs réglementés de l'électricité qu'il convient par ailleurs de pérenniser. Concernant la fourniture de gaz, il semble impératif de renoncer à l'extinction programmée des tarifs réglementés en 2023 au regard du retour d'expérience sur l'échec de la libéralisation de ce marché pour les usagers, et d'élargir aux collectivités locales la faculté d'y souscrire. Concernant le financement des mesures d'urgence pour les collectivités et les usagers domestiques, il apparaît opportun de mettre à contribution les profits réalisés par les fournisseurs d'énergie qui réalisent actuellement de substantielles plus-values sur le territoire du fait de la hausse des cours des produits énergétiques. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend prendre pour alléger significativement la facture énergétique des collectivités locales et plus généralement pour mieux maîtriser les aléas de ce secteur, afin d'offrir les meilleurs tarifs aux usagers aussi bien professionnels que domestiques, tout en assurant une péréquation tarifaire permettant un égal accès à ce bien vital.

*Donations et successions**Droits de succession*

44533. – 1^{er} mars 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les débats en cours en matière de droits de succession. Il souhaite indiquer à M. le ministre qu'à ses yeux la priorité est d'avoir une fiscalité incitant le donateur à sauter une ou deux générations. Cette réforme permettrait de diffuser les héritages à un nombre beaucoup plus important de bénéficiaires qui les recevraient à un âge où ils représentent une opportunité d'accélérer leurs projets personnels ou professionnels. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Énergie et carburants**Situation d'EDF*

44541. – 1^{er} mars 2022. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les effets du relèvement du plafond de l'Arenh qui, au vu du manque à gagner, accentuera les pertes et affaiblira l'entreprise EDF. En effet, le Gouvernement a décidé, jeudi 13 janvier 2022, d'augmenter les volumes d'électricité qu'EDF cède à ses concurrents dans le cadre du dispositif Arenh (accès régulé à l'électricité nucléaire historique). Le but est de limiter la hausse des prix pour les consommateurs (particuliers, collectivités et professionnels) puisque ces fournisseurs se doivent, en principe, de répercuter intégralement cet avantage au bénéfice des clients. Or avec l'augmentation des volumes Arenh, EDF va vendre à un prix réduit jusqu'à 40 % de sa production électrique en 2022. EDF va devoir racheter son électricité jusqu'à 300 euros du mégawattheure et la revendre, à perte, environ 46 euros le mégawattheure à ses concurrents. À ce titre, les quatre fédérations syndicales représentatives des industries électriques et gazières s'inquiètent. Déjà lourdement endettée, EDF fait face à de nombreuses dépenses pour maintenir son parc nucléaire vieillissant et investir dans les énergies renouvelables. Mme la députée tient à saluer les efforts du Gouvernement d'accompagner et soutenir EDF, avec une recapitalisation de plus de deux milliards d'euros de la part de l'État. Néanmoins, elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour opérer les corrections nécessaires afin de protéger le pouvoir d'achat des Français, d'une part et les recettes de l'entreprise Électricité de France, d'autre part.

*Entreprises**Aides aux entreprises face à la hausse des prix de l'électricité*

44551. – 1^{er} mars 2022. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la hausse des tarifs de l'électricité subie par les entreprises sur l'année 2022. Si le Gouvernement a déployé, d'une part un bouclier tarifaire permettant de plafonner la hausse du prix de l'électricité à 4 % pour les particuliers et les petites entreprises et, d'autre part, un dispositif de minoration des tarifs de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) pour les autres entreprises, il apparaît que ce dispositif, qui concerne uniquement les tarifs réglementés dits « bleus », ne permet pas à toutes les entreprises de supporter la hausse du prix de l'électricité. En effet, la baisse de la fiscalité conditionnée au tarif bleu ne concerne que les entreprises de 10 salariés au maximum, générant un chiffre d'affaires inférieur à deux millions d'euros et souscrivant à un contrat énergie de 36 Kva maximum. Les entreprises ne rentrant pas dans ces seuils ne bénéficient donc pas du bouclier tarifaire, ni de la minoration des tarifs de la TICFE. Ainsi, de nombreuses entreprises, telles que les entreprises artisanales, subissent une augmentation tarifaire moyenne de 35 % par rapport à 2021, allant même parfois jusqu'au double pour les entreprises qui signent des contrats aujourd'hui. Ces difficultés s'ajoutent au contexte post-covid-19 de remboursements des PGE et des hausses du prix de l'énergie laissant craindre de nouvelles tensions inflationnistes qui se traduiront notamment sur les prix de vente. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre les dispositions existantes ou de créer de nouveaux dispositifs pour accompagner efficacement les entreprises non éligibles à la minoration de la TICFE et au bouclier tarifaire.

*Entreprises**Éligibilité des entreprises récemment créées aux aides accordées*

44552. – 1^{er} mars 2022. – Mme Nathalie Porte interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les critères d'éligibilité mis en place pour soutenir les entreprises du secteur « S1 » impactées par la reprise épidémique du coronavirus à l'hiver 2021-2022. Il apparaît que pour pouvoir bénéficier des aides, les entreprises devaient justifier avoir été créées avant le 1^{er} janvier 2019, ce afin de pouvoir comparer les résultats

économiques des différents exercices. Toutefois, il semble qu'aucune disposition ne soit prévue pour prendre en compte la situation des entreprises créées postérieurement au 1^{er} janvier 2019. Elle lui demande quelles sont les possibilités d'accompagnement pour ces « jeunes » entreprises.

Formation professionnelle et apprentissage

Fraudes liées au compte personnel de formation

44558. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le harcèlement et les escroqueries liés au compte personnel de formation (CPF). Le dispositif du CPF permet à tout salarié de bénéficier d'un crédit renouvelable pour souscrire à une formation depuis la plate-forme officielle « mon compte formation ». Malheureusement, on constate que ce dispositif donne lieu à une multiplication de fraudes et de harcèlement de la part d'escrocs peu scrupuleux : les salariés sont harcelés au téléphone et menacés de perdre leur crédit s'ils ne souscrivent pas rapidement à une formation. Les tentatives de fraude se traduisent aussi par des envois intempestifs de courriels et de SMS auxquels les escrocs demandent de répondre. Toutes les tromperies sont mises en œuvre dans le but de récupérer le crédit de certains salariés. Il devient extrêmement difficile pour les salariés de détecter les arnaques liées au dispositif. Au regard de la multiplication de ces vols et escroqueries, il apparaît évident que le dispositif dispose d'un encadrement très insuffisant. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à ces agissements et quelles mesures il compte mettre en place pour lutter efficacement contre les fraudes liées au compte personnel de formation et protéger ainsi les salariés de ces multiples escroqueries.

Hôtellerie et restauration

Remboursement du PGE pour les entreprises hôtelières

44563. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) pour les entreprises du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et de l'évènementiel. En effet, alors que la crise sanitaire marque le pas et que les entreprises des métiers de l'hôtellerie, de la restauration et de l'évènementiel commencent tout juste à retrouver un taux d'activité à peine satisfaisant, les échéances de remboursement des PGE risquent de compromettre la pérennité de leurs activités. L'accord signé en janvier 2022 sur la restructuration des PGE n'est en outre pas suffisant dans la mesure où la grande majorité des entreprises du secteur n'auront pas d'autre choix que de rembourser leurs prêts au détriment de la nécessaire modernisation et de l'amélioration de leur offre commerciale. Investir ou rembourser, tel est le choix difficile auquel elles seront confrontées. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de permettre aux entreprises de l'hôtellerie, de la restauration et de l'évènementiel de rembourser leur PGE sur quatre années supplémentaires avec un troisième différé de remboursement de douze mois, sans être classées en défaut de paiement ou voir leurs cotations au fichier bancaire des entreprises (FIBEN) dégradées, comme le préconise très justement l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH).

Hôtellerie et restauration

Situation financière des entreprises du secteur de l'hôtellerie-restauration

44564. – 1^{er} mars 2022. – **M. Patrick Hetzel** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation financière des entreprises du secteur de l'hôtellerie-restauration. En effet, pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs exceptionnels permettant de soutenir le financement des entreprises dont le prêt garanti par l'État (PGE) et le rééchelonnement des crédits bancaires. 2020 et 2021 ont été des années noires pour les professionnels de l'hôtellerie-restauration en France. En 2020, l'hôtellerie a connu une baisse moyenne de 58 %, la restauration traditionnelle à table de - 50 % et ce début d'année 2022 présente des perspectives d'activité très mitigées pour le secteur des cafés, hôtels, restaurants, discothèques, traiteurs. La reprise des activités ne débutera pas, au mieux, avant 2023 avec le retour des clientèles d'affaires et internationales. La mise en place en 2021 d'un second différé de remboursement des PGE d'une durée de 12 mois a représenté un « ballon d'oxygène » pour des milliers d'entreprises, mais la plupart d'entre elles seront contraintes, dans quelques semaines, de reprendre le remboursement de leurs emprunts. Or la situation sanitaire empêche toujours un fonctionnement normal de l'hôtellerie-restauration et les entreprises de ce secteur ne dégagent pas suffisamment de ressources pour faire face à leurs engagements à court et moyen terme. L'accord signé le 19 janvier 2020 par le ministère de Bercy sur la restructuration des PGE est certes un nouvel outil

permettant aux entreprises de petite taille d'étaler, sous conditions, le remboursement sur 8 ans ou 10 ans et pour les autres de saisir le conseiller départemental de sortie de crise. Mais ces opérations de restructuration conduiront inévitablement l'entreprise à être classée en « prêt non performant » et, pire, si l'entreprise fait l'objet d'une cotation FIBEN Banque de France, sa note sera dégradée, l'entraînant dans une spirale qui pourrait lui être fatale. Une entreprise qui obtiendra un réaménagement de son PGE éprouvera les plus grandes difficultés à obtenir de nouveaux financements pour développer ses activités. Ainsi, la majorité des entreprises n'auront pas d'autre choix que de rembourser leurs dettes covid au détriment de la nécessaire modernisation et amélioration de leur offre commerciale. Ces investissements sont particulièrement nécessaires à l'approche d'événements majeurs pour le pays (coupe du monde de rugby, jeux Olympiques) et en vue de la reprise des rencontres professionnelles d'envergure internationale et alors même que la plupart des pays concurrents investissent massivement dans le développement et la rénovation de leur offre. La proposition des professionnels du secteur est la suivante : donner la possibilité à toutes les entreprises du secteur S1 et S1 bis de rembourser leur PGE sur 4 années supplémentaires (soit 10 ans au total) avec un troisième différé de remboursement de 12 mois, sans que l'entreprise ne soit classée en défaut ou voit sa cotation FIBEN dégradée. Une telle proposition appelle un assouplissement temporaire de la réglementation bancaire actuelle et des principes de notation, mais elle est cohérente et inévitable avec la situation exceptionnelle que les professionnels affrontent, et n'a pour seul but que de permettre aux entreprises de sauvegarder leur capacité d'investissement en isolant les PGE des autres emprunts. Le plan « Destination France », présenté en novembre 2021 par le Premier ministre pour que la France reste première destination mondiale, ne pourra pas voir le jour sans une mesure forte sur le PGE. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte faire en la matière.

Pouvoir d'achat

Bénéfice de l'indemnité inflation pour les auto-entrepreneurs

44605. – 1^{er} mars 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021. Ce décret dresse notamment la liste des bénéficiaires de l'indemnité inflation (salariés, indépendants, agents publics, demandeurs d'emploi, retraités, bénéficiaires de minimas sociaux etc.). Si les autoentrepreneurs peuvent en principe bénéficier de cette aide exceptionnelle de 100 euros, il apparaît que ceux qui n'ont pas pu déclarer 900 euros de chiffre d'affaires entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 septembre 2021 sont exclus du dispositif. Alors qu'ils sont déjà pénalisés par la crise de la covid-19 qui les prive d'activités et de revenus, il est incompréhensible qu'ils ne puissent pas toucher l'indemnité inflation, à l'instar des demandeurs d'emploi. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les critères de l'indemnité inflation pour prendre en considération les autoentrepreneurs qui n'ont pas pu déclarer au moins 900 euros de chiffre d'affaires.

Tourisme et loisirs

Secteur du tourisme et durée de remboursement des PGE

44633. – 1^{er} mars 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les préoccupations des entreprises du secteur du tourisme. Si les professionnels de ce secteur saluent les mesures prises par le Gouvernement pour soutenir les entreprises durant la crise sanitaire, 2020 et 2021 ont été des années noires pour l'activité touristique et événementielle en France et le début d'année 2022 présente des perspectives d'activité très mitigées pour le secteur des cafés, hôtels, restaurants, discothèques, traiteurs, transports touristiques ou encore celui des salons, foires, congrès et événements d'entreprises. La plupart des experts économiques s'accordent pour dire que la reprise de ces activités ne débutera pas, au mieux, avant 2023 avec le retour des clientèles affaires et internationales. Si la mise en place d'un second différé de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) d'une durée de 12 mois a représenté un vrai ballon d'oxygène pour des milliers d'entreprises, la plupart d'entre elles seront contraintes dans quelques semaines, de reprendre le remboursement de leurs emprunts. Or la situation sanitaire actuelle ne permet toujours pas un fonctionnement normal de ce secteur d'activité et les entreprises ne dégagent pas suffisamment de ressources pour faire face à leurs engagements à court et moyen terme. L'accord sur la restructuration des PGE signé le 19 janvier 2022 présente certes un nouvel outil permettant aux entreprises de petite taille, en situation de difficulté financière avérée, ayant souscrit jusqu'à 50 000 euros de PGE, d'en étaler le remboursement sur 8 ans ou 10 ans. Les autres entreprises pourront quant à elles saisir le conseil départemental de sortie de crise, dont le rôle sera de leur proposer la solution la plus adaptée, les renvoyant « si besoin » vers la médiation du crédit ou le tribunal de commerce. Mais du point de vue de la

réglementation bancaire, ces opérations de restructuration conduiront malheureusement l'entreprise à être classée en « prêt non performant » par le ou les établissements bancaires concernés. Pire, si l'entreprise fait l'objet d'une cotation FIBEN Banque de France, sa note sera également dégradée, l'entraînant irrémédiablement dans une spirale qui pourrait lui être fatale. Dans ces conditions, un établissement qui bénéficiera d'un réaménagement de son PGE éprouvera les plus grandes difficultés à obtenir de nouveaux financements pour développer ses activités. Ainsi, les représentants du secteur touristique craignent que la majorité des entreprises n'aient d'autre choix que de rembourser leurs dettes covid au détriment de la nécessaire modernisation et amélioration de leur offre commerciale et au moment où celle-ci serait particulièrement nécessaire. À l'approche d'événements majeurs pour la destination France (Coupe du monde de rugby, jeux Olympiques) et en vue de la reprise des rencontres professionnelles d'envergure internationale, alors même que la plupart des pays concurrents investissent massivement dans le développement et la rénovation de leur offre, les professionnels veulent pouvoir continuer à développer leurs activités pour rester compétitifs sur la scène européenne et internationale. C'est la raison pour laquelle ils souhaiteraient que la possibilité soit donnée à toutes les entreprises du secteur S1 et S1 *bis* de rembourser leur PGE sur 4 années supplémentaires (soit 10 ans au total) avec un troisième différé de remboursement de 12 mois, sans que l'entreprise ne soit classée en défaut ou voie sa cotation FIBEN dégradée. Tout en ayant bien conscience que cette proposition demande un assouplissement temporaire de la réglementation bancaire actuelle et des principes de notation FIBEN, les représentants de ce secteur d'activité considèrent qu'elle permettrait aux entreprises de sauvegarder leur capacité d'investissement en isolant les PGE des autres emprunts. Le secteur du tourisme est l'un des fleurons de l'économie nationale mais a dû faire face à la pire épreuve de son histoire moderne, aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à cette proposition qui stimulerait l'investissement privé et renforcerait l'attractivité des PME dans les territoires tout en préservant l'emploi.

Transports routiers

Conséquences de la hausse des prix des carburants sur le transport routier

44637. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la hausse des prix des carburants sur le transport routier. Sur un an, le prix du gazole a augmenté de 35 centimes par litre et le prix du sans-plomb 95 de 32 centimes par litre, soit des hausses de respectivement 27 % et 23 %. Le prix du gaz naturel véhicule subit quant à lui une hausse de 400 %. Cette flambée des prix des carburants a de graves conséquences sur le secteur du transport routier. Des fermetures d'entreprises sont à craindre. Les trésoreries des entreprises du secteur sont gravement fragilisées du fait que leurs charges augmentent de façon intenable. Avec le secteur du transport routier, ce sont des pans entiers de l'économie qui risquent de se retrouver en difficulté. La logistique est effectivement essentielle pour l'acheminement des biens et le fonctionnement de l'économie. Le carburant représente 22 % à 25 % des coûts de revient des transporteurs routiers. Cette inflation risque donc de se répercuter sur le reste de l'économie dépendante du transport routier. De nombreuses entreprises de transport routier puisent dans leurs réserves financières pour faire face à ce choc économique. Mais cette situation n'est pas tenable dans la durée. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend adopter pour limiter l'impact de la hausse des prix des carburants sur le secteur du transport routier.

Urbanisme

Ressources des CAUE

44641. – 1^{er} mars 2022. – **M. Rémi Delatte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes des élus et des présidents de CAUE relatives au nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement devant entrer en application en janvier 2023. L'article 155 de la loi de finances 2020 pour 2021 a en effet modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement. Les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, soit dans les quatre-vingt-dix jours de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Ces nouvelles modalités induisent un risque de non-recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non-déclaration d'achèvement des travaux, ce qui entraînerait une diminution des ressources des collectivités locales. Il est à craindre que le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022, sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, aura pour conséquence, durant la période de transition, une baisse notable des recettes perçues par les collectivités et les

CAUE dont les ressources dépendent principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en vue d'anticiper cette période transitoire et éviter ou compenser les pertes de recettes.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26480 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 27512 François Cornut-Gentille ; 36576 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 38246 Mme Christine Pires Beaune ; 42531 Mme Marie-Ange Magne.

Enfants

Santé mentale des enfants

44542. – 1^{er} mars 2022. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conséquences psychologiques, psychiques et éducatives des différentes mesures sanitaires en vigueur chez les enfants. Les services hospitaliers pédopsychiatriques ont en effet accueilli un nombre croissant d'enfants pour qui les mesures sanitaires et autres protocoles en vigueur ont eu un effet psychologique particulièrement important. Très vite débordés, ces seuls services ne peuvent répondre aux besoins des enfants et les professionnels de l'enfance et du système éducatif ont vivement alerté les pouvoirs publics sur l'importance d'apporter une réponse durable à cette problématique de santé publique. Aussi, il lui demande ce qu'il compte mettre en place afin de répondre à cette situation particulière, dans l'intérêt des enfants.

Enseignement

Frais de mission des personnels des RASED

44544. – 1^{er} mars 2022. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés que rencontrent les enseignants et personnels des RASED (réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) en milieu rural pour le remboursement de leurs frais de mission depuis l'entrée en vigueur de la circulaire n° 2020-01 relative aux frais de déplacements des personnels civils de l'État relevant de l'éducation nationale. La mise en œuvre de cette circulaire ne permet plus le remboursement de certains déplacements que les intéressés effectuent pourtant avec leur véhicule personnel pour se rendre dans les écoles de leur ressort, pas plus que les frais de repas. Ainsi, lorsque les déplacements se font dans des communes limitrophes de celle de leur école de rattachement, les frais de mission ne sont pas remboursés s'il existe des moyens de transport public, même si les horaires et itinéraires des dessertes ne correspondent pas à ceux des personnels de RASED. Ces personnels dénoncent en outre un important allongement des délais de remboursement depuis la mise en œuvre de cette circulaire et le transfert de leur gestion de l'inspection académique au rectorat. Ils estiment que cette nouvelle circulaire n'est pas adaptée aux spécificités des départements ruraux et n'est pas non plus adaptée aux spécificités de leur métier, en faisant remarquer qu'aucune annexe ne vise précisément les personnels des RASED. C'est pourquoi il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter à ces personnels et pour rendre le système de remboursement des frais de mission plus efficient et s'il envisage de compléter la circulaire afin d'y introduire des dispositions spécifiques pour les personnels des RASED.

Enseignement

Perturbations liées aux changements de remplaçants en cours d'année scolaire

44545. – 1^{er} mars 2022. – Mme Nathalie Porte alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'enjeu que représente la continuité des enseignements, notamment au niveau de l'école primaire. Elle constate que si certains postes sont vacants pour l'année scolaire entière, les services départementaux de l'éducation nationale ont parfois des logiques de gestion des ressources humaines qui entraînent un voire plusieurs changements de remplaçants au cours d'une même année scolaire. Elle lui rapporte notamment le cas de l'école Jean-Schlumberger, de Bonnebosq, où un remplacement initialement annoncé pour l'année scolaire entière a été interrompu *via* un simple appel téléphonique, sans autre explication que des considérations administratives, et a amené les enfants à changer brusquement d'enseignant remplaçant. Elle lui rapporte que cette situation a été très mal ressentie, tant par les élèves que par leurs familles, la communauté éducative de l'école, le premier enseignant

remplaçant concerné et celui qui lui a succédé. Sans méconnaître le challenge qu'est le fait d'assurer la présence d'un enseignant chaque jour de classe et notamment en ayant à composer avec des personnels positifs au covid-19 ou cas contacts, elle lui demande si l'enjeu de la continuité des remplacements ne pourrait pas être érigé en priorité éducative, afin d'éviter à d'autres écoles de revivre les mêmes perturbations.

Enseignement

Statut précaire des enseignants contractuels

44547. – 1^{er} mars 2022. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le statut précaire des enseignants contractuels. Ces derniers sont recrutés en fonction des besoins, pour remplacer un titulaire parti en congé maladie. Pour pallier un poste laissé vacant, les contractuels signent des contrats aux durées variables, de quelques semaines à une année pleine. Ils sont souvent prévenus à la dernière minute et leurs déplacements sont nombreux, souvent éloignés de leur domicile avec des frais de déplacement assez conséquents. Les paiements sont souvent versés en retard, ce qui leur cause une précarité qui s'installe durablement. Et pourtant, ces enseignants sont indispensables pour pallier l'absence d'autres enseignants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour la véritable reconnaissance de la mission exercée par ces enseignants contractuels en mettant en œuvre un véritable plan de titularisation de ces personnels.

Enseignement maternel et primaire

Éducation artistique et culturelle

44548. – 1^{er} mars 2022. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le sujet de l'éducation artistique et culturelle. L'accès à l'art et à la culture est essentiel car il permet à chacun de se réaliser. Afin de réduire les inégalités culturelles et d'accès aux différentes pratiques culturelles, il est indispensable de mener et de financer une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle et ce dès le plus jeune âge. Or actuellement les moyens budgétaires alloués à l'éducation artistique et culturelle sont majoritairement dédiés au dispositif du pass culture. En effet, lors de l'examen des crédits de la mission culture du projet de loi de finances pour 2022 a été constatée une augmentation conséquente des crédits du programme 361 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture », qui regroupe les crédits des actions de démocratisation de la culture, d'éducation artistique et culturelle et de l'enseignement supérieur de la culture. Toutefois, cette augmentation est presque entièrement dédiée au pass culture du fait de la généralisation et de l'extension de celui-ci. En tant que rapporteure pour avis de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur les crédits de la mission culture, Mme la députée avait émis des réserves sur la pertinence de consacrer autant de moyens budgétaires au pass culture et de concentrer l'essentiel de la politique d'éducation artistique et culturelle sur ce dispositif et sur les tranches d'âge des collégiens à partir de la 4^{ème}, des lycéens et des jeunes adultes. Par ailleurs, on peut s'interroger sur la dispersion des crédits consacrés à l'éducation artistique et culturelle, y compris entre deux ministères. Hors pass culture, le fléchage de ces crédits est fragmenté et réparti de manière peu lisible. Par exemple, pour l'éducation artistique et culturelle en temps scolaire, on ne connaît pas la répartition par académie ou par discipline artistique. Le dispositif du pass culture intervient trop tardivement dans le parcours d'éducation et d'accès à la culture des jeunes, à un âge où les inégalités dans l'accès à la culture, à la diversité des pratiques et aux activités culturelles sont déjà installées. La priorité doit être mise sur l'éducation artistique et culturelle dès l'école maternelle, ce qui permettrait un véritable éveil culturel et une continuité pédagogique culturelle avec un accompagnement des élèves tout au long de leur scolarité. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles les crédits dédiés à l'éducation artistique et culturelle sont autant dispersés et pourquoi la priorité n'est pas mise sur l'éducation artistique et culturelle dès le plus jeune âge.

Enseignement secondaire

Remplacement des enseignants du second degré

44549. – 1^{er} mars 2022. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le sujet du remplacement des enseignants du second degré. Le 2 décembre 2021, la Cour des comptes a présenté un rapport sur la gestion des absences des enseignants, en se référant aux chiffres de l'année scolaire 2018-2019, dernière année non perturbée par la crise sanitaire. Selon la Cour des comptes, près de 10 % des heures de cours n'ont pas été assurées dans l'enseignement secondaire en 2018-2019. Au collège et au lycée, 9,3 % des heures de cours ont été perdues en raison d'enseignants non

remplacés, en particulier lorsqu'il s'agit d'absences courtes, à savoir inférieures à 15 jours. Aussi, sur 2,5 millions d'heures de cours manquées par les enseignants en raison d'une absence courte, seules 500 000 (20 %) ont été remplacées. Les absences longues, supérieures à 15 jours, sont mieux gérées, puisqu'elles sont remplacées à 96 %. Toujours d'après le rapport, une majorité d'absences non remplacées pourrait être évitée, car elles sont prévues. En effet, si 34 % s'expliquent par des absences pour des raisons individuelles, les deux tiers restants sont le fait du fonctionnement même de l'éducation nationale (surveillance ou correction d'examens, formation continue, réunions pédagogiques, sorties ou voyages scolaires etc.) Ces nombreuses absences ont de lourdes conséquences à la fois pédagogiques et financières. Selon les estimations de la Cour des comptes, l'ensemble de ces absences pour l'année scolaire 2017-2018 représente un coût total d'un peu plus de quatre milliards d'euros de masse salariale, dont 1,5 milliard pour les salaires des enseignants non-remplacés et presque 2 milliards pour les salaires des remplaçants. Au-delà de ce coût, les absences non-remplacées nuisent fortement à la continuité pédagogique, si essentielle aux élèves, notamment en cette période de sortie de crise sanitaire où le risque de décrochage scolaire s'est intensifié. Afin de limiter et de mieux compenser les absences des enseignants, la Cour des comptes a émis six recommandations. Aussi, Mme la députée souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur les propositions formulées dans ce rapport et s'il entend les appliquer. Dans le cas contraire, elle aimerait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'endiguer ces absences et assurer la continuité pédagogique.

Formation professionnelle et apprentissage

Difficultés relatives aux formations professionnelles

44557. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Isabelle Santiago** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés actuelles relatives aux formations professionnelles. Si l'objectif affiché d'atteindre 800 000 apprentis dans les cinq ans semble louable, en trente ans, les lycées professionnels et les établissements régionaux d'enseignement adaptés ont perdu 100 000 élèves. C'est donc seulement la formation professionnelle par apprentissage qui a vu ses effectifs augmenter de 36 %. Mais les visées de ces deux systèmes de formation sont bien différentes : l'enseignement sous statut scolaire émancipe le citoyen et instruit le futur travailleur alors que l'apprentissage patronal privilégie l'employabilité et la rentabilité immédiates. Ces derniers sont massivement soutenus par l'argent public, en témoigne le dispositif d'aide de 5 000 euros, prolongé jusqu'à juin 2022 pour toute entreprise engageant un mineur. Quid des lycées professionnels ? Attachée à l'enseignement professionnel sous statut scolaire, elle a vu d'un mauvais œil l'adoption de la loi pour choisir son avenir professionnel de septembre 2018 en ce qu'elle bouleverse l'organisation de l'apprentissage en France, en faisant un marché concurrentiel qui repose sur la tarification à l'acte et dont le pilotage est confié aux branches professionnelles. Les conséquences ont été immédiates en matière de régression des droits des apprentis, qui s'alignent aujourd'hui sur le droit commun, ce qui expose ces jeunes mineurs à des horaires de nuit, à la possibilité d'effectuer des travaux dangereux etc. En outre, la dérégulation des financements de la formation induite par cette loi se traduit par un sous-financement des lycées professionnels et technologiques avec une baisse de 23 % à 13 % de la TA. Enfin, la réforme des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) laisse une place de premier rang aux entreprises dans le pilotage des politiques éducatives et des contenus pédagogiques et ce, au détriment des corps enseignants. Les professeurs ont notamment fait remonter leur inquiétude quant à la diminution de la place qu'occupe l'enseignement général dans les formations CAP. Certaines ne consacrent, par exemple, que 45 minutes par semaine à l'apprentissage du français, une catastrophe. Les lycées professionnels, SEP, SEGPA et EREA ont également été profondément affectés par les errements de la politique sanitaire à l'école. Il a fallu attendre mi-janvier 2022 pour que soient acheminés des stocks de masques, impliquant une réelle désertion de ces établissements en janvier 2022 tant de la part des enseignants, des personnels de vie scolaire, d'entretien que des élèves eux-mêmes. Là aussi les conséquences se mesurent de manière très concrète et rapide : presque aucun candidat ne postule sur les contrats courts proposés en ce moment. Les conditions de travail, l'influence croissante du secteur privé sur les formations, le manque de protection face au covid-19 et les salaires très bas sont des facteurs qui mettent à mal l'attractivité de ces métiers. Aussi, Mme la députée l'invite à mettre en place un plan d'urgence pour la filière professionnelle visant à lutter contre leur désertion. Il y a une vraie demande de prise en compte des souffrances des corps enseignants, autant d'un point politique que financier. Il faut des moyens accrus pour accueillir tous les jeunes et permettre leur réussite en toute sécurité. Ces moyens pourraient notamment être orientés vers l'augmentation des salaires des professeurs et vers la création des postes de directeur délégué aux formations, un poste qui manque cruellement dans les lycées professionnels. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Personnes handicapées**Accompagnement des élèves en situation de handicap*

44588. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires. Dans sa décision n° 422248 du 20 novembre 2020 relative à l'accompagnement des élèves en situation de handicap au sein des établissements scolaires par les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), le Conseil d'État renvoie aux collectivités territoriales la prise en charge de cet accompagnement lors de la pause méridionale du déjeuner, ainsi que pendant les temps périscolaires. Cette décharge fait peser une lourde responsabilité sur les collectivités locales dont beaucoup d'entre elles n'ont ni les compétences, ni les personnels, ni les budgets pour assurer cet accompagnement. Aujourd'hui, on constate de fortes disparités entre communes, certaines souffrant de ne pouvoir répondre aux besoins des familles et des enfants. Cela peut s'expliquer par un manque de moyens budgétaires des collectivités, par la taille des communes, mais également par la précarité de certains territoires géographiques. Aussi, Mme la députée souhaiterait connaître comment le Gouvernement entend venir en aide, législativement ou réglementairement, à ces collectivités afin de ne pas pénaliser les enfants et familles en raison de leur lieu de résidence.

*Personnes handicapées**Financement des accompagnants des enfants en situation de handicap (AESH)*

44593. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Delphine Bagarry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences découlant de l'arrêt de section du Conseil d'État du 20 novembre 2020 relatif aux modalités de financement et de mise à disposition des accompagnants des enfants en situation de handicap (AESH) sur les temps de restauration et d'accueil périscolaire. Celui-ci attribue en effet le financement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur les temps périscolaires (dont la pause méridienne) aux collectivités territoriales. Il opère, en cela, un changement préjudiciable des pratiques des directions académiques. Pour les enfants, d'abord et avant tout, de nombreuses collectivités s'inquiètent de ne pas être en mesure d'assurer la stabilité des équipes et l'accompagnement adapté à chaque élève. Pour les professionnels ensuite, la multiplication des employeurs vient encore fragiliser le statut de ces personnels. Pour les collectivités enfin, une telle décision emporte des conséquences financières importantes pour elles, sans compensation de l'État et alors qu'elles connaissent d'ores et déjà d'énormes difficultés de formation et de recrutement. Les fortes disparités de financement entre les territoires et leurs appréciations disparates des besoins d'accompagnement sur la pause méridienne interrogent, de surcroît, l'égalité de traitement entre les enfants en situation de handicap. Aussi, au regard de l'ensemble des conséquences énoncées, elle lui demande la nature de ses propositions pour rendre les activités périscolaires accessibles à tous les élèves, sans exception, en somme, pour rendre effectif le droit à l'éducation scolaire pour les enfants en situation de handicap.

*Professions et activités sociales**Animateurs - Pour de meilleures conditions de travail et de meilleurs salaires*

44612. – 1^{er} mars 2022. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le taux d'encadrement, les salaires et le statut des animateurs. En effet, la grille salariale prévue par la convention collective ECLAT ne suit pas l'inflation et chaque année paupérise de plus en plus les animateurs. De plus, la réforme des rythmes scolaire de 2016 met en place des taux d'encadrement qui empêchent les animateurs de garder leurs publics dans de bonnes conditions de sécurité physique et morale. Ces taux peuvent ainsi atteindre 14 enfants de moins de six ans ou 18 ans enfants de plus de six ans, par animateur. Les formations liées à l'animation sont également coûteuses et sous-valorisées. Le coût d'un BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) s'élève par exemple au minimum à 6 500 euros. Malgré quelques aides de l'État ou des collectivités, il reste inaccessible. Enfin, les contrats de type vacation et contrat d'engagement éducatif sont peu rémunérés et instables. En plongeant dans la précarité les personnels embauchés sous ce statut, ils aggravent les conditions matérielles de ceux-ci. Il l'invite donc à revenir sur la réforme des rythmes scolaires de 2016, à financer massivement des formations BPJEPS, à mettre fin à l'utilisation de contrats précaires et à peser pour la révision de la convention collective.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22494 Raphaël Gérard ; 23921 Raphaël Gérard.

*Aide aux victimes**Financement de la prévention et de la lutte contre la prostitution*

44502. – 1^{er} mars 2022. – M. Sacha Houlié interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le financement de la politique de prévention et de lutte contre la prostitution pour 2022. Les associations de prévention et de lutte contre la prostitution ont été destinataires de l'appel à projets « Agrasc 2022 », qui vise à soutenir des projets « innovants » en la matière, aux niveaux départemental et régional, pour un financement global à hauteur de 2,6 millions d'euros. Cet appel à projets, relayé par les DRDFE, suscite quelques interrogations auprès des acteurs associatifs concernés. D'une part, le critère de sélection mérite d'être éclairé. En effet, la terminologie employée pour qualifier la nature des projets (« innovants ») mis en valeur surprend, compte tenu du public visé, fortement précarisé et pour lequel il convient d'assurer les moyens de subsistances les plus élémentaires pour lui permettre de sortir durablement du système prostitutionnel. D'autre part, le montant et la répartition des crédits consacrés à la politique de lutte contre le système prostitutionnel et d'accompagnement des personnes prostituées devraient être précisés. En effet, la loi de finances pour 2022 prévoit des montants conséquents pour le programme 137 (égalité entre les femmes et les hommes) : plus de 47 millions d'euros en AE et plus de 50 millions en CP. L'annexe au PLF donnait quelques indications sur leur emploi, en ce qui concerne l'action 25 (prévention et lutte contre les violences et la prostitution), soit 25,5 millions d'euros d'AE et 28,7 millions d'euros de CP. Ce même document autorisait une augmentation significative des fonds pour le volet d'action de lutte contre la prostitution, bénéficiant de 4,5 millions d'euros en AE et en CP, soit une hausse de 1,2 million d'euros, par rapport à 2021. Ainsi, 1,5 million d'euros serait dévolu au niveau national, au profit du financement de l'allocation financière d'insertion sociale et professionnelle (AFIS) et 3 millions d'euros consacrés au niveau local, en faveur du suivi et de l'accompagnement des personnes engagées dans des parcours de sortie de prostitution par les associations agréées. Dès lors, il sollicite auprès du Gouvernement des précisions sur le total des montants consacrés à cette politique publique : l'appel à projets susmentionné s'inscrit-il dans le budget de l'action 25 ? Quel est le montant effectivement dédié à l'AFIS pour 2022 ? Combien de personnes pourraient-elles en bénéficier ? Quel est le montant effectivement versé aux associations agréées pour la mise en œuvre des PSP ? Il lui demande si ce montant inclut les appels à projets AGRASC.

*Enseignement**Bilan de l'application des lois de 2001 d'éducation sexuelle à l'école*

44543. – 1^{er} mars 2022. – Mme Stéphanie Do interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le bilan de l'application des lois de 2001 en matière d'éducation sexuelle à l'école. Comme Mme la ministre le sait, la lutte contre les violences faites aux femmes a toujours été une thématique au cœur de l'exercice de son mandat. En effet, en tant que rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale sur les crédits relatifs à l'hébergement et au logement, dans le cadre de l'examen des lois de finances, ce sujet a requis toute son attention depuis le début de son mandat. De fait, le logement est le lieu clos où s'exercent principalement les violences conjugales qui, il faut le rappeler, concernent, en France, une femme sur dix. Par conséquent, les problématiques relatives au logement et à la violence conjugale lui paraissent intrinsèquement liées et, à cet égard, le législateur se doit donc de prendre des mesures protectrices le plus fermes pour juguler autant que faire se peut ce phénomène délétère. En ce sens, la loi ELAN, que les parlementaires ont votée en 2017 et pour laquelle Mme la députée était rapporteure du groupe du travail sur le logement, est venue renforcer la protection des locataires victimes de violences conjugales en prévoyant que les victimes de violences conjugales ne soient plus tenues de payer leur loyer après leur départ du logement. C'est un pas dans le bon sens. Cependant, ce sujet étant de toute première importance, il est essentiel pour Mme la députée de constater, *de visu*, la réalité et l'impact positif sur le terrain des politiques publiques votées à l'Assemblée nationale. De ce fait, Mme la députée est en lien constant avec les associations de protection des femmes sur son territoire. Récemment, elle a d'ailleurs interpellé Mme la

ministre par courrier sur la question des violences faites aux femmes centrafricaines afin d'encourager toute action de sensibilisation à leur sujet. Or, sur ce même sujet, Mme la députée a une intime conviction : la lutte contre les violences sexuelles faites aux femmes passe nécessairement par l'éducation et notamment l'éducation sexuelle, car « la violence commence où la parole s'arrête ». Ainsi, c'est en mettant des mots et en expliquant les concepts divers et variés tels que le consentement, le viol conjugal ou encore le plaisir que l'on pourra efficacement et sur le long terme lutter contre l'*omerta* des violences sexuelles. En ce sens, depuis 2001, l'éducation à la sexualité est obligatoire dans les écoles, les collèges et les lycées. La loi Aubry exige en effet 21 séances d'éducation sexuelle sur sept ans passés en collège et lycée. Rapporté à l'année, cela correspond à trois séances par an. Concrètement donc, trois séances d'éducation à la sexualité doivent normalement être tenues chaque année dans les collèges et lycées. Malheureusement, selon une enquête dévoilée par le collectif #NousToutes et menée auprès de 10 900 personnes, ces objectifs sont loin d'être respectés. En effet, l'enquête révèle que les répondants n'ont eu en moyenne que 2,7 séances d'éducation à la vie sexuelle et affective pendant tout leur parcours scolaire, soit à peine 13 % des 21 séances prévues. De plus, les thèmes sont généralement abordés d'un point de vue strictement biologique. Ils sont d'ailleurs majoritairement dispensés par des professeurs de SVT, pointe le collectif, et non par des intervenants spécialisés. La prévention contre les infections sexuellement transmissibles est le thème le plus abordé en classe (82 % des répondants), arrivent ensuite les organes génitaux masculins (77 %) et la contraception (plus de 55 % des répondants), puis le harcèlement et le consentement sexuel (25,7 % et 22,3 %). Les stéréotypes sexistes, les violences sexuelles et l'identité de genre arrivent en bas du tableau. Ainsi, il lui paraît primordial d'aborder la question des comportements responsables quant au respect de son corps et celui d'autrui pour remédier en profondeur aux violences sexuelles dans le pays. Notamment, l'enquête précitée a mis en exergue que le fait d'aborder la question du consentement lors d'au moins une séance fait passer de 15 % à 82 % la part des personnes déclarant qu'elles connaissent sa définition et veilleront à le faire respecter dans leurs futures relations. Ainsi, quelle est le bilan de Mme la ministre sur l'application des lois de 2001 en matière d'éducation sexuelle à l'école ? Comment explique-t-elle cette non-application massive de la loi ? Que pense-t-elle de l'opportunité de dégager du temps dans les emplois du temps des élèves et de donner plus de moyens aux enseignants, comme proposé par le collectif précité, afin de rendre plus efficiente l'éducation sexuelle en France ? Elle lui demande de bien vouloir apporter des réponses à ces questions.

Politique extérieure

La situation des femmes en Centrafrique

44601. – 1^{er} mars 2022. – Mme **Stéphanie Do** attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la situation des femmes en Centrafrique ! Comme Mme la ministre le sait, Mme la députée est une députée de terrain. Ainsi, il est de son devoir de porter la parole de ses concitoyens et d'exprimer, certes en premier lieu, les doléances des Seine-et-Marnais de sa circonscription, mais également et de manière positive toutes les idées innovantes qu'ils lui exposent spontanément lors des rencontres et échanges. Ce rôle de relais citoyen est une des raisons d'être de son mandat dans les territoires et elle est fière de témoigner au niveau national de leurs préoccupations, préoccupations qui reflètent la réalité la plus quotidienne de la vie des administrés. Leur expertise et vécu nourrissent sa réflexion et sont à l'origine de nombreux projets pertinents améliorant le quotidien de tous. Ainsi, ce rôle d'écoute l'a emmenée à s'intéresser plus particulièrement au sort qui est réservé aux femmes. En effet, en tant que rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale sur les crédits relatifs à l'hébergement et au logement, dans le cadre de l'examen des lois de finances, ce sujet a requis toute l'attention de Mme la députée et ce, depuis le début de son mandat. De fait, le logement est le lieu clos où s'exercent principalement les violences conjugales qui, il faut le rappeler, concernent, en France, une femme sur dix. Par conséquent, les problématiques relatives au logement et à la violence conjugale lui paraissent intrinsèquement liées et, à cet égard, le législateur se doit donc de prendre les mesures protectrices les plus fermes pour juguler autant que faire se peut ce phénomène délétère. En ce sens, la loi ELAN, que les parlementaires ont votée en 2017 et pour laquelle Mme la députée était rapporteure du groupe du travail sur le logement, est venue renforcer la protection des locataires victimes de violences conjugales en prévoyant que les victimes de violences conjugales ne soient plus tenues de payer leur loyer après leur départ du logement. C'est un pas dans le bon sens. Cependant, ce sujet étant de toute première importance, il est essentiel pour Mme la députée de constater, *de visu*, la réalité et l'impact positif sur le terrain des politiques publiques votées à l'Assemblée nationale. De ce fait, elle est en lien constant avec les associations de protection des femmes sur son territoire. Ainsi, en septembre 2020, dans le cadre de l'anniversaire du Grenelle des violences conjugales, où Mme la ministre était également présente, elle a pu s'entretenir avec les bénévoles et le personnel de l'association SOS Femmes 77, mais également avec les femmes

bénéficiaires de cette association. De plus, toujours en 2020, Mme la députée a eu également le plaisir de rencontrer Noëlle Van Den Berghe, présidente de l'Association chelloise d'écoute et d'aide aux femmes (ACEAF). Lors du confinement, période propice hélas au redoublement de violences, ce qui s'est malheureusement vérifié dans son département, Mme la députée a redoublé d'efforts pour lutter contre ce fléau. À ce titre, elle a, avec son équipe, gardé un lien étroit avec le tissu d'associations d'aide aux victimes de sa circonscription, associations gérées par des femmes battantes, dynamiques, chaleureuses et volontaires ! De même, récemment, elle a cosigné la tribune initiée par sa collègue Fiona Lazaar sur les inégalités domestiques dans le contexte du confinement et a également participé au colloque sur la lutte contre les violences faites aux femmes en situation de handicap à l'occasion de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes ! Toutes les femmes sont concernées par ce problème de violences et cette gangrène ne s'arrête bien évidemment pas aux portes de ce département, ni même du pays. C'est un fléau mondial et, comme pour les problématiques de la biodiversité ou des conflits armés, il est dans l'intérêt de tous de lutter pour l'avènement d'un monde plus stable, durable et partant, faire reculer les inégalités partout dans le monde. Il faut rappeler que, tant au niveau national qu'international, cette lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes a été déclarée grande cause du quinquennat et que, partout dans le monde, la France est résolument engagée dans la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles. Mme la députée écrit donc ce jour à Mme la ministre afin d'attirer son attention sur un aspect particulier de cette problématique, celui des violences faites aux femmes en Centrafrique. En effet, de nombreuses associations existent dans sa circonscription, associations contribuant à l'intégration des ressortissants centrafricains vivant en France et à leur participation à la vie sociale et culturelle française. Du fait d'une histoire commune, la France, terre plurielle, accueille une communauté centrafricaine dynamique et responsable avec laquelle Mme la députée entretient des liens étroits dans le cadre de ses fonctions. Elle a donc eu l'occasion d'échanger régulièrement avec des femmes centrafricaines, qui l'ont sensibilisée à leur cause. Ce pays est parmi les plus pauvres du monde. Les violences sexuelles visant les femmes, les adolescentes et même les fillettes en Centrafrique ne cessent d'augmenter dans ce pays ravagé par une guerre civile endémique. Elles sont commises aussi bien par les rebelles et miliciens que par les forces de sécurité. Selon l'ONU, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU (Ocha) a recensé pas moins de 6 336 cas de violences basées sur le genre (VBG) entre janvier et juillet 2021 - pour les seuls crimes qui ont pu être recensés - dans tout le pays, dont un quart de violences sexuelles, une augmentation de 58 % par rapport à la même période en 2020. Déjà importantes avant la crise, les violences sexuelles sont utilisées dans le cadre du conflit comme un instrument visant à terroriser et punir les populations civiles. Ainsi, comme toujours dans ce type de conflits, ce sont les femmes qui paient le plus lourd tribut. Le constat est sans appel : ces femmes vivent l'horreur et les crimes dont elles sont victimes restent trop souvent impunis, faute de tribunaux qui fonctionnent. Pour lutter contre ce fléau intolérable, l'AFD a lancé l'initiative Minka RCA, dont l'objectif est d'atténuer et de réparer les traumatismes générés par les crises successives affectant les populations les plus fragiles. Ce projet vise à mettre en place une prise en charge des victimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre à Bangui. À ce titre, en République centrafricaine, le projet Nengo, aux côtés de la Fondation Pierre Fabre, a permis la création à Bangui d'un centre de prise en charge holistique des victimes de violences sexuelles et basées sur le genre. Ce programme complet permet d'aider les victimes à se reconstruire d'une façon pérenne en leur offrant non seulement l'accès à une prise en charge médicale « classique », mais également un accompagnement psychologique, socio-économique et juridique de long terme. Depuis septembre 2020, plus de 500 patientes ont déjà été accueillies au centre de Bangui. Mme la députée sait qu'aucune souffrance ne laisse Mme la ministre insensible et qu'elle lutte avec pugnacité contre toutes les violences faites aux femmes. C'est pourquoi elle en appelle à son influence et à son expertise, en tant que porte-parole d'une diplomatie féministe libre et assumée, afin de soutenir la lutte de ces femmes courageuses et, notamment, d'encourager la reconduction de projets tels que le programme Nengo, cité précédemment, dans le but de proroger leur durée initiale de 4 ans et de pérenniser leur action. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

1255

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 23053 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Enseignement supérieur**Situation de l'université de Nanterre*

44550. – 1^{er} mars 2022. – M. Alain Bruneel alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation catastrophique de l'université de Nanterre. L'université de Nanterre est l'université accueillant le plus d'étudiants au-dessus de ses capacités. Cela fait d'elle l'établissement avec le plus faible budget par étudiant. Cependant, chaque année plus d'une centaine de personnes se retrouvent sans affectation et se réunissent en collectif de « sans facs » exigeant une augmentation du nombre de places à l'université et une hausse sensible du budget. Depuis le mois de septembre 2021, ce collectif se mobilise avec des syndicats étudiants pour obtenir l'affectation de plus d'une centaine d'étudiants. À l'heure actuelle, seule la moitié de ces étudiants ont été acceptés, les autres restant sans affectation. M. le député dénonce la sélection à l'entrée de l'université abolissant toute conception d'égalité des chances. En octobre 2021, le collectif étudiant a commencé une occupation des locaux de la présidence de l'université de Nanterre. Certains étudiants ont reçu des propositions d'autres universités dans des domaines d'études variés mais surtout en total décalage avec leur objectif professionnel. La situation sur place se serait enlisée avec notamment le recrutement par l'université d'agents de sécurité privés et armés pour faire face aux occupants. Cela fait maintenant plus de trois mois que des étudiants occupent les locaux de la présidence de l'université de Nanterre, plus de trois mois sans qu'aucune solution convenable n'ait été apportée aux étudiants, trois mois de silence du Gouvernement sur cette situation inadmissible. Il lui demande de clarifier son avis sur cette situation et son action pour que l'université de Nanterre possède enfin les moyens financiers pour accueillir ces étudiants supplémentaires.

*Recherche et innovation**Difficultés de financement pour la recherche sur les océans*

44618. – 1^{er} mars 2022. – M. Benoit Simian alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés pour les scientifiques d'obtenir des financements pour la recherche sur les océans. Dans le cadre du groupe d'études à vocation internationale sur les îles du Pacifique, il s'est rendu avec ses collègues parlementaires aux travaux de la Conférence des parlementaires des îles du Pacifique. Il en profite pour féliciter le pays de la Polynésie française et notamment le président de l'Assemblée de Polynésie Gaston Tong Song pour la réussite de ces travaux qui permettent de faire rayonner la France dans tout le Pacifique. Il a pu mesurer les enjeux diplomatiques et économiques de l'Europe dans le Pacifique, mais surtout l'urgence climatique. Dans un récent rapport, les scientifiques alertent sur le sujet du réchauffement climatique avec un scénario catastrophe mais bien réel d'augmentation significative des températures de l'air et de l'eau. Les premiers réfugiés climatiques ne sont pas dans les Tuamotu mais ce sont les propriétaires de l'immeuble du Signal à Soulac-sur-Mer sur sa circonscription, sujet sur lequel il a, grâce au soutien de ses collègues parlementaires, trouvé une solution d'indemnisation. Dans les archipels les premiers effets du réchauffement climatique sont en revanche particulièrement visibles et en Polynésie française plus qu'ailleurs, où les protections contre l'érosion sont naturelles avec la barrière de corail qui amortit 70 % de l'énergie des vagues atteignant le littoral. Dans les scénarios les plus optimistes respectant les accords de Paris avec un réchauffement climatique limité à 1,5 degré, 90 % du corail disparaîtra, selon les études du CRIOBE, Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement, et avec eux les récifs, ces barrières naturelles. Le CRIOBE évalue à près de 25 % les récifs coralliens qui ont déjà disparu depuis 2002 et à près de 50 % ceux qui sont en situation critique à ce jour. 50 % de l'oxygène fournit à la planète est issu des océans. Lors du récent sommet mondial des océans de Brest, le Président de la République s'est fortement engagé pour leur préservation. C'est dans ce contexte environnemental que la recherche doit se développer pour mieux intégrer la complexité des écosystèmes coralliens, les mécanismes de résistance au stress, les processus de persistance des populations et des peuplements de coraux afin d'appréhender le lien étroit entre ces écosystèmes et les populations humaines littorales y vivant. Le CRIOBE est un laboratoire mondialement reconnu pour ses travaux de recherche sur les récifs coralliens. Il lui demande comment elle compte soutenir les chercheurs afin de leur donner plus de moyens au vu de ces situations d'urgence, afin qu'ils consacrent l'intégralité de leur temps à la recherche plutôt qu'à essayer de trouver des financements.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Français de l'étranger**Difficulté du retour des Français s'étant rendus en voiture au Maroc.*

44561. – 1^{er} mars 2022. – M. Michel Vialay attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la difficulté du retour des compatriotes s'étant rendus en voiture au Maroc. En effet, la pandémie qui sévit depuis 2020 a fortement freiné voire empêché les déplacements entre le Maroc et la France et les populations respectives de ces deux pays se sont retrouvées otages de situations qui les ont livrées à elles-mêmes, souvent abandonnées des pouvoirs publics. Il y a un peu plus de deux mois, face à une nouvelle aggravation du risque sanitaire, le Maroc, usant de son droit souverain, avait décidé de fermer ses frontières. Si depuis le 7 février 2022 il a de nouveau ouvert son espace aérien, toutes les frontières terrestres restent fermées et les liaisons maritimes entre les deux pays sont toujours suspendues, mettant en difficulté les Français voyageant avec leur propre véhicule. Le site France diplomatie préconise « de se renseigner sur le site de l'ambassade de France au Maroc ». Or l'information est la suivante : afin de permettre aux Français, aux citoyens européens et aux résidents permanents en France voyageant à bord d'un véhicule immatriculé en Europe de rentrer, un ferry spécial sera mis en place en lien avec les autorités marocaines (cette information concernait la traversée du 19 janvier 2022...). Il y a finalement eu deux ferries les 19 et 24 janvier 2022, puis un troisième le 2 février 2022, pour lesquels il était nécessaire de s'inscrire *via* un lien. Mais aucune information n'a été donnée concernant une éventuelle nouvelle traversée, laissant nombre de concitoyens bloqué sur place dans le plus grand désarroi et l'angoisse de ne pouvoir anticiper leur retour. Il lui demande donc si l'État va assumer son rôle et s'engager à organiser les conditions du rapatriement, à accompagner les ressortissants français et à ce qu'une information claire qui leur soit destinée soit diffusée avec un calendrier précis des ferries mis à disposition jusqu'à la réouverture complète des frontières marocaines.

*Pharmacie et médicaments**COVAX - Participation française*

44599. – 1^{er} mars 2022. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le programme COVAX. En janvier 2022, le directeur général de l'OMS a déclaré que « nous pouvons mettre fin à la phase aiguë de la pandémie cette année. Nous pouvons mettre fin à la covid-19 en tant qu'urgence sanitaire mondiale ». Il précise que cette issue ne sera possible que si les pays riches versent d'urgence leur quote-part destinée au dispositif ACT-A. Ce programme est destiné à fournir aux pays à revenus faibles et intermédiaires des tests, des vaccins et des traitements contre la covid-19. Pour fonctionner, ce dispositif nécessite un budget de 14,3 milliards d'euros. Or seuls 712 millions d'euros ont été versés à ce jour par les contributeurs. Six pays auraient respecté leur promesse : l'Arabie saoudite, le Koweït, l'Allemagne, la Suède, la Norvège et le Canada. Si la pandémie liée à omicron recule dans certains pays et notamment au sein de l'Union européenne, le pic des contaminations et des hospitalisations n'est toujours pas atteint dans d'autres. Aussi, des informations de l'UNICEF indiquent que plus de 100 millions de doses de vaccin proches de l'expiration ont été rejetées par les pays pauvres dans le cadre du programme COVAX. Face à l'urgence de la situation, elle l'interpelle et lui demande à quelle échéance sera versée l'entière contribution du pays à ce programme multilatéral destiné à vaincre la pandémie de covid-19.

*Politique extérieure**Réaffirmation de la place de la France pour les droits humains*

44602. – 1^{er} mars 2022. – Mme Michèle Victory appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le respect des droits humains et politiques en Algérie. En effet, selon plusieurs ONG et organisations internationales, depuis maintenant deux ans, plus de 300 prisonniers politiques sont détenus dans les prisons algériennes pour avoir participé au mouvement du Hirak et subiraient des traitements inhumains et des violences répétées. Des témoignages rapportent qu'une quarantaine d'entre eux ont démarré une grève de la faim afin de dénoncer ces incarcérations systématiques. Dans le respect des institutions et de la souveraineté des États, Mme la députée s'inquiète que la liberté d'expression soit bafouée et demande quelles actions concrètes la France pourrait entreprendre au sein des organisations internationales et de l'Union européenne afin que la lumière soit

faite et que cesse toute éventuelle violation des droits humains. Elle exhorte ainsi le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à réaffirmer le son soutien indéfectible de la France à la liberté d'expression et à la pluralité politique et lui demande ses intentions à ce sujet.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 42077 Christophe Naegelen.

Animaux

Lutte contre le trafic de viande de brousse

44504. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la 3^e stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. Il faut donc que cela se traduise par des actions concrètes ayant un impact mesurable. En effet, aujourd'hui même si les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes promulguée le 30 novembre 2021 ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voies aériennes. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle du 1^{er} janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers. Ils estiment pouvoir saisir environ 10 % du flux. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont affectées. Les primates et les chauves-souris étant les principaux vecteurs d'Ebola, la prochaine pandémie viendra de là. Celle dont on sort a montré que le Gouvernement a la capacité de prendre des mesures fortes rapidement allant jusqu'au confinement de tout le pays. Il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi la santé. Plusieurs actions concrètes pourraient participer à la lutte contre ce trafic par voies aériennes : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre, renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux, réduire de moitié les 2 x 23 kg de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique, responsabiliser les compagnies aériennes (leur responsabilité doit pouvoir être engagée avant celle du passager en cas de transport illégal), développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs, relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes, renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris-Charles-de-Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place de telles actions et, sinon, quelles sont les dispositions prises pour prendre en compte cette problématique.

Animaux

Lutte contre le trafic d'espèces sauvages

44506. – 1^{er} mars 2022. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse, par les voies aériennes. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde. Il représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et il menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la troisième stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. Il importe donc que cela se traduise par des actions concrètes, ayant un impact mesurable. En effet, même si les agents des douanes et de l'Office français de la biodiversité (OFB) interviennent sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, ceux-ci restent malheureusement insuffisants pour stopper

le commerce illégal d'espèces sauvages. Parallèlement, l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter les liens entre les animaux et les hommes, promulguée le 30 novembre 2021, ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par les voies aériennes. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle, du 1^{er} janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies, dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal, seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers. Ils estiment pouvoir saisir environ 10 % des trafics. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes. Ainsi, toutes les espèces sont impactées. Les primates et les chauves-souris étant les principaux vecteurs d'Ebola, la prochaine pandémie risque de venir de là. Celle dont on sort à peine a montré que le Gouvernement a la capacité de prendre des mesures fortes rapidement, allant jusqu'au confinement de tout le pays. Il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes, mais aussi la santé ! Plusieurs actions concrètes pourraient participer à la lutte contre ce trafic par les voies aériennes, notamment le relèvement de la pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes. Il conviendrait aussi de renforcer la formation et les moyens des fonctionnaires de la police de l'air et des frontières et des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris-Charles-de-Gaulle qui représente, à lui seul, plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour limiter le trafic d'espèces sauvages.

Drogue

Augmentation du trafic et de la consommation d'héroïne en France

44534. – 1^{er} mars 2022. – M. **Christophe Naegelen** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'augmentation du trafic et de la consommation d'héroïne en France. Ayant un prix de plus en plus bas et engendrant une addiction très rapide, l'héroïne est désormais présente partout, y compris dans les milieux ruraux. Dans les Vosges, le prix du gramme d'héroïne peut descendre jusqu'à 10 euros alors que d'après l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, en 2016, le prix médian du gramme d'héroïne brune tournait autour de 35 euros. En 2017, l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives faisait état d'un prix moyen autour de 40 euros. Pour obtenir un prix aussi bas, les trafiquants n'hésitent pas à couper l'héroïne avec de la mort au rat, un poison mortel. De plus, le département des Vosges étant proche des pays du Benelux, les coûts logistiques sont également réduits. L'addiction croissante à l'héroïne aboutit à des conséquences néfastes et désastreuses sur la santé de chaque consommateur. Du fait de cet accroissement, les forces de l'ordre se sentent de plus en plus impuissantes. En effet, elles sont confrontées à des quartiers difficiles à investir et à des violences exacerbées, de la part des trafiquants mais aussi des consommateurs. Le manque d'effectifs, de temps mais aussi de moyens matériels ne facilite pas le travail des enquêteurs et de la justice. La simplification des procédures pénales permettrait de rendre cette lutte contre le trafic d'héroïne plus efficace. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour endiguer l'accroissement du trafic et de la consommation d'héroïne en France.

Droits fondamentaux

Atteintes croissantes à la liberté de réunion en France

44536. – 1^{er} mars 2022. – M. **Sébastien Nadot** alerte M. le **ministre de l'intérieur** sur les atteintes croissantes à la liberté de réunion pacifique en France. Le 29 septembre 2020, Amnesty international a publié le rapport « Arrêtés pour avoir manifesté : la loi comme arme de répression des manifestants pacifiques en France ». Sur la base d'une recherche menée entre juin 2019 et août 2020, ce rapport montre que des dispositions du droit français trop vagues ou contraires au droit international ont permis l'arrestation, la détention et parfois la condamnation de milliers de manifestants pacifiques. Entre le 17 novembre 2018 et le 12 juillet 2019, dans le seul cadre des manifestations du mouvement dit des « gilets jaunes », 11 203 manifestants ont été placés en garde à vue. Plus de la moitié d'entre eux n'a finalement fait l'objet d'aucune poursuite, un pourcentage qui interroge sur le bien-fondé de leur arrestation. Le 8 février 2021, l'enquête « Climat d'insécurité totale : arrestations arbitraires de manifestants pacifiques le 12 décembre 2020 à Paris » de Amnesty international indique que ces pratiques se poursuivent, en documentant comment plusieurs dizaines de personnes ont fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires alors qu'elles participaient à une marche contre les lois « sécurité globale » et « séparatisme ». Sur les 142 personnes interpellées à Paris, près de 80 % n'ont finalement fait l'objet d'aucune poursuite. 124 ont pourtant été retenues en garde à vue, y compris des mineurs. Des informations recueillies sur 35 cas permettent d'affirmer que ces privations de liberté ont eu lieu en l'absence d'éléments permettant raisonnablement de penser qu'elles avaient pu commettre une infraction. Ces pratiques constituent une violation du droit à la liberté et à la

sûreté, mais aussi une entrave au droit à la liberté de réunion pacifique en France. En effet, elles contribuent à dissuader certains manifestants d'exercer ce droit, pourtant protégé par la Convention européenne des droits de l'Homme (article 11) ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 21). La commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et des experts des Nations unies se sont inquiétés de cette situation dès février 2019. Amnesty international appelle depuis plus d'un an le Gouvernement à modifier ou abroger ces lois trop larges ou contraires au droit international qui sont utilisées pour justifier les interpellations de manifestants et manifestantes pacifiques, afin de doter la France d'un cadre juridique protecteur du droit de manifester ; à donner des instructions claires aux préfets et aux forces de l'ordre sur la nécessité de protéger et de faciliter le droit de manifester et sur les conditions strictes des éventuelles procédures d'interpellation ou d'autres mesures risquant d'entraver ce droit fondamental (fouilles, contrôles, mesures d'interdiction, restrictions de circulation). Il lui demande si le Gouvernement entend enfin mettre en œuvre ces propositions et garantir enfin de manière pleine et effective la liberté de réunion en France.

Droits fondamentaux

Liberté de manifester

44537. – 1^{er} mars 2022. – **M. Hervé Saulignac** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes des associations de défense des droits humains concernant la liberté de manifester. Le 29 septembre 2020, Amnesty international a publié le rapport « Arrêtés pour avoir manifesté : la loi comme arme de répression des manifestants pacifiques en France ». Ce rapport a mis en exergue des dispositions dans le droit français qui seraient trop vagues, voire contraires au droit international. Ces dispositions auraient permis l'arrestation, la détention et parfois la condamnation de manifestants, pour le seul fait qu'ils manifesteraient. Dans un de ses rapports, l'organisme cite l'exemple du mouvement des « gilets jaunes ». Ainsi, entre le 17 novembre 2018 et le 12 juillet 2019, plus de dix mille manifestants auraient été placés en garde à vue. Plus de la moitié de ces personnes n'aurait finalement fait l'objet d'aucune poursuite, ce qui interroge sur le bien-fondé de leur arrestation. L'organisme cite également les exemples des manifestations contre les lois « sécurité globale » et « séparatisme ». Sur les 142 personnes interpellées à Paris, près de 80 % n'auraient finalement fait l'objet d'aucune poursuite. Plus de 120 personnes auraient pourtant été retenues en garde à vue, parmi elles des mineurs. Ces pratiques contribuent à dissuader certains manifestants d'exercer leur droit, or ce droit est protégé par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme ou l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les différents rapports d'Amnesty international présentent une série de recommandations précises. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de faire respecter ce droit.

Police

Bilan de la brigade de répression de l'action violente motorisée dite « BRAV-M »

44600. – 1^{er} mars 2022. – **M. Alain Bruneel** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les agissements et le rôle de la brigade de répression de l'action violente motorisée dite « BRAV-M » créé en mars 2019 pour lutter contre les violences lors des manifestations. Cette unité s'inspire directement des ex pelotons de voltigeurs motorisés (PVM), brigade de policiers montés à moto qui fut dissoute en 1986 suite au meurtre de Malik Oussekin. D'après plusieurs observateurs et selon plusieurs témoignages, la BRAV-M serait à l'origine de nombreuses tensions et aurait fait preuve d'une grande violence dans le cadre d'interventions en manifestation. Considérant l'importance du droit à manifester en sécurité, il le questionne sur le bilan qu'il tire de la création de la BRAV-M depuis trois ans. Il lui demande s'il a été envisagé de dissoudre cette brigade à la suite des différentes controverses révélés par la presse.

Religions et cultes

Restrictions aux libertés de religion imposées par le régime français

44619. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les fortes restrictions aux libertés de religion et d'association imposées par le régime français des congrégations. D'une part, ce régime est dérogoire au droit commun, en étant fondé non sur une simple déclaration mais sur la reconnaissance accordée par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État ; d'autre part, la constitution d'une congrégation est soumise à des conditions particulièrement intrusives. En particulier, le Conseil d'État interdit aux congrégations de mentionner dans leurs statuts les vœux « solennels », « perpétuels » ou « définitifs » de leurs membres. Cette interdiction semble découler du décret des 13 et 19 février 1790, dont l'article 1^{er} dispose que « la

loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes » et que « les ordres et les congrégations régulières dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir ». En raison de ce décret, l'État ne reconnaît pas les congrégations religieuses telles qu'elles sont réellement et plusieurs d'entre elles refusent de solliciter la reconnaissance légale. Ce décret est une atteinte au principe d'autonomie des organisations religieuses consacré par la CEDH et cette ingérence n'est pas justifiée par la poursuite de buts légitimes mentionnés aux articles 9-2 et 11-2 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Gouvernement confirme-t-il que le décret des 13 et 19 février 1790 est toujours en vigueur ? Si oui, elle lui demande dans quelle mesure son maintien peut être mis en conformité avec les obligations conventionnelles de la France.

Sécurité des biens et des personnes

Application de la "loi Matras"

44626. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, aussi appelée loi Matras. Elle a été promulguée le 25 novembre 2021. Or depuis, les dizaines de décrets devant être rédigés pour préciser les articles de la loi ne sont pas parus. Certains représentants des SDIS font entendre leur impatience, par exemple concernant l'application de l'article 2, prévoyant l'ajout d'actes de soins d'urgence dans la trousse des sapeurs-pompiers primo intervenants. Elle lui demande quelle réponse il peut lui apporter et quand paraîtront les décrets d'application.

Sécurité des biens et des personnes

Doublement de la NPFR - Où en est la rédaction du décret d'application ?

44627. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état d'avancement des décrets précisant les mesures de la loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile en revalorisant le volontariat chez les sapeurs-pompiers. Le 26 novembre 2021, après plus de deux années de travail au sein du groupe d'études sapeurs-pompiers, groupe rassemblant des parlementaires de tous bords politique, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi Matras. Ce texte faisant consensus sur les bancs du Parlement est un tournant majeur pour les sapeurs-pompiers, qu'ils soient professionnels ou volontaires. En effet, cette passion et cet engagement doivent, avec cette loi, être mieux protégés en cas d'accident de service, assurer aux soldats du feu des accès facilités aux logements sociaux, ou encore l'expérimentation du numéro unique. De plus, il était question de doubler les montants de la NPFR tout en baissant le temps d'engagement pour pouvoir prétendre à cette prestation pour pallier la suppression de l'article 22 de la proposition de loi qui attribuait une bonification en matière de trimestre de retraite en fonction de la durée de l'engagement. Pour l'heure, aucun décret n'a été publié concernant l'application de cette loi. Elle souhaite connaître l'état d'avancement des décrets concernant la loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile et de revalorisation du volontariat, notamment sur le doublement des montants de la NPFR.

Sécurité des biens et des personnes

Protection des populations civiles - Accident nucléaire

44628. – 1^{er} mars 2022. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le stock de comprimés d'iode destinés à la population à risque d'exposition à de l'iode radioactif, dans le cadre d'un accident nucléaire. La crise du coronavirus a mis en exergue le manque d'anticipation et de stocks de moyens de protection sanitaire que l'État se doit de fournir à la population. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement dispose de stocks suffisants et le nombre de comprimés non périmés d'iode stable disponible. De plus, il souhaiterait connaître l'état d'avancement du projet du système d'alerte et d'information des populations. Le système d'alerte et d'informations aux populations est un ensemble d'outils mis en place pour avertir la population d'une zone donnée, d'un danger imminent et de l'informer sur la nature du risque et le comportement à tenir notamment en cas d'accident nucléaire. La première vague de ce projet s'étant achevée en 2020, il souhaiterait que lui soit indiquées les étapes en cours de la deuxième vague. En effet, la première vague de déploiement avait pour objet de couvrir les zones d'alertes identifiées comme prioritaires. La deuxième vague doit permettre de couvrir l'ensemble des bassins de risque restant. Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

JUSTICE

*Animaux**Lutte contre le trafic d'espèces sauvages par voies aériennes*

44507. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Fabienne Colboc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic, classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la 3^e stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. En effet, aujourd'hui même si les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes promulguée le 30 novembre 2021 ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voies aériennes. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle du 1^{er} janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont affectées. Ce trafic menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes, mais également la santé de tous. Plusieurs actions concrètes pourraient participer à la lutte contre ce trafic par voies aériennes : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre, renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux, développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs, relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes, renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris-Charles-de-Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour répondre à cette problématique.

*Crimes, délits et contraventions**Désarroi des victimes face à l'impunité des coupables*

44530. – 1^{er} mars 2022. – **M. Robert Therry** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impunité de certains auteurs d'accident et le désarroi de leurs victimes face au classement sans suite de leurs plaintes. Il l'interroge notamment sur le cas du jeune Gabin Clément renversé sur un trottoir et grièvement blessé par une trottinette électrique devant la Tour Eiffel en juillet 2020 à l'âge de 7 ans. Alors que le coupable est identifié et que la police l'interpelle, celui-ci ne fera l'objet d'aucune poursuite malgré sa lourde faute. Les parents de Gabin qui ont bien sûr porté plainte et, au-delà, tous ceux dont les plaintes ne font même pas l'objet d'une enquête judiciaire ou sont juste classées ne comprennent pas que la justice ne soit pas rendue. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que les victimes soient réellement entendues et que leur préjudice soit reconnu.

*Justice**Édification d'un véritable État de droit à Mayotte*

44567. – 1^{er} mars 2022. – **M. Mansour Kamardine** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'après les 2 annulations successives de sa venue à Mayotte lors de laquelle il espérait lui faire part directement de ses réflexions et de ses propositions pour sortir l'institution judiciaire du sous-développement patent dans laquelle elle est placée au sein du 101^{ème} département, il prend la liberté de réitérer sa tentative d'un échange constructif et républicain concernant l'édification d'un véritable État de droit à Mayotte, pilier incontournable de la démocratie. En effet, la situation de la justice à Mayotte nécessite, à son sens, l'adoption d'un plan quinquennal de développement de la justice à Mayotte avec, notamment, la construction de la cité judiciaire en attente depuis plusieurs décennies, la création d'une cour d'appel de plein exercice, la création de trois charges notariales et de trois offices d'huissier possédant leur siège à Mayotte, le renforcement conséquent des ressources humaines du tribunal judiciaire en magistrats expérimentés et en greffiers pour faire face au désordre qui règne actuellement, le renforcement en personnels du parquet et de la police judiciaire, la construction d'un centre de détention en complément de la maison d'arrêt de Majicavo, l'édification d'un centre pénitentiaire pour mineurs, le traitement

en urgence des milliers d'affaires au civil en instance, mais aussi la création, à Mayotte, d'une structure innovante sous la forme d'un centre de socialisation de base, avec un encadrement ferme, pour l'insertion des très nombreux jeunes d'origine étrangères dont la seule socialisation est la bande violente et qui ne sont à même ni d'intégrer le RSAM ni d'être pris en charge par un simple centre éducatif fermé compte tenu de leur nombre, ainsi que la mise en action de la convention franco-comorienne d'entraide judiciaire en matière pénale signée en février 2014. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer de son point de vue sur ces propositions et de ce qu'il entend mettre en œuvre par voie réglementaire à court terme.

Justice

Recours à des cabinets d'audit par le ministère de la justice

44568. – 1^{er} mars 2022. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le recours à des cabinets d'audit par le ministère de la justice. En décembre 2020, l'École nationale de la magistrature (ENM) a décidé d'avoir recours à une société d'audit pour élaborer sa stratégie pour les prochaines années. Cet appel d'offres portait sur un montant maximal de 90 000 euros HT (108 000 euros TTC) et devait permettre, pour le 31 juillet 2021, d'« accompagner la direction de l'école dans la déclinaison opérationnelle des grandes orientations stratégiques retenues », en élaborant « un catalogue et un calendrier de mesures concrètes de mise en œuvre de celles-ci ». Or plus de 6 mois après cette date butoir, aucune des missions de cet audit n'a été réalisée. Pire encore, la société d'audit a cessé d'assumer ses fonctions et l'école élabore, seule, les orientations stratégiques pour les années à venir. Bien évidemment, la société d'audit a effectivement perçu l'intégralité des sommes demandées. L'une des spécificités de cet appel d'offres est qu'il est entouré par une certaine publicité. Ce n'est pas le cas d'autres hypothèses où le ministère a recours à des sociétés d'audit : il en est ainsi de l'organisation des états généraux de la justice, où se sont succédés différents prestataires sans grande publicité, le ministère ayant opportunément eu recours à des accords-cadres ministériels ou interministériels, ou bien eu recours à des achats ponctuels et non-récurrents d'un montant inférieur à 40 000 euros, par le biais d'un découpage des diverses prestations, de même avec le domaine informatique, où le recours à différentes sociétés d'audit et de prestataires ne s'est pas avéré fructueux, preuve en est du récent rapport de la Cour des comptes sur le sujet ; il en est ainsi enfin du recours très fréquent des cabinets spécialisés sur la qualité de vie au travail ou les risques psychosociaux. Ces quelques sujets sont ceux où la présence de cabinets d'audit peut être identifiée par des acteurs extérieurs. Cela ne signifie nullement que ce soit une liste exhaustive, puisqu'en l'état aucune transparence n'a été mise en place ! Ces tendances sont symptomatiques de la tendance décrite dans l'ouvrage de Matthieu Aron et Caroline Michel-Aguirre du recours de plus en plus fréquent aux cabinets d'audit et concerne l'ensemble des branches de l'action de l'État. Il apparaît à M. le député évident que si « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration », ce droit concerne également le droit de demander à l'administration un compte rendu exhaustif des dépenses qui ont été engagées, surtout lorsqu'il s'agit pour l'administration de déléguer à des sociétés de conseil la définition d'une politique publique, notamment lorsque c'est une mission par essence régaliennne. En conséquence, il lui demande de préciser l'ensemble des dépenses engagées par le ministère, ainsi que les opérateurs publics qui en dépendent, pour le recours à des cabinets de conseil pour l'année 2021 ainsi que pour l'année 2022 (qu'il s'agisse de recours lancés ou de simples projets) ainsi que les différents domaines affectés.

Lieux de privation de liberté

Accès à la formation en milieu carcéral

44570. – 1^{er} mars 2022. – **M. Yannick Kerlogot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la formation en milieu carcéral et sur le rôle que pourrait jouer le CNED pour y contribuer. La pandémie a accéléré le développement des enseignements en distanciel à travers des contenus numériques et ce, bien souvent au détriment du support papier. Pour des raisons bien compréhensibles, l'accès au numérique n'est pas possible pour les personnes maintenues en détention. Le CNED, établissement public administratif dont la mission de service public est d'assurer la scolarisation des élèves en situation d'empêchement, a, également, une activité dans le secteur marchand et dispense des formations adultes. Celles-ci sont proposées dans le cadre d'un modèle économique viable, en fonction des attentes des inscrits et sous format numérique. Comme le lui a indiqué le directeur général du CNED, Michel Reverchon-Billot, le CNED ne dispose plus de formation 100 % papier. Les supports papier, éventuellement disponibles, renvoient systématiquement à des activités numériques qui nécessitent la mise à disposition d'internet. Il apparaît aujourd'hui que le retour au 100 % papier est financièrement et techniquement impossible. Seule une mission de service public spécifique, confiée au CNED par l'administration pénitentiaire et financée par le ministère de la justice, pourrait permettre d'examiner les

conditions et la faisabilité de la mise à disposition de quelques formations à distance en milieu carcéral. Il lui demande ce qu'il envisage pour permettre aux personnes en détention de pouvoir suivre une formation incluant un support papier.

Outre-mer

Stigmatisation des agents pénitentiaires d'origine mahoraise

44586. – 1^{er} mars 2022. – M. Mansour Kamardine alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficiles conditions de travail et l'environnement professionnel des agents pénitentiaires d'origine mahoraise affectés dans les maisons d'arrêt et les centres de détention en métropole. C'est d'ailleurs ce qui l'a motivé, à de nombreuses reprises, à solliciter, auprès du cabinet ministériel de la justice, un examen attentif des demandes de mutation à Mayotte de fonctionnaires natifs de l'île, afin qu'ils recouvrent une situation professionnelle au sein de la fonction publique pénitentiaire dans laquelle ils puissent s'épanouir et être encore plus performants au service de l'État et de l'intérêt général. Malheureusement, ces derniers mois, la situation semble s'être fortement détériorée pour ces agents, notamment au sein du centre pénitentiaire de Bois-d'Arcy et la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. En effet, les actes de discrimination raciale et en raison des origines géographiques, de brimade, d'harcèlement, d'intimidation, de mésestimation semblent se multiplier, sans réaction à la hauteur du ministère de la justice, en particulier à la prison de Bois-d'Arcy. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir : diligenter une inspection générale sur le respect des valeurs, des principes et des règles de la fonction publique pénitentiaire vis-à-vis des agents natifs du 101^e département, inspection chargée notamment d'identifier les discriminations et d'émettre des propositions pour y mettre un terme ; ordonner sans délai une inspection sur site des centres de Fleury-Mérogis et de Bois-d'Arcy ; étudier une modification des règles d'affectation des agents pénitentiaires d'origine ultramarine afin de faciliter, dans leur parcours professionnel, des périodes de service dans les territoires où se situent leurs intérêts moraux et familiaux ; examiner, compte tenu de leur sous-développement et des besoins de renforcement de l'État de droit à Mayotte, ses propositions, maintes fois adressées à son cabinet, de renforcement des infrastructures pénitentiaires, notamment par la création d'un second centre pénitentiaire et d'un établissement pénitentiaire pour mineurs en sein du 101^e département français.

Professions judiciaires et juridiques

Reconnaissance des mandataires judiciaires dédiés à la protection des majeurs

44617. – 1^{er} mars 2022. – Mme Nicole Trisse attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la demande de réforme de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée en indépendant. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs forment une profession essentielle pour la protection des personnes dépourvues de capacité juridique. Ils interviennent à la suite d'une décision de justice afin de représenter une personne placée sous curatelle ou tutelle lorsqu'un membre de la famille ne peut remplir ce rôle. Depuis la loi de programmation de la justice de 2019, leurs responsabilités ont augmenté avec la mise en place d'une déjudiciarisation de certains actes juridiques désormais non contrôlés par le juge et relevant des seules prérogatives du mandataire. La profession déplore un gel de leur rémunération alors même que leurs responsabilités et leur charge de travail sont en augmentation. Les mandataires regrettent également l'absence de mesures de valorisation de leur métier tel qu'un socle de compétences universitaires reconnu. Ils déplorent enfin le fait d'être une profession réglementée sans bénéficier de la création d'un ordre professionnel à l'instar de d'autres professions juridiques telles que les avocats. Aussi, elle l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre afin de valoriser les compétences et les conditions d'exercice des mandataires judiciaires dédiés à la protection des majeurs.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 42283 Christophe Naegelen.

*Baux**Détérioration de la vie des locataires*

44518. – 1^{er} mars 2022. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur un problème récurrent qui détériore la vie des locataires au sein d'immeubles appartenant aux bailleurs publics ou privés. Les pannes très fréquentes des ascenseurs, les remises en état des logements et bien d'autres situations encore souffrent de procédures et de délais trop longs pour intervenir rapidement. Cette situation est préjudiciable à l'ensemble des locataires qui se sentent délaissés par les bailleurs. Cette lenteur est due au respect de la procédure pour le traitement assurantiel au titre de l'assurance dommage-ouvrage lorsque des malfaçons sont identifiées. Il s'en suit des expertises d'assurance, dans les 60 jours, qui ont pour objectifs de constater les désordres, déceler les causes du sinistre, à l'issue de celles-ci, des préconisations et des solutions chiffrées sont proposées. Il apparaît que ce délai de 60 jours est long pour procéder à toutes les réparations qui peuvent s'avérer urgentes pour la sécurité des locataires. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement pourrait prendre en compte un critère d'urgence pour des cas spécifiques afin de réduire les délais d'expertise. Elle lui demande également s'il est envisageable de proposer des solutions sur les délais applicables en cas de contestation du propriétaire maître d'ouvrage de la décision de refus de garantie de l'assureur, en vue de neutraliser la latence des négociations extrêmement longues et parfois sans fin et de décider rapidement de l'opportunité de poursuivre l'assureur sur le plan judiciaire en cas de confirmation de refus de garantie.

*Logement**Marchands de sommeil du Val-de-Marne*

44571. – 1^{er} mars 2022. – Mme Albane Gaillot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les pratiques des marchands de sommeil proposant des locations indignes ainsi que sur le renforcement de la connaissance des droits et possibilités d'action des publics vulnérables. Interpellée à de nombreuses reprises par des citoyens du Val-de-Marne au sujet de propriétaires abusant de leurs locataires en louant très cher des logements indignes et insalubres, Mme la députée constate qu'il ne s'agit pas d'actes isolés mais un phénomène dit de « marchands de sommeil » présent sur tout le territoire. La loi sanctionne plusieurs cas de figure comme le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine. Elle sanctionne aussi le fait de mettre à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions conduisant manifestement à leur sur-occupation. Les locataires ayant interpellé Mme la députée sont en situation de grande précarité et de vulnérabilité, étant des étudiants étrangers ne connaissant pas leurs droits et possibilités d'action. Si la loi ELAN est venue améliorer le cadre de vie, avec l'action contre les marchands de sommeil et la dégradation des copropriétés, notamment par la création d'une présomption de revenus et par la possibilité pour les pouvoirs publics d'intervenir plus rapidement, les actions des marchands de sommeil se perpétuent envers les personnes les plus vulnérables et précaires ne connaissant pas leurs droits et n'ayant pas toujours de moyens d'action. Pour ces raisons, elle l'interroge sur les dispositions pouvant être mises en œuvre afin de renforcer le contrôle des locations insalubres, la connaissances de leurs droits aux locataires ainsi que leurs possibilités d'action.

*Logement : aides et prêts**Difficultés Prime Renov*

44572. – 1^{er} mars 2022. – M. Grégory Labille appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur des subventions dans le cadre de « MaPrimeRénov », dispositif d'aide à la rénovation énergétique lancé en 2020. Grâce à MaPrimeRénov, les Français peuvent réduire le coût de leurs travaux de rénovation énergétique, à condition qu'ils soient effectués par une entreprise labellisée RGE (reconnue garante de l'environnement). Pour en bénéficier, les ménages doivent en faire la demande sur le site maprimerenov.gouv.fr. La procédure est exclusivement numérique, aucun conseiller n'est disponible par téléphone, générant une certaine frustration devant le manque d'interlocuteur pour obtenir des informations lorsque la personne rencontre un problème sur la plate-forme. Or de nombreux bugs informatiques sont recensés : dossiers sans réponse, site qui dysfonctionne, pièces justificatives impossibles à téléverser. De nombreux bénéficiaires attendent encore le versement de l'aide, alors que celui-ci est censé intervenir dans les 15 jours ouvrés dès lors que le dossier est complet. Selon l'ANAH, qui est en charge du dispositif, le délai

moyen de réponse est même de 11,5 jours ouvrés. Or pour les ménages les plus modestes, ces retards de versement pèsent lourd dans le budget. Alors que le Gouvernement s'était engagé à ce que l'ensemble des problèmes soient réglés d'ici fin 2021, les mécontentements semblent plus nombreux et 20 % des dossiers rencontrent encore des difficultés selon des conseillers du Réseau Faire. C'est pourquoi il lui demande de préciser ce qu'entend faire le Gouvernement pour corriger ces dysfonctionnements.

Logement : aides et prêts

Suivi des dossiers de demande d'aide MaPrimeRénov

44573. – 1^{er} mars 2022. – **M. Hervé Berville** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur le suivi des dossiers de demande d'aide MaPrimeRénov. À ce jour, plus d'un million de dossiers MaPrimeRénov ont été déposés ; un million de personnes ont pu faire des travaux de rénovation énergétique dans leur logement grâce au soutien de l'État. Dans les Côtes-d'Armor, plus de 10 000 demandes ont été validées. C'est un succès qui reflète la politique ambitieuse du Gouvernement en matière de transition écologique, alors que le logement représente une part importante des émissions de gaz à effet de serre, qui traduit aussi l'action concrète pour une transition énergétique à portée de tous les foyers et de tous les budgets. Ce dispositif est peut-être d'ailleurs victime de son succès et de son utilité pour tous les citoyens qui veulent rendre leur logement moins énergivore, qui ne veulent pas transmettre à leurs enfants des passoires thermiques néfastes pour la planète et le portefeuille. De nombreux propriétaires patientent en effet plusieurs mois avant de recevoir le versement de l'aide. Des délais qui s'expliquent notamment par le temps nécessaire pour réaliser les travaux mais aussi pour les vérifier, ce qui est légitime et indispensable. Toutefois, il est possible de comprendre l'inquiétude de certains concitoyens modestes qui après avoir engagé des moyens conséquents dans leurs travaux de rénovation, après avoir payé leurs artisans et transmis leurs factures en ligne, ne reçoivent qu'un accusé de réception automatique. Des informations plus précises quant à l'échéance du versement de l'aide MaPrimeRénov pourraient par exemple atténuer ces inquiétudes. Il souhaite savoir si des ajustements sont à l'étude ou en cours afin d'améliorer l'information des Français ayant eu recours au dispositif MaPrimeRénov ou qui dans le futur voudront en bénéficier.

Ruralité

Aides pour les logements vétustes dans les petites communes rurales

44622. – 1^{er} mars 2022. – Interpellée par une petite commune dans le Tarn, **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les logements vétustes dans les petites communes rurales. Ces logements sont souvent des logements sociaux et les mairies n'ont aucune aide pour les rénover ou les remettre aux normes, ce qui rend difficile le maintien de ces logements sur le marché locatif. Pour ces petites communes, accueillir de nouveaux habitants comme des familles en précarité et en danger dans des environnement urbains est un véritable rôle d'amortisseur social non négligeable. Mais les fonds propres de ces petites communes ne permettent malheureusement pas de financer la totalité de ces opérations. Elle lui demande s'il ne faudrait pas réfléchir à un micro dispositif pour aider les petites communes de moins de 400 habitants.

Urbanisme

Phénomène de cabanisation

44640. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Stéphanie Do** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur le phénomène de cabanisation, qui est ancien, et force est de constater qu'il est en progression constante depuis plusieurs années. Ainsi, entre 2019 et 2020, ce sont 10 % de cas d'implantations en plus qui ont été recensés. La cabanisation se définit comme l'implantation sans autorisation de constructions ou d'installations diverses occupées épisodiquement ou de façon permanente, dans des zones inconstructibles, agricoles ou naturelles et le plus souvent en zone à risque inondation ou feux de forêt. Concrètement, ce sont des *mobile-homes*, des caravanes, mais également des chalets, d'anciennes étables transformées et quelques résidences, etc. Très présent en Île-de-France et notamment dans le département de Mme la députée en Seine-et-Marne, ce phénomène d'urbanisation sauvage est également notable dans d'autres territoires français tels que, par exemple, l'Hérault où, selon les services de l'État, on dénombrait 30 000 lieux d'habitat établis sur des zones non constructibles en 2018. Ce phénomène touche d'ailleurs historiquement tout le littoral languedocien et plus généralement les zones littorales. Contenir la progression de ce phénomène

d'édification d'habitats dans des zones inconstructibles est un impératif d'ordre public qui appelle la mobilisation de tous. Dans la circonscription de Mme la députée, les acteurs locaux l'ont alertée à de nombreuses reprises sur l'ampleur de ce phénomène sur ce territoire et notamment dans la ville de Chelles. Malheureusement, les moyens d'action prévus par la loi et au profit des communes restent bien souvent inopérants, leur mise en œuvre se heurtant à des obstacles juridiques contraignants. En effet, trop souvent, les outils juridiques conçus en dehors du cadre du droit de l'urbanisme s'avèrent peu efficaces pour réprimer efficacement ce type d'infraction du PLU. Ainsi, les collectivités se sentent souvent impuissantes face à ce phénomène qui revêt des enjeux multiples : sociaux, d'hygiène et de salubrité, de sécurité, environnementaux. Sur ce sujet, il semble à Mme la députée que la réponse ne peut être que législative, car il s'agit moins d'expulsion et d'application de la loi - domaine du pouvoir exécutif et judiciaire - que d'une nécessité d'adapter le droit en la matière. Néanmoins, comme Mme la ministre le sait, le calendrier législatif arrive à son terme et la période de campagne électorale ne laissera plus de place à des textes de grande envergure sur des sujets aussi fondamentaux que celui évoqué ici. Ainsi, en vue d'un futur quinquennat, quel est son bilan sur les politiques publiques adoptées en matière de lutte contre la cabanisation et les perspectives d'évolutions en la matière ? Pense-t-elle qu'il soit envisageable que le code de l'urbanisme étende la possibilité de prendre un arrêt interruptif de travaux, tel que prévu à l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme et ce, au nom de la destination ou de l'occupation des sols ? En effet, le code ne s'attache actuellement qu'aux notions de travaux et de constructions. De plus pense-t-elle que la gestion de ce phénomène endémique passe par une évolution du cadre législatif dérogatoire des règles d'urbanismes classiques conformément à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ? L'objectif serait bien évidemment de trouver une solution qui, tout en respectant les règles nécessaires d'urbanisme, propose des solutions viables et pérennes pour faire face au phénomène de sédentarisation des gens du voyage et à leurs besoins en logements. Par ailleurs, la Défenseure des droits, Claire Hédon, dans son rapport « Gens du voyage : lever les entraves aux droits », alerte sur les discriminations systémiques vécues par les gens du voyage et les insuffisances en matière d'aires d'accueil. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Urbanisme

Sortie des décrets de la loi climat et résilience sur l'artificialisation

44643. – 1^{er} mars 2022. – M. Lionel Causse attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le calendrier des décrets d'application de la loi climat et résilience dans son volet artificialisation des sols. La loi climat et résilience, issue de la Convention citoyenne pour le climat, a su transformer une initiative de démocratie participative en un projet de loi ambitieux. L'artificialisation des sols est un défi environnemental majeur. La loi a permis de relever ce défi qui est à la fois financier, sanitaire et impactant sur la biodiversité. La prise des documents réglementaires permettra la mise en œuvre concrète de solutions face à ces enjeux. Il lui demande si elle peut communiquer la date à laquelle seront pris les décrets d'application de la loi climat et résilience dans son volet artificialisation des sols.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 42346 Mme Christine Pires Beaune ; 42347 Mme Christine Pires Beaune.

OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 38853 Raphaël Gérard.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Aides liées à la mobilité des étudiants en situation de handicap*

44589. – 1^{er} mars 2022. – Mme Carole Bureau-Bonnard interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, au sujet des aides liées à la mobilité des étudiants en situation de handicap. En effet, il semble que des disparités perdurent entre les étudiants dépendant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et ceux dépendant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation au sujet des aides qui leur sont accordées pour faciliter leur mobilité entre leur domicile et leur lieu d'étude, ou leur domicile et leur lieu de stage le cas échéant. L'inclusion dans le système éducatif et la vie professionnelle des étudiants en situation de handicap constitue un enjeu majeur de l'action du Gouvernement depuis le début du quinquennat et c'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il n'est pas souhaitable qu'une harmonisation des aides en faveur de la mobilité de ces étudiants soit opérée entre les deux ministères précités.

*Personnes handicapées**Bilan de l'inclusion des élèves en situation de handicap en milieu scolaire*

44590. – 1^{er} mars 2022. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le bilan de l'inclusion des élèves en situation de handicap en milieu scolaire. Le 3 février 2022 s'est tenu le 6^e Comité interministériel du handicap (CIH), dernier du quinquennat, afin de dresser un bilan des mesures de 2021 et de présenter la feuille de route handicap du Gouvernement pour les mois à venir. Ce comité qui s'articule autour de quatre grands objectifs permet notamment d'œuvrer en faveur d'une meilleure inclusion des quelque 400 000 élèves en situation de handicap en milieu scolaire. Un certain nombre de mesures pour les jeunes, telle que la poursuite du déploiement des UEMA (unités d'enseignement autisme en maternelle), vont dans le bon sens. Toutefois, à l'heure du bilan et malgré un budget de 3,3 milliards d'euros depuis 2017, les associations concernées déplorent que le discours politique, les annonces et promesses, ne résistent pas à la confrontation avec la réalité de leur vécu sur le terrain. Par ailleurs, les annonces louables pour 2022 d'un renforcement de la coopération entre l'éducation nationale et le secteur médico-social pour accompagner ces élèves interrogent. En effet, la crise du secteur médico-social et la pénurie des professionnels se répercutent directement sur l'accompagnement, en particulier quand le handicap nécessite une attention spécifique. Le recrutement de 4 000 AESH supplémentaires pour 2022 doit s'inscrire dans une véritable politique d'accompagnement en concertation avec ces professionnels. Les dispositifs annoncés en matière de scolarisation des élèves en situation de handicap ne répondent toujours pas aux élèves dont les besoins d'accompagnement sont importants : élèves aux besoins complexes ; autistes ; en situation de polyhandicap ; avec troubles cognitifs, du développement intellectuel ou du comportement. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend mettre en œuvre ces annonces afin qu'elles répondent enfin véritablement aux réalités et demandes du terrain, en concertation avec les associations.

*Personnes handicapées**Diagnostic et accompagnement des personnes autistes Asperger*

44591. – 1^{er} mars 2022. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur le diagnostic et l'accompagnement des personnes autistes Asperger. En France, environ 400 000 personnes sont atteintes du Syndrome d'Asperger. Toutefois, il n'existe pas de statistiques précises et fiables car trop souvent encore ces personnes ne sont pas ou sont mal diagnostiquées, notamment par ignorance des professionnels de santé et ce malgré les recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) depuis 2012 et des quatre plans autisme depuis 20 ans. Cette méconnaissance s'explique par un déficit de formation sur la reconnaissance des troubles autistiques de catégorie 1 dans les facultés de médecine et de psychologie. En 2021, la plupart des adultes Asperger ne sont pas diagnostiqués et il faut plus de trois ans d'attente pour un diagnostic dans les Centres de Ressources Autismes (CRA) et établissements agréés. L'absence de diagnostic a de lourdes conséquences sur le suivi des autistes Asperger. En effet, sans diagnostic, la prise en charge est trop souvent inadaptée avec des hospitalisations psychiatriques, une mauvaise médication, l'exclusion des milieux scolaires et professionnels ordinaires. Or l'autisme Asperger n'est ni une maladie, ni une déficience. Les personnes atteintes de ce syndrome rencontrent des difficultés d'interactions sociales mais n'ont

aucun déficit intellectuel et il est nécessaire qu'elles puissent bénéficier d'un accompagnement adapté en milieu ordinaire. Mme la députée souhaite connaître les mesures qui peuvent être mise en place afin d'améliorer le diagnostic et l'accompagnement des personnes atteintes d'autisme Asperger.

Personnes handicapées

Fauteuils roulants

44592. – 1^{er} mars 2022. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur un projet de décret qui émeut profondément les handicapés et les associations qui les représentent car il pourrait remettre en cause les principes fondamentaux de la prise en charge des fauteuils roulants par la sécurité sociale. En effet, si cette réforme venait à rentrer en vigueur, elle pénaliserait les handicapés ayant besoin d'aide à la mobilité sous plusieurs aspects : impossibilité d'obtenir un renouvellement de prise en charge de fauteuil avant 5 ans (actuellement 2 ans pour les fauteuils roulants manuels et 3 pour les fauteuils électriques), limitation du choix du modèle, obligation de recourir à la location longue durée. Par ailleurs, une telle réforme aurait des dommages collatéraux auprès de tous les fabricants et prestataires de services dans le champ médical et paramédical en raison de la diminution drastique du financement lié à ces matériels. C'est la raison pour laquelle il lui demande si elle va renoncer à ce projet et organiser une véritable concertation avec tous les acteurs du secteur (handicapés, associations, fabricants) afin d'élaborer un texte conforme à l'intérêt des personnes à mobilité réduite comme à celui des entreprises et des salariés de la filière économique concernée.

Personnes handicapées

Prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap

44594. – 1^{er} mars 2022. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le projet de décret concernant les modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. L'avis de projet JORF n° 0223 publié au *Journal officiel* du 24 septembre 2021 (texte n° 78), qui prévoit de modifier les modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap, a suscité de vives inquiétudes de la part des associations et de professionnels du secteur. Alertée à plusieurs reprises en décembre 2021, Mme la ministre a indiqué avoir entendu les craintes exprimées, travaillant étroitement avec les acteurs concernés, et que le projet de décret serait modifié avant sa publication, prévue au printemps 2022. Entre les prix très élevés d'achat d'un fauteuil, parmi les plus élevés en Europe, les délais extrêmement longs et les démarches administratives lourdes, on ne compte plus les nombreux freins à l'acquisition d'un véhicule pour personne en situation de handicap (VPH), aussi une réforme des modalités d'acquisition est-elle nécessaire. Toutefois, des incertitudes persistent et notamment concernant les financements. En l'état, cette réforme prévoit une diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils, de l'ordre de -170 millions d'euros, et supprime le financement des tiers financeurs (MDPH et mutuelles). De telles coupes engendreraient *de facto* des conséquences sur l'offre et la diversité des modèles proposés aux usagers. Aussi, elle souhaiterait avoir des précisions quant aux modifications concrètes du décret envisagé et plus particulièrement sur la suppression des financements des tiers financeurs (MDPH et mutuelles).

Personnes handicapées

Prise en charge des véhicules pour personnes handicapées

44595. – 1^{er} mars 2022. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les modalités de prise en charge des véhicules pour les personnes en situation de handicap. Le projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH), vise initialement à permettre un accès plus rapide et moins coûteux aux fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. Toutefois, cette réforme entraînerait une diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils roulants en supprimant le financement des tiers financeurs avec pour conséquences directes une diminution majeure de l'offre et de la variété des modèles proposés aux usagers et la cessation d'activité ou le désengagement des prestataires spécialistes du handicap. Les entreprises qui fabriquent les VPH sont inquiètes car elles constatent un important recul budgétaire pour une bonne prise en charge des personnes et un reste à charge insoutenable. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement visant à consolider l'offre de VPH toujours plus performants de nature à faciliter l'accès, pour les personnes en situation de handicap, à des appareillages essentiels à la mobilité et à l'autonomie.

*Personnes handicapées**Projet de réforme des modalités de prise en charge des fauteuils roulants*

44596. – 1^{er} mars 2022. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le projet de réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. Ce projet de réforme est en effet source d'une vive inquiétude pour les syndicats de prestataires, les associations de patients et les fabricants de fauteuils roulants. Cette réforme, en plus de diminuer drastiquement le financement dédié à l'acquisition de fauteuils roulants, met en danger tout le secteur économique national qui représente actuellement 30 000 salariés et 2 500 entreprises prestataires du maintien à domicile. Ce projet emporte également une diminution drastique de l'offre et de la variété des modèles proposés aux usagers, au risque pour eux de ne plus disposer de modèles adaptés à leurs besoins et d'augmenter les délais et la complexité administrative pour disposer d'un fauteuil. En conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir la viabilité économique de la réforme et associer les acteurs et usagers à la formalisation de la réforme.

*Personnes handicapées**Réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées*

44597. – 1^{er} mars 2022. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les inquiétudes exprimées par les prestataires de santé à domicile concernant le projet de réforme relatif aux modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH). En effet, si les fabricants, comme les associations d'usagers, appelaient de leurs vœux une simplification nécessaire des démarches de prise en charge des VPH, souvent lourdes et longues, ainsi qu'une réduction du reste à charge en faveur des usagers, celles-ci ne doivent pas s'opérer au détriment d'un certain nombre d'enjeux fondamentaux. En premier lieu, on trouve celui de la qualité et de la diversité de l'offre d'équipements proposés aux personnes en situation de handicap : elles sont l'assurance de la liberté de choix des usagers. Or la diminution drastique des financements associés, consécutive à la suppression des tiers financeurs (MDPH et mutuelles), estimée entre 110 et 170 millions d'euros, aura nécessairement pour conséquence une diminution de la variété des modèles proposés aux usagers, ainsi que le désengagement progressif d'un certain nombre de prestataires de santé à domicile, eu égard à l'insoutenabilité économique du projet. En second lieu, figure celui de l'encouragement des fabricants à l'innovation technologique, qui, en raison de l'encadrement des tarifs et des marges, emporte une diminution considérable de la rémunération dévolue aux prestataires. Cette diminution impose des ventes et locations à perte sur certains champs. Dans ce contexte, il est impossible d'assurer la pérennité économique de ces prestataires, qui ne seraient alors plus à même de continuer à rémunérer convenablement leurs salariés. L'assurance d'une juste rémunération de ces prestataires est pourtant la condition *sine qua non* d'une poursuite de l'innovation en faveur des personnes en situation de handicap. Enfin, en instituant, de façon précipitée et non concertée, un modèle locatif inadapté, tant aux besoins des patients qu'à l'évolution de leur situation personnelle, ce projet de réforme plonge tous les acteurs concernés, usagers comme prestataires, dans l'incertitude. Les usagers et les prestataires de santé à domicile doivent être pleinement associés à la construction collégiale d'un nouveau modèle de prise en charge des véhicules des personnes en situation de handicap. Celui-ci doit permettre de garantir à la fois la viabilité économique de la réforme, en palliant la diminution des financements et l'association des usagers et des acteurs économiques à sa formalisation. Alors que les usagers et les prestataires sont prêts à travailler de concert à la production d'un modèle plus adapté aux besoins des personnes en situation de handicap, il souhaiterait savoir si le Gouvernement est prêt à engager cette réflexion commune et à présenter un projet de loi de finances rectificative qui inscrive de nouveaux financements dédiés à la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap au sein du budget de l'assurance maladie.

*Professions et activités sociales**Mission Laforcade*

44613. – 1^{er} mars 2022. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la mission Laforcade et plus particulièrement sur la rémunération des personnels du secteur du handicap. En effet, le Ségur de la santé, qui a accordé une revalorisation des salaires aux professionnels des établissements de santé, des EHPAD et des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux, a permis la reconnaissance du Gouvernement envers un grand nombre des agents du service public hospitalier. Un accord signé en février 2021 a permis d'étendre ces mesures

salariales au secteur privé non lucratif pour les salariés des établissements de santé et des EHPAD, hors personnel médical. Toutefois, cette situation crée une inégalité de traitement envers les salariés qui exercent le même métier dans le secteur du handicap. Cette inégalité suscite donc des difficultés de recrutement dans ce secteur qui subit de surcroît un manque de personnel et c'est la qualité de traitement des patients qui en pâtit directement. Ainsi, la qualité de la prise en charge et la sécurité des personnes dans de tels établissements sont mises à mal. Cette situation a également de forts impacts sur la qualité de vie au travail des professionnels. En conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour revaloriser les salaires des personnels du secteur du handicap selon les mêmes modalités que les revalorisations accordées aux salariés des établissements publics et privés de santé.

Professions et activités sociales

Statut des aides médico-psychologiques ou accompagnants éducatif et social

44616. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Fabienne Colboc** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le passage des aides-soignants en catégorie B de la fonction publique hospitalière. Les décrets n° 2021-1257 et n° 2021-1267 du 29 septembre 2021 prévoient un passage des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la catégorie C à la catégorie B. Ces décrets statutaires ne concernent toutefois pas les aides médico-psychologiques ou accompagnants éducatif et social qui demeurent en catégorie C. Cette situation suscite l'incompréhension de ces professionnels puisque jusqu'à présent leurs grilles indiciaires étaient équivalentes pour une même prise en soin. Elle l'interroge afin de savoir pour quelles raisons les aides médico-psychologiques ou accompagnants éducatif et social ne sont pas concernés par les décrets du 29 septembre 2021.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 36470 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 38586 Xavier Paluszkiwicz.

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles pour les carrières incomplètes

44621. – 1^{er} mars 2022. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur la revalorisation des retraites agricoles. L'adoption de la loi du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles permettra d'augmenter de 100 euros en moyenne les plus petites retraites agricoles : celles des conjoints collaborateurs et des aides familiaux. Leur retraite mensuelle avoisine aujourd'hui 600 euros dans le meilleur des cas. Plus de 210 000 retraités, dont 67 % de femmes, pourraient être concernés. Celle-ci vient compléter la loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des retraites agricoles, qui a rehaussé à 85 % du Smic net (soit 1 046 euros par mois) la retraite minimum des anciens chefs d'exploitation agricole ayant une carrière complète. Or pour pouvoir bénéficier de cette revalorisation, le retraité agricole doit avoir une carrière complète. Cependant, beaucoup d'entre eux n'ont pas le nombre de trimestres requis. Aussi, il souhaiterait savoir si cette revalorisation des retraites sera calculée au prorata du nombre de trimestres pour les retraités agricoles qui n'auraient pas une carrière complète.

Travail

Gouvernance des associations de Service de Santé au Travail

44639. – 1^{er} mars 2022. – **M. Guy Bricout** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** sur l'application de la loi du 2 août 2021. Il est certainement le seul député Président d'un Service de santé au Travail. Il a appris beaucoup en cette qualité et il a apprécié le travail effectué par cette structure gérée par une association de loi 1901. Il pense que leur association a rendu beaucoup de services et a été très présente durant la crise sanitaire pour l'ensemble des entreprises et leurs salariés (Maintien des visites durant le confinement, contact tracing, vaccinations). Ils œuvrent chaque jour à répondre aux attentes des adhérents et ils ont procédé à deux reprises à une ristourne de cotisations (25 %) qui

sont pourtant parmi les plus faibles de la région. Il ne comprend pas cette réforme qui va tout remettre en question et va aller à l'encontre de l'effet recherché pour son territoire. Cette loi génère également beaucoup d'inquiétude et une grande partie des médecins envisagent de quitter leur structure. Les membres du conseil d'administration auraient souhaité, unanimement, continuer à fonctionner avec les statuts actuels ; néanmoins la loi du 2 août 2021 et plus particulièrement l'article L. 4622-11 leur impose de modifier les statuts. Cependant, pour l'instant les nouvelles dispositions ne peuvent être appliquées. Aussi, il lui demande quand le décret d'application sera publié et s'il le sera.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25291 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 31836 François Cornut-Gentille ; 32238 Raphaël Gérard ; 38059 Christophe Jerretie ; 40702 Christophe Jerretie ; 40717 Jean-Michel Jacques ; 41030 Mme Marie-Ange Magne ; 41032 Mme Marie-Ange Magne ; 41500 Mme Marie-Ange Magne ; 42141 Christophe Naegelen ; 42240 Mme Typhanie Degois ; 42330 Mme Typhanie Degois ; 42427 Mme Christine Pires Beaune ; 42588 Stéphane Trompille ; 42719 Mme Christine Pires Beaune ; 42839 Jean-Michel Jacques.

Assurance complémentaire

Revalorisation de la complémentaire santé solidaire

44508. – 1^{er} mars 2022. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le plafond de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) remplacée par la complémentaire santé solidaire (CSS) en 2019. En effet, de nombreux retraités à faibles revenus se voient refuser la CSS avec participation financière pour un dépassement de plafond minimale. Dans un contexte inflationniste sur de nombreux biens de première nécessité, l'évolution à la hausse du prix des mutuelles depuis des décennies impacte d'autant plus les retraités modestes. Entre 2019 et 2022, le barème des plafonds de la CSS n'a été revalorisé que de 1% tandis que le prix des mutuelles a continué son envolée. En 2022, le plafond pour bénéficier de la CSS payante est fixé à 1 017 euros par mois pour une personne seule et, au-delà de 70 ans, les bénéficiaires doivent s'acquitter d'une contribution de 30 euros mensuels, ce qui constitue une charge trop lourde pour beaucoup de retraités. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une revalorisation du plafond de la CSS payante afin de permettre une meilleure accessibilité de ce dispositif.

Assurance maladie maternité

Allongement de la durée de validité des ordonnances pour les lunettes

44509. – 1^{er} mars 2022. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'allongement de la durée de validité des ordonnances ophtalmiques. En effet, depuis 2016 et ce afin de faciliter le renouvellement des lunettes, la validité d'une ordonnance ophtalmique a été fixée à un an pour les personnes de moins de 16 ans, à cinq ans pour les personnes âgées de 16 à 42 ans et à trois ans pour les personnes de plus de 42 ans. Cependant, il est de plus en plus difficile de prendre un rendez-vous chez un ophtalmologue et les délais d'attente peuvent être de plusieurs mois avant de pouvoir consulter. Si la durée de validité d'une ordonnance pour la tranche d'âge de 16 à 42 ans semble cohérente, elle ne l'est pas pour la tranche d'âge des plus de 42 ans qui sont souvent les plus amenés à changer leurs lunettes. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend aligner à cinq ans la durée de validité des ordonnances ophtalmiques pour les plus de 42 ans.

Assurance maladie maternité

Forfait patient urgences - territoires ruraux

44510. – 1^{er} mars 2022. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'application du forfait « patient urgences » (FPU) dans les territoires ruraux. Alors que l'arrêté du 17 décembre 2021 a fixé les montants de ce dispositif, le FPU est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Comme le dispose l'article 1 de l'arrêté du 17 décembre, le montant du forfait patient urgences est fixé à 19,61 euros : cette somme doit ainsi être avancée par toute personne se rendant aux urgences, mais ne nécessitant pas une hospitalisation à l'issue des soins. Si les complémentaires santé et les mutuelles peuvent en principe rembourser

cette somme, il n'en demeure pas moins que les patients doivent avancer cette somme. Or, dans les territoires ruraux dont certaines zones sont peu pourvues en professionnels de santé, les habitants n'ont parfois pas d'autre choix que de se rendre aux urgences pour bénéficier des soins. Ainsi que l'association des maires ruraux l'a déjà soulevé, cette situation est donc particulièrement injuste : il conviendrait de pouvoir exonérer du FPU les patients habitant dans des territoires dans lesquels la densité de professionnels de santé n'est pas suffisante. Aussi, il lui demande s'il compte soutenir cette proposition afin d'œuvrer à une plus grande égalité territoriale et sociale dans l'accès aux soins.

Assurance maladie maternité

Migraine sévère - Traitements - Prise en charge

44511. – 1^{er} mars 2022. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de prise en charge des traitements préventifs destinés aux personnes atteintes de migraine sévère, maladie douloureuse et invalidante qui peut se traduire par un handicap et une dégradation notable de la qualité de vie. Cette maladie est très contraignante, comme en témoigne une dame, atteinte de migraine sévère, qui a dû quitter un emploi qualifié qu'elle aimait pour un emploi précaire, qu'elle pensait moins lourd à tenir en raison de sa maladie, mais qu'elle peine à tenir à force de douleurs et d'absences répétées. Aujourd'hui les traitements anti CGRP (anticorps monoclonaux) EMGALITY®, AJOVY® et AIMOVIG® bénéficient d'un service médical rendu (SMR) pour une population plus restreinte que celle de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) et sont donc peu prescrits et demeurent non-remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande si le Gouvernement prévoit d'ouvrir la prise en charge de ces traitements indispensables à certains malades.

Assurance maladie maternité

Ouverture au remboursement du soutien-gorge de mastectomie

44512. – 1^{er} mars 2022. – Mme Audrey Dufeu interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'ouverture au remboursement des soutiens-gorge de mastectomie. Chaque année, un peu moins de 50 000 femmes sont touchées par un cancer du sein. Près de 20 000 d'entre elles vont subir une mastectomie, opération qui consiste à retirer le sein dans lequel se trouve la tumeur. À la suite de ces opérations, les femmes doivent porter, au moins pour quelques semaines, un soutien-gorge post-opératoire adapté. Ces dispositifs médicaux permettent une meilleure cicatrisation à la suite de l'opération et participent à l'amélioration de la qualité des soins. Actuellement, ces soutiens-gorge ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. Aussi, elle lui demande si la sécurité sociale pourrait prendre en charge les brassières de mastectomie post-opératoires délivrées sur ordonnance à la suite d'une mastectomie dans le cadre de la prise en charge du cancer du sein.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des nouvelles technologies pour diabète de type 1

44513. – 1^{er} mars 2022. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge de la technologie appelée « boucle fermée » pour le suivi et le traitement des diabétiques de type 1. Les diabètes de type 1 et 2 concernent 5,3 % de la population française. Le diabète de type 1 survient essentiellement chez l'enfant ou l'adulte jeune et représente environ 6 % des cas de diabète. La technologie Control-IQ est conçue pour permettre d'augmenter le temps passé dans la plage 70-180 mg/dL à l'aide des valeurs du système de mesure en continu du glucose (MCG) Dexcom G6 afin de prédire les taux de glucose à 30 minutes et d'ajuster l'administration d'insuline en conséquence. Ce système est révolutionnaire et permet un suivi précis et un contrôle renforcé du diabète. La technologie Control-IQ est déjà commercialisée ou en cours de commercialisation aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni ou en Allemagne. En septembre 2021, la Haute autorité de santé avait indiqué lancer une évaluation rapide pour l'éligibilité, ouvrant droit à une prise en charge par l'assurance maladie. À ce jour, aucune suite n'a été portée à la connaissance des patients. Il l'interroge sur la date de publication de l'évaluation de la HAS et la prise en charge de cette nouvelle technologie de lutte contre le diabète de type 1.

Assurance maladie maternité

Prise en charge du transport vers le travail pour les personnes épileptiques

44514. – 1^{er} mars 2022. – M. Michel Lauzzana attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la problématique de l'aptitude au permis de conduire concernant les patients présentant des crises épileptiques.

En effet, une crise d'épilepsie unique, si elle est assortie d'une perte de conscience, entraîne automatiquement une inaptitude à la conduite automobile pour six mois, tandis qu'une épilepsie non stabilisée entraîne une inaptitude prolongée, nécessitant une stabilisation des crises d'au moins un an avant de pouvoir se prononcer sur une éventuelle nouvelle aptitude. Toutefois, les patients souffrant d'épilepsie sont des personnes souvent actives, qui ont un emploi et se rendent à leur travail la plupart du temps avec leur véhicule, notamment dans les zones rurales et les villes moyennes où les moyens de transports en commun sont forcément limités. Or l'inaptitude à conduire n'est pas synonyme d'inaptitude à occuper un emploi, dont nombre sont compatibles avec une épilepsie stabilisée ou à crises rares (ce qui est à l'appréciation des médecins du travail). Aussi, cette mesure, nécessaire pour la légitime protection des patients et de la société, occasionne un double handicap pour ces personnes, puisque d'une part ils perdent temporairement leur permis de conduire mais également par voie de conséquence leur emploi, parfois d'ailleurs de façon définitive. Les conséquences sociales, financières et psychologiques qui en découlent sont considérables, à l'origine de nombre de syndromes dépressifs (eux-mêmes un obstacle à la bonne stabilisation des crises) et la société doit également supporter un important coût financier lié notamment aux arrêts de travail. Une mesure qui pourrait permettre de résoudre en partie ce problème et de limiter dans une certaine mesure les dépenses de l'État serait par exemple la prise en charge par les pouvoirs publics des frais de taxis ou d'ambulances qui pourraient assurer le transport de ces patients de leur domicile à leur lieu de travail. Par extension cette mesure pourrait secondairement s'appliquer aux patients souffrant d'autres affections donnant lieu à une suspension temporaire ou définitive de la conduite. Il lui est donc demandé ce qu'il entend mettre en œuvre pour permettre aux patients souffrant de crises d'épilepsie et frappés d'une inaptitude à conduire de continuer à travailler.

Assurance maladie maternité

Réforme 100% santé et zéro reste à charge

44515. – 1^{er} mars 2022. – M. Jacques Maire appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réforme 100 % santé. Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'offre 100 % santé, que ce soit en audiologie, en optique ou en dentaire, est désormais accessible à tous les Français bénéficiant d'une complémentaire santé responsable (soit actuellement 95 % des contrats vendus sur le marché) ou de la complémentaire santé solidaire (C2S). Tous les équipements qui composent le panier 100 % santé sont pris en charge intégralement par la sécurité sociale et les complémentaires santé. Ce remboursement à 100 %, avec zéro euro de reste à charge, est possible à condition d'avoir une ordonnance délivrée par un professionnel de santé habilité (médecin, ophtalmologue etc.) et une mutuelle complémentaire à jour. Or pour les personnes de la catégorie « grand âge », comme les seniors fragiles ou dépendants, ainsi que pour les personnes en situation de handicap, des opticiens mobiles se mobilisent auprès des aidants, des professionnels de santé, du personnel soignant impliqués dans le bien vieillir des grands seniors et dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Mais ces opticiens ne sont pas ophtalmologues. Ils ne peuvent donc pas délivrer d'ordonnance permettant aux personnes qui les consultent d'avoir le droit au 100 % santé avec un reste à charge de zéro euro. Les personnes en dépendance se voient alors facturer des montants très élevés, qui ne sont que très faiblement pris en charge par l'assurance maladie et les mutuelles, notamment pour les personnes disposant de faibles revenus. Ces abus interviennent notamment dans les EHPAD où les personnes âgées sont le plus souvent très peu mobiles. Il souhaite savoir si lui et ses services sont conscients de ces situations et s'ils ont une solution pour permettre à ces personnes dépendantes et à mobilité très réduite de pouvoir consulter un professionnel de santé capable de leur délivrer une ordonnance en bonne et due forme et ainsi de profiter de la réforme 100 % santé, zéro reste à charge.

Assurance maladie maternité

Situation des pensionnés d'invalidité de catégorie trois hors tiers payant

44516. – 1^{er} mars 2022. – M. Jacques Maire appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des pensionnés d'invalidité de catégorie 3, percevant une pension d'invalidité majoration tierce personne (MTP) versée par une caisse d'assurance maladie et bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH). En effet, destinées à régler les différents professionnels de santé, ces allocations sont versées sous la forme d'un forfait mensuel. Au-delà des difficultés (physiques, psychologiques, organisationnelles etc.) auxquelles sont confrontés les bénéficiaires de ces aides en raison de leur état de santé, la variation du montant des honoraires à régler aux professionnels de santé selon les mois engendre une gestion lourde pour eux. Ils doivent en effet tenir une comptabilité rigoureuse et il leur revient également de trouver une solution de remboursement en cas de trop-perçu. En outre, l'absence de prévision par ces personnes de l'éventualité d'une somme à rembourser peut renforcer leur précarité. Une solution plus adaptée pourrait être un règlement des honoraires des professionnels de

santé effectué directement par la caisse d'assurance maladie. Pourtant, à ce jour, il n'existe aucune disposition conventionnelle relative aux professionnels de santé prévoyant la mise en place du tiers payant pour ceux qui interviennent auprès des pensionnés d'invalidités de catégorie 3. À cet égard, l'article 83 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifié par l'article 63 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, prévoyait la généralisation progressive du mécanisme de tiers payant à l'ensemble des bénéficiaires de l'assurance maladie. Concernant les conditions de généralisation progressive de ce dispositif, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) estimait, dans son rapport intitulé « Contribution au rapport au Parlement sur la mise en œuvre du tiers-payant généralisable » (mars 2018), qu'à partir de 2019 et surtout de 2020 le tiers payant pourrait être progressivement pratiqué de façon plus simple et plus fiable pour l'ensemble des usagers par les professionnels de santé, notamment auprès des personnes en situation de handicap. Le rapport susmentionné précisait que des marges d'amélioration subsistaient pour les personnes et les soins pris en charge à 100 % par le régime obligatoire (RO), à différents titres et essentiellement pour les pensionnés d'invalidité non bénéficiaires d'ALD (affection longue durée). Selon les informations du rapport, environ 20 % des pensionnés d'invalidité, pris en charge à 100 % RO, sont encore en dehors des cas d'obligation du tiers payant (CMUC-ACS, ALD, MAT), soit environ 200 000 personnes pour lesquelles la moitié des actes médicaux (environ 1,5 million) demeurent hors tiers payant. Le rapport estimait également que le tiers payant pourrait être donc généralisé aux cas de 100 % RO qui restent à ce jour hors des cas d'obligation. Il lui demande son avis sur ces préconisations.

Baux

Problématique des transferts des droits d'exploitation des EHPAD

44519. – 1^{er} mars 2022. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la problématique des transferts des droits d'exploitation des EHPAD. En effet, actuellement le financement et le fonctionnement de l'accueil des personnes âgées dépendantes (PAD) en France est principalement assuré par une coopération entre trois acteurs que sont les promoteurs / exploitants, les épargnants et l'État. Ce système repose sur la confiance et la coopération entre ces trois parties. Or certains promoteurs / exploitants cherchent à maximiser leur part de profits immobiliers à court terme aux dépens des intérêts et des attentes des deux autres acteurs. Ils entreprennent souvent précocement la construction d'un nouvel établissement à proximité du précédent, commercialisent de nouvelles chambres et transfèrent l'autorisation d'exploitation avec l'aval des ARS. Ainsi, les petits investisseurs, les épargnants, sont remerciés et ceux-ci se retrouvent spoliés car leur bien peut perdre jusqu'à 90 % de sa valeur après le départ de l'exploitant puisque l'établissement est inutilisable dans sa fonction primaire. En outre, l'État se retrouve contraint de répéter rapidement sa contribution au financement de l'établissement. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour préserver les épargnants face à ces pratiques.

Baux

Problématique des transferts des droits d'exploitation des EHPAD

44520. – 1^{er} mars 2022. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les transferts des droits d'exploitation des EHPAD. De petits épargnants ont placé leurs économies dans l'achat de places en EHPAD en signant un bail commercial pour une durée de 9 ou 12 ans, au dessus du prix du marché immobilier. Si l'exploitation des activités médico-sociales est soumise à un dispositif juridique unique, prévu par le code de l'action sociale et des familles (CASF), en revanche les structures juridiques qui exploitent de telles activités relèvent de statuts très diversifiés, qui vont du public au privé à but lucratif, en passant par le secteur associatif. La difficulté surgit lorsque de telles structures envisagent entre elles le transfert de leurs activités médico-sociales et des moyens qui les sous-tendent. En cas de transfert, ce n'est que l'activité qui est transférée et non le bien immobilier. Les particuliers qui ont investi leur argent sur le bien immobilier n'ont aucun droit de regard sur ce transfert. Ils se trouvent alors totalement spoliés. En effet, leur bien peut perdre jusqu'à 90 % de sa valeur après congé de l'exploitant, puisqu'il est inutilisable sans autorisation d'exploitation. Cette spoliation peut avoir des conséquences dramatiques pour ceux qui comptaient principalement sur ces revenus pour leur assurer une retraite convenable. Certains groupes privés lucratifs se sont livrés à de telles manœuvres avec l'accord des agences régionales de santé (ARS), laissant sans recours les petits épargnants. Aussi, il lui demande comment modifier la législation pour que les transferts d'autorisation accordés à des promoteurs-exploitants ne se fassent pas au détriment des épargnants.

Consommation

Traitement négatif des jus de fruits dans les politiques de santé publique

44527. – 1^{er} mars 2022. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement négatif des jus de fruits dans les politiques de santé publique. En effet, la filière française de jus de fruits et les entreprises qui la composent réunies au sein de l'UNIJUS estiment que leur secteur est profondément impacté par un traitement dégradé de leurs produits au sein des politiques nutritionnelles de santé. À cet égard, le programme national nutrition santé 2019-2023 (PNNS 4), à la différence des précédents PNNS, considère désormais que les jus de fruits relèvent uniquement des boissons sucrées au même titre que les sodas, boissons notoirement dénuées de nutriments et composées de nombreux additifs, sources de problèmes de santé tels que caries, obésités et maladies cardio-vasculaires. Par ailleurs, sur le site officiel manger-bouger.fr, les jus de fruits sont qualifiés de « faux amis ». Cette qualification omet totalement de mettre en avant les apports nutritifs des jus de fruits, proches des fruits dont ils sont issus et les efforts de la filière pour réduire et améliorer l'apport en sucres. Surtout, une telle qualification entretient la confusion dans l'esprit des consommateurs qui ne font plus de distinction entre un jus de fruits, de type jus de fruits pasteurisé et une boisson gazeuse aromatisée et sucrée artificiellement. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière pour promouvoir une consommation équilibrée de jus de fruits et comment il entend réhabiliter ceux-ci dans le futur PNNS.

Drogue

Lutte contre les addictions - la cigarette électronique

44535. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le développement des « vapoteuses » chez les jeunes et les adolescents, notamment. Aujourd'hui, de plus en plus de jeunes, collégiens et lycéens, consomment ces cigarettes électroniques. Ces dernières sont très accessibles et les jeunes peuvent se les procurer facilement dans les bureaux de tabac. Ces cigarettes sont conçues de façon très attractive pour cibler spécifiquement les jeunes, (elles offrent un choix varié, notamment des goûts sucrés favorisant l'addiction). Pourtant, ces produits représentent un danger, ils contiennent de la nicotine et peuvent constituer une porte d'entrée vers des produits plus nocifs. Il ne s'agit pas de produits anodins. Ce nouveau phénomène de mode peut avoir des conséquences graves sur la santé des jeunes. Aussi, il est urgent d'agir pour informer et sensibiliser sur les dangers de ces vapoteuses. Il s'agit d'un problème de santé publique et de lutte contre les addictions. Il est important de rappeler que l'article L. 3513-5 du code de la santé publique précise : « il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans des produits de vapotage ». C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend agir et quelles mesures il compte mettre en place pour lutter efficacement et rapidement contre cette problématique.

Femmes

Implant Essure et ses conséquences pour les femmes implantées

44553. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Delphine Bagarry** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la proposition de résolution de Julien Borowczyk visant à reconnaître et à prendre en charge les complications suite à la pose et au retrait des implants de stérilisation définitive Essure. En effet, un ensemble d'alertes relatives aux effets secondaires de celles-ci sur la santé des femmes porteuses de ce dispositif ont amené la société Bayer, le 18 septembre 2017, à mettre fin à la commercialisation de son implant Essure. En conséquence, un comité scientifique temporaire a été créé pour dresser un bilan bénéfices-risques du dispositif médical en question. Si le rapport de ce comité, rendu en 2017, n'est pas parvenu à démontrer scientifiquement la causalité entre les symptômes extra-gynécologiques présentés par certaines patientes à la suite de l'implantation du dispositif Essure et leur disparition progressive à l'explantation, de nombreuses incertitudes révèlent la nécessité qu'une analyse plus fine sur les explants et tissus associés soit réalisée, une demande sur laquelle les scientifiques et médecins auteurs du rapport s'accordent mais qui n'a pas pour autant abouti. Alors que de très nombreuses femmes ont été implantées en France, entre 2002 et 2017, et qu'un grand nombre d'entre elles sont victimes d'effets secondaires lourds sans pour autant faire l'objet d'une prise en charge médicale adaptée, Mme la députée demande à M. le ministre des précisions sur la réponse qu'il compte apporter. Elle lui demande, en outre, s'il va

mettre à l'ordre du jour la proposition de résolution nécessaire, visant à instaurer un parcours de soins adapté, prenant en charge les victimes et informant les professionnels de santé quant à l'implant Essure et ses conséquences pour les femmes implantées.

Finances publiques

Fraude au RSA : une situation des plus préoccupantes pour les comptes publics

44554. – 1^{er} mars 2022. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conclusions contenues dans le dernier rapport de la Cour des comptes du 13 janvier 2022 quant à la fraude au revenu de solidarité active (RSA). Il lui rappelle que le revenu de solidarité active (RSA) est aujourd'hui attribué à plus de deux millions de foyers, ce qui correspond à une dépense annuelle de 15 milliards d'euros. Il lui rappelle également que les résultats de l'application de cet instrument de lutte contre la pauvreté n'avaient jamais globalement été évalués depuis 2011, bien que le nombre de ses bénéficiaires soit en hausse constante. Il en ressort que les faiblesses du dispositif résident notamment dans sa complexité qui entretient un phénomène important de fraude. En effet, les CAF qui sont concernées au premier chef et qui œuvrent contre ce phénomène, avec les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA), estiment que la fraude au RSA a représenté 323 millions d'euros en 2019, ce qui correspond à 60 % de la masse financière et 46 % des fraudes détectées pour l'ensemble des prestations versées. Les fraudes détectées augmentent d'année en année et étaient évaluées à 120 millions d'euros en 2014. Aujourd'hui, on peut estimer, comme l'indique la CNAF, cette fraude potentielle au RSA à 1 milliard d'euros. À titre d'exemple, le tribunal d'Avignon a très récemment rendu une décision dans une affaire concernant une famille installée à l'étranger ayant, pendant six ans, indûment perçu des prestations sociales françaises. L'État continuait de lui verser plusieurs centaines d'euros par mois au titre du revenu de solidarité active (RSA). Ce cas d'espèce est illustratif de l'importance, en termes sociaux et financiers, de cette fraude. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin de pallier une situation préoccupante pour les comptes publics ; il en va de la bonne gestion des deniers des contribuables.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie

44574. – 1^{er} mars 2022. – **M. Jean-Pierre Vigier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la fibromyalgie en France. Cette pathologie, dont on estime la prévalence à hauteur d'1,6 % de la population générale, a été reconnue comme maladie à part entière en 2006 par l'OMS. En France, si un rapport d'enquête sur la fibromyalgie en 2016 a grandement contribué à sensibiliser les pouvoirs publics, il n'en demeure pas moins que cette maladie est encore insuffisamment reconnue. Il en résulte des disparités importantes pour les patients, tant au niveau professionnel qu'au niveau médical. Sur ce dernier point, il est à noter que le traitement de cette maladie s'effectue principalement autour d'activités qui représentent un coût très important pour les personnes concernées, en ce qu'elles constituent des traitements peu ou non pris en charge par l'assurance maladie. Ainsi, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin d'améliorer la reconnaissance de la fibromyalgie et ainsi mieux répondre aux besoins des patients.

Maladies

Tests salivaires - Endométriose

44575. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le diagnostic de l'endométriose par test salivaire. Selon les données de l'assurance maladie, « l'endométriose touche entre 1,5 et 2,5 millions de femmes en âge de procréer, soit une femme sur 10. Cette maladie est source de douleurs chroniques et d'infertilités. Les femmes sont confrontées à un retard diagnostique "quasi systématique", qui est en moyenne de sept ans ». Cette pathologie pénalise très lourdement les femmes qui en sont atteintes. Elle est responsable de douleurs pelviennes invalidantes et qui ont un impact majeur sur la qualité de vie. Son diagnostic est difficile et demande à la patiente de s'engager à réaliser de nombreux examens médicaux, parfois douloureux. En moyenne, les femmes atteintes d'endométriose s'arrêtent de travailler durant 33 jours et le coût global de la maladie est estimé à 10,6 milliards d'euros. Récemment, une biotech française a développé un test salivaire de détection de l'endométriose. Une révolution pour les patientes atteintes puisque ce test serait fiable dans près de 100 % des cas et diagnostiquerait la maladie en seulement 10 jours. La procédure est simple pour les malades. La patiente doit cracher dans un flacon et l'envoyer par la poste au laboratoire. Ce dernier établit un séquençage de l'ADN permettant d'y détecter ou non la présence de la maladie. Pour l'heure, ce test salivaire n'est

pas encore disponible à la vente. L'entreprise souhaite que ce dispositif soit remboursé par la sécurité sociale. Il est néanmoins très attendu par les femmes et par les spécialistes. C'est pourquoi elle l'interpelle et lui demande quelles suites seront réservées à la demande de remboursement par la sécurité sociale du test et comment la France entend utiliser ce dispositif novateur dans sa stratégie de lutte contre l'endométriose.

Médecine

Accès aux soins dans le territoire des Hauts-de-Seine.

44576. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux soins dans le territoire des Hauts-de-Seine. Les zones rurales ne sont pas les seules à être concernées par les déserts médicaux, en effet, le département des Hauts-de-Seine connaît une forte pénurie de médecins libéraux, qui s'accroît chaque année un peu plus. Selon les chiffres de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS), le territoire comptait, au début de l'année 2021, 2 769 médecins, spécialistes et généralistes confondus, soit 506 de moins qu'en 2010. En dix ans, les Hauts-de-Seine ont ainsi perdu 199 médecins généralistes mais aussi 20 pédiatres, 23 radiologues, 38 dermatologues, 52 gynécologues, 56 ophtalmologistes, 5 cardiologues, 9 rhumatologues et autant d'ORL. Cette tendance touche de la même manière les autres départements franciliens et concerne aussi bien les généralistes que les spécialistes. Face au départ à la retraite de nombreux médecins et aux difficultés de reprise des cabinets, l'agence régionale de santé (ARS) associée à la région Île-de-France et à l'URPS, a développé des initiatives notamment dans le cadre du plan de relance pour 2021, tels qu'un accompagnement personnalisé ainsi que des aides à l'investissement immobilier pour l'installation de jeunes médecins et l'ouverture de nouveaux cabinets. Si plusieurs aides incitatives à l'installation de médecins au sein des déserts médicaux existent, il apparaît qu'elles sont trop souvent méconnues ou mal-connues de leurs potentiels bénéficiaires. Par ailleurs, la crise sanitaire que nous connaissons a non seulement renforcé le besoin de nouveaux médecins, mais a surtout révélé l'ampleur de certains déserts médicaux comme au sein de l'Île-de-France. Aussi, Mme la députée souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter rapidement contre ces déserts médicaux afin de garantir un accès aux soins équitables à tous les Français. Elle lui demande également si des campagnes d'informations sont prévues, notamment auprès des jeunes médecins et auprès des étudiants en médecine.

Outre-mer

Accès des Mahorais à la politique nationale de prévention de la santé dentaire

44583. – 1^{er} mars 2022. – **M. Mansour Kamardine** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre à Mayotte du programme national de prévention bucco-dentaire. En effet, dans tous les départements français existe le programme de prévention « M'T'dents » dont le bénéfice sur la santé bucco-dentaire des enfants de 3 à 24 ans n'est plus à démontrer depuis sa mise en œuvre en 2017. Ce programme est régi par l'article L. 2132-2-1 du code de la santé publique et est inscrit dans la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Il offre notamment l'avantage du bénéfice du tiers payant intégral pour les soins détectés lors des examens préventifs, ce qui lève l'important obstacle financier pour les populations pauvres ou ne bénéficiant pas de la CMU-C, ce qui est la situation de l'immense majorité des habitants de Mayotte. Actuellement, à Mayotte, la prévention bucco-dentaire n'existe pas, car seule la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) propose à ses assurés des consultations dans le cadre du programme « M'T'dents ». Or 55 % de la population de Mayotte est âgé de moins de 20 ans et n'est pas affilié à la MGEN. C'est pourquoi les chirurgiens-dentistes de Mayotte ont déclenché en juin 2021 une réunion de concertation avec la Caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) afin que la prévention bucco-dentaire s'applique au sein du 101^{er} département. Cette réunion s'est soldée par l'annonce des représentants de la CSSM de faire bénéficier les assurés sociaux de Mayotte de la politique nationale de prévention de la santé bucco-dentaire dans un délai de quelques semaines. Or en février 2022, le programme de prévention n'a pas été mis en œuvre et les chirurgiens-dentistes demeurent sans information de la part de la CSSM, malgré leurs démarches officielles réitérées depuis juin 2021. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'intervenir, dans ses responsabilités de tutelle des organismes de sécurité sociale, pour garantir aux Mahorais l'égalité républicaine d'accès au programme national de prévention de la santé bucco-dentaire et pour renouer les fils du dialogue entre les chirurgiens-dentistes de Mayotte et la CSSM.

*Outre-mer**Régime de la pension d'invalidité applicable à Mayotte*

44585. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Ramlati Ali** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le régime de pension d'invalidité applicable à Mayotte. En effet, le régime de droit commun est décliné par les dispositions de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. Il prévoit trois catégories d'invalides, chaque catégorie permettant de déterminer le montant de la pension à liquider et l'étendue des droits associés. La troisième catégorie permet de compenser l'impossibilité absolue d'exercer une profession et ouvre droit à la possibilité de bénéficier de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Ainsi, les invalides de la 2e catégorie perçoivent une pension égale à 50 % du salaire, tandis que les invalides de la 3e catégorie perçoivent une pension à 50 % du salaire, majorée de 40 % pour recourir à cette tierce personne, sur le fondement de l'article R. 341-6 du code de la sécurité sociale. Or les dispositions des articles 20-8-2 et suivants de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique ne prévoient pour Mayotte qu'une seule catégorie d'invalidité à 50 %, sans que la majoration pour l'assistance d'une tierce personne ne soit prévue par les textes. Le besoin n'est pas moins existant, notamment lorsque le logement de la personne invalide se trouve dégradé ou non remis aux normes comme cela est souvent le cas à Mayotte. Elle l'interpelle sur l'intérêt de procéder à cet alignement social de toute urgence et dans le cadre de la préparation du projet de loi pour un développement accéléré de Mayotte.

*Personnes âgées**Situation des EHPAD*

44587. – 1^{er} mars 2022. – **M. Vincent Rolland** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des EHPAD. En effet, ces établissements qui pâtiennent d'un manque cruel de personnel formé, rencontrent depuis plusieurs années, des difficultés structurelles. Nous constatons également l'inadéquation des moyens et des besoins. L'accompagnement humain des aînés dans les établissements est au cœur des débats pour les familles. Le vieillissement concerne chacun d'entre nous et nous devons le penser collectivement. Sur le terrain, dans les territoires, proche du personnel de ces établissements, des aînés et de leurs familles, il y a les élus locaux comme les Maires des collectivités ou les Présidents de Centre Communal d'Action Sociale. Ce sont des acteurs de terrain qui sont au quotidien au cœur des problématiques et face à la détresse des familles. Il me semblerait judicieux qu'un Maire (ou un Président de Centre Communal d'Action Sociale) puisse être membre de droit d'un conseil d'administration d'un EHPAD qu'il soit public ou privé. Il pourrait ainsi être impliqué de manière fréquente et régulière dans la vie des EHPAD. De plus, le maire (ou le président de Centre Communal d'Action Sociale) peut déceler les difficultés particulières qui pourraient se poser. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre si cette hypothèse de permettre aux maires (ou aux présidents de Centre Communal d'Action Sociale) de siéger au conseil d'administration pourrait être envisagée et comment le Gouvernement pense gérer le manque de moyens humains et financiers dans ces établissements souvent au cœur de scandales.

*Personnes handicapées**Situation des malades souffrant d'algodystrophie*

44598. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Nathalie Porte** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes souffrant d'algodystrophie, également appelée « syndrome douloureux régional complexe » par rapport aux difficultés de diagnostic de cette maladie, puisque certains patients attendent de longs mois, enchainant les expertises, avant que le bon diagnostic soit posé. Au-delà, il semblerait nécessaire de considérer cette maladie comme relevant des affections de longue durée afin que lors de l'examen des situations par la CDAPH, des moyens proportionnés aux besoins des patients puissent être attribués. Enfin, elle lui demande quels moyens l'État compte mettre en œuvre, en lien avec le ministère de l'éducation nationale, pour assurer la continuité des enseignements auprès des jeunes patients, autant que possible en système inclusif.

*Produits dangereux**Dioxyde de titane dans les cosmétiques et médicaments- Un usage à interdire*

44606. – 1^{er} mars 2022. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation du dioxyde de titane (E171) dans les médicaments et les cosmétiques. Cet additif E171 utilisé dans les denrées alimentaires (sauces, bonbons, pâtisseries) en raison de ses propriétés colorantes, opacifiantes et sans valeur nutritive s'est révélé dangereux au fil des années et des études menées à son sujet. Ainsi, l'INRA (Institut national

de la recherche agronomique) a pu démontrer que l'ingestion de ces nanoparticules (TiO₂) engendre des troubles immunitaires et des lésions précancéreuses, des résultats très inquiétants ayant déclenché une alerte sanitaire à l'adresse des consommateurs et des pouvoirs publics. C'est pourquoi dès janvier 2020, en France, l'utilisation du dioxyde de titane a été interdite dans les denrées alimentaires. Plus récemment, ce sont les vingt-sept pays membres de l'Union européenne qui ont décidé d'interdire cet additif à compter du 7 février 2022. Si M. le député se félicite d'une telle décision, il n'en demeure pas moins inquiet. En effet, le dioxyde de titane reste très largement utilisé dans les produits cosmétiques (crèmes solaires, dentifrices), les médicaments (paracétamol), les peintures et les matériaux de construction, autant de produits très couramment utilisés et pour lesquels on peut craindre les mêmes effets que pour les denrées alimentaires sur la santé des consommateurs, une crainte d'ailleurs confirmée récemment par l'Anses (Agence nationale sécurité sanitaire alimentaire nationale). Il souhaite donc connaître les mesures qu'il entend prendre pour protéger la santé des consommateurs d'un tel usage.

Professions de santé

Défiscalisation des vacations en vaccinodromes pour les professionnels de santé

44607. – 1^{er} mars 2022. – M. Bernard Bouley appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des professionnels non installés et ayant apporté un renfort considérable et indispensable aux professionnels libéraux intervenant dans les vaccinodromes. Beaucoup d'infirmiers ou infirmières retraités, de salariés ou fonctionnaires intervenant en dehors de leur temps de travail habituel, d'étudiants en dehors de leurs obligations scolaires se sont investis avec détermination. La nation leur doit reconnaissance pour avoir largement contribué aux campagnes de vaccination et de rappel. En fait de reconnaissance, non seulement ces volontaires ont vu leurs vacations assujetties aux cotisations sociales, mais les caisses d'assurance maladie ont adressé à chaque professionnel un récapitulatif des sommes perçues en 2021 qui devra figurer sur sa déclaration de revenus perçus en 2021, car le prélèvement à la source ne peut pas être appliqué sur ces rémunérations. Le peu de valorisation financière des personnels soignants engendre déjà une désaffection pour ces métiers et de grandes difficultés de recrutement dans la majorité des hôpitaux publics. Le paiement de l'impôt sur le revenu pour ces actions de santé publique est ressenti par beaucoup d'agents concernés comme un manque de reconnaissance et une injustice. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend corriger cette situation et selon quelles modalités.

Professions de santé

Extension de la « prime réa » à l'ensemble des personnels du service

44608. – 1^{er} mars 2022. – Mme Audrey Dufeu alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prime réservée aux soignants de réanimation. Le Gouvernement a annoncé fin 2021 la mise en place, à partir de janvier 2022, d'une prime de 100 euros net pour les infirmiers des services de soins critiques et de réanimation. Près de 24 000 professionnels des hôpitaux sont concernés. Très sollicités au cours de la crise sanitaire, les services de soins critiques s'appuient sur les médecins et infirmiers, mais également sur d'autres soignants tels que les aides-soignants, les kinésithérapeutes ou encore les personnels administratifs. L'ensemble de ces professionnels a permis à la France de lutter contre l'épidémie de la covid-19 et permis au système hospitalier de tenir bon au plus dur de la crise. Ils ont été les acteurs de la résilience, au même titre que les infirmiers exerçant dans ces services. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité pour le Gouvernement d'étendre cette prime à l'ensemble des personnels participant au bon fonctionnement des services de soins critiques et de réanimation.

Professions de santé

Ouverture de la primo-prescription pour les IPA

44609. – 1^{er} mars 2022. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'élaboration du décret d'application de l'article 41octies de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Cet article permet d'ouvrir, à titre expérimental, pour trois ans et dans trois régions, aux infirmiers exerçant en pratique avancée la primo-prescription pour des prescriptions médicales obligatoires. Eu égard au rôle important que peuvent jouer ces professionnels dans la lutte contre les difficultés d'accès aux soins qui affectent nos territoires, il serait plus que pertinent que les régions les plus touchées par le phénomène de désertification médicale puissent bénéficier en priorité de cette expérimentation. Compte tenu des derniers chiffres fournis par la direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques qui datent de l'année 2018, le Centre-Val de Loire semble être la région la plus légitime à bénéficier d'un tel renforcement des compétences des infirmiers en pratique avancée. En effet, selon le classement des régions de France en fonction du nombre de médecins

(généralistes et spécialistes) pour 100 000 habitants établi par cette direction, la région Centre-Val de Loire est particulièrement mal classée, celle-ci se situant en dernière position, derrière les Pays de la Loire, la Normandie et les départements et régions d'outre-mer. À la suite du courrier qu'il a fait parvenir à M. le ministre sur ce sujet et qui est resté sans réponse à ce jour, M. le député souhaite savoir précisément quels critères le ministère de la santé compte retenir afin de déterminer les trois régions qui feront l'objet de cette expérimentation ouvrant aux infirmiers exerçant en pratique avancée la primo-prescription pour des prescriptions médicales obligatoires et demande que la région Centre-Val de Loire en fasse partie.

Professions de santé

Reconnaissance des professionnels psychologues

44610. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Albane Gaillot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les annonces des assises de la santé mentale concernant les psychologues. Actuellement, les délais d'attente au sein des CMP afin de consulter peuvent être extrêmement longs et ne permettent pas à la population d'y accéder au moment où ils en ont besoin. En clôture des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, il a été annoncé la création de 800 postes supplémentaires, tous métiers confondus, ce qui représente approximativement 0,3 équivalent temps plein en moyenne. Le Gouvernement a alors proposé des dispositifs de remboursement des consultations, en les conditionnant à l'intervention préliminaire d'un médecin généraliste pour les intégrer dans le dispositif et à la sélection d'un thérapeute par une plateforme d'orientation, selon le nombre disponible - ce qui constitue un frein à une prise en charge adaptée des patients. Les psychologues s'inquiètent à terme que cette imposition des méthodes de prises en charge mène à une standardisation au détriment d'une approche individualiste. Par ailleurs, la profession de psychologue est la seule profession dans le soin qui est exclue du Ségur. S'ajoute que les psychologues de la fonction publique hospitalière sont toujours rémunérés sur une grille indiciaire de 1991 et les psychologues du secteur médico-social ne sont pas plus valorisés. Ils s'inquiètent enfin d'une sous-tarifification des consultations de 30 euros pour chacune des 7 séances suivant le bilan, qui ne correspond pas à l'exercice professionnel et au temps dédié à chaque patient qui est de 45 minutes en moyenne. Les psychologues que Mme la députée a pu auditionner demandent à ce que leur expérience soit reconnue et prise en compte dans l'élaboration des différents parcours de soin. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser une meilleure reconnaissance et prise en charge des soins dans les structures publiques et en libéral.

Professions de santé

Situation des infirmiers libéraux face à la hausse du carburant

44611. – 1^{er} mars 2022. – **M. Guy Bricout** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. Présents, 24h sur 24 et 365 jours par an auprès des patients, sur l'ensemble du territoire national et plus particulièrement dans les territoires ruraux ces soignants permettent, dans de meilleures conditions, le maintien à domicile des aînés. En première ligne, pendant cette crise sanitaire, ils se sont adaptés et réorganisés dans la prise en charge des patients. L'augmentation du prix des carburants les touche durement dans un contexte de blocage de leurs honoraires depuis 12 ans et de hausse graduelle de leurs charges. Aussi au même titre que les entreprises de transports de marchandises et les exploitants de transport public routier de voyageurs ils sollicitent, à titre de compensation pour leur profession, un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Il demande donc à M. le ministre quelles mesures fiscales le Gouvernement compte mettre en place pour aider ces professionnels en reconnaissance du service rendu à la population.

Professions et activités sociales

Reconnaître, revaloriser et développer l'accueil familial

44614. – 1^{er} mars 2022. – **M. Sébastien Chenu** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de Thérèse Bauwens, à Lourches dans le Nord, qui a commencé une grève de la faim depuis plus de dix jours, afin d'interpeller les autorités sur la situation précaire des accueillants familiaux. L'accueil familial consiste à la prise en charge d'une personne âgée, ou en situation de handicap, qui rencontre des difficultés temporaires ou permanentes. Ce type d'hébergement permet à la personne de continuer de vivre au sein de la société, de mener une vie active, tout en bénéficiant de l'accompagnement nécessaire. C'est une alternative souple, une passerelle, entre le maintien à domicile et l'hébergement en Ehpad ou en maison de retraite. Alors que la France compte environ 1,3 million de personnes âgées dépendantes, il n'y a qu'un peu plus de 600 000 places en Ehpad. D'ici

2070, 18 % de la population aura plus de 75 ans. Le problème de l'accueil des aînés est donc réel et urgent. Le rapport Libault de mars 2019 alertait déjà sur cette question et sur la nécessité de créer un statut de l'accueillant familial. Le 8 septembre 2020, Brigitte Bourguignon, ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, affirmait que le Gouvernement souhaitait développer l'accueil familial et créer un véritable statut d'accueillant familial. De même, les députées Mireille Robert et Josiane Corneloup ont rendu un excellent rapport d'information en décembre 2020. Les accueillants familiaux exercent toujours leur fonction dans la précarité et subissent de plein fouet la flambée des prix, après avoir subi la crise sanitaire, pendant laquelle ils ont été très largement mobilisés. Aujourd'hui, rien n'a été fait ! Le scandale Orpéa est apparu au grand jour, remettant en avant la question du grand âge, de l'autonomie et des conditions de vie des anciens. Le geste fort de Thérèse Bauwens d'entamer une grève de la faim ne doit pas être vain ! La question de la dépendance doit être traitée dès maintenant. Il est urgent de mettre en place une politique reposant sur le trio maintien à domicile, accueil familial et hébergement en Ehpad ou maison de retraite. Les accueillants familiaux représentent une véritable solution humaine et souple pour l'avenir de la société. Il lui demande donc quelle réponse il entend apporter à Thérèse Bauwens, quelle solution de reconnaissance d'un statut pour les accueillants familiaux et quelle politique il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du vieillissement de la population et de la dépendance.

Professions et activités sociales

Situation alarmante des accueillants familiaux

44615. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation particulièrement alarmante et très préoccupante de certains accueillants familiaux. Elle porte, notamment, à son attention la situation de Mme Thérèse Bauwens, âgée de 70 ans, qui a entrepris une grève de la faim depuis le 4 février 2022 pour porter la cause des accueillants familiaux à l'échelle nationale. L'amélioration du statut des accueillants familiaux est de première nécessité pour professionnaliser un peu plus ce mode d'accueil. Avec l'allongement de l'espérance de vie, la politique gérontologique du pays se doit d'évoluer et ne plus reposer sur les deux seuls piliers que sont l'aide et l'accompagnement à domicile et le placement en résidences médicalisées. Malgré ce constat, l'accueil familial peine à se développer alors qu'il s'intègre parfaitement entre le logement inclusif et le placement en institution. Ces revendications sont tout à fait classiques pour les accueillants familiaux, que l'on pourrait corriger par la voie réglementaire. Au-delà d'une action revendicatrice personnelle, cette situation met l'accent sur la situation de tout un mode d'accueil de la dépendance qu'elle représente, dont la France doit se saisir si elle veut réussir la révolution de l'âge. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte entreprendre pour assurer la survie de ce dispositif et éviter que de pareilles situations ne se reproduisent.

Santé

Implant de stérilisation définitif ESSURE

44623. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'implant de stérilisation définitif ESSURE. Sur 240 000 femmes implantées en France depuis 2002, 1 087 ont déclaré avoir contracté des effets secondaires dus à la pose et au retrait de ce dispositif. Les symptômes les plus fréquents liés aux dispositifs ESSURE sont les douleurs musculo-squelettiques (75 %), l'asthénie (63 %) et les douleurs pelviennes (55 %) (étude réalisée sur 98 patientes). La suspension, en août 2017, du certificat de marquage CE de l'implant ainsi que l'arrêt de sa commercialisation en septembre 2017 témoignent du véritable danger que représente cette contraception. Malgré cette reconnaissance, les victimes regrettent qu'il n'existe pas de suivi médical efficace adapté à leur situation, déclarant se sentir délaissées, notamment parce que certaines n'ont toujours pas eu de rémission complète. En outre, il est surprenant que les dernières porteuses de cet implant n'aient pas été informées des risques encourus et de la possibilité d'être explantées. Le 19 avril 2017, un comité scientifique mis en place par l'Agence nationale de sécurité du médicament rendait un rapport où il n'excluait pas un lien causal entre les métaux contenus dans l'implant ESSURE et les effets secondaires des victimes. Par conséquent, il avait recommandé la réalisation d'une analyse des explants et des tissus associés pour obtenir des réponses à leurs recherches. Cette étude n'a jamais été menée alors même que la cause des effets indésirables de l'implant ESSURE est attendue par toutes les femmes qui en ont été victimes. Ces femmes se sentent rejetées et isolées, l'absence de réponses à leurs interrogations a causé une déconsidération aussi bien auprès de leur entourage que du corps médical. Malgré la mise en place d'un comité de suivi par le ministre des solidarités et de la santé en 2020 qui a abouti à une revue des méthodes d'explantation, le nombre de victimes de cet implant ne cesse d'augmenter. Or seules 22 000 femmes auraient procédé à une explantation, ce qui signifie qu'il reste encore de trop nombreuses femmes porteuses de l'implant. Les protocoles actuels ne sont plus suffisants. Il devient alors

nécessaire et important de créer une campagne de sensibilisation, d'information et de suivi des femmes bénéficiant ou ayant bénéficié de ce dispositif. Elle lui demande donc si des dispositions de prévention et d'action ont été envisagées afin d'avertir les 198 000 femmes implantées en France sur les dangers encourus, si un parcours de soin ainsi qu'une prise en charge adaptée et spécifique va être proposé à ces femmes et si des études sur l'implant ESSURE et les effets secondaires qu'il produit vont être à nouveau menées.

Santé

Opposabilité du pass vaccinal à l'égard des résidents permanents en camping

44624. – 1^{er} mars 2022. – M. **Hervé Saulignac** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'opposabilité des pass sanitaire et vaccinal à l'égard des résidents permanents en hébergement locatif de plein air. Si, par définition, l'hébergement touristique, de par son caractère saisonnier, s'oppose à l'hébergement résidentiel réputé permanent, dans la pratique, il est observé depuis plusieurs années et particulièrement dans un département comme celui de l'Ardèche, une tendance croissante pour certains résidents à s'établir de façon permanente dans des établissements d'hébergement locatif de plein air. L'entrée en vigueur des pass sanitaire et vaccinal a plongé ces résidents dans une incertitude juridique complète. En effet, dès lors qu'un établissement d'hébergement locatif de plein air fait état d'un certain nombre d'équipements collectifs (piscine, bar, restaurant), il est tenu de contrôler la validité du pass sanitaire ou vaccinal lors de l'arrivée de nouveaux résidents. Or la majorité des résidents permanents de ce type d'établissements était déjà installée préalablement à l'entrée en vigueur des pass. Aussi, selon toute logique et sauf à contredire le principe de non-rétroactivité de la loi, la présentation d'un pass sanitaire ou vaccinal ne pourrait être opposée à ces résidents permanents. Sinon, la solution contraire reviendrait à prononcer, de fait, l'expulsion de résidents de leur habitat, puisqu'il ne leur serait plus possible d'y accéder. Alors que ces résidents sont confrontés à une situation d'incertitude juridique extrême, s'agissant de l'accès à leur logement, il souhaiterait savoir quelle réponse est apportée par le Gouvernement à ces situations exceptionnelles mais néanmoins préoccupantes et si la présentation du pass au sein de ces établissements est exigée pour ces publics, alors même qu'ils y auraient établi leur résidence permanente préalablement à son entrée en vigueur.

Santé

Pass vaccinal

44625. – 1^{er} mars 2022. – M. **Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur une incompréhension qui semble poindre chez certains parents dont les enfants se retrouvent avec un pass vaccinal alors qu'ils n'ont pas été vaccinés mais simplement testés positifs en fin d'année dernière. Il lui demande de lui préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour lever cette obligation de pass vaccinal pour les enfants simplement testés positifs à la covid-19.

Services publics

Manque de créneaux de rendez-vous CAF

44629. – 1^{er} mars 2022. – M. **Michel Vialay** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de créneaux de rendez-vous dans les services publics et notamment la caisse d'allocations familiales. Plusieurs personnes, souvent en situation délicate, alertent sur les difficultés à obtenir un rendez-vous dans les organismes de services publics. Souvent livrées à elles-mêmes devant leur écran d'ordinateur, de nombreuses personnes en difficulté essaient de décrocher un rendez-vous auprès d'un organisme de service public afin d'avoir des réponses à leurs questions et se retrouvent, faute de créneau disponible, dans l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous. Ce manque de créneaux accentue le sentiment d'abandon de l'État envers les plus démunis et de décrochage de la part de ceux qui sont dans l'impossibilité de passer par la voie informatique. Il lui donc demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour faciliter la prise de rendez-vous dans les organismes de services publics afin que les Français puissent obtenir des réponses à leurs questions.

Taxis

Organisation sur les transports sanitaires

44632. – 1^{er} mars 2022. – M. **Jean-Jacques Gaultier** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'expérimentation issue de l'article 51 du PLFSS 2018 qui concerne l'organisation des transports sanitaires. Cette expérimentation est définie par l'arrêté du 17 novembre 2021 relatif à l'optimisation de l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires et au transfert du conventionnement d'une entreprise à double activité au

titre d'une autorisation de stationnement (ADS) taxi vers une autorisation de mise en service (AMS) véhicule sanitaire léger (VSL) pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} avril 2022 pour l'ensemble des entreprises retenues. Selon les artisans taxis et entreprises de taxis, qui estiment avoir été insuffisamment consultés, les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation et son éventuelle généralisation dénatureront la raison d'être de l'autorisation de stationnement des taxis, bouleverseront les fragiles équilibres des professions concernées et affaibliront le maillage territorial par les entreprises de transport individuel de particuliers, sans générer au bénéfice de l'assurance maladie d'économies plus substantielles que le système actuel de transport en véhicule sanitaire léger. Craignant que la généralisation de cette expérimentation prive également les patients du libre choix de leur mode de transport par la raréfaction de l'offre de taxis conventionnés, il lui demande de lui faire part de toute clarification et explicitation de nature tant à valider la viabilité du nouveau modèle économique envisagé qu'à rassurer sur leur avenir les artisans taxis et entreprises de taxis.

SPORTS

Sports

Régulation des comportements dangereux sur les pistes de ski alpin

44631. – 1^{er} mars 2022. – Mme Nathalie Porte attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur la dangerosité que peut représenter la pratique du ski alpin, notamment du fait de collisions entre skieurs. Même si les accidents sont par nature imprévisibles, il faut néanmoins constater que certains skieurs, par un comportement imprudent, peuvent générer des collisions. Elle lui fait remarquer qu'il n'existe pas réellement de dispositions particulières relatives à la pratique du ski, même si l'idée de la création d'un « code des neiges » avait pu être lancée par le passé par des parlementaires. Sans en arriver à ce niveau de production législative, elle lui demande s'il serait possible d'envisager de confier aux moniteurs de ski ou au personnel des stations de ski un rôle de régulation des mauvaises pratiques, en leur donnant par exemple la faculté de suspendre ou de retirer le forfait de remontées mécaniques à un skieur dont le comportement s'avèrerait particulièrement dangereux pour autrui.

1284

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTRE-

PRISES

Agriculture

Difficulté des producteurs de légumes français

44495. – 1^{er} mars 2022. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, sur une difficulté à laquelle sont confrontés les producteurs de légumes français face à la hausse de leurs charges. Les prix de l'énergie ont connu une hausse fulgurante à hauteur de 600 % pour le gaz naturel et 300 % pour l'électricité rien que depuis ce début d'année 2022. Il faut ajouter à cela le coût des emballages : une augmentation de 30 à 40 % du prix des caisses en carton est à prévoir alors que ce matériau connaît une importante phase de pénurie. À cela s'ajoutent les contraintes liées à la loi Agec qui entraîne un surcoût à ce poste en interdisant l'usage de plastique. Enfin, sur les douze derniers mois, les engrais ont connu une augmentation de 100 % et les plastiques agricoles une augmentation de 35 %. L'ensemble de ces hausses entraîne, selon les produits, une augmentation de 15 à 30 % des coûts de production. La distribution refuse à ce jour de prendre en charge tout ou partie de ces augmentations, que les producteurs de légumes français, déjà dans une situation difficile depuis la crise sanitaire, doivent assumer seuls. Les producteurs de légumes frais sont des acteurs forts du dynamisme rural, notamment par le potentiel d'emploi que représentent leurs entreprises : 200 000 emplois, comprenant une majorité de travailleurs saisonniers, mais également des salariés permanents. Alors que cette situation est vraisemblablement amenée à se pérenniser, sinon à s'aggraver, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour aider les producteurs dans cette période difficile.

*Élections et référendums**Français de l'étranger - élections - bureaux de vote - consulat - ambassade*

44538. – 1^{er} mars 2022. – M. Frédéric Petit appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, sur l'organisation des élections à venir pour les Français de l'étranger dans le contexte de la crise sanitaire. Des dernières élections nationales de 2017, beaucoup des concitoyens gardent malheureusement le souvenir, à certains bureaux de vote, d'expériences inconfortables pour ce moment si fondamental qu'est le vote. Dans certains bureaux de vote, les citoyens ont parfois dû attendre plusieurs heures pour pouvoir voter et effectuer leur devoir civique. Le facteur covid-19 (et toutes les mesures et gestes barrières qui l'accompagnent) s'ajoutant, M. le député partage l'appréhension de certains citoyens, que les difficultés d'organisation constatées lors des élections de 2017 soient décuplées. Les temps d'attente pour voter en seraient malheureusement augmentés. Certains électeurs et électrices, par peur d'attraper le covid-19 ou crainte de devoir attendre plusieurs heures, pourraient ainsi renoncer à se déplacer pour aller voter. M. le député souhaite donc savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour permettre aux concitoyens à l'étranger d'exercer leur droit de vote dans de bonnes conditions. Il souhaite en outre savoir comment les mesures mises en place seront communiquées à la population française à l'étranger.

*Impôts locaux**Perception de la taxe de séjour et SCI*

44565. – 1^{er} mars 2022. – Mme Edith Audibert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, sur les conditions d'extension de la perception de la taxe de séjour aux sociétés civiles immobilières (SCI) ayant pour objet les locations saisonnières. En effet, créée par une loi de 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes. Cette possibilité s'est élargie au fur et à mesure du temps, si bien qu'aujourd'hui elle peut même être créée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui respectent les conditions applicables aux communes. Le produit de la taxe de séjour perçu sert, pour une grande part, à financer les offices de tourisme pour les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire, notamment dans le domaine de l'accueil et de la promotion touristique. Encadrée par un barème national, la taxe de séjour est calculée par personne et par nuit, en fonction du type d'hébergement (hôtel, meublé touristique, *camping* etc.) et de son classement (1 à 5 étoiles par exemple). Or, alors qu'une fiscalité incitative a été mise en place afin que les personnes physiques puissent bénéficier d'abattements sur les revenus issus de leurs locations saisonnières, rien de semblable ne semble exister pour les biens gérés sous le régime de la société civile immobilière. Dans le cadre de la SCI, le classement n'est jamais demandé et la structure échappe au paiement de la taxe de séjour. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mécanismes qu'il entend mettre en place afin que les SCI ayant pour objet des locations saisonnières puissent également, pour leur part, participer au financement des offices de tourisme.

*Outre-mer**Gouvernance du comité stratégique du tourisme Outre-mer (CSTOM)*

44584. – 1^{er} mars 2022. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME sur la composition et l'organisation du comité stratégique du tourisme outre-mer (CSTOM). Il lui demande comment sont fixées les règles de gouvernance interne, la composition de la direction et le fonctionnement de la structure. Par ailleurs, il souhaite savoir quelle place est accordée aux instances socio-professionnelles représentatives au sein du CSTOM et dans quelle mesure les professionnels du tourisme sont associés aux décisions pour le développement du tourisme des territoires d'outre-mer.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25425 François Cornut-Gentille ; 39246 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 41100 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq.

*Animaux**Lutte contre le trafic de viande de brousse*

44503. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la 3^{ème} stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. Il faut donc que cela se traduise par des actions concrètes ayant un impact mesurable. En effet, aujourd'hui même si les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes promulguée le 30 novembre 2021 ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voies aériennes. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle du 1^{er} janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers. Ils estiment pouvoir saisir environ 10 % du flux. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont impactées. Les primates et les chauves-souris étant les principaux vecteurs d'Ebola, la prochaine pandémie viendra de là. Celle dont l'on sort a montré que le Gouvernement a la capacité de prendre des mesures fortes rapidement allant jusqu'au confinement de tout le pays. Il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi la santé ! Plusieurs actions concrètes pourraient participer à la lutte contre ce trafic par voies aériennes : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre ; renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux ; réduire de moitié les 2 x 23 kg de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique ; responsabiliser les compagnies aériennes : leur responsabilité doit pouvoir être engagée avant celle du passager en cas de transport illégal ; développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs ; relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes ; renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris-Charles-de-Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place de telles actions. Sinon, elle lui demande quelles sont les dispositions prises pour prendre en compte cette problématique.

*Animaux**Lutte contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes.*

44505. – 1^{er} mars 2022. – **M. Jean-Michel Mis** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la 3^{ème} stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. Il faut donc que cela se traduise par des actions concrètes ayant un impact mesurable. En effet, aujourd'hui même si les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes promulguée le 30 novembre 2021 ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voies aériennes. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle du 1^{er} janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de

viande de brousse. Dans ce terminal seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers. Ils estiment pouvoir saisir environ 10 % du flux. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont impactées. Les primates et les chauves-souris étant les principaux vecteurs d'Ebola, la prochaine pandémie viendra de là. Celle dont l'on sort a montré que le Gouvernement a la capacité de prendre des mesures fortes rapidement allant jusqu'au confinement de tout le pays. Il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi la santé ! Plusieurs actions concrètes pourraient participer à la lutte contre ce trafic par voies aériennes : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre ; renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux ; réduire de moitié les 2 x 23 kg de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique ; responsabiliser les compagnies aériennes : leur responsabilité doit pouvoir être engagée avant celle du passager en cas de transport illégal ; développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs ; relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes ; renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris-Charles-de-Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place de telles actions. Sinon, il lui demande quelles sont les dispositions prises pour prendre en compte cette problématique.

Chasse et pêche

Régulation du cormoran

44523. – 1^{er} mars 2022. – **M. Xavier Batut** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de la prolifération des cormorans sur les exploitations piscicoles. L'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans a pour intérêt de limiter les dommages importants aux piscicultures et étangs et de prévenir le risque présenté par la prédation du grand cormoran pour certaines espèces de poissons protégés. Néanmoins, les fédérations départementales de pêches constatent l'accroissement de la population de cette espèce au mépris de la biodiversité aquatique, tandis que les quotas fixés par arrêtés locaux se voient régulièrement annulés en justice, mettant en péril la pérennité du secteur piscicole. Il demande alors un suivi national de cette espèce par l'Office français de la biodiversité afin de considérer une éventuelle évolution du statut de cette espèce. De même, il l'interroge sur une éventuelle sécurisation juridique des arrêtés départementaux de régulation de cette espèce.

Énergie et carburants

Règles encadrant l'obligation d'achat liant EDF et un producteur d'électricité

44540. – 1^{er} mars 2022. – **M. Christophe Jerretie** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les règles encadrant les contrats d'obligation d'achat liant EDF et un producteur d'énergie solaire indépendant. L'article 3 de l'arrêté du 4 mars 2011 prévoit que « le contrat d'achat est conclu pour une durée de vingt ans à compter de la date de mise en service de l'installation. Cette mise en service doit avoir lieu dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de demande complète de raccordement au réseau public par le producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat d'achat est réduite du triple de la durée de dépassement ». Ainsi, à ce jour, un producteur n'ayant pas eu la capacité de mettre en service ses installations dans ce délai peut voir son contrat d'obligation d'achat réduit à néant. Les règles sont d'autant plus dures pour un producteur ayant déposé une demande de raccordement d'une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 9 kWc avant mai 2016 puisque, en vertu de l'article 6 du décret 2016-691 en date du 8 novembre 2016, celui-ci doit avoir mis en service ses installations avant le 30 novembre 2017, au risque de ne pas pouvoir continuer à bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat pour sa production d'électricité. Cependant, Mme la ministre n'est pas sans savoir que la vie peut réserver son lot de surprises. Ainsi, si le producteur apprend qu'il est malade dans la durée de 18 mois prévue par l'arrêté de 2011 - et qu'il ne peut pas à ce titre engager ou finaliser la mise en service de son installation - aucune disposition ne vient le protéger et d'importantes difficultés financières peuvent l'atteindre. Dès lors, il souhaiterait savoir si une modification du cadre réglementaire de ces contrats est envisagée afin de permettre aux producteurs d'être mieux protégés en cas de dépassement involontaire du délai de mise en service des installations.

*Mer et littoral**Financement des organismes de gestion des aires marines protégées*

44577. – 1^{er} mars 2022. – **M. Benoit Simian** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessité de mettre en œuvre des financements au profit des organismes de gestion des aires marines protégées. Le territoire médocain contribue déjà à la protection des aires marines avec le parc naturel marin de la Gironde et de la mer des Pertuis. Avec l'annonce au « *One Ocean Summit* » par le Président de la République Emmanuel Macron de l'extension de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, la France devient la 2^{ème} plus grande aire marine protégée au monde avec plus de 1,5 million de km². Pour aller plus loin, la Polynésie française s'est engagée à créer un réseau d'aires marines protégées d'au moins 500 000 km². En tant que vice-président du groupe d'études à vocation internationale des Îles du Pacifique de l'Assemblée nationale, il tient à saluer ces engagements pour la protection des océans. Au sujet du parc naturel marin de la Gironde et de la mer des Pertuis, il n'a été doté d'aucun moyen financier depuis sa création en 2015. Aussi, il lui demande quels moyens elle entend donner aux organismes de gestion pour faire vivre ces aires marines protégées d'un point de vue scientifique, éducatif, social et environnemental.

*Mer et littoral**Indemnisation des victimes de l'érosion dunaire*

44578. – 1^{er} mars 2022. – **M. Benoit Simian** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'indemnisation des victimes de l'érosion dunaire. Le Conseil d'État a considéré, dans un arrêt du 16 août 2018, que les copropriétaires de l'immeuble du Signal à Soulac-sur-mer n'étaient pas éligibles à une indemnisation au titre du fonds Barnier car l'érosion dunaire, contrairement à l'érosion rocheuse, est une érosion lente et donc prévisible. Le Parlement a considéré que cette interprétation était génératrice d'injustice et a décidé, dans les derniers projets de loi de finances, d'indemniser les copropriétaires de l'immeuble du Signal. Cette indemnisation a été prévue sur mesure par le législateur, mais ne répondra pas demain aux autres situations similaires. Sur la côte dunaire du littoral de Nouvelle-Aquitaine, une affaire similaire a été identifiée sur la commune de Biscarrosse, d'autres cas similaires apparaîtront dans les années à venir compte tenu de l'inéluctable recul du trait de côte. Il lui demande si elle compte, dans les ordonnances qu'elle prendra au titre de l'article 58 de la loi climat, rendre éligibles au fonds Barnier les biens immobiliers touchés par l'érosion dunaire ou créer et abonder un fonds dédié.

*Mer et littoral**Interprétation abusive de la loi littoral par services déconcentrés de l'État*

44579. – 1^{er} mars 2022. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'interprétation abusive de la loi littoral par les services déconcentrés de l'État. Traiter de la stratégie des littoraux dans l'article 58 du projet de loi climat par voie d'ordonnance a été une fois de plus cavalier vis-à-vis des parlementaires. Ils ont subi une forme d'érosion des prérogatives électives les reléguant à la qualité de « députés godillots » ! Trop souvent des maires l'alertent sur une interprétation technocratique voire subjective de la loi littoral par les services de l'État allant parfois même à l'encontre des documents d'urbanisme en cours pourtant validés par les collectivités et par les services déconcentrés de l'État (PLU, SCOT...). Ces interprétations abusives laissent souvent place à des contentieux interminables et portent atteinte au principe constitutionnel de « libre administration des collectivités » puisque les communes ou intercommunalités ont la compétence en matière d'urbanisme. Dans le même temps, alors que l'on a réglé le dossier de l'immeuble du Signal, trop souvent les services de l'État autorisent des constructions extravagantes au titre de rénovations de bâtiments existants dans des endroits concernés par l'évolution du trait de côte, ce qui donne le sentiment d'une réglementation à deux vitesses. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour mettre fin aux interprétations abusives de la loi littoral par les services déconcentrés de l'État en matière d'urbanisme sur les communes.

*Mer et littoral**Plan d'action de prévention de l'évolution du trait de côte*

44580. – 1^{er} mars 2022. – **M. Benoit Simian** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** la nécessité de mettre en œuvre un plan d'action de prévention de l'évolution du trait de côte. Les dernières études scientifiques montrent que le recul du trait de côte est en moyenne de trois mètres par an sur les côtes du littoral de la Nouvelle-Aquitaine. Accompagner les collectivités contre cette évolution inéluctable du trait de côte est une urgence qui doit relever de la solidarité nationale. La création de protections douces sur de nombreuses communes littorales a

fait ses preuves et a parfois inversé la tendance avec un ré-engraissement de certains des littoraux. Dans le projet de loi climat, elle a décidé de travailler par voie d'ordonnance sur le sujet de l'évolution du trait de côte, privant les élus d'une rédaction de dispositifs adaptés, comme M. le député le lui avait demandé. Il y a urgence à mettre en place des financements adaptés pour soutenir les communes littorales dans la mise en place de protections douces. Au même titre que son ministère a mis en place pour les zones inondables des PAPI, plans d'actions prévention inondations pour conditionner les aides alloués pour la protection des biens et des personnes, un tel dispositif pourrait être dupliqué pour les communes frappées par le recul du trait de côte à travers un plan d'action de prévention d'évolution du trait de côte PAPETC. Compte tenu de l'urgence de protéger les biens et les personnes touchés par l'évolution du trait de côte, il lui demande si elle pourrait lui préciser sa méthode de plan d'action, les montants alloués aux ouvrages de protections dans les dix prochaines années et le calendrier de leurs réalisations.

Mer et littoral

Sortie des décrets loi climat et résilience relatifs au trait de côte

44581. – 1^{er} mars 2022. – M. Lionel Causse attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le calendrier des décrets d'application de la loi climat et résilience dans son volet recul du trait de côte. La loi climat et résilience, issue de la Convention citoyenne pour le climat, a su transformer une initiative de démocratie participative en un projet de loi ambitieux. Le recul du trait de côte va avoir une forte incidence sur la société. La loi a permis de relever ce défi qui est à la fois environnemental, urbain et économique. La prise des documents réglementaires permettra la mise en œuvre concrète de solutions face à ces enjeux. Il lui demande si elle peut communiquer la date où seront pris les décrets d'application de la loi climat et résilience dans son volet recul du trait de côte.

Pollution

Lutte contre la pollution médicamenteuse des rivières

44603. – 1^{er} mars 2022. – M. Didier Martin interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre la pollution médicamenteuse présente dans l'eau des rivières. Cette pollution a désormais atteint un niveau critique. Selon une étude de grande ampleur publiée dans la revue scientifique américaine « PNAS » (*Proceedings of the National Academy of Sciences*), réalisée par 127 chercheurs internationaux à partir d'échantillons de 258 rivières de 104 pays différents, seules trois rivières étudiées (situées en Islande et dans un village indigène d'Amazonie vénézuélienne) ne contiendraient aucune substance médicamenteuse. À titre d'exemple, la Seine en contiendrait 13. Parmi les produits fréquemment retrouvés dans les échantillons, on trouve des antimicrobiens, des analgésiques, des antiépileptiques, des antihistaminiques, des hormones oestroprogestatives, des antidépresseurs, des traceurs d'imagerie par résonance magnétique (ex : gadolinium) ou encore des stimulants comme la caféine. Ces substances sont généralement issues de rejets domestiques (métabolisme, mauvais recyclage), d'effluents de sites de fabrication de substances actives ou de médicaments, de l'élevage, de l'aquaculture, ou encore de rejets hospitaliers. À titre d'exemple, 19 % des rivières analysées dans l'étude américaine contenaient des antimicrobiens à des niveaux excédant les limites de sécurité. Dès lors que cette pollution médicamenteuse est avérée, celle-ci est souvent présente à des niveaux inquiétants. En effet, l'étude précitée rapporte qu'un quart des rivières du monde contiendrait des substances médicamenteuses à des seuils considérés comme dangereux pour l'espèce humaine et les organismes aquatiques. Les conséquences pour l'écosystème sont considérables. La présence d'une pollution pharmaceutique importante contribue tout d'abord au développement d'une antibiorésistance de plus en plus forte, responsable de près de 6 000 décès par an en France. Une fois présentes dans l'eau, ces molécules encore chimiquement actives ont également des répercussions sur la croissance, la reproduction ou encore la mortalité des poissons, algues et crustacés. L'inquiétude quant aux conséquences de cette pollution est d'autant plus grande qu'il est difficile d'en évaluer les effets combinés puisque les êtres vivants sont exposés au cours de leur vie, parfois de façon concomitante, à des substances d'origines diverses. Pour lutter contre cette pollution invisible, il est nécessaire d'agir, notamment par le biais d'une optimisation de la consommation de médicaments, d'une lutte intensifiée contre le gaspillage et du développement de systèmes d'élimination et de recyclage performants. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir des rivières d'eau saine pour l'espèce humaine et les organismes aquatiques.

*Pollution**Mesures de lutte contre la pollution lumineuse*

44604. – 1^{er} mars 2022. – M. Fabien Matras appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'efficacité des mesures mises en place afin de lutter contre la pollution lumineuse. Le mouvement France nature environnement recensait en 2019 plus de 9,5 millions de points lumineux et 3,5 millions d'enseignes lumineuses en France, dont 1 592 éclairages illégaux dans près de 122 villes et villages français, émanant de divers acteurs (commerces, entreprises, collectivités publiques). Pourtant, de nombreuses études démontrent la réalité des effets nocifs découlant de la pollution lumineuse sur l'environnement et la santé des citoyens. Afin de lutter contre ces méfaits, le Gouvernement avait permis la mise en place de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses qui prévoit l'extinction des éclairages de nuit dans les jardins publics, les parcs de stationnement ouverts, les équipements sportifs de plein air et sur les façades des monuments entre 1 heure et 7 heures du matin, en plus de l'extinction des éclairages des vitrines et bureaux non occupés déjà prévue sur ces horaires. Toutefois, il peut être constaté que ces mesures font souvent l'objet d'une mauvaise application par de nombreux commerces, tandis que de multiples collectivités territoriales dépensent, elles, des sommes non-négligeables afin d'investir dans des technologies permettant de limiter cette pollution par l'intermédiaire d'éclairages de proximité écologiques. Il semble de ce fait important de rappeler les règles applicables aux restrictions d'éclairage nocturne tout en continuant d'inciter les administrations publiques à renforcer leur utilisation de nouvelles méthodes plus écologiques. Ainsi, il lui demande si des mesures permettant d'améliorer le respect des règles actuelles de lutte contre la pollution lumineuse ainsi que de soutenir les collectivités locales pour leurs investissements dans des technologies innovantes et écologiques destinées à l'accomplissement de cette mission sont actuellement à l'étude par le Gouvernement.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 42487 Mme Marie-Ange Magne.

*Cycles et motocycles**Création d'une plateforme numérique relative aux aides disponibles pour l'achat*

44531. – 1^{er} mars 2022. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la création d'une plateforme internet permettant de répertorier les aides publiques disponibles pour l'achat d'un vélo électrique. Depuis le début du quinquennat, le Gouvernement promeut activement les modes de déplacements doux. Ainsi, différentes mesures de soutien financier à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) notamment ont été mises en place. En parallèle, les collectivités territoriales, mairies, régions, communes, proposent elles aussi des aides et primes à l'intention des concitoyens souhaitant acquérir un VAE. Si on ne peut qu'encourager ces initiatives, la multiplication des aides d'une part et des acteurs les allouant d'autre part les rendent souvent difficilement lisibles et complexes à obtenir. Cette situation pousse de nombreux Français à y renoncer ou à ne pas demander certaines d'entre elles par méconnaissance. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit la mise en place d'une plateforme numérique visant à rendre accessibles à tous et de manière centralisée et claire les aides auxquelles les concitoyens peuvent prétendre. Pour plus de simplicité, cette plateforme pourrait également proposer un simulateur permettant de calculer le montant des aides disponibles en fonction des revenus du demandeur. Cette initiative permettrait de favoriser l'acquisition de VAE et ainsi de promouvoir les mobilités vertes et la protection de l'environnement. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Formation professionnelle et apprentissage**Démarchage abusif - compte personnel de formation*

44555. – 1^{er} mars 2022. – Mme Albane Gaillot attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur le démarchage

commercial abusif afin d’user des crédits du compte personnel de formation (CPF). Mis en place en 2015, le compte personnel de formation a connu un emballement spectaculaire depuis 2019. À cette date, la Caisse des dépôts a dénombré près de 14 000 comptes qui ont été concernés par des escroqueries, pour un montant de 16 millions d’euros. Ce compte personnel de formation a pour ambition de contribuer, à l’initiative de la personne elle-même, au maintien de l’employabilité et à la sécurisation du parcours professionnel. Pourtant, les Français croulent sous les sollicitations en lien avec leur CPF, par SMS, mails, appels ou encore en pub sponsorisée sur les réseaux sociaux. De plus, dans le rapport d’évaluation du 19 janvier 2022, au sujet de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, on expose que le démarchage agressif constitue une nuisance massive qui envahit le quotidien des Français et les différents types de fraudes. Ainsi, elle l’interroge sur les mesures effectives qui pourraient être mises en place afin d’enrayer les appels malveillants et répétitifs.

Internet

Cyberattaques et protection des collectivités publiques

44566. – 1^{er} mars 2022. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le secrétaire d’État auprès des ministres de l’économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la protection des collectivités publiques ainsi que du tissu socio-économique de leur territoire contre les cyberattaques. En deux ans, nombre de collectivités publiques ont été victimes de cyberattaques sous la forme de rançongiciels. Pour la seule région parisienne, près d’une dizaine de communes ont été victimes de cyberattaques. Le plan de relance 2020-2022 a prévu une enveloppe de 136 millions d’euros sur la période 2021-2022 pour la cybersécurité. L’ANSSI, l’Agence nationale de la sécurité des systèmes d’information, a pour mission de piloter la mise en place de cette cybersécurité, en venant en appui des régions candidates à la création d’un centre régional. Chaque région candidate dispose d’un soutien financier à hauteur d’un million d’euros et d’un accompagnement méthodologique sous la forme d’un programme de formation de quatre mois. Sept régions (sur treize) ont d’ores et déjà signé avec l’ANSSI pour la création d’un tel centre de réponse régional. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte encourager l’ensemble des régions à se doter de ce dispositif afin de permettre une couverture de l’ensemble du territoire.

Services publics

Risques liés à la dématérialisation croissante des services publics.

44630. – 1^{er} mars 2022. – Mme Constance Le Grip appelle l’attention de M. le secrétaire d’État auprès des ministres de l’économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur les risques liés à la dématérialisation croissante des services publics. En 2021, une haute fonctionnaire au sein du cabinet du commissaire général au développement durable a alerté sur les risques d’une dématérialisation toujours plus étendue des services publics, car si « la dématérialisation des services publics facilite l’accès aux démarches administratives pour une majorité d’usagers, [elle] peut aussi augmenter la fracture numérique et éloigner des citoyens de leurs services publics ». En effet, d’après l’INSEE, 17 % de la population ne disposent pas d’un accès à internet ou ne parviennent pas à l’utiliser. Ainsi, « une personne sur quatre ne sait pas s’informer et une sur cinq est incapable de communiquer via internet ». Concernant plus particulièrement les services publics, seulement 32 % des Français déclarent ne pas rencontrer de difficultés lors de l’utilisation de l’administration en ligne. Même dans le pourcentage des personnes qui savent utiliser internet, un grand nombre d’entre elles y parvient non sans mal. À l’heure où l’on assiste à une réduction de la présence physique dans les administrations, avec la fermeture des guichets et des agences, avec la réduction des plages horaires et de l’effectif du personnel administratif, on assiste au développement des inégalités d’accès aux services publics. Il apparaît important de ralentir ce phénomène et de mettre en place des moyens efficaces pour résoudre les difficultés que peut occasionner la dématérialisation des services publics. Il ne s’agit pas, bien entendu, de s’opposer à la dématérialisation mais de trouver des solutions pour que les personnes connaissant une forme plus ou moins importante d’illectronisme ne se retrouvent pas démunies lors de leurs démarches. Que ce soit par un accompagnement, ou le maintien de lieux d’accueil physique où réaliser ces démarches. Pour toutes ces raisons, la haute fonctionnaire au sein du cabinet du commissaire général au développement durable préconise de mettre en place des politiques d’accessibilité, de médiation ou de couverture numérique du territoire à chaque nouvelle dématérialisation, surtout pour des domaines aussi essentiels

que les services publics. Aussi, Mme la députée souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour garantir une égalité d'accès aux services publics face à une dématérialisation croissante de ces services.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 42358 Mme Typhanie Degois.

Transports ferroviaires

Alerte sur la LGV - Projet inutile et dispendieux

44634. – 1^{er} mars 2022. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur les grands projets ferroviaires du sud-ouest (GPSO). Dans tous les territoires concernés par le tracé de la LGV, les habitants, associations et élus locaux s'élèvent contre un projet pharaonique qui ne répond ni aux besoins ni aux attentes de la population des départements et des villes. Ces positions se fondent sur des données objectives de fréquentation, de coût, de disponibilité des sillons ou encore de gain présumé de temps. Ces études ont été produites au fil des enquêtes publiques ou des expertises commandées par de nombreuses sources dont les services de la Métropole ou encore SNCF Réseau. Plusieurs associations expertisent et compilent ces données qui démontrent implacablement que le projet tel que présenté par ses défenseurs repose sur des projections fantaisistes et présente des limitations techniques qui en réalité n'existent pas, notamment une soi-disant saturation qui justifierait des aménagements dispendieux. Ce grand projet inutile, chiffré à 12 milliards d'euros, est de plus une aberration environnementale qui artificialisera des milliers d'hectares de terres agricoles pour faire gagner quelques minutes sur un trajet qui ne permettra pas de désenclaver les territoires ruraux. Bien loin des promesses du président de la région Nouvelle-Aquitaine concernant la solidité du budget, ce projet pharaonique reste à ce jour non financé. Ce sont en effet les contribuables qui paieront pour cette gabegie d'argent public : un amendement voté dans le budget 2022 à l'Assemblée nationale prévoit en effet un « impôt LGV » à hauteur de 24 millions d'euros par an alors que la grande majorité des habitants ne bénéficiera pas de ces infrastructures réservées à quelques privilégiés. Quant à l'argument de favoriser le fret ferroviaire transfrontalier avec l'Espagne par la libération d'une voie dédiée (et en dépit de la non-saturation de l'infrastructure existante), les récentes décisions de l'exécutif espagnol malheureusement défavorables au fret ferroviaire enterrent définitivement le moindre crédit à ce GPSO. Alors que le Conseil d'État planche actuellement sur la validité d'un plan de financement dénoncé par toutes les associations expertes en la matière et que le projet fédère les habitants du territoire contre lui, il lui demande s'il va suspendre la participation de l'État à ce projet qui va à rebours de tous les engagements du Gouvernement sur la transition écologique et le développement des trains du quotidien.

Transports ferroviaires

Développement des trains de nuit

44635. – 1^{er} mars 2022. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur l'augmentation de la fréquence et du nombre de lignes de trains de nuit. Le train est aujourd'hui un mode de transport privilégié par beaucoup de Français, nuit et jour et jugé comme l'un des modèles de transport les plus écologiques et les plus prometteurs. Relancés par le Gouvernement, les trajets de nuit sont le modèle préféré des Français pour les trajets professionnels et font l'objet d'une des nombreuses mesures du Plan de relance lancé par le Gouvernement dans un contexte sanitaire exceptionnel. Fort de ce succès collectif, le Premier ministre Jean Castex a annoncé à l'horizon 2023 la création de nouvelles lignes de nuit dans l'optique de réduire les dépenses coûteuses liées aux déplacements professionnels ainsi que les impacts environnementaux que représentent les moyens de transport alternatifs. Aussi, il demande au Gouvernement si le financement de nouvelles lignes de trains de nuit est voué à se développer durablement à l'avenir et quelles nouvelles dessertes sont envisagées pour améliorer le développement ferroviaire du territoire.

*Transports ferroviaires**Ferroviaire - Précisions et minima de trajets garantis dans les CPER*

44636. – 1^{er} mars 2022. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur les minima de trajets entre les villes moyennes et les capitales régionales. Qu'elle soit professionnelle ou personnelle, la mobilité entre les villes moyennes et les capitales régionales représente une pratique ancrée dans le quotidien de beaucoup de Français. Il en va du dynamisme des territoires semi-ruraux en matière d'aménagement du territoire et de dynamisme économique et social. Malgré de nombreux investissements consentis par l'État pour le ferroviaire, seules les autorités régulatrices des transports que sont les régions peuvent juger de l'opportunité des horaires de trains. Certains de nos compatriotes rencontrent l'inconvénient des horaires souvent irréguliers entre les villes moyennes et les grandes villes régionales. Une meilleure et une plus large répartition de ceux-ci, notamment aux heures de pointe, mais également avant l'heure de pointe du matin et après l'heure de pointe du soir, permettrait et faciliterait un aménagement plus efficace de la mobilité des usagers de ce service public. Aussi, il demande au Gouvernement quels accords de minima de trajets garantis peuvent être passés dans les prochains CPER pour assurer une meilleure répartition de l'activité dans les régions françaises et donner davantage de liberté aux travailleurs et habitants des départements semi-ruraux.

*Transports routiers**Difficultés de recrutement de conducteurs des transports scolaires*

44638. – 1^{er} mars 2022. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le secteur des services des transports scolaires. Lors de rendez-vous avec les acteurs du secteur, elle a pu être alertée sur la difficulté de recrutement de nouveaux conducteurs. Les 40 000 postes disponibles sur tout le territoire français restent vacants et cela partout en France, indépendamment des régions. Les raisons qui expliquent le manque d'attractivité de la profession sont diverses. La plus évidente est qu'il s'agit le plus souvent de postes en milieu rural avec une grande précarité statutaire, puisque les chauffeurs ne travaillent qu'à temps partiel et uniquement sur les périodes scolaires. Afin d'accéder à un salaire décent il est nécessaire pour la plupart d'entre eux d'y associer un complément d'activité, ce qui n'est pas toujours simple en milieu rural. De plus, l'âge minimum requis pour se présenter à l'examen de conduite du permis D étant de 24 ans, la législation oblige les jeunes qui voudraient s'orienter vers cette profession à prendre d'autres postes jusqu'à l'âge requis pour passer le permis, les dirigeant vers d'autres voies qu'ils ne quitteront peut-être plus après s'y être investis. Alors que le secteur était déjà en difficulté, la crise du covid-19 provoquant des arrêts maladies des chauffeurs déjà en place fragilise encore plus les services scolaires. Dans ce contexte, les entreprises de transport n'ont d'autres choix que de faire appel à des conducteurs à la retraite ou de financer les formations de futurs chauffeurs. Cependant ces deux solutions restent problématiques. En effet, des contraintes réglementaires obligent à appliquer un délai de carence de 6 mois pour les chauffeurs à la retraite qui ne peuvent pas pendant ce délai travailler dans l'entreprise dans laquelle ils ont fait leur carrière. Pour ce qui est des nouveaux chauffeurs, en plus des trois mois de formation s'ajoute un délai entre la fin de la formation et l'employabilité des chauffeurs qui peut aller jusqu'à 3 mois. Dans les faits, il reste impossible de combler les besoins dans l'urgence même lorsque sont trouvés des chauffeurs prêts à s'investir dans ce métier. Le manque d'attractivité conjugué aux contraintes d'employabilité des chauffeurs créé un véritable problème de mobilité sur tout le territoire français et interroge sur l'égalité des chances de tous les apprenants. Il faut assurer à tous la possibilité de se rendre sur son lieu de scolarisation. C'est pourquoi elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement en vue de trouver une solution à ce problème.

1293

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 42364 Mme Typhanie Degois ; 42417 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 42497 Christophe Naegelen.

*Formation professionnelle et apprentissage**Difficultés pour l'Agence de la formation professionnelle pour adultes (AFPA)*

44556. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par l'Agence de la formation professionnelle pour adultes (AFPA). Le plan de sauvegarde de l'emploi a entraîné la suppression de 1 200 postes au niveau national au sein de l'AFPA. Elle souhaite l'alerter sur les conséquences de cette réduction des effectifs sur les conditions de travail des personnels restant à l'AFPA. De plus, elle lui indique un manque de visibilité général pour les actions de l'AFPA, qui pourtant est un acteur clé de l'insertion professionnelle en France. Ainsi, elle lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour pérenniser l'AFPA dans la réalisation de sa mission.

*Formation professionnelle et apprentissage**Mobilisation du CPF pour les détenus*

44559. – 1^{er} mars 2022. – **M. Boris Vallaud** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le compte personnel de formation (CPF) pour personnes détenues. Le CPF, mis en place au 1^{er} janvier 2015, remplace le dispositif du droit individuel à la formation (DIF). Les salariés du secteur privé et agents du secteur public avaient jusqu'au 30 juin 2021 pour transférer les droits acquis sur le DIF vers le CPF. L'article L. 6323-1 du code du travail dispose en effet qu'un CPF est ouvert pour les personnes « en emploi, à la recherche d'un emploi ou accompagnées dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ». Le CPF des personnes détenues, lorsque les droits étaient ouverts avant l'incarcération, est « gelé » et donc non mobilisable pendant la période de détention. Durant l'incarcération, tout doit être mis en œuvre pour que la sortie soit anticipée et réussie et à ce titre le travail pénitentiaire et la formation professionnelle constituent des leviers importants pour accompagner le détenu dans un projet de réinsertion sociale et professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions prévues par le Gouvernement visant à favoriser l'accès à la formation professionnelle des détenus, notamment par la mobilisation du CPF.

*Formation professionnelle et apprentissage**Situation actuelle de l'AFPA*

44560. – 1^{er} mars 2022. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation actuelle de l'AFPA (Agence pour la formation professionnelle des adultes). Cet organisme français de formation professionnelle intervient localement au travers de différentes formations, élève le niveau de qualification des actifs, forme à l'emploi, œuvre en faveur de l'insertion professionnelle et accompagne les transitions professionnelles. Pour autant, les salariés constatent la dégradation de leurs conditions de travail à tous les niveaux, conséquence notamment du plan de sauvegarde de l'emploi qui a conduit en 2019 à plus de 1 200 suppressions de postes au niveau national à l'AFPA). Aujourd'hui, les salariés s'interrogent sur l'absence totale de visibilité (le COP - contrat d'objectif et performance - portant des critères non-adaptés aux missions de l'AFPA) quant à l'avenir d'une structure qui agit quotidiennement pour mettre en œuvre des formations prêtes à l'emploi au bénéfice des publics en reconversion et insertion professionnelle. En outre, son utilité sociale est connue et reconnue par nombre des concitoyens. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour préserver les missions de l'AFPA.

*Retraites : généralités**Décote sur les retraites pour motif de carrière incomplète*

44620. – 1^{er} mars 2022. – **Mme Nathalie Porte** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion**, sur la situation des personnes sollicitant l'ouverture de leurs droits à la retraite à l'âge de 62 ans, notamment pour des raisons de santé empêchant de continuer à travailler davantage, mais qui se retrouvent pénalisées par une décote importante sur le montant des pensions versées. Elle lui donne le cas d'un habitant du Sud Pays d'Auge qui pouvait toucher une pension de 455 euros par mois en partant à la retraite à 62 ans, mais qui aurait pu toucher 826 euros en prenant sa retraite à l'âge de 67 ans. Elle lui fait remarquer que le montant de la décote lui semble trop marqué et elle lui demande s'il ne serait pas possible de n'appliquer cette décote uniquement entre l'âge de 62 ans et l'âge de 67 ans, afin de ne pas pénaliser dans la durée les personnes prenant leur retraite dès que la loi les y autorise.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 15 juillet 2019

N° 18405 de M. Jean-Pierre Cubertafof ;

lundi 21 octobre 2019

N° 7533 de M. Damien Pichereau ;

lundi 13 janvier 2020

N° 18671 de M. Xavier Breton ;

lundi 3 février 2020

N° 22119 de M. Jean-Yves Bony ;

lundi 2 mars 2020

N° 22329 de M. Raphaël Schellenberger ;

lundi 6 juillet 2020

N° 22117 de Mme Sylvie Tolmont ;

lundi 25 janvier 2021

N° 33990 de Mme Valéria Faure-Muntian ;

lundi 20 septembre 2021

N° 39977 de Mme Valérie Beauvais ;

lundi 4 octobre 2021

N° 40443 de Mme Monica Michel-Brassart ;

lundi 25 octobre 2021

N° 39397 de Mme Agnès Thill ;

lundi 22 novembre 2021

N° 39860 de Mme Sylvie Tolmont ;

lundi 13 décembre 2021

N° 40929 de M. Benjamin Dirx ;

lundi 7 février 2022

N° 41637 de M. Bastien Lachaud ;

lundi 14 février 2022

N° 43129 de Mme Carole Bureau-Bonnard.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 44430, Personnes handicapées (p. 1407).

Autain (Clémentine) Mme : 23442, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1312) ; 41479, Europe et affaires étrangères (p. 1328).

B

Barrot (Jean-Noël) : 34027, Intérieur (p. 1331).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 8010, Personnes handicapées (p. 1347).

Batut (Xavier) : 38334, Personnes handicapées (p. 1364) ; 39287, Personnes handicapées (p. 1365).

Bazin (Thibault) : 23299, Personnes handicapées (p. 1376).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 44439, Transition écologique (p. 1413).

Beauvais (Valérie) Mme : 28838, Économie, finances et relance (p. 1310) ; 34670, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1316) ; 39977, Logement (p. 1341).

Belhaddad (Belkhir) : 15065, Personnes handicapées (p. 1350).

Bernalicis (Ugo) : 29184, Justice (p. 1337).

Bony (Jean-Yves) : 18410, Personnes handicapées (p. 1351) ; 22119, Personnes handicapées (p. 1359).

Bournazel (Pierre-Yves) : 38744, Mer (p. 1343).

Breton (Xavier) : 18671, Personnes handicapées (p. 1353).

Bricout (Guy) : 42450, Économie, finances et relance (p. 1311) ; 44428, Personnes handicapées (p. 1406).

Brun (Fabrice) : 44426, Personnes handicapées (p. 1405).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 43129, Justice (p. 1339).

C

Cazarian (Danièle) Mme : 32196, Personnes handicapées (p. 1381) ; 41025, Europe et affaires étrangères (p. 1327).

Cazenove (Sébastien) : 22121, Personnes handicapées (p. 1359).

Chassaigne (André) : 11756, Personnes handicapées (p. 1349) ; 20333, Personnes handicapées (p. 1363) ; 27361, Personnes handicapées (p. 1361).

Christophe (Paul) : 16598, Personnes handicapées (p. 1352).

Corbière (Alexis) : 20569, Personnes handicapées (p. 1364) ; 34509, Personnes handicapées (p. 1366).

Cordier (Pierre) : 39901, Intérieur (p. 1334).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 18405, Personnes handicapées (p. 1353).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 20828, Personnes handicapées (p. 1358) ; 44425, Personnes handicapées (p. 1405).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 42299, Europe et affaires étrangères (p. 1328).

Degois (Typhanie) Mme : 41924, Personnes handicapées (p. 1351).

Delatte (Marc) : 18737, Personnes handicapées (p. 1355).

Descamps (Béatrice) Mme : 30229, Personnes handicapées (p. 1378).

Descœur (Vincent) : 22331, Personnes handicapées (p. 1360).

Dirx (Benjamin) : 40929, Enfance et familles (p. 1325).

Dubois (Marianne) Mme : 30429, Personnes handicapées (p. 1379).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 42236, Intérieur (p. 1336) ; 44287, Solidarités et santé (p. 1408).

Dufrègne (Jean-Paul) : 24246, Personnes handicapées (p. 1377).

E

Eliaou (Jean-François) : 40259, Personnes handicapées (p. 1393).

F

Falorni (Olivier) : 38546, Enfance et familles (p. 1325).

Faure-Muntian (Valéria) Mme : 33990, Personnes handicapées (p. 1385).

Favennec-Bécot (Yannick) : 22142, Personnes handicapées (p. 1374).

Fiévet (Jean-Marie) : 20838, Personnes handicapées (p. 1369).

Forissier (Nicolas) : 12429, Personnes handicapées (p. 1350).

Fuchs (Bruno) : 39944, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1321).

G

Ganay (Claude de) : 22903, Personnes handicapées (p. 1374).

Garot (Guillaume) : 42062, Intérieur (p. 1336).

Gaultier (Jean-Jacques) : 22049, Personnes handicapées (p. 1373).

Genevard (Annie) Mme : 6236, Personnes handicapées (p. 1346).

Gipson (Séverine) Mme : 31674, Personnes handicapées (p. 1380).

Goulet (Perrine) Mme : 36655, Personnes handicapées (p. 1388).

Granjus (Florence) Mme : 42710, Europe et affaires étrangères (p. 1329).

Grau (Romain) : 43341, Justice (p. 1339) ; 43444, Comptes publics (p. 1308).

Guerel (Émilie) Mme : 40128, Personnes handicapées (p. 1397).

H

Habert-Dassault (Victor) : 41217, Personnes handicapées (p. 1393) ; 41218, Personnes handicapées (p. 1399).

Hammouche (Brahim) : 22330, Personnes handicapées (p. 1360).

Houlié (Sacha) : 23296, Personnes handicapées (p. 1375).

Hutin (Christian) : 20157, Personnes handicapées (p. 1358).

J

Jacques (Jean-Michel) : 40867, Transition écologique (p. 1413).

Josso (Sandrine) Mme : 39446, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1320).

Juanico (Régis) : 41187, Intérieur (p. 1335).

Julien-Lafferrière (Hubert) : 42968, Europe et affaires étrangères (p. 1330).

K

Krimi (Sonia) Mme : 36139, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1316).

Kuric (Aina) Mme : 37675, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1317).

Kuster (Brigitte) Mme : 39978, Logement (p. 1342).

L

Lachaud (Bastien) : 32798, Personnes handicapées (p. 1384) ; 41637, Personnes handicapées (p. 1367) ; 42965, Personnes handicapées (p. 1402).

Lagleize (Jean-Luc) : 33176, Personnes handicapées (p. 1354).

Lambert (François-Michel) : 31094, Transition écologique (p. 1410).

Larive (Michel) : 37441, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1316).

Lasserre (Florence) Mme : 40683, Personnes handicapées (p. 1393) ; 41982, Personnes handicapées (p. 1401) ; 42072, Comptes publics (p. 1308) ; 44245, Personnes handicapées (p. 1395).

Lauzzana (Michel) : 34891, Transition écologique (p. 1411).

Lazaar (Fiona) Mme : 21823, Personnes handicapées (p. 1371) ; 21845, Personnes handicapées (p. 1372).

Le Fur (Marc) : 40304, Intérieur (p. 1335).

Le Gac (Didier) : 40033, Intérieur (p. 1334).

Le Grip (Constance) Mme : 43722, Culture (p. 1309).

Le Meur (Annaïg) Mme : 38691, Personnes handicapées (p. 1391).

Lebon (Karine) Mme : 43458, Personnes handicapées (p. 1394).

Leclercq (Christophe) : 42702, Personnes handicapées (p. 1368).

Ledoux (Vincent) : 40856, Biodiversité (p. 1307) ; 41223, Europe et affaires étrangères (p. 1327).

Lemoine (Patricia) Mme : 41838, Personnes handicapées (p. 1400).

Leseul (Gérard) : 35628, Enfance et familles (p. 1324).

Loiseau (Patrick) : 37403, Intérieur (p. 1332).

Lorho (Marie-France) Mme : 43084, Outre-mer (p. 1345).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 26950, Personnes handicapées (p. 1378).

Magnier (Lise) Mme : 18904, Personnes handicapées (p. 1353).

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 22332, Personnes handicapées (p. 1361).

Maquet (Jacqueline) Mme : 20568, Personnes handicapées (p. 1366).

Marilossian (Jacques) : 8178, Personnes handicapées (p. 1348).

Martin (Didier) : 44088, Personnes handicapées (p. 1395).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 34408, Personnes handicapées (p. 1386).

Métadier (Sophie) Mme : 41292, Intérieur (p. 1336) ; 44427, Personnes handicapées (p. 1405).

Michel-Brassart (Monica) Mme : 40443, Personnes handicapées (p. 1397).

Michels (Thierry) : 32598, Personnes handicapées (p. 1382).

Minot (Maxime) : 23665, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1314) ; 43456, Personnes handicapées (p. 1403).

Molac (Paul) : 39399, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1319).

Motin (Cendra) Mme : 21820, Personnes handicapées (p. 1371).

O

O'Petit (Claire) Mme : 29642, Justice (p. 1337).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 40584, Personnes handicapées (p. 1398).

Panonacle (Sophie) Mme : 34222, Personnes handicapées (p. 1370).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 41127, Transition écologique (p. 1410).

Perrut (Bernard) : 43630, Personnes handicapées (p. 1404).

Petit (Maud) Mme : 34503, Personnes handicapées (p. 1354).

Peu (Stéphane) : 23446, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1312).

Pichereau (Damien) : 7533, Personnes handicapées (p. 1347) ; 43011, Personnes handicapées (p. 1403).

Pires Beaune (Christine) Mme : 37645, Intérieur (p. 1333).

Poletti (Bérengère) Mme : 40836, Europe et affaires étrangères (p. 1326) ; 44429, Personnes handicapées (p. 1406).

Portarrieu (Jean-François) : 20161, Personnes handicapées (p. 1362).

Potier (Dominique) : 32796, Personnes handicapées (p. 1383) ; 42946, Justice (p. 1338).

Potterie (Benoit) : 22122, Personnes handicapées (p. 1359).

Pradié (Aurélien) : 19979, Personnes handicapées (p. 1357) ; 19980, Personnes handicapées (p. 1357).

Pujol (Catherine) Mme : 43457, Personnes handicapées (p. 1394).

Q

Quentin (Didier) : 27340, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1315).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 21568, Personnes handicapées (p. 1369).

Reiss (Frédéric) : 40773, Outre-mer (p. 1345).

Ressiguié (Muriel) Mme : 44248, Personnes handicapées (p. 1395).

Rilhac (Cécile) Mme : 37507, Personnes handicapées (p. 1390).

Robert (Mireille) Mme : 41350, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1322).

S

Schellenberger (Raphaël) : 22329, Personnes handicapées (p. 1360).

Sempastous (Jean-Bernard) : 40497, Intérieur (p. 1335).

Sermier (Jean-Marie) : 39770, Personnes handicapées (p. 1391).

Serre (Nathalie) Mme : 37501, Personnes handicapées (p. 1389) ; 38223, Intérieur (p. 1333).

T

Thill (Agnès) Mme : 23444, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1312) ; 39397, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1318) ; 41359, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1323).

Tolmont (Sylvie) Mme : 22117, Personnes handicapées (p. 1359) ; 39860, Personnes handicapées (p. 1392).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 18398, Personnes handicapées (p. 1352).

V

Vignon (Corinne) Mme : 40300, Transition écologique (p. 1411).

Vojetta (Stéphane) : 43507, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 1408) ; 43508, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 1409).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 19191, Personnes handicapées (p. 1356) ; 22748, Personnes handicapées (p. 1361).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Action humanitaire

Situation humanitaire en Afghanistan, 41479 (p. 1328).

Ambassades et consulats

Renouvellement des passeports et CNI, 43507 (p. 1408) ;

Tournées consulaires - Moyens dédiés aux consulats et ambassades, 43508 (p. 1409).

Animaux

Politique de régulation du loup en France, 40300 (p. 1411) ;

Rapaces victimes de tirs, 40856 (p. 1307).

Aquaculture et pêche professionnelle

Pêche industrielle et pollution plastique, 38744 (p. 1343).

Associations et fondations

Limitation de la valeur des lots des lotos traditionnels, 40497 (p. 1335) ;

Lotos associatifs - Montants des lots plafonnés à 150 euros, 42236 (p. 1336) ;

Nouvelle valeur maximale des lots mis en jeu lors des lotos traditionnels, 41292 (p. 1336) ;

Plafond de 150 euros pour les lots des lotos associatifs, 39901 (p. 1334) ;

Plafonnement de la valeur des lots des lotos traditionnels, 42062 (p. 1336) ;

Plafonnement de la valeur des lots mis en jeu lors des lotos associatifs, 40304 (p. 1335) ;

Présidence association, 6236 (p. 1346) ;

Valeur des lots des lotos traditionnels, 40033 (p. 1334).

Assurance invalidité décès

Calcul du salaire de référence pour le versement d'une pension d'invalidité, 43011 (p. 1403).

Assurance maladie maternité

Prise en charge du transport des mineurs autistes, 41924 (p. 1351).

Audiovisuel et communication

Sous-titrage des journaux régionaux de France 3, 39770 (p. 1391).

B

Bâtiment et travaux publics

Bâtiment - contrat privé - crise sanitaire, 28838 (p. 1310).

C

Collectivités territoriales

Délivrance de renseignements hypothécaires par le SPFE, 42072 (p. 1308) ;

Réforme CAS financement aides aux collectivités pour l'électrification rurale, 40867 (p. 1413).

Culture

Appel à concurrence lancé par la RMN-Grand Palais, 43722 (p. 1309).

E

Eau et assainissement

Améliorer le réseau de distribution d'eau, 41127 (p. 1410) ;

La gestion et le stockage de l'eau potable, 34891 (p. 1411) ;

Renouvellement des réseaux d'eau, 31094 (p. 1410).

Élections et référendums

Conditions d'inscription sur la liste électorale d'une commune, 38223 (p. 1333) ;

Covid-19 : élections départementales et régionales de 2021, 37403 (p. 1332) ;

Résultats des élections municipales 2020, 37645 (p. 1333).

Enseignement

Amélioration du statut des assistants d'éducation, 41350 (p. 1322) ;

Conditions de travail des enseignants, 23665 (p. 1314) ;

Entendre le cri de Christine Renon, 23442 (p. 1312) ;

Interrogations sur les mesures suite au suicide d'une directrice d'école, 23444 (p. 1312) ;

Prise en charge des enfants atteints de TDAH, 34408 (p. 1386) ;

Revalorisation salariale des enseignants, 39397 (p. 1318) ;

Souffrance des personnels de l'éducation nationale, 23446 (p. 1312).

Enseignement maternel et primaire

Déploiement du bilinguisme à l'école maternelle et élémentaire en Alsace, 39944 (p. 1321).

Enseignement privé

Inspection des établissements scolaires hors contrat, 41359 (p. 1323).

Enseignement secondaire

Enseignement de l'italien en danger dans le secondaire, 39399 (p. 1319) ;

Prime d'équipement informatique pour les documentalistes, 34670 (p. 1316) ;

Prime des professeurs documentalistes, 37441 (p. 1316) ;

Prime exceptionnelle pour les professeurs documentalistes, 36139 (p. 1316) ;

Prime informatique pour les professeurs documentalistes, 37675 (p. 1317).

Établissements de santé

Forfait journalier dans les établissements sociaux et médico-sociaux, 19191 (p. 1356).

F

Famille

Partage des prestations de la Caf entre parents séparés ou divorcés, 35628 (p. 1324).

Fonctionnaires et agents publics

Proches aidants et jours de repos, 22049 (p. 1373).

I

Impôts et taxes

Aviseur - lutte contre fraude fiscale - indemnités perçues en 2020 et 2021, 43444 (p. 1308) ;

Fraude fiscale - article 1741 CGI - nombres 2019 à 2021, 43341 (p. 1339).

Institutions sociales et médico sociales

ESAT : nombre de places et délais d'attente, 40683 (p. 1393).

Intercommunalité

L'avenir des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), 27340 (p. 1315).

J

Jeux et paris

Des dérogations exceptionnelles pour les lotos traditionnels, 41187 (p. 1335).

L

Lieux de privation de liberté

Défraiement des visiteurs bénévoles de prison, 42946 (p. 1338) ;

Droit de visite dans les lieux de privation de liberté, 29642 (p. 1337) ;

Élargissement du droit de visite des établissements pénitentiaires aux avocats, 29184 (p. 1337).

Logement : aides et prêts

Rénovation thermique - ZPPAUP, 39977 (p. 1341).

Lois

Non-respect de l'encadrement des loyers à Paris, 39978 (p. 1342).

O

Outre-mer

Conséquences du référendum d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, 40773 (p. 1345) ;

Conséquences du référendum du 12 décembre 2021 relatif à l'indépendance, 43084 (p. 1345).

P

Personnes handicapées

AAH, pensions d'invalidité et ASI, 24246 (p. 1377) ;

Accès au travail des personnes handicapées, 22329 (p. 1360) ; *22748* (p. 1361) ;

Accès aux soins des personnes sourdes durant la crise sanitaire, 30429 (p. 1379) ;

Accès inégal aux soins d'hygiène des personnes en situation de handicap, 34222 (p. 1370) ;

Accessibilité des éducateurs de chiens guides en période de formation, 41838 (p. 1400) ;

Accueil des enfants TSA, 37501 (p. 1389) ;
Accueil des jeunes adultes handicapés dans des structures pour adultes adaptées, 44088 (p. 1395) ;
AEEH - calcul quotient familial, 7533 (p. 1347) ;
Aide aux transports et liens familiaux, 12429 (p. 1350) ;
Aides sociales - Acquisition de la résidence principale, 41982 (p. 1401) ;
Allocation supplémentaire d'invalidité, 8010 (p. 1347) ;
Apprentissage de la langue des signes, 34503 (p. 1354) ;
Avenir de l'enseignement pour les jeunes sourds et jeunes aveugles, 18671 (p. 1353) ;
Avenir des ESAT, 20157 (p. 1358) ; 22330 (p. 1360) ;
Avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), 22117 (p. 1359) ; 22331 (p. 1360) ;
Avenir ESAT - Utilité du travail protégé travailleurs en situation de handicap, 20828 (p. 1358) ;
Baisse de subventions des instituts nationaux jeunes sourds et jeunes aveugles, 18398 (p. 1352) ;
Communautés 360 - mise en place, 30229 (p. 1378) ;
Contrôle du stationnement payant effectué automatiquement, 20333 (p. 1363) ;
Critères d'éligibilité à la PCH, 16598 (p. 1352) ;
Délai d'attente pour la carte mobilité et inclusion, 43456 (p. 1403) ;
Délais de traitement des dossiers MDPH et manque de lien avec les familles, 42702 (p. 1368) ;
Délais de traitement des MDPH, 41637 (p. 1367) ;
Des enfants d'IEM privés d'accueil séquentiel, 43457 (p. 1394) ;
Différence de traitement entre les départements AEEH et PCH, 20568 (p. 1366) ;
Difficultés de stationnement pour les personnes en situation de handicap, 20569 (p. 1364) ;
Dysfonctionnements SESSAD dans les Hauts-de-Seine, 8178 (p. 1348) ;
École inclusive, enfants handicapés, 40259 (p. 1393) ;
Éducation et handicap - Places en IME à La Réunion, 43458 (p. 1394) ;
Enseignement en langue des signes française à l'école, au collège et au lycée, 33176 (p. 1354) ;
Établissements et services d'aide par le travail, 27361 (p. 1361) ;
Établissements et services d'aide par le travail (ESAT), 22119 (p. 1359) ;
Évaluation des situations des adultes - autisme, 40128 (p. 1397) ;
Évolution de la mission des établissements et services d'aide par le travail, 22332 (p. 1361) ;
Frais de scolarité pour les enfants français en école spécialisée belge, 40584 (p. 1398) ;
Gratuité du stationnement des personnes handicapées., 39287 (p. 1365) ;
Handicap et égalité d'accès aux soins, 21568 (p. 1369) ;
Handicap invisible, 26950 (p. 1378) ;
Impact des contrôles automatisés sur le stationnement des personnes handicapées, 38334 (p. 1364) ;
La prise en charge des personnes bénéficiaires de l'OETH, 23296 (p. 1375) ;
L'accès aux soins pour les personnes en situation de handicap, 40443 (p. 1397) ;
L'éducation et l'enseignement des jeunes sourds et jeunes aveugles, 18904 (p. 1353) ;
L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public, 19979 (p. 1357) ; 19980 (p. 1357) ;
L'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les jeunes handicapés, 18405 (p. 1353) ;
Les personnes handicapées doivent pouvoir faire valoir leurs droits !, 34509 (p. 1366) ;
L'évolution des missions du secteur protégé, 22121 (p. 1359) ;

Lieux de vie adaptés aux jeunes adultes autistes, 44245 (p. 1395) ;
Maintien du versement des prestations aux parents en cas de décès de leur enfant, 32796 (p. 1383) ;
Manque cruel de places - structures d'accueil pour les enfants handicapés, 41217 (p. 1393) ;
Manque de structures d'accueil pour les autistes adultes, 43630 (p. 1404) ;
Précarisation des personnels AESH, 39446 (p. 1320) ;
Primes exceptionnelles versées par l'employeur aux salariés bénéficiant de l'AAH, 33990 (p. 1385) ;
Prise en charge des enfants en situation de handicap : pour une société inclusive, 44248 (p. 1395) ;
Prise en charge des personnes handicapées dans les structures spécialisées, 39860 (p. 1392) ;
Prise en charge des seniors en situation de handicap, 20838 (p. 1369) ;
Prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap, 44425 (p. 1405) ;
Prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap., 44426 (p. 1405) ;
Quel avenir pour le secteur du travail protégé des ESAT ?, 22122 (p. 1359) ;
Rapport de Mme Devandas Aguilar, 20161 (p. 1362) ;
Reconnaissance du mutisme sélectif en tant que handicap, 32598 (p. 1382) ;
Référent handicap dans la fonction publique, 36655 (p. 1388) ;
Réforme de la pension d'invalidité, 31674 (p. 1380) ;
Réforme de la prise en charge des VPH, 44427 (p. 1405) ;
Réforme de la prise en charge des fauteuils roulants, 44428 (p. 1406) ;
Réforme de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap, 44429 (p. 1406) ;
Réforme des modalités de prise en charge des fauteuils, 44430 (p. 1407) ;
Renforcement de l'usage de la langue des signes française, 37507 (p. 1390) ;
Renforcer la solidarité et l'inclusion des personnes confrontées handicap, 11756 (p. 1349) ;
Renouvellement des représentants des associations dans les CPADH, 38691 (p. 1391) ;
Scolarisation des enfants en situation de handicap et adaptation des effectifs, 21820 (p. 1371) ;
Scolarité et handicap, 22903 (p. 1374) ;
Situation des familles de jeunes enfants en situation de handicap, 41218 (p. 1399) ;
Suppression du critère des 60 ans pour la prestation de compensation du handicap, 32798 (p. 1384) ;
Télétravail pour les personnes en situation de handicap, 21823 (p. 1371) ;
Traitement des dossiers par les MDPH, 42965 (p. 1402) ;
Transport - Personnes handicapées, 18410 (p. 1351) ;
Transport des personnes handicapées, 15065 (p. 1350) ;
Transport enfants handicapés, 23299 (p. 1376).

Politique extérieure

Conditions de rapatriement des enfants détenus dans les camps syriens., 42710 (p. 1329) ;
Futures relations diplomatiques avec les talibans, 41223 (p. 1327) ;
L'aide publique au développement française en Afghanistan, 40836 (p. 1326) ;
Protection des artistes afghans, 41025 (p. 1327) ;
Situation des opposants politiques au Bénin, 42968 (p. 1330) ;
Situation en Afghanistan, 42299 (p. 1328).

Pollution

Lutte contre la pollution aux cannettes en aluminium, 44439 (p. 1413).

Presse et livres

Hausses des matières premières - Imprimerie, 42450 (p. 1311).

Prestations familiales

Allocataire unique - Partage des prestations sociales après séparation, 40929 (p. 1325) ;

Principe de l'unicité de l'allocataire, 38546 (p. 1325).

Professions et activités sociales

Droit au répit pour les aidants de personnes en situation de handicap, 22142 (p. 1374) ;

Droit au répit pour les proches aidants, 21845 (p. 1372) ;

Soutien aux proches aidants par le relayage, 32196 (p. 1381).

S

Santé

Recherche et prise en charge de patients « Covid long », 44287 (p. 1408).

Sécurité des biens et des personnes

Contrôle judiciaire : informatiser la procédure du pointage pour être efficace, 43129 (p. 1339) ;

Procédure d'autorisation des caméras mobiles pour les communes, 34027 (p. 1331).

T

Transports ferroviaires

Accessibilité des trains pour les personnes à mobilité réduite, 18737 (p. 1355).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

BIODIVERSITÉ

Animaux

Rapaces victimes de tirs

40856. – 7 septembre 2021. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur les rapaces victimes de tirs. Considérés comme de bons indicateurs biologiques de l'état et de l'évolution de l'environnement de par leur place dans la chaîne alimentaire, les rapaces sont particulièrement sensibles à la présence de polluants, à l'abondance de leurs proies et aux modifications de leurs habitats. Les rapaces, espèces emblématiques et fragiles, sont protégés depuis plusieurs dizaines d'années. Depuis 8 ans, le nombre de rapaces abattus est quasi constant et ils restent la cible privilégiée de certains délinquants. Si ces faits restent isolés, pas moins d'une trentaine de rapaces victimes de tirs ont été accueillis dans les seuls centres de soins de la LPO et ses partenaires depuis le début de l'année 2021. Si des enquêtes sont menées par les autorités compétentes, les auteurs des tirs sont malheureusement trop peu souvent retrouvés et les condamnations sont trop rares. Les rapaces ont failli disparaître dans le courant du XIX^e et la première moitié du XX^e siècle. Bien qu'en meilleure santé grâce aux efforts de conservation, ils sont encore victimes d'une triple peine : persistance des empoisonnements intentionnels et contamination de l'environnement notamment par les pesticides ; dégradation des écosystèmes et perte de leurs habitats ; risques de mortalité sur les infrastructures linéaires de transport et d'énergie. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour accentuer la sensibilisation des populations pour protéger les rapaces, rappeler les peines encourues lors de tirs sur des rapaces et accroître les moyens mis à la disposition des autorités pour retrouver les délinquants auteurs de ces tirs.

Réponse. – Depuis 1972, toutes les espèces de rapace sans exception sont protégées à l'échelle nationale. Les dispositions réglementaires en la matière sont fixées à ce jour par l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Au début des années 1970, les populations de rapaces avaient pour la plupart décliné à un niveau très bas, en raison des persécutions systématiques dont elles faisaient l'objet (tir, piégeage, empoisonnement). Ces persécutions ont d'ailleurs abouti à l'éradication en France de plusieurs espèces au cours du vingtième siècle : Pygargue à queue blanche, Vautour moine, Gypaète barbu dans les Alpes, Vautour fauve dans les Cévennes, Balbuzard pêcheur continental. La situation s'est améliorée pour la plupart des rapaces depuis une vingtaine d'années grâce à la protection stricte et à la mise en place de programmes spécifiques de conservation (surveillance, gestion, réintroduction) qui ont contribué sensiblement à cette évolution. L'interdiction des pesticides organochlorés a également permis de rétablir la situation de certains rapaces comme le Faucon pèlerin et l'Épervier d'Europe, qui ont pu ainsi retrouver une grande partie de leur aire de distribution d'origine. Il s'agit donc d'une véritable réussite en termes de conservation de la nature, qu'il convient de souligner. Après une phase de restauration des effectifs, la tendance actuelle de la majorité des espèces de rapaces est maintenant à la stabilité. On relève toutefois encore des cas de destructions volontaires de rapaces, via des tirs illégaux ou des empoisonnements. La peine encourue pour ce type de délit est de 3 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. Les inspecteurs de l'environnement de l'Office français pour la biodiversité (1600 agents assermentés) sont habilités à rechercher et constater ces infractions. Ce sont des agents de l'établissement commissionnés par la Ministre chargée de l'écologie et assermentés auprès des tribunaux. Le ministère de la transition écologique ou ses services portent dorénavant plainte systématiquement dans les cas les plus graves d'atteinte aux espèces protégées. Sur la base de ce constat, l'Office français de la biodiversité (OFB) va installer cette année une cellule dédiée aux enquêtes sur le braconnage d'espèces dites à enjeux, dont les rapaces et en particulier celles faisant l'objet d'un plan national d'actions. L'OFB a par ailleurs pris l'initiative d'une sensibilisation des parquets sur les méthodes d'enquête pour ce type de délits et l'enjeu de cette lutte. Enfin, pour les espèces de rapaces les plus menacés (Gypaète barbu, Vautour fauve, Vautour moine, Vautour percnoptère, Pygargue à queue blanche, Balbuzard pêcheur, Faucon crécerellette et Milan royal), des plans nationaux d'actions sont mis en œuvre sous l'égide du ministère de la transition écologique. Ces plans développent des mesures destinées à renforcer le suivi de ces espèces et la sensibilisation des différents acteurs à leur préservation.

COMPTES PUBLICS

*Collectivités territoriales**Délivrance de renseignements hypothécaires par le SPFE*

42072. – 26 octobre 2021. – Mme Florence Lasserre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la délivrance de renseignements hypothécaires par le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE). Par une note du 14 avril 2021, la direction générale des finances publiques (DGFIP) demande aux collectivités le paiement préalablement à la délivrance de renseignements hypothécaires par le SPFE. Cette nouvelle procédure, qui va à l'encontre de la règle du paiement après service fait, engendre une perte considérable de temps pour : - les agents publics percepteurs, qui doivent mettre l'écriture comptable sur un compte d'attente qui ne sera régularisé que lorsque la collectivité aura reçu le justificatif de la part du SPFE ; - le SPFE, qui doit vérifier avoir perçu les droits avant de répondre ; - ainsi que pour les collectivités, qui doivent procéder en trois étapes pour mettre en œuvre la nouvelle procédure (courriel pour demander le paiement au percepteur, courriel au SPFE pour adresser l'imprimé, puis mandat de paiement). Considérant que les recettes correspondantes sont faibles (généralement 12 euros l'acte), il serait sans doute moins onéreux de rendre gratuite la délivrance des renseignements hypothécaires pour les collectivités, celles-ci étant déjà exonérées de tout droit au profit du trésor en vertu de l'article 1042 du code général des impôts pour la publication des actes. Elle souhaite donc savoir si une évolution de la réglementation pourrait être envisagée en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En matière de publicité foncière la règle est le paiement d'avance, conformément aux articles 878 et 879 du code général des impôts (CGI). Une dérogation à ce principe accordant aux collectivités locales des différés de paiement de la contribution de sécurité immobilière (CSI) pour les demandes de renseignements avait toutefois été instaurée, alors même que l'article 1042 du CGI prévoit une exonération de CSI au profit des collectivités locales visant exclusivement les acquisitions faites par celles-ci. Aucun texte ne prévoit cependant la gratuité pour ce qui est des demandes de renseignements effectuées par celles-ci. Face aux difficultés de recouvrement engendrées pour les services de la publicité foncière et de l'enregistrement par la tolérance administrative de paiement différé de la CSI pour les demandes de renseignements, il a été mis fin à cette dernière le 14 avril 2021. Aucune modification législative n'est envisagée à ce jour. Dès lors le paiement d'avance demeure la règle.

*Impôts et taxes**Aviseur - lutte contre fraude fiscale - indemnités perçues en 2020 et 2021*

43444. – 11 janvier 2022. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le montant des sommes versées aux aviseurs dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale. Afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, l'administration s'est vu reconnaître la capacité de rencontrer des lanceurs d'alerte afin d'établir certains manquements limitativement énumérés : fausse domiciliation en France, commissions octroyées à un agent public étranger, application des mesures anti-abus en matière internationale, déclaration de comptes bancaires, contrats de capitalisation et *trusts* détenus à l'étranger. Lorsqu'ils ont été irrégulièrement obtenus par l'aviseur, ces renseignements peuvent être exploités dans toute procédure de contrôle, à l'exception de la procédure de visite domiciliaire. Il souhaiterait connaître le montant total des indemnités ainsi versées à des aviseurs en 2020 et 2021.

Réponse. – Le dispositif d'indemnisation des aviseurs fiscaux a été renforcé par la loi de finances pour 2020. Initialement circonscrit à la lutte contre la fraude fiscale internationale, le champ de ce dispositif est désormais étendu à la lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, la loi autorise l'administration fiscale à expérimenter un périmètre différent, défini par la gravité de certains agissements, manquements ou manœuvres en infraction avec la législation fiscale, lorsque le montant estimé des droits éludés est supérieur à 100 000 euros. Cette expérimentation a été prolongée avec avis favorable du Gouvernement jusqu'au 31 décembre 2023 par l'article 144 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Le montant total des indemnités versées dans ce cadre s'élève sur 2020 et 2021 à 801 500 euros.

CULTURE

*Culture**Appel à concurrence lancé par la RMN-Grand Palais*

43722. – 25 janvier 2022. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le sujet de l'appel à concurrence lancé par la Réunion des musées nationaux-Grand Palais (RMN-Grand Palais). Le 8 décembre 2021 la RMN-Grand Palais a lancé en toute discrétion un appel public à la concurrence pour l'occupation du Grand Palais pour l'organisation d'une « manifestation internationale d'art contemporain » en octobre 2022 et d'une « manifestation de photo » en novembre 2022, soit les créneaux occupés par la FIAC et Paris Photo. Par ailleurs, les modalités de cet appel d'offres interrogent également puisque les candidats n'ont eu que quelques jours, à la veille des fêtes de fin d'année, pour préparer et bâtir un projet sur sept ans, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 31 décembre. La société RX France, propriétaire des deux événements, FIAC et Paris Photo, particulièrement surprise par le lancement de cet appel à concurrence, a engagé une action en référé suspension devant le tribunal administratif de Paris demandant la poursuite de ses relations contractuelles avec la RMN-Grand Palais. Le 14 janvier 2022, elle a été déboutée par le juge des référés, qui estime que l'appel à propositions n'est pas illégal puisque qu'aucun contrat entre les deux parties n'a été établi pour les éditions 2022 et 2023. L'Union française des métiers de l'évènement (Unimev), le syndicat du secteur, a apporté son soutien à la société RX France et aux deux événements historiques d'octobre et novembre 2022 et dénoncé des agissements discriminatoires. Enfin, il est important de rappeler que la rénovation du Grand Palais est en très grande partie financée par l'argent public. Cette année encore, 12 millions d'euros ont été votés au sein de la loi de finances pour 2022, soit autant qu'en 2021, afin de couvrir les travaux à réaliser dans le cadre de l'immense chantier de restauration du Grand Palais. La FIAC et Paris Photo sont deux événements culturels très importants, permettant à la France de rayonner sur la scène culturelle et artistique mondiale, et la perte de ces créneaux pourrait avoir de lourdes conséquences pour ces acteurs culturels. Elle souhaite donc connaître sa position sur ce dossier et avoir des précisions quant à l'avenir de la FIAC et de Paris Photo.

Réponse. – L'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, édité suite à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 juillet 2016 « Promoimpresa » (affaires n° C-458/14 et C-67/15) soumet à des principes de transparence et de sélection préalable, présentant toute garantie d'impartialité, l'octroi de toute autorisation qui permet l'exercice d'une activité économique dans un secteur concurrentiel. Dans ce cadre légal, ayant reçu, le 23 novembre 2021, une manifestation spontanée d'intérêt pour l'organisation pendant sept ans d'une manifestation d'art contemporain et d'art photographique en 2022 et 2023 au Grand Palais Ephémère, puis de 2024 à 2028 au Grand Palais pendant les mois d'octobre et novembre, en l'absence de contrat préexistant et portant sur ces périodes, la Réunion des musées nationaux – Grand Palais (Rmn-GP) a engagé une procédure de sélection préalable à la délivrance d'une autorisation d'occuper ses espaces pour l'organisation de chacun de ces événements. Le 8 décembre 2021, elle a publié un avis d'appel à proposition sur le site e-marchespublics.com et sur le site grandpalais.fr, en assurant une large diffusion. Le délai de remise des propositions, qui n'est pas précisément encadré par un texte légal ou réglementaire, a été déterminé en tenant compte de la nécessité d'organiser une consultation compatible avec l'organisation des foires d'art contemporain (en octobre 2022) et photographique (en novembre 2022). La sélection devait s'opérer avant la fin du mois de janvier afin que les producteurs et les participants aient suffisamment de temps pour préparer les manifestations de l'automne prochain. L'équilibre qui a été retenu est une durée d'un peu plus de trois semaines pour permettre aux candidats de préparer un dossier complet et solide. De fait, les candidatures reçues ont été de qualité. Après analyse des propositions par application des critères préalablement publiés et après décision à l'unanimité de son conseil d'administration réuni le mercredi 26 janvier dernier, la Rmn-GP a donné respectivement l'autorisation d'occuper ses espaces à MCH Swiss Exhibitions Base Ltd pour une manifestation internationale d'art contemporain et à la société RX France pour l'organisation de Paris Photo. Ce choix visait à sélectionner le meilleur opérateur pour une foire d'art contemporain puissante et innovante, d'envergure internationale et portant haut la scène française. Il s'avère que la meilleure proposition n'était pas celle du propriétaire de la Foire internationale d'art contemporain (FIAC). La FIAC reste une marque propriété du groupe RX France qui décidera de son devenir. Ainsi, la Rmn-GP a fait le choix du groupe MCH, leader mondial dans ce domaine, permettant d'assurer une dynamique d'investissement nécessaire au regard de l'évolution d'un marché de plus en plus concurrentiel et exigeant et d'une capacité d'innovation qui permettra de valoriser les atouts culturels uniques de Paris et de la France, et notamment la variété de ses galeries d'art contemporain, la richesse de sa création et le lien qui s'est développé avec l'ensemble des industries créatives de la mode et du design qui constituent l'un des atouts spécifique de la place de Paris et de la France. Une attention spécifique sera portée à l'engagement de MCH de développer pour cet événement une

identité et une marque propres à la foire parisienne, qui sera organisée par une équipe basée en France, de garantir une bonne représentativité des galeries françaises et une politique tarifaire maîtrisée. Concernant la foire photographique, la société RX France demeurera le leader international incontestable de cette manifestation et valorisera l'écosystème français et le secteur éditorial. Avec l'augmentation de la surface dédiée à la foire, le retour au Grand Palais rénové en 2024 sera l'occasion de renouer avec les projets d'envergure (le secteur Prismes et le secteur Films), tout en mettant en lumière de nouvelles pratiques liées à l'image. Paris Photo renouera avec un mois de la photographie parisien, élargi aux nouveaux médium, ambitieux et galvanisant pour la capitale. La Rmn-GP, se conformant au droit et à sa mission statutaire de mettre le Grand Palais au service du rayonnement culturel de Paris et de la France, a retenu deux groupes qui permettront de porter à leur plus haut niveau ces deux manifestations.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Bâtiment et travaux publics

Bâtiment - contrat privé - crise sanitaire

28838. – 28 avril 2020. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation financière précaire de très nombreuses entreprises de bâtiment, situation aggravée par la crise sanitaire actuelle. Si, depuis le début du mois d'avril 2020, un guide de préconisations élaboré en concertation entre les professionnels du secteur et le Gouvernement permet d'envisager une reprise progressive des chantiers en assurant la sécurité des salariés, cette reprise s'avère difficile. En effet, outre le surcoût qu'implique l'achat des équipements de protection nécessaires, mais aussi l'impact de la mise en place de la distanciation sociale sur le rythme de production, les entreprises du bâtiment sont également confrontées à des difficultés d'approvisionnement des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux dont elles ont la charge. Le Gouvernement a déjà pris de nombreuses mesures d'urgence pour pallier l'impact de l'épidémie de covid-19 sur l'économie française, notamment par l'adoption de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Cependant les inquiétudes demeurent quant à la survie du droit commun qui régit les contrats de travail relevant du droit privé. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer si l'État envisage de prendre des dispositions dérogatoires dans ce domaine afin d'assurer une répartition équitable des surcoûts imputables à l'épidémie de covid-19 entre les entreprises du BTP, les maîtres d'ouvrage et les fournisseurs.

Réponse. – Durant l'année 2021, le Gouvernement a décidé de nombreuses mesures en réponse aux fortes tensions sur les marchés liées à la reprise de l'activité dans le bâtiment et travaux publics (BTP), à la suite de la crise sanitaire. Dès le printemps 2021, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, et ses ministres délégués à l'industrie et aux petites et moyennes entreprises, ont demandé à tous les responsables ministériels des achats, à tous les directeurs de plateforme régionale achats et aux acheteurs de l'État relevant de leur périmètre, d'utiliser les outils à leur disposition pour atténuer les effets de ces tensions sur les entreprises et notamment d'utiliser les possibilités de prolongation des délais d'exécution des contrats et, eu égard à la gravité de la situation actuelle, d'envisager avec bienveillance la renonciation aux pénalités de retard. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, ont été invités à faire de même. Le Gouvernement a aussi été particulièrement attaché au respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter par exemple que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. A ce titre compte tenu de la situation spécifique du secteur du BTP, le ministre délégué chargé des petites et moyennes industries a mis en place une médiation de filière entre les différents acteurs du secteur, du producteur, aux transformateurs, distributeurs, jusqu'au client final pour identifier les éventuels comportements abusifs, et sécuriser les approvisionnements et l'activité des entreprises. Aujourd'hui les carnets de commandes sont pleins pour 2022, mais cette possibilité de retour à l'activité d'avant crise se heurte tant à l'augmentation de prix de nombreuses matières premières, qu'à celle des énergies, et aussi à des tensions d'approvisionnement sur certains matériaux, notamment importés. Le 13 décembre dernier, le Gouvernement a réuni les filières industrielles pour leur présenter un plan d'accompagnement des entreprises affectées de façon persistante par ces tensions d'approvisionnement. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance a ainsi mis en avant un ensemble de nouvelles mesures, visant à poursuivre l'accompagnement et le soutien des entreprises qui subissent ces tensions, notamment : la prolongation du prêt garanti par l'Etat (PGE), de fin décembre 2021 à fin juin 2022, le lancement d'un prêt pour l'industrie, opéré par Bpifrance et dédié aux entreprises industrielles afin de les accompagner dans le financement de leurs besoins en fonds de roulement et

renforcer leur structure financière, la prolongation du dispositif des avances remboursables et de prêts à taux bonifiés jusqu'à fin juin 2022 et un assouplissement de ses conditions d'octroi, les facilités de paiement qu'elles peuvent solliciter aux plans fiscal et social auprès de leur service gestionnaire, la continuité du dispositif d'activité partielle. Le Gouvernement a en particulier rappelé la possibilité de négocier au niveau des branches comme des entreprises le recours au dispositif d'activité partielle de longue durée et annonce que le bénéfice du taux de réduction d'inactivité maximal et exceptionnel de 50 % pourra être accordé dès que cela est possible, selon la situation des entreprises concernées, le renforcement de l'accompagnement des entreprises via la mise en place d'un dispositif de crise co-construit avec les organisations socio-professionnelles, les missions de conseil déployées par Bpifrance. Avec ces nouvelles mesures, le Gouvernement entend notamment se porter garant d'une répartition plus équitable des surcoûts entre maîtres d'ouvrage, entreprises et fournisseurs, imputables à l'épidémie de Covid-19 et à ces tensions conjoncturelles dans le secteur du BTP.

Presse et livres

Hausse des matières premières - Imprimerie

42450. – 9 novembre 2021. – M. Guy Bricout interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la hausse du coût des matières premières, notamment du papier, de près de 37 % sur deux mois, induite par les augmentations conséquentes du prix de l'électricité et du gaz. Cette hausse en continuité d'un marché mondial du papier déjà tendu met en difficulté les entreprises d'imprimerie. En effet, si les imprimeurs n'acceptent pas cette hausse, ils ne pourront pas être livrés et donc ne pourront pas satisfaire les commandes déjà passées par les collectivités locales entre autres. Face à cette situation exceptionnelle, il demande si ces entreprises peuvent utiliser le principe d'imprévision et si le Gouvernement envisage de publier des ordonnances qui permettraient de débloquer juridiquement la situation.

Réponse. – Face à la crise sanitaire, des mesures spécifiques ont été prises (ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020) permettant aux titulaires de contrats de concession et de marchés publics de bénéficier d'une indemnité pour compenser le surcoût lié à l'exécution du contrat lorsque la poursuite de son exécution impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires imprévus et représente une charge manifestement excessive. Dans une circulaire du 9 juin 2020, adressée aux ministres et secrétaires d'Etat, le Premier ministre a en outre incité les services de l'Etat à aller au-delà de la théorie de l'imprévision et à prendre en charge une partie des surcoûts subis par les entreprises titulaires de marchés de travaux en raison de l'épidémie de Covid-19. Si cette circulaire ne s'applique qu'aux marchés de l'Etat, les collectivités territoriales et l'ensemble des maîtres d'ouvrages publics sont invités à s'en inspirer. Une circulaire du 20 mai 2020 a ainsi appelé les préfets de régions et de départements à promouvoir des chartes ou accords régionaux de reprise des chantiers visant une répartition solidaire et responsable des surcoûts. A ce jour, aucun dispositif similaire n'est envisagé pour répondre à l'augmentation du coût des matières premières, conséquence indirecte de la crise sanitaire. En revanche, il convient de rappeler que la théorie de l'imprévision en matière de contrats administratifs reste de mise. Dans son arrêt *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux* du 30 mars 1916, le Conseil d'État a dégagé cette théorie qui, au nom de l'équilibre financier de la convention et pour assurer la continuité du service public, ouvre droit au cocontractant de l'administration d'être indemnisé par elle de 80 % à 90 % du préjudice résultant d'événements imprévisibles, extérieurs aux parties et difficilement résistibles. Par ailleurs, face à la hausse sans précédent des prix de l'énergie ces derniers mois, dans un contexte de tensions sur la disponibilité des installations de production électrique françaises et sur l'approvisionnement gazier de l'Europe, le Gouvernement a décidé dès octobre de prendre des mesures exceptionnelles pour préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises : un chèque énergie exceptionnel de 100 € a été distribué au cours du mois de décembre 2021. Ce nouveau chèque aide les 5,8 millions de ménages qui avaient déjà reçu un chèque énergie d'un montant moyen de 150 € en avril 2021 à régler leurs factures d'énergie. Ce soutien ciblé sur les ménages les plus modestes représente une aide de près de 600M €, une indemnité inflation, d'un montant de 100 €, est attribuée aux 38 millions de personnes résidant en France dont le revenu net mensuel est inférieur à 2 000 €, entre décembre 2021 et février 2022, un bouclier tarifaire a été mis en place pour les prix du gaz et de l'électricité. Pour le gaz, les tarifs réglementés ont été gelés à leur niveau du mois d'octobre 2021 durant toute la durée de l'hiver et au besoin jusqu'à la fin de l'année 2022. L'Etat prendra en charge le surcoût induit par ce gel pour les fournisseurs, conformément aux dispositions prévues dans la loi de finances pour 2022. Pour l'électricité, la hausse des tarifs réglementés de début 2022 sera limitée à 4 %, au lieu de près de 35 %, la baisse pour un an de la taxe portant sur la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) à son niveau minimum prévu par le droit européen à compter du 1^{er} février prochain. Cette baisse représente un coût budgétaire pour l'Etat de 8 milliards d'euros au bénéfice des particuliers, des collectivités et des entreprises. Compte tenu de la hausse des prix sur les marchés de l'électricité, des mesures complémentaires

ont été annoncées en janvier. le Gouvernement a ainsi décidé d'augmenter à titre exceptionnel de 20TWh le volume d'électricité vendu à un prix réduit via le mécanisme « Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique » (ARENH) qui sera livré en 2022, afin que l'ensemble des consommateurs bénéficie de la compétitivité du parc électronucléaire français. Ces volumes seront accessibles à tous les consommateurs, particuliers, collectivités comme professionnels, via leur fournisseur. Les fournisseurs répercuteront intégralement l'avantage retiré au bénéfice des consommateurs. Ce point fera l'objet d'une surveillance étroite, en lien avec la Commission de régulation de l'énergie. Dans le même temps, afin d'assurer une juste rémunération de l'outil de production qui contribue à la protection de l'ensemble des consommateurs français face à cette hausse de prix, le prix de ces volumes additionnels d'ARENH sera révisé à 46.2€/MWh. Ce prix couvre les coûts de production d'EDF, y compris les coûts de démantèlement et de gestion des déchets. Les autorités européennes ont été informées de cette décision qui s'inscrit dans le cadre des mesures exceptionnelles d'adaptation à la situation de crise des prix de l'énergie qui touche l'ensemble des pays européens. Ces mesures permettront de sécuriser la mise en œuvre du bouclier tarifaire pour l'électricité annoncé par le Premier ministre. En effet, comme il s'y était engagé, le Gouvernement bloquera la hausse des tarifs réglementés de vente de l'électricité à 4 % TTC au 1^{er} février alors que, sans intervention de sa part, la hausse aurait atteint 35 % TTC. Compte tenu de la situation exceptionnelle, le Gouvernement a également décidé d'étendre le bouclier tarifaire en limitant la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 % pour les petits consommateurs professionnels qui en bénéficient en métropole, ainsi que pour l'ensemble des consommateurs professionnels des territoires ultramarins et de la Corse (zones non interconnectées) qui bénéficient de ces tarifs, soit 115 millions entreprises et sites.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement

Entendre le cri de Christine Renon

23442. – 8 octobre 2019. – Mme Clémentine Autain* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le suicide de Christine Renon, directrice d'école « épuisée » qui a mis fin à ses jours au sein de son établissement à Pantin. En laissant une lettre d'adieu bouleversante, elle alerte sur la détérioration de ses conditions de travail et sur les nombreux manquements de l'institution dont M. le ministre est le garant. Alors que la Seine-Saint-Denis doit faire face à une rupture d'égalité républicaine qui abîme toujours plus les services publics, cette alerte tragique s'ajoute à toutes celles déjà lancées par les membres de la communauté éducative du département. Elle lui demande comment il compte répondre à ce mal-être. Alors que le mieux doté des collèges de Seine-Saint-Denis est moins bien doté que le moins bien doté des collèges parisiens, elle souhaite savoir quels engagements il compte prendre face à cette situation d'inégalité pour enrayer les difficultés dont fait état Mme Renon dans sa lettre d'adieu.

Enseignement

Interrogations sur les mesures suite au suicide d'une directrice d'école

23444. – 8 octobre 2019. – Mme Agnès Thill* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le suicide d'une directrice d'école. Le 21 septembre 2019, Mme Christine Renon, directrice de l'école Méhul de Pantin, a mis fin à ses jours mettant en évidence une souffrance professionnelle indéniable. En effet, ses lettres posthumes pointent du doigt l'éducation nationale, mettant en lumière d'importants dysfonctionnements de l'institution, des difficultés de gestion, la surcharge de tâches, le *stress*, la solitude et l'épuisement. Ces courriers font état d'une souffrance professionnelle qui se doit d'être entendue avec la plus grande attention. Cette affaire dramatique prend une tournure médiatique nationale, d'autant plus que les lettres susmentionnées ont été envoyées à un grand nombre des collègues directeurs de Mme Renon. Elle souhaite donc l'interroger sur les mesures concrètes qui seront adoptées pour éviter que des événements d'une telle gravité se reproduisent.

Enseignement

Souffrance des personnels de l'éducation nationale

23446. – 8 octobre 2019. – M. Stéphane Peu* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la souffrance des personnels de l'éducation nationale. Samedi 21 septembre 2019, Christine Renon, 58 ans, directrice de l'école maternelle Méhul à Pantin (93) se donnait la mort dans l'enceinte de son établissement. À cet

acte dramatique s'ajoutait l'insoutenable : une lettre témoignant de son quotidien au travail devenu insupportable au point de mettre fin à sa vie. L'émotion est considérable dans la communauté éducative et bien au-delà. Preuve s'il en fallait l'alerte sociale préalable au dépôt d'un préavis de grève déposée le 27 septembre 2019 par les organisations syndicales. Le geste tragique de Christine Renon n'est malheureusement pas un acte isolé, il est révélateur d'une extrême souffrance au travail et fait écho au mal-être de l'ensemble des professionnels de l'éducation nationale. Année après année, les personnels de l'éducation sont soumis à une dégradation de leurs conditions de travail : surcharge, management autoritaire et générateurs de risques psychosociaux, isolement, absence d'écoute de la hiérarchie, injonctions contradictoires, violences dans les établissements et aux abords. Dans sa circonscription, M. le député a pu constater ces dernières années un *turn-over* plus important des personnels, des postes vacants toujours plus nombreux et de plus en plus difficiles à pourvoir. Le malaise qui traverse l'éducation nationale doit absolument se résorber. Des réponses efficaces et rapides doivent être apportées. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre à cette souffrance.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'envergure des missions confiées aux directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement du service public de l'éducation. L'engagement 7 du Grenelle de l'éducation prévoit ainsi une meilleure revalorisation de la fonction de directeur d'école. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Cette évolution nécessite d'identifier de nouveaux leviers de valorisation de leurs fonctions et d'amélioration de leurs conditions de travail. Depuis 2019, l'amélioration des conditions d'exercice des directeurs constitue l'un des principaux chantiers inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS). Dès l'automne 2019, en parallèle d'une phase de diagnostic qui a notamment reposé sur une consultation en ligne de tous les directeurs d'école, des mesures concrètes ont été prises pour alléger et simplifier l'exercice de leurs missions. Un moratoire sur toutes les enquêtes pour lesquelles ils auraient pu être sollicités ainsi que l'allocation d'une journée supplémentaire de décharge sur la période novembre - décembre 2019, pour faciliter la fin de l'année de tous les directeurs, ont été décidés. En outre, le MENJS a engagé un ensemble de travaux structurants afin d'identifier des réponses à la hauteur des attentes fortes et légitimes de ces professionnels. La crise sanitaire a conduit à suspendre le calendrier initialement prévu mais, le 2 juillet 2020, le ministre a annoncé le déploiement de mesures de court et de moyen termes avec l'objectif de reconnaître les responsabilités exercées par les directeurs, d'accroître leur autonomie tout en allégeant leur charge et de mieux les accompagner dans leurs missions. Ainsi, à la rentrée 2020, 12 500 jeunes du service civique ont été mobilisés pour venir en appui dans les écoles, notamment dans le domaine de la relation avec les familles. Par ailleurs, depuis l'année scolaire 2020-2021, les directeurs bénéficient de deux journées de formation continue par an ainsi que de temps d'échange entre pairs. Ils disposent désormais de la pleine responsabilité de la programmation et de la mise en œuvre des 108 heures connexes aux heures d'enseignement dans les obligations de service des professeurs du premier degré et une fonction de directeur référent positionnée auprès des directeurs académiques des services de l'éducation nationale est expérimentée. À la rentrée scolaire 2021, les décharges des directeurs d'école ont été renforcées par la circulaire du 2 avril 2021, publiée au *BO* de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 6 mai 2021. Les directeurs des écoles comprenant de 1 à 3 classes bénéficient de 2 jours supplémentaires de décharge par an, et les directeurs des écoles de 9 classes bénéficient d'une demi-décharge de service, qu'il s'agisse d'écoles maternelles ou d'écoles élémentaires, ce qui représente la création de 600 ETP pour permettre un meilleur exercice des missions. En parallèle de ces mesures visant à améliorer les conditions de travail des directeurs d'école, le MENJS a entendu revaloriser leur régime indemnitaire. Ainsi, les directeurs et directrices d'école ont perçu une indemnité exceptionnelle de 450 € bruts pour reconnaître leur investissement durant la rentrée scolaire 2020. Cette indemnité a été pérennisée, sous la forme d'une augmentation de l'indemnité de sujétion spéciale des directeurs d'école (ISS) du même montant à compter du 1^{er} janvier 2021. L'agenda social du MENJS prévoit de continuer à travailler sur l'amélioration des conditions d'exercice des directeurs d'écoles, leur rémunération et leur progression de carrière. Il s'agit de trouver des solutions pragmatiques, adaptées à la diversité des situations d'exercice des directeurs d'école, et prenant en compte les nouveaux besoins nés de l'évolution de ce métier. Ces solutions permettront de ménager de nouvelles marges de manœuvre aux directeurs d'écoles, et de mieux valoriser leurs fonctions. Dans l'immédiat le montant de l'indemnité spécifique aux directeurs d'école sera à nouveau réévalué de 225 € à compter du 1^{er} janvier 2022. Ainsi, en deux années, cette indemnité aura progressé de 31 % à 38 % selon la taille de l'école. Ces travaux sont pleinement articulés avec la loi du n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.

*Enseignement**Conditions de travail des enseignants*

23665. – 15 octobre 2019. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de travail difficiles du corps enseignant. Le lundi 26 septembre 2019, une directrice d'école maternelle de Seine-Saint-Denis a été retrouvée morte dans son établissement. L'autopsie du corps de la défunte a révélé que cette dernière avait mis fin à ses jours deux jours plus tôt. C'est d'ailleurs, le jour de sa mort présumée, qu'elle avait adressé à ses collègues une lettre pour expliquer son geste dramatique, et dans laquelle elle déplorait ses conditions de travail difficiles, engendrant fatigue et épuisement. Ces derniers, choqués par cet évènement tragique, dénoncent eux aussi des conditions de travail de plus en plus difficiles. Ils décrivent de lourdes charges administratives et déplorent un sentiment commun de solitude et d'abandon total de la part de leur hiérarchie. Les enseignants jouent pourtant un rôle indispensable dans l'éducation et l'instruction des enfants. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer les conditions de travail du corps enseignant.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'envergure des missions confiées aux directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement du service public de l'éducation. L'engagement 7 du Grenelle de l'éducation prévoit ainsi une meilleure revalorisation de la fonction de directeur d'école. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Cette évolution nécessite d'identifier de nouveaux leviers de valorisation de leurs fonctions et amélioration de leurs conditions de travail. Depuis 2019, l'amélioration des conditions d'exercice des directeurs constitue l'un des principaux chantiers inscrit à l'agenda social du ministère. Dès l'automne 2019, en parallèle d'une phase de diagnostic qui a notamment reposé sur une consultation en ligne de tous les directeurs d'école, des mesures concrètes ont été prises pour alléger et simplifier l'exercice de leurs missions. Un moratoire sur toutes les enquêtes pour lesquelles ils auraient pu être sollicités ainsi que l'allocation d'une journée supplémentaire de décharge sur la période novembre - décembre 2019, pour faciliter la fin de l'année de tous les directeurs, ont été décidés. En outre, le ministère a engagé un ensemble de travaux structurants afin d'identifier des réponses à la hauteur des attentes fortes et légitimes de ces professionnels. La crise sanitaire a conduit à suspendre le calendrier initialement prévu mais, le 2 juillet 2020, le ministre a annoncé le déploiement de mesures de court et de moyen termes avec l'objectif de reconnaître les responsabilités exercées par les directeurs, d'accroître leur autonomie tout en allégeant leur charge et de mieux les accompagner dans leurs missions. Ainsi, à la rentrée 2020, 12 500 jeunes du service civique ont été mobilisés pour venir en appui dans les écoles, notamment dans le domaine de la relation avec les familles. Par ailleurs, depuis l'année scolaire 2020-2021, les directeurs bénéficient de deux journées de formation continue par an ainsi que de temps d'échange entre pairs. Ils disposent désormais de la pleine responsabilité de la programmation et de la mise en œuvre des 108 heures connexes aux heures d'enseignement dans les obligations de service des professeurs du premier degré et une fonction de directeur référent positionnée auprès des directeurs académiques des services de l'éducation nationale est expérimentée. À la rentrée scolaire 2021, les décharges des directeurs d'école ont été renforcées par la circulaire du 2 avril 2021, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 6 mai 2021. Les directeurs des écoles comprenant de 1 à 3 classes bénéficient de 2 jours supplémentaires de décharge par an, et les directeurs des écoles de 9 classes bénéficient d'une demi-décharge de service, qu'il s'agisse d'écoles maternelles ou d'écoles élémentaires, ce qui représente la création de 600 ETP pour permettre un meilleur exercice des missions. En parallèle de ces mesures visant à améliorer les conditions de travail des directeurs d'école, le ministère a entendu revaloriser leur régime indemnitaire. Ainsi, les directeurs et directrices d'école ont perçu une indemnité exceptionnelle de 450 € bruts pour reconnaître leur investissement durant la rentrée scolaire 2020. Cette indemnité a été pérennisée, sous la forme d'une augmentation de l'indemnité de sujétion spéciale des directeurs d'école (ISS) du même montant à compter du 1^{er} janvier 2021. L'agenda social du ministère prévoit de continuer à travailler sur l'amélioration des conditions d'exercice des directeurs d'écoles, leur rémunération et leur progression de carrière. Il s'agit de trouver des solutions pragmatiques, adaptées à la diversité des situations d'exercice des directeurs d'école, et prenant en compte les nouveaux besoins nés de l'évolution de ce métier. Ces solutions permettront de ménager de nouvelles marges de manœuvre aux directeurs d'écoles, et de mieux valoriser leurs fonctions. Dans l'immédiat le montant de l'indemnité spécifique aux directeurs d'école sera à nouveau réévalué de 225 € à compter du 1^{er} janvier 2022 (arrêté du 1^{er} décembre 2021 publié au *Journal officiel* du 11 décembre suivant). Ainsi, en deux années, cette indemnité aura progressé de 31 % à 38 % selon la taille de l'école. En outre, le ministère a annoncé pour 2022 une nouvelle évolution du régime des décharges ; elles sont ainsi abondées par près de 1250 équivalents temps plein. Ces travaux sont pleinement articulés avec la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.

*Intercommunalité**L'avenir des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI)*

27340. – 10 mars 2020. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des communes rurales, ayant sur leur territoire un regroupement pédagogique intercommunal (RPI). Pour pallier la baisse continue des effectifs du premier degré, des municipalités ont décidé de s'organiser en regroupement pédagogique intercommunal (RPI). Ce dispositif permet de créer une structure pédagogique d'enseignement, sans définition juridique précise, reposant sur un accord entre deux ou plusieurs communes pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien d'une école intercommunale ou d'une classe intercommunale implantée dans une seule de ces communes. La participation financière de chaque commune au fonctionnement et à l'entretien de l'école ou de la classe intercommunale est fixée par accord entre les conseils municipaux, accord éventuellement confirmé par voie conventionnelle. Or de nombreux élus s'interrogent sur la stratégie de l'État envers de tels regroupements pédagogiques qui seraient, selon certains, menacés de disparition, au profit d'une structure encore plus concentrée : un pôle éducatif regroupant l'ensemble du premier degré. C'est pourquoi il lui demande de clarifier la situation des RPI, car beaucoup d'élus locaux sont inquiets quant à leur avenir.

Réponse. – À la rentrée 2021, les écoles rurales représentent environ 17 % des écoles publiques et scolarisent 8,2 % des élèves. Les taux d'encadrement y sont très favorables, avec une moyenne de 20,3 élèves par classe, inférieure au *ratio* national de 21,8 élèves par classe. Les écoles rurales ne constituent pas un bloc homogène. Des disparités importantes existent entre les différentes catégories regroupées sous l'appellation « écoles rurales ». Il ne peut donc y avoir de réponse unique à la diversité des situations des écoles en milieu rural. Si certaines sont confrontées à des difficultés d'accessibilité par exemple, d'autres bénéficient de la réussite pédagogique des projets de regroupement qu'elles ont menés. Les regroupements peuvent prendre la forme de : - RPI (regroupements pédagogiques intercommunaux) : regroupements d'écoles, soit sur un seul site (RPI concentré), soit sur plusieurs sites (RPI dispersé). Les RPI, au nombre de 4 791 à la rentrée 2021, demeurent un outil d'aménagement du territoire scolaire et ont vocation à le rester ; - Réseaux d'écoles : regroupements d'écoles ou de RPI de plusieurs communes autour d'un projet pédagogique commun, avec souvent une mise en commun d'équipements (sportifs, informatiques...) par les communes concernées. Ces réseaux n'ont pas vocation à modifier la structure pédagogique des écoles et des classes existantes ; ils favorisent leur maintien dans leur implantation d'origine. On en recense 106 à la rentrée 2020. Les perspectives d'évolution de ces mises en réseaux relèvent de la liberté d'initiative locale des équipes pédagogiques et des inspections académiques. Il convient cependant de souligner que l'action du ministère en faveur de l'école rurale va bien au-delà de la mise en œuvre de ces regroupements : - la réforme de l'allocation des moyens d'enseignement du premier degré public mise en œuvre depuis la rentrée 2015 permet de mieux prendre en compte la difficulté sociale et le contexte territorial, en particulier des zones très peu denses ; - le ministère chargé de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires. Cette démarche, précisée par l'instruction n° 2016-155 du 11 octobre 2016, s'est traduite par la signature à ce jour de 50 « conventions ruralité ». Au-delà des conventions « ruralité », des politiques éducatives dédiées aux territoires ruraux, ou leur bénéficiant prioritairement, sont mises en œuvre ou renforcées depuis la rentrée 2018 : - la revitalisation des internats en zone rurale, avec la labellisation de résidences thématiques dans des collèges et des lycées de zones rurales et de montagne dotés d'un projet éducatif renforcé, construit autour de thèmes porteurs d'avenir (artistique, numérique, sportif, ouverture internationale, biodiversité, sciences et métiers) ; - le « plan mercredi », qui permet de dynamiser et d'améliorer la qualité des activités proposées ; - la poursuite du « plan bibliothèque » afin de constituer des fonds de livres dans les écoles isolées qui en sont dépourvues ; - l'extension des Cordées de la réussite aux collèges ruraux, à la rentrée 2020, avec pour objectif, inscrit à l'Agenda rural, d'atteindre au moins 20 000 collégiens ruraux accompagnés (objectif atteint et dépassé, dès 2020, avec près de 25 000 collégiens bénéficiaires). Afin d'exprimer encore plus fortement l'effort de la nation pour son école et la nécessité de poursuivre le travail mené avec les collectivités, selon l'esprit de consensus qui prévaut dans les circonstances exceptionnelles liées au contexte sanitaire, le ministre chargé de l'éducation nationale a décidé qu'aucune classe ne fermerait dans les communes de zones rurales (communes de moins de 5 000 habitants), sans l'accord du maire, dans le cadre de la carte scolaire 2020. À cet effet, pour le secteur public, 1 248 emplois ont été ajoutés aux mesures de rentrée initialement prévues en loi de finances initiale 2020, et ont été consacrés à cette mesure et au maintien, *a minima*, des taux d'encadrement à l'échelle des communes. Dernière action en date, l'expérimentation des Territoires éducatifs ruraux (TER) vise une plus grande différenciation des politiques éducatives, ainsi qu'une meilleure prise en compte des spécificités des territoires ruraux et éloignés dans la mise en œuvre des politiques éducatives. L'expérimentation a été lancée en janvier 2021

dans 23 territoires pilotes identifiés par les autorités académiques des académies de Normandie, d'Amiens et de Nancy-Metz. Chaque TER repose sur un réseau constitué d'au moins un collège et de ses écoles de rattachement. Le périmètre géographique des TER est envisagé à l'échelle d'un bassin de vie, en fonction de considérations locales. L'expérimentation concerne 24 000 élèves dans 155 écoles et 27 collèges. Par ailleurs, 20 lycées sont associés à cette expérimentation, scolarisant 16 000 lycéens. Les 23 TER préfigurateurs se sont inscrits, en fonction de leurs spécificités locales, dans le cadre des trois grands objectifs définis au niveau national pour l'expérimentation : - mobiliser un réseau de coopération autour de l'école (en renforçant les articulations avec les collectivités territoriales et l'ensemble des partenaires de l'école) ; - garantir aux jeunes ruraux un véritable pouvoir d'agir sur leur avenir (par le biais de l'accompagnement à l'orientation et les dispositifs d'égalité des chances telles que les Cordées de la réussite) ; - renforcer l'attractivité et la professionnalisation de l'école rurale (par un meilleur accompagnement et la formation des personnels affectés dans les écoles isolées). La démarche est en cours d'élargissement à sept nouvelles académies.

Enseignement secondaire

Prime d'équipement informatique pour les documentalistes

34670. – 8 décembre 2020. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude exprimée par les professeurs documentalistes à propos du versement de la prime d'équipement informatique. Comme tous les enseignants, les professeurs documentalistes ont reçu, le 16 novembre 2020, une lettre d'information leur indiquant que tous les enseignants recevront une prime d'équipement informatique destinée à l'acquisition et au renouvellement du matériel informatique nécessaire à l'exercice de leur mission d'enseignement. Bien qu'ayant la qualité d'enseignant, au même titre que leurs autres collègues certifiés et titulaires du Capes, un doute subsiste quant au versement effectif de cette prime au profit des professeurs documentalistes. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si les professeurs documentalistes percevront bien la prime d'équipement informatique.

Enseignement secondaire

Prime exceptionnelle pour les professeurs documentalistes

36139. – 9 février 2021. – **Mme Sonia Krimi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'incompréhension que suscite parmi les professeurs documentalistes le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique aux personnels enseignants à l'exclusion des professeurs documentalistes. En effet, ces professeurs font valoir qu'ils exercent des missions d'enseignement depuis leur création dans le système éducatif français. Ils précisent que ces missions sont citées dans la circulaire de mission n° 2017-051 qui indique dans son article premier que la mission du professeur documentaliste est pédagogique et éducative et que le professeur documentaliste peut intervenir seul auprès des élèves dans les formations. Ainsi, ces professeurs documentalistes, comme les autres professeurs, sont titulaires d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES). Ils sont eux aussi devant élèves et interviennent régulièrement dans les classes, notamment dans des séquences d'initiation à la recherche documentaire ou en éducation aux médias et à l'information, sans que le décompte de ces heures soit toujours pris en compte. De plus, les professeurs documentalistes sont impliqués dans la gestion des ressources numériques et les relations avec des partenaires extérieurs, ce qui nécessite un équipement informatique. Il est anormal de laisser véhiculer parmi les documentalistes l'idée qu'il y aurait une certaine absence de reconnaissance à leur égard. Elle souhaite savoir dans quel cadre la question de l'attribution d'une prime aux professeurs documentalistes pourra être abordée.

Enseignement secondaire

Prime des professeurs documentalistes

37441. – 23 mars 2021. – **M. Michel Larive*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'exclusion des professeurs documentalistes du bénéfice de la prime d'équipement de 150 euros accordée aux enseignants l'an dernier. En effet, après un premier confinement sanitaire, qui a rapidement nécessité une continuité pédagogique numérique, et par son refus d'une revalorisation salariale conséquente des professeurs, le ministère a finalement opté pour une prime d'équipement informatique adressée à tous les enseignants titulaires, ainsi qu'aux professeurs contractuels sous certaines conditions. À l'exception, majeure, de quelque 11 000 professeurs documentalistes, au motif qu'ils ne font pas face aux élèves. Malgré les protestations

du corps enseignant et des syndicats, aucune modification du décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 n'a depuis été apportée. Or il faut rappeler les missions des professeurs-documentalistes : outre l'accueil des élèves au CDI, la gestion du fonds documentaires et les rendez-vous avec les partenaires culturels, ces enseignants sont également amenés à assurer des cours d'éducation aux médias et à l'information (EMI), parfois d'enseignement moral et civique (EMC) et d'accompagnement personnalisé aux élèves. De même, Les professeurs-documentalistes sont essentiels dans la sensibilisation des élèves aux dangers des réseaux sociaux et de la désinformation. Dès lors, ne pas leur accorder la prime d'équipement informatique au même titre que les autres enseignants, eux qui ont été autant engagés dans la continuité pédagogique durant le premier confinement sanitaire, constitue, au moins un certain mépris, au pire une absence totale de considération de la part du ministère. Cette inégalité n'est justifiée en aucune manière et il lui demande s'il va réviser le décret sus-cité et accorder la prime d'équipement informatique à tous les enseignants.

Enseignement secondaire

Prime informatique pour les professeurs documentalistes

37675. – 30 mars 2021. – **Mme Aina Kuric*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la question des primes accordées dans le cadre du décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale. Ledit décret avait pour objectif l'indemnisation des professeurs et des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'équipement informatique dont ils se dotent pour réaliser leurs missions. Malheureusement, ce décret exclut de cette prime, selon les dispositions de son article 1^{er}, les professeurs de la discipline de documentation, ne concernant que les psychologues de l'éducation nationale stagiaires et titulaires et les enseignants stagiaires et titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale qui exercent des missions d'enseignement. Dans un contexte sanitaire favorisant le télétravail, il semble primordial que ces professeurs documentalistes puissent bénéficier des mêmes aides que leurs collègues de l'enseignement, s'agissant des équipements informatiques indispensables au plan de continuité pédagogique pour les collèges et lycées. C'est un nombre important d'agents dans les collèges et lycées de l'académie de Reims qui ne peuvent aujourd'hui pas bénéficier des mêmes accès aux outils informatiques dans le cadre de la réalisation de leur mission alors qu'ils participent activement au travail pédagogique et éducatif. S'ajoute à cela un sentiment de dévalorisation et de non-reconnaissance de leur travail au quotidien. Aussi, dans un souci d'égalité et de revalorisation du travail de ces professeurs documentalistes, qui exercent un service public d'éducation, Mme la députée souhaiterait savoir s'il est envisagé d'élargir l'octroi de cette prime à ces agents du secteur éducatif qui devraient pouvoir en bénéficier de plein droit, au même titre que leurs collègues de même grade des établissements scolaires. Si tel est le cas, elle souhaiterait savoir selon quelles modalités pourront-ils percevoir ces primes et dans quels délais. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale a pour objectif de permettre aux enseignants et aux psychologues de l'éducation nationale d'acquérir progressivement ou de renouveler leur équipement informatique dans un contexte d'évolution profonde des pratiques pédagogiques et du métier d'enseignant. L'arrêté d'application de ce décret en date du 5 décembre 2020 publié dans le JO n° 295 du 6 décembre 2020 prévoit que le montant de cette prime est fixé à 176 € bruts annuels. Au regard de ses finalités, l'attribution de ce nouveau dispositif indemnitaire a été réservée aux professeurs et psychologues de l'éducation nationale ne disposant pas d'un équipement informatique sur leur lieu de travail. Or tel n'est pas le cas des professeurs documentalistes qui, comme de nombreux autres fonctionnaires, en sont dotés. Ils n'ont donc pas été inclus dans le périmètre des bénéficiaires. Cependant, leur régime indemnitaire a été revalorisé afin de reconnaître leur rôle et leur engagement. Ainsi, le montant annuel de l'indemnité de sujétions particulières versée aux professeurs documentalistes a été porté à 1 000 € bruts annuels le 1^{er} mars 2021, soit une revalorisation de 233 €. Cette revalorisation marque la juste reconnaissance des missions de ces personnels et de leur rôle pédagogique et éducatif central pour la formation de l'élève et pour la vie de l'établissement. Cette revalorisation s'inscrit dans le cadre de l'engagement pris dès le début du quinquennat de revaloriser les métiers au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Elle constitue une traduction concrète d'amélioration des conditions de rémunération et de travail des personnels ainsi que de la gestion des ressources humaines. Pour l'année 2021, le ministère chargé de l'éducation nationale disposait d'une enveloppe de 400 M€ pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation (500 M€ en année pleine). Outre la prime d'équipement informatique, cet effort significatif de l'État a permis notamment de financer en 2021 : la mise en place d'une prime d'attractivité en début de carrière qui bénéficie à 31 % des

professeurs durant les 15 premières années de carrière, ainsi qu'une élévation de 17 % à 18 % du taux de promotion d'accès au grade de la hors-classe. Ces mesures prolongent les actions déjà mises en œuvre en faveur de la rémunération des professeurs. En 2022, cet effort de revalorisation de la rémunération des personnels, et en particulier des professeurs, sera poursuivi. Une enveloppe de 700 M€ est prévue pour revaloriser les rémunérations de l'ensemble des personnels du ministère. L'effort budgétaire en 2021 et 2022 est ainsi tout à fait conséquent : une augmentation de 1,1 Mds sur deux années dédiée exclusivement à la revalorisation des personnels, indépendamment des autres mesures du dernier rendez-vous salarial fonction publique qui viendront le compléter. Ainsi en 2022, la prime d'attractivité sera en effet revalorisée afin de couvrir les 22 premières années de carrière (jusqu'au 9^{ème} échelon de la classe normale) pour un coût total de 266 M€. A partir du 1^{er} février 2022, cette prime augmentera la rémunération des professeurs au 2^{ème} échelon de 1 880 € nets par an comparativement à 2020. La rémunération nette mensuelle des professeurs en tout début de carrière passera donc de 1 700 € en 2020 à près de 1 869 € en 2022. 58 % des membres des corps enseignants, de conseiller principal d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale seront concernés selon une logique dégressive. Au 9^{ème} échelon de la classe normale, leur rémunération sera revalorisée de 400 € bruts par an en 2022. Enfin, tous les enseignants, psychologues de l'éducation nationale et conseillers principaux d'éducation contractuels bénéficieront de cette prime en 2022, pour des montants d'au moins 800 € bruts annuels de plus qu'en 2020 (soit 642 € nets) pour la plupart des agents. Enfin, il faut rappeler la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2022 de la participation du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux frais de mutuelle santé de ses agents, soit 15 € par mois et par agent (pour un coût total de 200 M€).

Enseignement

Revalorisation salariale des enseignants

39397. – 8 juin 2021. – Mme Agnès Thill interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la revalorisation salariale des enseignants. En dépit des conclusions du Grenelle de l'éducation de mai 2021 et des annonces d'allocation d'une enveloppe de 700 millions d'euros, les salaires des enseignants français restent toujours inférieurs de 7 % en début de carrière à la moyenne des pays de l'OCDE. Pour compenser ce retard, il faudrait pratiquement annoncer une telle enveloppe de 700 millions d'euros tous les ans pendant 10 ans, d'où l'intérêt de la loi de programmation pour ne pas faire dépendre cela des aléas politiques. Toutefois, le Gouvernement a abandonné l'idée d'un projet de loi de programmation pluriannuelle et par là même la sanctuarisation d'une évolution de la rémunération garantie sur dix ans. Le risque est de faire dépendre la reconsidération salariale du bon vouloir du pouvoir politique, au lieu de la sécuriser pour les années à venir. Cela ne peut que décourager les jeunes à s'engager dans la carrière de professeur. Aussi, elle aimerait savoir comment il souhaite compenser l'abandon de la loi de programmation, tant sur le volet de la revalorisation salariale que de l'attractivité de la profession, et quel calendrier il souhaite poursuivre afin de ne pas décevoir les espoirs suscités par ses annonces. – **Question signalée.**

Réponse. – La rémunération des professeurs a fait l'objet depuis plusieurs années de mesures concrètes, dans un premier temps au titre du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR). Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a veillé à sécuriser et financer la mise en œuvre de ce protocole qui donne vocation aux professeurs de dérouler une carrière sur deux grades et leur offre de nouvelles possibilités de promotion avec la création d'un troisième grade (classe exceptionnelle). Au 1^{er} janvier 2021, la dernière phase de déploiement du protocole PPCR s'est traduite par la création d'un nouvel échelon culminant à l'indice brut 1015 au sommet de la grille indiciaire du grade de la hors classe pour la très grande majorité des corps enseignants et d'éducation. Les avancées permises par le protocole PPCR doivent être appréciées sur le long terme, ce protocole n'ayant pas encore produit tous ses effets. Ainsi, la montée en charge des enseignants accédant au grade de la classe exceptionnelle nouvellement créé en 2017 atteindra progressivement l'objectif de 10 % des membres des corps concernés en 2023. Or, les données de l'OCDE pour la comparaison des rémunérations en 2020 se fondent sur l'année 2018 ou 2019 et ne tiennent donc pas compte des mesures intervenues postérieurement à cette date. En outre, le ministère chargé de l'éducation nationale disposait en 2021 d'une enveloppe de 400 M€ pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation soit 500 M€ en année pleine. Cet effort significatif de l'État permet notamment de financer la mise en place d'une prime d'attractivité en début de carrière qui bénéficiera à 31 % des professeurs durant les 15 premières années de carrière, ainsi qu'une élévation de 17 % à 18 % du taux de promotion d'accès au grade de la hors-classe pour les corps enseignants. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2021, une prime d'équipement informatique est allouée aux personnels enseignants et aux psychologues de l'éducation nationale pour permettre l'acquisition progressive ou le renouvellement de leur équipement informatique dans un contexte d'évolution profonde des pratiques pédagogiques et du métier

d'enseignant. Le montant de cette prime est fixée à 176 € bruts annuels (soit 150 € nets). La loi de finances pour 2022 comprend une enveloppe de 726 M€ qui permettra de poursuivre l'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des personnels. Outre la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents du ministère, cette enveloppe amplifiera, dans le cadre des engagements du Grenelle de l'éducation, la dynamique engagée en 2021. En particulier, la prime d'attractivité sera revalorisée afin de couvrir les 22 premières années de carrière jusqu'au 9^{ème} échelon de la classe normale, concernant 58 % des membres des corps enseignants pour un coût total de 266 M€. A partir du 1^{er} février 2022, cette prime augmentera la rémunération des professeurs au 2^{ème} échelon de 1 880 € nets par an comparativement à 2020. La rémunération nette mensuelle des professeurs en tout début de carrière passera donc de 1 700 € en 2020 à près de 1 869 € en 2022 en cumulant prime d'attractivité et prime d'équipement informatique. Au 9^{ème} échelon de la classe normale, leur rémunération sera revalorisée de 400 € bruts par an en 2022 au titre de la prime d'attractivité et de 176 € bruts pour la prime d'équipement informatique. Enfin, tous les enseignants contractuels bénéficieront de cette prime en 2022.

Enseignement secondaire

Enseignement de l'italien en danger dans le secondaire

39399. – 8 juin 2021. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la place de la langue italienne dans l'enseignement secondaire en France. En effet, selon les parents, les enseignants, les élèves et les associations franco-italiennes, l'enseignement de l'italien serait clairement en danger. Suite à la réforme du lycée et des nouvelles modalités de notation du baccalauréat, la langue vivante C, option au sein de laquelle l'enseignement de l'italien est prédominant en France, voit ses effectifs chuter. Il faut dire que la LVC est une option qui ne représente plus que 1 % de la note du baccalauréat ; une maigre notation qui dévalorise complètement la LVC et fragilise donc directement l'enseignement de la langue italienne. En outre, la multiplication des spécialités et options supplémentaires engendrée par la réforme du lycée complexifie les emplois du temps et la répartition des élèves dans les classes. Alors, les cours d'italien majoritairement en LVC se trouvent systématiquement positionnés en fin de journée ou le mercredi après-midi, décourageant les élèves à s'inscrire dans cette option. De plus, du fait de l'absence de mathématiques dans le tronc commun du cycle terminal, les élèves sont bien souvent amenés à choisir entre la LVC et l'option « maths complémentaires ». L'enseignement de l'italien se retrouve ainsi gravement lésé, les élèves privilégiant l'enseignement des mathématiques dont un niveau minimum est requis dans l'enseignement supérieur. S'ajoute à ce contexte la diminution systématique dans les lycées et les collèges de la dotation horaire, qui oblige les proviseurs à restreindre leur offre afin de concentrer les moyens alloués sur les enseignements considérés comme « prioritaires ». Ainsi, les proviseurs et principaux privilégient les enseignements qui accueillent le plus d'élèves. De plus, les heures d'italien perdues lors des fermetures de classes ne sont pas compensées par des ouvertures d'italien LV2 au collège, ce qui entraîne de ce fait une diminution systémique de l'enseignement de la langue italienne dans les établissements secondaires. Et pour les élèves pouvant choisir l'italien LV2 au collège, ils sont, pour la plupart, amenés à être ensuite mélangés avec les LVC au lycée en raison des faibles effectifs, avec toutes les difficultés que cela engendre au niveau de la conception des emplois du temps et des cours à double niveau. Concernant les enseignants, il y a un autre écart notable : un professeur de n'importe quelle discipline n'a besoin que d'une certification pour la DNL (discipline non linguistique) en italien, alors que les professeurs de langue ont obtenu un master et le Capes, comme tous les professeurs. À l'inverse, il est considéré que les professeurs de langue n'ont pas les capacités pour assurer une DNL et doivent passer un second master et un Capes pour assurer une DNL. Les différents obstacles à l'enseignement de l'italien entraînent également des difficultés personnelles au sein du corps professoral, comme des dépressions ou de la fatigue du fait d'une répartition imposée de leurs missions dans trois voire quatre établissements distants. C'est pourquoi au vu des différents arguments énoncés, il lui demande de s'attacher à développer la LVB italien au collège sur l'ensemble du territoire national, en s'assurant de la répartition de cet enseignement de façon homogène dans les différents départements, et à veiller à un meilleur équilibre entre le milieu urbain et rural mais aussi de redonner du sens à la LVC au lycée en valorisant sa note au baccalauréat, et en réintégrant un enseignement de mathématiques au tronc commun afin d'encourager les élèves à choisir une LVC.

Réponse. – L'enseignement de l'italien en France constitue une priorité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans le cadre de la politique de développement de l'enseignement des langues vivantes. Depuis 2017 avec l'aménagement de la réforme du collège, les dispositifs des classes bilangues peuvent être ouverts sans obligation de continuité avec l'enseignement des langues proposées dans l'école d'origine. À la rentrée scolaire 2021, on comptait 7 500 élèves inscrits en 6^e bilangue anglais/italien, soit une augmentation de plus de 60 %

depuis 2016. Par ailleurs, depuis la rentrée 2018, les élèves de 5^e peuvent bénéficier d'un enseignement facultatif de « Langues et cultures européennes » (LCE) en langue étrangère dont l'italien. Ainsi, 83 sections « Langue et culture européenne » en italien ont été ouvertes à la rentrée 2018. 1 240 italianistes bénéficiaient de ce dispositif durant l'année scolaire 2018-2019 ; à la rentrée scolaire 2021, 169 sections accueillent 2 730 élèves en italien. Au lycée, dans le cadre de la réforme du baccalauréat, l'italien figure parmi les enseignements de spécialité langues, littératures et cultures étrangères et régionales au même titre que l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le portugais et sept langues régionales. À la rentrée scolaire 2021, 47 établissements répartis dans 19 académies comptent des élèves qui suivent cet enseignement (certains de ces établissements le proposant par correspondance, via le centre national d'études à distance). Par ailleurs, le déploiement des sections binationales « Esabac » se poursuit avec l'ouverture de deux sections Esabac dans les académies de Bordeaux et de Lyon à la rentrée scolaire 2021, ce qui porte leur nombre à 68 réparties sur l'ensemble du territoire national. Outre les sections binationales, une section internationale italienne dans l'académie de Paris a été créée à la rentrée scolaire 2021, ce qui porte leur nombre à 34 en France et à l'étranger. L'évolution des effectifs dépend du niveau de classe concerné : au collège, les effectifs augmentent constamment depuis plusieurs années (entre + 1 633 et + 5 988 élèves par an), mais une baisse a été observée en lycée pour les rentrées scolaires 2018, 2019 et 2020. Cette baisse concernait notamment les effectifs en langue C (optionnelle), les effectifs en langues A et B restant en progression. À la rentrée 2021, l'évolution des effectifs globaux en italien est néanmoins positive. Afin de remédier à la perte d'attractivité des LVC, le ministre a demandé au comité de suivi de la réforme du lycée général et technologique de mieux valoriser l'ensemble des enseignements optionnels. Leur évaluation a ainsi été reconsidérée au sein du baccalauréat à compter de la session 2022. Un enseignement optionnel suivi sur l'ensemble du cycle terminal est désormais valorisé à l'examen avec un coefficient 4, le total des coefficients communs du baccalauréat étant de 100. L'ensemble des académies métropolitaines offre un enseignement de l'italien en deuxième langue vivante au collège. Dans les académies ultramarines, cet enseignement peut se faire par correspondance selon le nombre d'élèves concernés. Une réflexion est conduite pour permettre une meilleure répartition de cette offre d'enseignement, en tenant compte de l'effet de proximité pour les académies du quart sud-est de la France. Enfin, en ce qui concerne le recrutement des professeurs d'italien, deux postes supplémentaires sur liste complémentaire ont été attribués au concours de l'agrégation externe d'italien pour la session 2021. L'ensemble des éléments décrits témoigne de la volonté de soutenir l'enseignement de l'italien en France, quatrième langue la plus apprise par les élèves.

1320

Personnes handicapées

Précarisation des personnels AESH

39446. – 8 juin 2021. – **Mme Sandrine Josso** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la précarisation croissante des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH). Depuis le début de l'année, et dans le contexte de crise sanitaire, les personnels AESH ont fréquemment fait part de leur mécontentement, débouchant parfois sur des grèves. En effet, selon le Snes, seulement 57 % d'entre eux exercent à temps complet et 60 % bénéficient d'un CDI. Aux revendications salariales, s'ajoute un besoin de formation et d'équité dans la reconnaissance du travail fourni, comparativement à celui des enseignants. Les AESH travaillant en REP, par exemple, ne bénéficient pas des mêmes primes que ceux-ci. Aussi, aimerait-elle savoir si il entre dans l'intention du ministre d'entamer un processus de revalorisation des conditions de travail des personnels AESH.

Réponse. – Permettre à l'école d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves, y compris ceux en situation de handicap, est une priorité du quinquennat. Lors de la conférence nationale du handicap de février 2020, le Président de la République s'était ainsi engagé à ce que soient créés 11 500 emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) d'ici la fin 2022 et à l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter les contrats temps incomplets (temps partiel non choisi). Par conséquent, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 5 juillet 2021, le ministre chargé de l'éducation nationale a annoncé la création de 4 000 emplois supplémentaires d'AESH dès la rentrée 2021, au-delà des 4 000 déjà prévus en loi de finances pour 2021. 4 000 recrutements sont à nouveau financés en 2022. Parallèlement au recrutement de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des maisons départementales des personnes handicapées, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH. Ce plan de transformation s'est achevé en septembre 2020. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'AESH. Contractuels de droit

public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents bénéficient depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance de contrats d'une durée de 3 ans, renouvelables une fois. Après six ans de service dans ces fonctions, ils peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI). La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019 dont l'effectivité est assurée par un pilotage ministériel renforcé. Il vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement et à l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) améliorent la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée. Ainsi, au premier trimestre 2020, en vue de renforcer le dialogue social, un comité consultatif dédié aux AESH et adossé au comité technique ministériel a été créé au plan national. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH élaboré en concertation avec les organisations syndicales a été publié à leur attention en juillet 2020 et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. Par ailleurs, la généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), notamment inter-degrés, permet à un grand nombre d'AESH de voir leur temps de travail augmenté grâce à une nouvelle organisation de l'accompagnement. Ces pôles permettent en effet une coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat et offrent une plus grande souplesse d'organisation en fonction des problématiques locales. Ils visent par ailleurs à une professionnalisation des accompagnants et à une amélioration de leurs conditions de travail. Dans ce cadre, le responsable du PIAL organise l'emploi du temps des AESH en fonction notamment de leur temps de travail et de leur lieu d'habitation. Il tient également compte de l'expérience professionnelle de l'AESH et du niveau d'enseignement dans lequel il intervient. En outre, il s'efforce de limiter les lieux d'intervention des AESH à deux établissements maximum. Cette généralisation des PIAL à la rentrée 2021 s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les rectorats ainsi que du déploiement d'AESH référents sur l'ensemble du territoire, qui contribue à mieux accompagner les AESH, en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique. Les conditions de désignation de ces référents, leurs missions ainsi que leur régime indemnitaire, ont été définis par des textes réglementaires parus au JO des 2 août et 24 octobre 2020. Afin d'accompagner le déploiement des PIAL en cette période de transition, un référentiel national des PIAL a été diffusé aux pilotes et coordonnateurs de pôles dans une démarche d'amélioration continue. Il a pour objectif d'aider l'ensemble des acteurs à dresser un état des lieux de leur mise en œuvre interne ainsi qu'à l'échelon départemental et d'ajuster les modalités d'action. Enfin, pour revaloriser la rémunération des AESH, une enveloppe de 60 M€ est mobilisée à compter de la rentrée scolaire 2021 et dans le cadre de la loi de finances pour 2022. Dans le cadre du Grenelle de l'éducation, la revalorisation des AESH est engagée avec une refonte structurelle de leurs modalités de rémunération et de leur progression salariale. Une modification du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap crée à compter du 1^{er} septembre 2021 un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) permettant une revalorisation régulière et automatique de la rémunération des AESH. Ce dispositif permet d'assurer une revalorisation régulière et automatique (arrêté du 23 août 2021 et arrêté du 20 octobre 2021) de la rémunération des AESH, de leur garantir une progression homogène et de leur donner de la visibilité sur leurs perspectives d'évolution salariale. Une nouvelle étape dans la revalorisation est intervenue au 1^{er} janvier 2022 : La grille indiciaire des AESH est de nouveau améliorée avec une revalorisation liée au relèvement du SMIC ; Les AESH bénéficient de la participation de leur employeur au financement de leur mutuelle santé (PSC) à hauteur de 15€ / mois ; Les AESH ont également bénéficié de l'aide exceptionnelle dite « indemnité-inflation » décidée par le Gouvernement pour faire face aux conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des Français, et pour accompagner la reprise. D'un montant forfaitaire de 100 €, elle a été versée en janvier 2022. Sur les deux années 2021-2022, ce sont ainsi 150 M€ qui auront été mobilisés pour améliorer la rémunération des AESH. Les travaux ont vocation à se poursuivre pour approfondir les avancées réalisées et améliorer les conditions d'emploi des AESH.

1321

Enseignement maternel et primaire

Déploiement du bilinguisme à l'école maternelle et élémentaire en Alsace

39944. – 6 juillet 2021. – M. Bruno Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le déploiement des enseignements bilingues à l'école maternelle et élémentaire notamment en Alsace et sur le droit des parents à choisir le genre d'éducation donné à leurs enfants. En Alsace, de plus en plus d'élèves des écoles maternelles et élémentaires sont scolarisés en classes bilingues français-allemand,

recevant un enseignement dans ces deux langues selon un principe paritaire. L'accord-cadre de 2018 signé par les collectivités territoriales alsaciennes encourage le développement du bilinguisme et de l'enseignement de l'allemand dans le premier degré grâce à des financements de 3 millions d'euros par an du conseil régional du Grand-Est et des conseils départementaux de Haut-Rhin et du Bas-Rhin. La Collectivité européenne d'Alsace apporte également des subventions pour l'enseignement de l'allemand et de la langue régionale d'Alsace dans les écoles. L'apprentissage bilingue ne convient toutefois pas à tous les enfants et il serait insatisfaisant qu'il soit imposé. Certaines communes alsaciennes connaissent un fort développement de classes bilingues et une disparition progressive des classes monolingues, au point que certains parents n'ont d'autre choix que de scolariser leurs enfants dans des communes voisines. Considérant qu'il est impératif de protéger le droit pour les parents de choisir le genre d'éducation donné à leurs enfants, droit inscrit à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il lui demande ainsi quelles mesures sont envisagées pour préserver la liberté de ne pas inscrire son enfant en classe bilingue et pour maintenir des enseignements adaptés aux aspirations et affinités de chaque enfant.

Réponse. – L'académie de Strasbourg met en œuvre une politique inscrite dans le cadre d'une convention entre l'État et les collectivités territoriales qui garantit la continuité et la pérennité de la politique éducative en matière d'offre de langues. L'objectif de cette convention est de développer une politique régionale plurilingue reposant d'une part sur l'apprentissage du français et d'autre part sur l'apprentissage de l'allemand. La priorité est donnée à l'enseignement de l'allemand pour des raisons historiques, géographiques, culturelles, linguistiques et économiques au regard de l'ancrage du territoire alsacien dans l'espace du Rhin supérieur. L'héritage historique et culturel de l'Alsace constitue donc le socle de la politique linguistique de l'académie de Strasbourg. À cet effet, la Collectivité européenne d'Alsace ambitionne de donner un maximum de chances aux élèves alsaciens de s'insérer socialement et professionnellement dans la région du Rhin supérieur en soutenant le développement du bilinguisme français-allemand. L'enseignement par le recours à la méthode bilingue présente plusieurs avantages au-delà de l'objectif d'atteindre un niveau de maîtrise équivalent de deux langues vivantes. Il contribue au développement des capacités intellectuelles, linguistiques et culturelles des élèves sans préjudice de l'objectif final d'une bonne maîtrise de chacune des deux langues étudiées. Tout en permettant la transmission d'une langue vivante étrangère, cet enseignement conforte l'apprentissage du français et prépare les élèves à l'apprentissage d'autres langues. Il participe non seulement à la formation intellectuelle de l'enfant, mais aussi à la construction de son identité, à la compréhension des différences culturelles et favorise l'ouverture à l'autre. Dans le premier degré, le cursus bilingue dans l'académie de Strasbourg repose généralement sur un enseignement à parité horaire, à savoir 12 heures d'enseignement en français et 12 heures d'enseignement en allemand. Le nombre d'élèves suivant ce cursus a plus que doublé en 10 ans. Pour l'année scolaire 2020-2021, l'enseignement bilingue à parité horaire représentait dans l'académie de Strasbourg : 366 écoles, soit 28,1 % des écoles publiques de l'académie ; 9 906 élèves, soit 18,2 % de l'effectif des élèves du public de l'académie. 13 138 élèves suivaient un enseignement bilingue en école maternelle et 16 768 en école élémentaire. Dans les écoles du premier degré privées sous contrat, 1 638 élèves (422 en maternelle et 1 216 en école élémentaire) bénéficiaient d'un enseignement bilingue à parité horaire, soit 16,9 % des effectifs académiques de l'enseignement privé sous contrat. Ainsi, 31 544 élèves de la petite section maternelle au CM2 (public et privé sous contrat) suivaient un enseignement bilingue à parité horaire au niveau académique, soit 18,1 % des effectifs totaux. L'enseignement bilingue n'est pas proposé dans toutes les écoles publiques et privées sous contrat, mais dans 28,1 % d'entre elles. Par ailleurs, le rectorat de Strasbourg peut proposer une offre de proximité dans une école monolingue pour les élèves ne souhaitant pas bénéficier d'un enseignement bilingue. L'inscription des élèves dans une école relevant de la compétence du maire, chaque commune peut fournir aux parents qui souhaitent scolariser leurs enfants dans un cursus monolingue une solution de proximité et les orienter vers une commune voisine où existe cette offre.

Enseignement

Amélioration du statut des assistants d'éducation

41350. – 28 septembre 2021. – **Mme Mireille Robert** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la précarité des assistants d'éducation (AED). Alors que le harcèlement entre élèves trouve de nouveaux moyens d'expressions à travers la pratique du harcèlement numérique, dont le *#anti2010*, la question de la surveillance de la vie scolaire se pose avec une acuité de plus en plus grande. Or celle-ci repose sur des surveillants aujourd'hui trop précarisés pour que les équipes puissent acquérir une expérience nécessaire au développement de la prévention des violences et comportements dangereux. Les AED sont en effet recrutés par les chefs d'établissements des collèges et lycées publics, par contrat à durée déterminée d'un an, renouvelable 5 fois. Ainsi, les AED sont des agents non titulaires dont la durée d'exercice à ce poste ne peut excéder six ans. Après ces six années, il leur est impossible d'exercer à nouveau ce métier y compris dans un établissement scolaire différent

de celui de leur embauche. Souvent considérés comme des repères et des confidents pour les élèves, parfois témoins des situations familiales difficiles, des violences au sein des foyers ou des dérives de ses adolescents, une évolution de leur statut pourrait apporter les moyens d'une meilleure réponse à ces phénomènes. Une véritable professionnalisation de la fonction d'AED est envisageable. Elle pourrait prendre la voie d'une titularisation par concours de la fonction publique ou par titularisation en contrat de droit public à durée indéterminée. Une telle évolution, qui pourrait n'être offerte que pour une partie des postes - les autres étant par exemple destinés à des personnels étudiants -, permettrait outre une inscription du travail des AED dans le projet pédagogique, de répondre aux mieux aux besoins des élèves par le biais de formations leur permettant d'acquérir des connaissances sur les problématiques de l'adolescence, telles que les addictions, MST ou les comportements dangereux quels que soient leur expression. Ils pourraient aussi être de véritables référents en matière d'éducation aux dangers des usages du numérique, en lien avec les enseignants. Aussi demande-t-elle s'il envisage une évolution du statut des AED au sein de la communauté éducative.

Réponse. - Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 6^{ème} alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les assistants d'éducation affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Par ailleurs, sensible à leur situation particulière, le MENJS est attentif au fait que les AED puissent valoriser leur expérience et bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux concours externes de l'enseignement à la condition de détenir le niveau de diplôme requis et aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Enfin, à l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail, notamment en vue de l'obtention de certains diplômes d'enseignement supérieur. L'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J.O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Enseignement privé

Inspection des établissements scolaires hors contrat

41359. - 28 septembre 2021. - **Mme Agnès Thill** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités de contrôle dont font l'objet les écoles hors contrat. La liberté de l'enseignement « constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » et l'article L. 151-1 du code de l'éducation prévoit que son exercice est garanti par l'État aux établissements privés ouverts conformément à la réglementation. Ce droit doit s'exercer dans le respect du droit de l'enfant à l'instruction défini

à l'article L. 111-1 du code de l'éducation et dont l'objet est précisé à son article L. 131-1-1. La liberté de choix éducatif des parents doit ainsi se conjuguer avec les droits reconnus à l'enfant lui-même, que l'État a le devoir de préserver. Comme le rappelle la circulaire n° 2015-115 du 17 juillet 2015, « les articles L. 241-4 et L. 241-7 du code de l'éducation précisent que l'inspection des établissements d'enseignement privés ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution, aux lois ». Pour le reste, cette inspection porte sur « la moralité, l'hygiène, la salubrité et l'exécution des obligations imposées à ces établissements ». L'article L. 442-2 du code de l'éducation prévoit d'abord qu'un contrôle des classes hors contrat peut être prescrit chaque année afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1. Il précise ensuite que l'enseignement doit être « conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par les articles L. 131-1-1 et L. 131-10 ». Il apparaît toutefois que des modalités d'inspection des établissements d'enseignement privés hors contrat ne sont pas expressément prévues par la loi, instaurant un flou juridique quant aux modalités d'inspection. Ainsi, divers témoignages recueillis dans ce type d'établissements font état des prises régulières par les inspecteurs d'académie de photographies et de vidéos des agendas des élèves, mais aussi de leur correspondance personnelle avec leurs parents, du contenu de certains cours, ainsi que de l'intérieur de casiers ou des cartables. Ces pratiques posent un certain nombre de problématiques quant à la protection de l'enfance, au respect de la vie privée et du droit à l'image, d'autant plus que le règlement général sur la protection des données (RGPD) pose une exigence de transparence et un principe de durée de conservation des données. Les protocoles d'inspection ne précisent ni l'usage fait des photographies, ni la liste précise et limitative de ce qui peut être photographié, ni les conditions de conservation des données. Aussi, elle lui demande de préciser les modalités dans lesquelles les inspecteurs d'académie peuvent prendre de telles photographies. Elle lui demande également si les fonctionnaires sont tenus de donner à la direction de l'établissement inspecté une copie des photographies réalisées afin de répondre à l'exigence de transparence et à la nécessité du contradictoire car il doit être requis que l'établissement ait connaissance précise des photos prises en son sein.

Réponse. – Depuis la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés hors contrat, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le régime juridique du contrôle des établissements d'enseignement privés hors contrat a été précisé. Il tend aussi bien à promouvoir le droit à l'éducation qu'à garantir la sécurité des élèves accueillis au sein de ces établissements. Ainsi, l'article L. 442-2 du code de l'éducation fonde la compétence de l'autorité académique pour assurer ce contrôle avec un double objectif. Il s'agit, d'une part, de vérifier dans quelle mesure ces établissements donnent la possibilité aux élèves accueillis de maîtriser, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, l'ensemble des exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. D'autre part, il a pour objet de s'assurer que les conditions de fonctionnement de ces mêmes établissements ne portent pas atteinte à l'ordre public et offrent des garanties suffisantes en matière de prévention sanitaire et sociale et de protection de l'enfance et de la jeunesse. Conformément à l'article L. 241-4 du même code, un mandat est donné en ce sens par l'autorité académique aux équipes chargées de l'inspection des établissements d'enseignement privés hors contrat. Dès lors, il revient à ces dernières de consigner dans les rapports d'inspection dressés à l'issue des contrôles des établissements tout constat de nature à établir que ceux-ci observent ou non les obligations que la loi met à leur charge. Le recours aux photographies n'a pas vocation à être systématique et n'est d'ailleurs pas encouragé par le ministère. Toutefois, les photographies servent à appuyer et illustrer les constats des inspecteurs. Le rapport est d'ailleurs transmis à l'établissement qui peut, lors de sa réception, se rapprocher des services académiques en cas de difficultés.

1324

ENFANCE ET FAMILLES

Famille

Partage des prestations de la Caf entre parents séparés ou divorcés

35628. – 19 janvier 2021. – M. Gérard Leseul* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la répartition des prestations de la CAF. En matière de divorce et d'exercice du droit de visite et d'hébergement, le juge aux affaires familiales s'attache à l'intérêt de l'enfant. Il est, par conséquent, de l'intérêt de l'enfant de voir ses deux parents. Le temps de garde ou d'hébergement de l'enfant est réparti entre les deux parents pouvant aller de 25 % pour une DVH classique à 50 % pour une garde alternée. Chacun des deux parents doit donc être en mesure d'accueillir son enfant dans des conditions matérielles adaptées nécessitant un minimum de moyens. Mais

l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale n'attribue « la charge effective et permanente de l'enfant » qu'à un seul des deux parents. Il y a donc ici une contradiction juridique entre le texte et la réalité des faits. Cette faille entraîne une inégalité de traitement entre les parents au regard de la répartition des prestations de la CAF. Par conséquent, l'article est discriminatoire et ne permet pas à la Caisse des Allocations familiales de partager les aides entre les parents séparés ou divorcés, y compris l'aide exceptionnelle aux familles modestes. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une réforme pour que l'ensemble des prestations sociales soient distribuées équitablement à chacun des parents, au prorata du temps de garde ou d'hébergement de l'enfant défini par le juge des affaires familiales, eu égard des ressources de chacun, à l'instar du dispositif de prélèvement à la source. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Prestations familiales

Principe de l'unicité de l'allocataire

38546. – 27 avril 2021. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles sur l'égalité des droits des parents divorcés, et plus précisément sur le nécessaire partage des prestations sociales lors d'une résidence en garde alternée. En application de la règle de l'unicité de l'allocataire, l'enfant doit en effet être rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire unique. Cette règle ne prend pas en compte le temps que l'enfant passe chez l'un ou l'autre des parents. En effet, les aides au financement du mode de garde ne sont versées qu'à un seul des deux parents. Le parent qui n'est pas l'allocataire mais qui reçoit son enfant une semaine sur deux ne peut bénéficier de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Le 21 juillet 2017, le Conseil d'État a jugé que, en cas de résidence alternée, chaque parent pouvait prendre en compte l'enfant pour réclamer des droits à l'APL pour la période pendant laquelle l'enfant est réellement accueilli. Aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Par ailleurs, dans une réponse à une question écrite de même nature, le Gouvernement a fait savoir que, au bout d'une année de cette nouvelle situation, les parents pouvaient demander le partage des allocations. Il semble que cette règle, si elle est appliquée, ne soit pas connue. Il lui paraît légitime de faire évoluer la loi sur ce sujet, le mode de garde alterné étant de plus en plus utilisé, afin que chaque parent puisse bénéficier des prestations sociales auxquelles il peut prétendre. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour simplifier la situation des parents séparés ou divorcés avec enfants en garde alternée vis-à-vis de la caisse d'allocations familiales.

Prestations familiales

Allocataire unique - Partage des prestations sociales après séparation

40929. – 7 septembre 2021. – M. Benjamin Dirx* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles sur les difficultés que connaissent certains parents séparés dans l'attribution des prestations familiales. Actuellement et outre la question des aides personnelles au logement, les prestations familiales ne peuvent être partagées en application de la règle de l'unicité de l'allocataire. Or l'absence de possibilité de partage de ces prestations peut créer d'importantes tensions entre les parents et placer les enfants dans des situations délicates. La question de l'extension de la possibilité d'un partage des allocations familiales à l'ensemble des prestations familiales a fait l'objet d'une étude approfondie du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) dans son rapport intitulé « Les ruptures de couples avec enfants mineurs ». Dès lors, il souhaite savoir, à la lumière des expertises menées par ses services, quelle est la position du Gouvernement sur la possibilité de procéder à un partage plus égalitaire des prestations familiales après séparation. – **Question signalée.**

Réponse. – Les prestations familiales, à l'exception des allocations familiales, ne peuvent être partagées entre les deux parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée, en application de la règle de l'unicité de l'allocataire. L'enfant doit en effet être rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire unique, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès de l'un ou de l'autre. Cependant, les parents ont la possibilité de demander conjointement une alternance de l'allocataire après une période minimale d'un an. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a autorisé le partage entre les deux parents de la part afférente à l'enfant pour le calcul des allocations familiales, en cas de demande conjointe des parents ou s'il y a désaccord entre eux sur la désignation de l'allocataire. Suite à la décision du Conseil d'État du 21 juillet 2017, cette possibilité de partage entre les deux parents en cas de résidence alternée de l'enfant va être étendue aux aides personnelles au logement (APL). Les modalités du partage des aides au logement doivent être précisées par décret. Une extension de la possibilité d'un partage des allocations familiales à l'ensemble des

prestations familiales, selon les mêmes modalités ou des modalités différentes, ne serait pas dépourvue de pertinence. Cette extension correspond à une forte demande sociale et permettrait une meilleure prise en compte, par notre système de sécurité sociale, des évolutions du cadre familial. Une expertise approfondie doit être menée pour s'assurer que le partage n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant. Prendre en compte la résidence alternée pour le calcul du droit aux prestations familiales soumises à condition de ressource pourrait conduire à une réduction du montant global des prestations octroyées à l'un des deux parents, alors même que l'autre parent pourrait ne pas en bénéficier, dès lors qu'il dispose de revenus supérieurs aux plafonds de ressources spécifiques à chaque prestation, ou bénéficier d'un montant inférieur pour les prestations familiales modulées en fonction du niveau de ressources. En outre, si cette extension devait aboutir à un partage à parts égales entre parents par rapport aux montants aujourd'hui servis, elle comporterait des effets anti-redistributifs, les allocataires uniques étant aujourd'hui très largement le membre du foyer aux ressources les plus faibles et majoritairement des femmes. Un tel partage serait enfin source de complexité compte tenu des règles propres à chaque prestation et donc de lourdeur en gestion et constitue notamment un chantier informatique majeur pour les caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole. Pour la bonne mise en œuvre d'une telle évolution, des travaux doivent être engagés afin de dégager une solution qui soit lisible et équitable entre toutes les familles quels que soient leur situation matrimoniale ou le mode de résidence choisi pour l'enfant après la séparation.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

L'aide publique au développement française en Afghanistan

40836. – 31 août 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la crise afghane et sur l'aide au développement française apportée à l'Afghanistan ces dernières années. En 2001, les Talibans étaient chassés d'Afghanistan par une coalition internationale menée par les États-Unis d'Amérique. Aujourd'hui, suite au retrait des forces militaires américaines, la capitale afghane tombe à nouveau entre les mains de ce mouvement fondamentaliste islamiste. Face au drame humanitaire qui se profile peu à peu, la situation du peuple afghan demande une attention particulière. Déjà profondément touché par la pauvreté et la déliquescence de sa structure étatique, l'Afghanistan bénéficiait d'aides au développement de la part du monde occidental afin de soutenir sa reconstruction et son essor économique, social et politique. Aujourd'hui, la prise de Kaboul par les Talibans menace la distribution de ces subsides. Par exemple, l'Allemagne a annoncé la suspension du versement de ses subventions si la Charia était restaurée, soit une somme versée annuellement de 424 millions de dollars. Le FMI a lui aussi déclaré qu'il ne versera pas de fonds « tant que la communauté internationale ne reconnaîtra pas un gouvernement dans le pays ». Cette crise a aussi révélé que l'engagement financier de la France ces vingt dernières années s'est montré particulièrement timide au regard des autres pays de l'OCDE. En effet, les aides bilatérales plafonneraient à 15 millions de dollars en moyenne par an. Face à cette crise particulièrement subite et d'une forte intensité, Mme la députée s'interroge sur l'aide concrète française en matière d'aide publique au développement ces trois dernières années en Afghanistan et sur la posture de la France quant à la suspension ou non des versements de ces subventions en raison du retour des Talibans au pouvoir. C'est pourquoi elle l'interpelle et souhaite obtenir des réponses à ses différentes interrogations.

Réponse. – La France s'est fortement mobilisée en Afghanistan ces dernières années, avant même la prise de Kaboul par les Talibans le 15 août dernier et la dégradation de la situation locale. En 2019, la France a ainsi versé 79,1 millions d'euros d'aide à l'Afghanistan, exclusivement sous forme de dons, et distribuée à hauteur de 88% par des organisations internationales. Le volet bilatéral de l'aide (9,4 M€) se concentrait sur deux secteurs prioritaires : la santé (41%) et l'éducation (24%), en appui aux ONG françaises présentes sur le terrain. L'Agence française de développement (AFD) a notamment soutenu l'Institut médical français pour l'enfant (IMFE) de Kaboul, qui a développé un programme social d'accès aux soins au profit des patients défavorisés. L'Union européenne (UE) a également apporté un soutien important à l'Afghanistan (1,13 milliard d'euros entre 2017 et 2019) en matière humanitaire et d'aide au développement. Depuis le début de la crise, la France, en étroite coordination avec ses partenaires européens et internationaux, a posé plusieurs exigences vis-à-vis des autorités de fait talibanes, qui conditionneront son niveau d'engagement futur avec le gouvernement d'intérim, notamment en matière d'aide au développement. Au niveau européen, le Conseil des affaires étrangères a défini dans ses conclusions du 21 septembre, sur proposition française, cinq critères préalables pour reprendre sa coopération avec l'Afghanistan : départ sans entrave du pays des Afghanes et Afghans qui le souhaitent ; accès libre et sécurisé de l'aide humanitaire ; respect des droits humains et tout particulièrement des droits des femmes et des filles ; formation

d'un gouvernement représentatif ; lutte contre le terrorisme. Il convient désormais de mettre en œuvre cette approche en portant collectivement ces exigences. L'aide au développement européenne et bilatérale française, à la différence de l'aide humanitaire, est désormais clairement conditionnée au respect par les Talibans de ces principes et actuellement gelée. A court terme, la France et ses autres grands partenaires se mobilisent pour prévenir une catastrophe humanitaire de grande ampleur en Afghanistan. Lors de la conférence humanitaire organisée à Genève le 13 septembre 2021, la France a ainsi annoncé le déblocage d'une aide d'urgence de 100 millions d'euros, qui a depuis été entièrement décaissée et confiée, pour l'essentiel, à des agences onusiennes. Le 12 octobre dernier, lors du sommet extraordinaire du G20, la présidente de la Commission européenne a, par ailleurs, annoncé un paquet d'aide à l'Afghanistan à hauteur d'un milliard d'euros. La France sera vigilante à ce que l'aide bénéficie directement à la population afghane, en pleine conformité avec les critères agréés au niveau européen. C'est sur leurs actes, non leurs paroles, que la France jugera les Talibans. Elle restera particulièrement attentive au sort de la population afghane et aux conséquences, pour les pays voisins de l'Afghanistan, de la dégradation de la situation dans le pays.

Politique extérieure

Protection des artistes afghans

41025. – 14 septembre 2021. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la protection des artistes afghans, gravement menacés par le retour des taliban au pouvoir. Affiliés aux désormais anciennes autorités, membres d'ONG, travailleurs des ambassades, partenaires de la coalition internationale, ou simples citoyens en quête de liberté, des centaines de milliers d'Afghans ont tenté de fuir leur pays dès la reprise de Kaboul par les taliban. Les scènes déchirantes de l'aéroport de Kaboul voyant des citoyens afghans tentant de fuir leur pays au risque de leur vie ont ému le monde entier. L'action conjointe de l'armée française et des diplomates a permis de sauver des milliers d'entre eux et l'honneur de la France. Les nouveaux maîtres de Kaboul sont déjà en train d'imposer un nouvel ordre, sans lumière, ni joie, ni art. La musique, le cinéma, le théâtre, les dessins et toute forme de représentation humaine sont désormais interdits. Certains artistes ont été assassinés, comme le poète Abdullah Atefi début août 2021, d'autres sont pourchassés et empêchés de pratiquer leur art. Beaucoup ont fui. Les cinéastes afghanes Sahraa Karimi et Sahra Mani ont récemment lancé un cri d'alerte depuis l'Europe où elles ont été contraintes de fuir. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour venir en aide aux artistes afghans, les accueillir dans le pays et faire vivre, même en dehors de son pays, la culture afghane.

Réponse. – La France s'est très fortement mobilisée en faveur des Afghans menacés après la prise du pouvoir par les Talibans le 15 août dernier. En plus de l'évacuation des ressortissants français et des Afghans qui avaient travaillé pour la France, la France est l'un des rares pays à avoir accueilli des Afghanes et des Afghans qu'elle estimait menacés au titre de leurs engagements ou de leur profession, comme l'a montré l'opération « APAGAN », menée du 15 au 27 août 2021. Celle-ci a permis l'évacuation de 2 846 personnes, dont plus de 2 618 Afghans. Parmi eux, se trouvaient des artistes et des acteurs du monde culturel, accompagnés de membres de leurs familles. Après le retrait des forces étrangères d'Afghanistan, les Talibans ont entravé le départ des Afghans qui souhaitaient quitter le pays. Grâce à plusieurs opérations menées depuis septembre 2021, la France est parvenue à mettre en protection 405 Afghans menacés, parmi lesquels des professionnels de la culture, et se prépare activement à de nouvelles opérations de ce type. Elles restent subordonnées à l'autorisation des autorités de fait talibanes et à la perspective de vols dont nous n'avons pas la maîtrise. Lorsqu'ils entrent sur le territoire national, les Afghans évacués bénéficient d'un traitement rapide et ont le droit de déposer une demande d'asile ou de réunification familiale. Dans le cadre de cette procédure, et comme tous les demandeurs d'asile, les artistes afghans se voient proposer une solution d'hébergement, un accompagnement médical et psychologique ainsi qu'une aide financière, laquelle varie selon le nombre de personnes constituant leur foyer. A l'issue d'une période de six mois, ils peuvent avoir accès au marché du travail, vivre ainsi de leur art et promouvoir la culture afghane en toute liberté. La culture afghane sera mise à l'honneur lors de la célébration du centenaire des relations franco-afghane, en 2022, que prépare le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avec différents partenaires pour l'organisation des festivités en France, en y associant en particulier le monde de la culture.

Politique extérieure

Futures relations diplomatiques avec les talibans

41223. – 21 septembre 2021. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les futures relations diplomatiques avec les talibans. La France a assuré une présence militaire en Afghanistan jusqu'en 2014. En février 2020, les États-Unis d'Amérique ont signé un accord avec les

talibans sur un futur retrait des forces internationales d'Afghanistan en mai 2021. Ce 30 août 2021, ce départ a été effectif avec le retrait des dernières forces armées américaines. Face au retrait des forces étrangères, les talibans ont lancé plusieurs assauts et le pays est désormais entre leurs mains. Les évacuations des ressortissants français et du personnel de l'ambassade ont pu être réalisées grâce aux diplomates français sur place et à la coopération avec différents pays. Malheureusement, certains ressortissants français sont toujours sur place et n'ont pas encore pu être évacués pour diverses raisons. Le pays étant désormais dirigé par les talibans, la communauté internationale doit veiller au respect des droits humains fondamentaux. De plus, une grave crise humanitaire menace l'Afghanistan sous l'effet de la guerre et de la sécheresse importante qui frappe cette population. Il semblerait que l'Union européenne pourrait quadrupler son aide humanitaire face à cette situation difficile. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement concernant la future diplomatie de la France et de l'Union européenne face aux talibans. Également, il lui demande si la France et l'Union européenne envisagent une future présence diplomatique en Afghanistan.

Réponse. – À l'initiative de la France, le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) a adopté, le 30 août 2021, la résolution 2593 qui a posé cinq exigences vis-à-vis des Talibans : départ sans entrave du pays pour les Afghanes et Afghans qui le souhaitent ; accès libre et sécurisé de l'aide humanitaire ; respect des droits humains et tout particulièrement des droits des femmes et des filles ; formation d'un gouvernement représentatif ; lutte contre le terrorisme. A ce jour, les Talibans n'ont pas répondu à ces exigences de la communauté internationale : leur gouvernement n'est en rien représentatif des différentes composantes de la société afghane, tant du point de vue ethnique et religieux qu'en termes de genre, ce qu'ils refusent de reconnaître ; les atteintes aux droits humains et plus particulièrement aux droits des femmes et des filles se sont multipliées ; les Talibans n'ont pas non plus rompu leurs liens avec Al-Qaïda. Il appartient aux Talibans d'agir concrètement pour répondre aux attentes internationales. La France et la communauté internationale les jugeront aux actes. La France suit avec une grande attention la situation des droits humains en Afghanistan qui s'est fortement dégradée depuis la prise de Kaboul par les Talibans le 15 août dernier. La France reconnaît les Etats et non les gouvernements ou les régimes. Elle reconnaît ainsi l'Afghanistan, mais n'a pas à se prononcer sur une reconnaissance des autorités *de facto* talibanes qui ont pris le pouvoir par la force. Afin de faciliter les opérations d'évacuation menées, dès le début de la crise en lien avec nos partenaires, notamment le Qatar, la France a, de fait, entretenu des contacts opérationnels avec les autorités. A ce jour, nous avons ainsi rapatrié l'ensemble de nos compatriotes qui le souhaitaient - et n'avaient pu l'être avant ou pendant l'opération APAGAN -, ainsi que la quasi-totalité des ayants-droit afghans de Français qui nous ont été signalés. Nous nous préparons actuellement à de nouvelles opérations d'évacuation de ressortissants afghans menacés. Enfin, les institutions européennes étudient le projet d'une présence de l'Union à Kaboul. Comme les autres Etats membres, la France est associée à cette réflexion, comme l'a déclaré le Président de la République. Une telle présence européenne ne signifierait pas une reconnaissance du pouvoir taliban, dont l'ensemble de la communauté internationale attend toujours qu'il réponde aux attentes du CSNU.

1328

Action humanitaire

Situation humanitaire en Afghanistan

41479. – 5 octobre 2021. – **Mme Clémentine Autain*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire en Afghanistan. Depuis la prise de pouvoir par les talibans en août 2021, l'Afghanistan est entraîné dans une spirale de régressions qui semble sans fin. Après la suppression du ministère des sports, une dégradation sans précédent des droits des femmes, c'est maintenant le système de santé qui semble au bord de l'effondrement. Incapable de faire face à la pandémie de covid-19 qui sévit encore en Asie centrale, la directrice du fonds des Nations Unies pour la population annonce qu'au moins « un tiers de la population afghane est menacée d'une famine imminente dans le pays ». La France, à raison, ne reconnaît pas le Gouvernement afghan dominé par les talibans. Toutefois l'urgence d'une aide humanitaire semble attestée. Elle souhaite savoir quelles démarches la France, membre permanent du Conseil de Sécurité de l'ONU, compte entreprendre pour faire fonctionner à plein la solidarité internationale avec un peuple qui n'a déjà que bien trop souffert.

Politique extérieure

Situation en Afghanistan

42299. – 2 novembre 2021. – **Mme Jennifer De Temmerman*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire catastrophique en Afghanistan. Après que la France ait tourné le dos à ses auxiliaires malgré les annonces du président Macron mi-août 2021 de cette année de mettre en sécurité les compatriotes et les Afghans ayant travaillé pour la France, après la fermeture du pont aérien fin de ce même mois

rendant impossible l'évacuation des personnes en danger, l'Afghanistan sombre dans une spirale infernale : dégradation des droits des femmes, péril du système de santé, insécurité alimentaire aiguë qui touchera des millions d'Afghans cet hiver. Une action est plus que nécessaire. La France eu égard sa place au sein du Conseil de Sécurité de l'ONU doit tout mettre en œuvre pour qu'une aide humanitaire urgente soit apportée aux populations afghanes en danger. Elle lui demande comment la France se positionne par rapport à la protection du peuple afghan sur place et quelles démarches compte-t-elle mettre en œuvre pour lui venir en aide.

Réponse. – La France suit avec une grande attention la situation humanitaire en Afghanistan qui s'est fortement dégradée depuis la prise de Kaboul par les Talibans le 15 août dernier. Selon le Programme alimentaire mondial (PAM), 22,8 millions de personnes, soit plus de la moitié de la population, sont confrontées à une situation de crise alimentaire, parmi lesquelles 8,7 millions en situation d'urgence. Face à l'urgence de la situation humanitaire en Afghanistan, l'ensemble de la communauté internationale, dont la France et l'Union européenne, est mobilisée. A titre bilatéral, la France a annoncé, le 13 septembre dernier, lors d'une réunion ministérielle de haut niveau sur la situation humanitaire en Afghanistan organisée à Genève à l'initiative du Secrétaire général des Nations unies, le déblocage d'une aide d'urgence de 100 millions d'euros. Ces 100 millions d'euros ont d'ores et déjà été entièrement décaissés, et confiés pour l'essentiel à des agences onusiennes. A cela s'ajoute, pour 2021, une aide alimentaire programmée (AAP) française d'un montant de 1,3 million d'euros destinés au PAM, et une aide humanitaire d'un million d'euros déjà affectée à l'Afghanistan l'année passée, avant le début de la crise. En outre, la France a mené, le 2 décembre 2021, une opération conjointe avec le Qatar, qui a permis d'envoyer 40 tonnes d'aide humanitaire pour les organisations internationales venant en aide à la population afghane. Au niveau européen, la présidente de la Commission européenne a annoncé, le 12 octobre 2021, lors du sommet extraordinaire du G20, un paquet d'aide à l'Afghanistan d'un milliard d'euros. La France soutient également, dans le respect des modalités agréées, l'approche « humanitaire plus » de l'Union européenne, qui vise à renforcer son aide au peuple afghan par la fourniture des services de base essentiels aux populations les plus vulnérables. La France restera extrêmement vigilante à ce que cette aide soit accompagnée, comme convenu avec nos partenaires européens, de garanties quant au respect des droits des femmes et des filles (éducation, emploi, etc.), et qu'elle ne bénéficie en aucun cas aux Talibans. Dans ce contexte, la France a appelé à maintes reprises les nouvelles autorités, de fait talibanes, à assurer un plein accès humanitaire, sûr et sans entrave, à l'ensemble des personnes dans le besoin, conformément à la résolution 2593 adoptée le 30 août 2021 par le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU). Ce sera également sur le respect de ce principe que les Talibans seront jugés. Avec le soutien de la France, le CSNU a par ailleurs adopté le 22 décembre dernier la résolution 2615, permettant de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire au peuple afghan. Cette résolution est accompagnée d'un mécanisme de surveillance. Nous devons être extrêmement vigilants à ce que cette aide parvienne aux personnes dans le besoin et qu'elle ne soit pas détournée. Enfin, la France réaffirmera son engagement en faveur des Afghanes et des Afghans dans le cadre des travaux sur le renouvellement, en mars 2022, du mandat de la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (MANUA).

1329

Politique extérieure

Conditions de rapatriement des enfants détenus dans les camps syriens.

42710. – 23 novembre 2021. – Mme Florence Granjus alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions de rapatriement des enfants détenus dans les camps syriens. Le lundi 4 octobre 2021, 175 parlementaires ont co-signé une tribune appelant à rapatrier les enfants emprisonnés et accompagnés de leurs mères en Syrie. Dans la geôle syrienne d'Al-Hol sous surveillance kurde sont incarcérés près de 60 000 détenus djihadistes, notamment en provenance de l'Europe. Près de 200 enfants français accompagnés d'une centaine de mères sont prisonniers de ce camp. Les conditions de détention et d'hygiène déplorables sont dangereuses pour ces enfants. Ces jeunes Français souffrent de nombreuses maladies comme le souligne l'organisation non gouvernementale (ONG) *Rights and Security International* dans son rapport du 17 février 2021 intitulé « *Europe's Guantanamo* ». Ce rapport signale, parmi d'innombrables pathologies, des atteintes aux membres squelettiques, des enfants aux ventres ballonnés, des éruptions cutanées graves et des décès causés par des diarrhées aiguës. En 2019, une responsable du Croissant-Rouge kurde avait indiqué à l'Agence France Presse que 371 enfants y ont trouvé la mort. D'autres ONG ont fait état d'épidémies de rougeoles et d'infections similaires à la grippe. En avril 2021, les services français ont rapatrié une fillette âgée de 7 ans, emmenée en Syrie en 2014 par sa mère et atteinte d'une double malformation cardiaque congénitale. La France garde une position claire : un rapatriement exclusif des enfants, au cas par cas. Plus d'une trentaine de mineurs, majoritairement isolés et orphelins ont été rapatriés en France depuis le début des conflits. Le 29 septembre 2021, la Cour européenne des droits de l'Homme a examiné les requêtes de familles françaises réclamant à la France le retour de leurs filles, compagnes de djihadistes

et de leurs petits-enfants, détenus par les forces kurdes en Syrie. À cette occasion, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a rappelé, par le biais de M. le directeur juridique François Alabrune, les impasses et obstacles qui constituent ce dossier. En effet, la France n'a pas juridiction sur le territoire où sont détenus les Françaises et leurs enfants et les autorités locales comme l'administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie a rappelé à la communauté internationale son incapacité à juger ces femmes. Des hypothèses de solutions ont été émises sur le sujet. Cependant, l'incapacité de la communauté internationale à construire un consensus sur le jugement des femmes radicalisées laisse perdurer l'inertie. De plus, en Syrie, Damas n'exerce pas sa souveraineté sur le nord-est du pays et les Kurdes ne sont pas reconnus au niveau international. Pourtant, alors que la France peine à se positionner sur la question d'un rapatriement, certains de ses homologues comme la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Italie ou les États-Unis d'Amérique ont d'ores et déjà entamé le rapatriement de leurs ressortissants et justiciables sur leur sol d'origine. Le retour et le jugement de ces femmes présentent un double enjeu sécuritaire et humanitaire, le *statu quo* laisse proliférer des foyers de violences et de radicalisation. En 2019, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme appelait déjà les autorités nationales à rapatrier dans les plus brefs délais les enfants français, ainsi que le parent présent à leur côté, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle lui demande quels moyens peuvent être mis en œuvre par le Gouvernement pour faire évoluer la stratégie de rapatriement afin de satisfaire au mieux les impératifs sécuritaires et humanitaires.

Réponse. – La situation des personnes qui se trouvent actuellement détenues ou retenues dans le Nord-Est syrien suscite, chez ceux qui ont vu partir un fils ou une fille, à la fois incompréhension et désarroi. Ces personnes adultes, hommes et femmes, ont pris la décision de rejoindre Daech et de se battre dans une zone de guerre. Il convient, dans ce contexte, d'assurer la lutte contre l'impunité des crimes commis par les combattants de Daech qui doivent être jugés au plus près des lieux où ils ont perpétré leurs crimes. C'est à la fois une question de sécurité et un devoir de justice à l'égard des victimes. Cette position est étroitement concertée avec ceux de nos partenaires européens qui sont également concernés. À la différence de leurs parents, les enfants n'ont pas choisi de rejoindre l'Irak et la Syrie. Ils n'ont pas choisi de rejoindre la cause d'une organisation terroriste. Ils sont passés de l'enfer de Daech à la vie dans ces camps. C'est la raison pour laquelle la priorité des autorités françaises est de ramener ces enfants. Les opérations sont extrêmement difficiles à mener, car il s'agit d'une zone de guerre, encore très dangereuse, sur laquelle le Gouvernement n'exerce aucun contrôle effectif. Dès que cela est possible, le Gouvernement organise de telles opérations mais cela demande un travail de négociation et de préparation ardu. Malgré ces difficultés, il n'y a aucun changement dans la volonté du Gouvernement de mener de telles opérations. Sa détermination et ses efforts restent intacts. La France est, avec l'Allemagne, le pays européen ayant rapatrié le plus de mineurs (35 mineurs français et deux mineurs orphelins néerlandais). Une fois rapatriés, ces enfants ont été remis aux autorités judiciaires françaises, et font l'objet d'un suivi médical particulier, ainsi que d'une prise en charge par les services sociaux.

1330

Politique extérieure

Situation des opposants politiques au Bénin

42968. – 7 décembre 2021. – M. Hubert Julien-Laferrière alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de l'ancienne ministre Mme Reckya Madougou, prisonnière d'opinion depuis plus de 8 mois au Bénin. Voilà plusieurs mois que le pouvoir béninois enferme les opposants au président Patrice Talon. Après avoir vu sa candidature à l'élection présidentielle du 11 avril 2021 injustement refusée par la Cour constitutionnelle, Mme Reckya Madougou a été arrêtée et transférée à la brigade économique et financière de Cotonou où elle est accusée d'« association de malfaiteurs et financement du terrorisme », une accusation qui ne repose que sur un seul témoignage. Outre ses conditions de détention humiliantes et indignes, un de ses avocats français, Mario Stasi, pointe un dossier vide qui ne peut conduire qu'à un non-lieu. Antoine Vey quant à lui y ajoute une mainmise du pouvoir sur tout le processus car, selon lui, si l'appareil judiciaire juge ce dossier selon des standards conformes aux engagements internationaux du Bénin, Reckya Madougou devrait être innocentée et libérée. Malheureusement, la situation de Reckya Madougou n'est pas une situation isolée et plusieurs dizaines d'opposants politiques à M. Patrice Talon se sont fait arrêter dans la foulée du scrutin présidentiel du 11 avril 2021, à l'instar du professeur Joël Aïvo. D'autres sont aujourd'hui en exil en France, comme le juge Batamoussi, en charge du dossier de l'opposante béninoise à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET). Des associations comme Amnesty international, Freedom house, le groupe de réflexion ouest-africain Afrikajom center ont dénoncé la détérioration des droits humains au Bénin, pays autrefois réputé pour ses valeurs démocratiques. Dans son rapport de 2020 sur la démocratie dans le monde, l'*Economist intelligence unit* pointait les reculs que connaît le pays depuis plusieurs années en matière de respect des droits humains. Depuis le 14 octobre 2021, le Bénin a rejoint le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, mais

le Conseil d'État français l'exclut de la liste des pays dits « sûrs ». Le pays se retrouve donc dans une situation particulière avec une centaine d'opposants politiques détenus dans des conditions indignes dans ses prisons. À la suite de l'élection, Amnesty International appelait « les autorités à saisir cette opportunité pour mettre fin au harcèlement judiciaire de certains militants et journalistes et à garantir à la vingtaine au moins de militants et de membres de l'opposition, arrêtés dans le contexte de l'élection présidentielle d'avril 2021, leur droit à un procès juste et équitable, à recevoir des visites de leurs familles à intervalles réguliers et à avoir accès confidentiel à des avocats ». Les accusations de terrorisme qui visent Mme Reckya Madougou servent simplement à réduire à son plus strict minimum la liberté d'expression au Bénin. Dans ce cadre, il lui demande quelle est la position de la France au regard de cette situation et si le pays ne peut pas faire entendre sa voix pour que le Bénin puisse mettre en place un traitement équitable de ses prisonniers politiques et ainsi rester l'État démocratique qu'il est depuis de nombreuses années.

Réponse. – À l'approche de l'élection présidentielle béninoise, l'Union européenne (UE) avait appelé « l'ensemble des acteurs politiques, institutionnels et de la société civile, à privilégier le dialogue, à rejeter toute violence et à respecter les règles de droit et les libertés fondamentales. » Elle réaffirmait « à cet égard, son attachement au droit à un procès équitable pour tous les justiciables. » La France, en tant qu'État membre de l'UE, a souscrit pleinement à ce message. Nous avons appris avec préoccupation la condamnation de Mme Reckya Madougou, ainsi que celle du professeur Joël Aïvo, par la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, respectivement à vingt ans et à dix ans de réclusion (7 et 10 décembre 2021). Mme Reckya Madougou et M. Joël Aïvo, qui avaient tenté de se présenter à l'élection présidentielle, avaient été arrêtés en mars et en avril 2021. Nos préoccupations sur le sort de M. Joël Aïvo et Mme Reckya Madougou ont été portées à la connaissance des autorités béninoises, notamment lors de la visite du président Talon en France, au mois de novembre 2021. La France est pleinement attachée au principe d'indépendance de la justice, mais également au droit de toute personne à être jugée équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable. Au-delà du cas de ces deux personnalités, la France encourage les autorités béninoises à favoriser le dialogue afin de rétablir un climat apaisé, y compris par la libération des personnes incarcérées au cours du processus électoral. Nous continuons de suivre la situation de près, en lien avec nos partenaires, notamment européens.

1331

INTÉRIEUR

Sécurité des biens et des personnes

Procédure d'autorisation des caméras mobiles pour les communes

34027. – 17 novembre 2020. – **M. Jean-Noël Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accélération de la procédure d'autorisation des caméras mobiles pour les communes. Au cours de l'été 2020, l'ensemble des communes de l'agglomération de Versailles Grand parc a connu une recrudescence importante d'incivilités et d'actes de délinquance plus importants, en des lieux normalement calmes. Le dispositif de vidéoprotection déployé par l'agglomération a permis de constater certains faits directs et faciliter ainsi l'intervention des forces de l'ordre ou de revenir *a posteriori* sur les images et d'aider les forces de l'ordre dans leur recherche. Néanmoins, le dispositif ne permet pas de couvrir toutes les voies et lieux publics du territoire. Ainsi, les communes investissent dans des caméras mobiles qu'elles peuvent installer temporairement sur certains sites, pour couvrir un évènement ou en réponse à un fait ponctuel (dépôts sauvages, apparition de graffitis récurrents sur certaines zones, dégradations, etc.). Dans ce dernier cas, l'installation de ces caméras se doit d'être très rapide. Or actuellement, l'installation de ces caméras ne peut être effectuée rapidement en raison de longueurs de traitement des procédures administratives. En effet, conformément aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 et L. 613-13 du code de sécurité intérieure et à l'arrêté du 3 août 2007, toute caméra devant être déployée sur le territoire et filmant la voie publique doit faire l'objet d'une déclaration préfectorale, approuvée par arrêté. Le dossier, créé en concertation avec les forces de l'ordre (commissariat ou gendarmerie), est soumis en commission préfectorale, qui octroie les autorisations. Le délai d'instruction est en moyenne de deux mois et plus entre le dépôt du dossier et la réception de l'arrêté d'autorisation. Ce délai est très souvent incompatible avec les impératifs des communes et les demandes des forces de l'ordre. Les commissariats et gendarmeries ont les ressources en interne pour s'assurer de la conformité des dossiers et des installations avec le cadre légal en vigueur. Il serait souhaitable que les forces de l'ordre soient autorisées à valider les dossiers pour ces caméras mobiles et que cette autorisation soit transmise à la préfecture, qui garderait le droit et le devoir de contrôler les installations. Cette procédure plus simple et plus rapide permettrait aux communes d'être plus réactives face aux incivilités, dans le cadre de la lutte contre la délinquance. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – La mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection s'inscrit dans un cadre juridique bien défini, actuellement limité à la seule vidéoprotection fixe. Il doit répondre à l'une des onze finalités énumérées à l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) et assurer le respect des droits et libertés constitutionnellement garantis. Un système de vidéoprotection ne doit ainsi pas visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Par ailleurs, le public doit être informé de la mise en œuvre d'un tel système par l'apposition de panneaux ou affichettes et dispose d'un droit d'accès (article L. 251-3 du CSI). Le dispositif peut faire l'objet de contrôle par la commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés. En outre, tout dispositif doit satisfaire à certaines normes techniques définies par arrêté du ministre de l'intérieur afin de permettre aux forces de sécurité d'être en mesure d'exploiter les images. L'ensemble des garanties entourant le dispositif de vidéoprotection nécessite un certain délai d'instruction pour les services préfectoraux. Ce régime d'autorisation constitue une garantie qui participe de la proportionnalité du dispositif. Surtout, certaines dispositions permettent déjà d'adapter le dispositif aux circonstances locales, notamment en cas d'urgence. L'article L. 252-6 du CSI permet ainsi au préfet d'autoriser provisoirement une collectivité à mettre en œuvre un système de vidéoprotection en cas de tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Cette autorisation vaut pour une période maximale de quatre mois. La commission départementale de vidéoprotection en est informée aux fins de statuer sur son maintien. L'article L. 252-7 du CSI permet au préfet, lorsqu'il est informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prescrire, sans l'avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection, la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection. La prescription d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin. Enfin, l'article R. 252-3 du CSI a instauré la notion de périmètre vidéoprotégé. Il permet, au lieu d'autoriser l'installation d'une ou plusieurs caméras précisément situées, de définir une zone dont la surveillance est assurée par des caméras dont le nombre, l'implantation et les éventuels déplacements sont susceptibles d'évoluer au gré des besoins de l'autorité responsable. Pour ces motifs, le Gouvernement ne prévoit pas de supprimer les garanties applicables, en confiant aux forces de l'ordre l'initiative de mettre en œuvre des dispositifs de caméras mobiles, sans intervention de l'autorité préfectorale.

1332

Élections et référendums

Covid-19 : élections départementales et régionales de 2021

37403. – 23 mars 2021. – **M. Patrick Loiseau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'organisation des élections départementales et régionales en 2021. Lors des élections municipales en 2020, malgré les précautions prises - du gel hydroalcoolique, des gants, pas de file d'attente -, des assesseurs et présidents de bureaux de vote ont été touchés par la propagation du coronavirus. La veille de ces élections, certaines communes devaient faire face à des désistements d'assesseurs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de mettre à disposition des tests de dépistage du coronavirus et donner un accès prioritaire à la vaccination contre la covid-19 pour les présidents, assesseurs, personnels administratifs et élus, afin de prévenir les risques et s'assurer du bon déroulement de ces deux scrutins. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour la tenue des bureaux de vote, le Conseil scientifique a recommandé, dans son avis du 29 mars 2021 analysant les enjeux sanitaires des élections régionales et départementales, de solliciter en priorité des personnes vaccinées ou immunisées et à défaut de faire réaliser un dépistage dans les 48 heures précédant le scrutin. Aux fins de sécuriser au plan sanitaire l'organisation de ces scrutins, a été mis en place dès le 28 avril 2021 un accès prioritaire à la vaccination sans condition d'âge ni de vulnérabilité médicale des membres des bureaux de vote et des fonctionnaires municipaux mobilisés le jour du scrutin (circulaire INTA2110958C du 28 avril 2021). Les maires ont délivré des attestations de priorité vaccinale à ces personnes, afin qu'elles puissent se faire vacciner rapidement selon les modalités habituelles de vaccination. En outre, à compter du 21 mai, les préfets, en lien avec les agences régionales de santé, ont identifié des centres de vaccination et des créneaux horaires réservés à la vaccination des membres des bureaux de vote et fonctionnaires municipaux mobilisés le jour du scrutin qui n'avaient pas pu se faire vacciner selon les modalités habituelles de vaccination. Enfin, pour les membres des bureaux de vote comme pour les scrutateurs non vaccinés, des autotests, distribués par les préfetures, ont été mis à disposition dans le bureau de vote le jour du scrutin.

*Élections et référendums**Résultats des élections municipales 2020*

37645. – 30 mars 2021. – Mme Christine Pires Beaune appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les résultats des élections municipales de 2020. Contrairement à l'usage, le ministère de l'intérieur n'a pas communiqué les résultats de l'élection le soir même. Elle lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles son ministère n'a pas communiqué les résultats d'une consultation démocratique. Il y a un mois, le Gouvernement a accepté de communiquer au parlementaire Olivier Marleix les résultats de ces élections mais ces chiffres ne sont toujours pas publiés. Elle lui demande donc de lui préciser quand le ministère de l'intérieur envisage de les publier sur son site internet et sur la plate-forme dédiée aux données publiques (*data.gouv.fr*).

Réponse. – Les résultats par commune des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ont été publiés le jour du scrutin à compter de 20 heures, pour chaque tour de scrutin, sur le site internet du ministère de l'intérieur. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les résultats publiés faisaient apparaître la nuance politique attribuée à chaque liste de candidats. Les résultats par commune et par bureau de vote ont également été publiés sur la plate-forme *data.gouv.fr* dès le 17 mars 2020 pour le premier tour et dès le 29 juin 2020 pour le second tour de ces élections. Les fichiers mis à disposition sur la plate-forme *data.gouv.fr* intègrent également les nuances politiques attribuées à chaque liste de candidats et peuvent être exploités par toute personne souhaitant les télécharger, de manière à procéder à une analyse consolidée des résultats à l'échelle nationale.

*Élections et référendums**Conditions d'inscription sur la liste électorale d'une commune*

38223. – 20 avril 2021. – Mme Nathalie Serre interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'inscription sur la liste électorale d'une commune. En effet, l'article L. 11 du code électoral prévoit à l'alinéa 1^o de son I que « sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande, tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ». L'article L. 11 différencie deux conditions, non cumulatives, de domicile ou d'habitation. L'inscription au titre du domicile ne nécessite ainsi aucune condition de durée contrairement à l'habitation, ce que confirme la réponse ministérielle publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 23 janvier 2014 à la question écrite n° 08232 du sénateur Jean-Louis Masson. Néanmoins, il existe une dissonance entre le justificatif demandé de moins de 3 mois prévu par l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, qui ne concerne que la notion de domicile, et l'exigence prévue par l'article L. 11 du code électoral, en ce qui concerne la résidence, d'habiter dans la commune depuis six mois au moins. Cette situation nécessite d'être clarifiée. Une révision des pièces exigées lors de l'inscription sur les listes électorales pourrait y remédier tout en apportant une garantie supplémentaire sur l'intention d'éventuels électeurs indélécatés. La multiplicité des abonnements, la possibilité de les modifier en ligne facilite aujourd'hui l'édition d'un justificatif de domicile *ad hoc* pour l'électeur qui serait tenté de contourner les délais quel qu'en soit le motif. Au titre du domicile réel, le justificatif de domicile pourrait être doublé par un second document (fiche de paye, RIB). Au titre de l'habitation, deux justificatifs de domicile séparés l'un de l'autre de 6 mois au moins au moment de l'inscription pourraient être demandés : la conformité à l'article L. 11 serait alors assurée. Elle lui demande si une telle révision de la procédure est envisagée.

Réponse. – Comme le précise la circulaire NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 (I, B, 1 ; pages 10 et 11) et la réponse publiée au *Journal Officiel* du Sénat du 23/01/2014 à la question écrite n° 08232 de M. Jean-Louis MASSON, l'attache communale peut être caractérisée en utilisant le critère de rattachement par le domicile ou la résidence effective, ou celui de la contribution fiscale. Les critères de rattachement du domicile ou de la résidence effective sont alternatifs et correspondent à deux logiques différentes. D'une part, le domicile réel au sens de l'article L. 11 du code électoral est entendu par la jurisprudence comme le lieu du principal établissement au sens de l'article 102 du code civil (Cass. 2^{ème} civ., 4 mars 2008, n° 08-60206), qui est unique et stable. Lorsqu'il examine une demande d'inscription sur les listes électorales, le maire apprécie souverainement si les justificatifs fournis sont de nature à prouver la réalité du domicile dans sa commune. Il est précisé à titre d'exemple dans la circulaire mentionnée que ces justificatifs peuvent être une attestation d'abonnement ou une facture d'électricité ou de gaz de moins de trois mois, un bulletin de salaire de moins de trois mois, etc. La mention d'un justificatif de moins de trois mois ne constitue en aucun cas un impératif juridique mais une indication aux fins de garantir le caractère suffisamment récent du document. Pour mémoire, la jurisprudence du juge judiciaire précise que les liens matériels, moraux, pécuniaires ou sentimentaux ne doivent pas être pris en considération pour caractériser le

domicile réel au sens de l'article L. 11 du code électoral (Cass. 2^{ème} civ. 2 mars 2001, n° 01-60226). En outre, ne constitue pas un domicile le bureau de société dans la commune (Cass. civ. 2^e, 2 mars 1977, n° 77-630). D'autre part, il peut être recouru à la notion de « résidence », à savoir le lieu où la personne vit effectivement de manière continue et depuis six mois au moins au moment de la demande d'inscription sur les listes électorales. Prenant en compte la jurisprudence existante, la circulaire mentionnée apporte plusieurs précisions à ce sujet. D'abord, « *la résidence peut être établie par tout moyen propre à emporter la conviction du maire (quittances de loyer, factures...)*. Ensuite, « *L'occupation d'une résidence secondaire n'est pas considérée comme une résidence réelle et continue dès lors qu'elle n'est dédiée qu'aux temps de loisirs, telles que les fins de semaine ou les vacances.* ». En outre, « *la résidence doit avoir le caractère d'une habitation, le seul fait de travailler dans la commune ne permettant pas de satisfaire aux exigences légales.* ». Enfin, « *La durée de résidence doit être de six mois au moins à la date du dépôt de la demande d'inscription sur les listes électorales.* ». Ces éléments permettent d'informer le maire sur le contrôle qu'il doit exercer sur la réalité de la résidence invoquée par un électeur. De surcroît, la réalité de l'attache communale est soumise à un double contrôle, tout d'abord celui du maire lors de l'examen des demandes d'inscriptions sur les listes (art. L. 18 du code électoral) puis celui de la commission de contrôle des listes électorales qui se réunit entre les 24^e et 21^e jour avant un scrutin et, au cours d'une année sans scrutin, en fin d'année (art. L. 19 et R. 10). Par ailleurs, les décisions relatives aux demandes d'inscription sur les listes électorales sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire, par les électeurs ou toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale de la commune en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée par le maire en méconnaissance des dispositions de l'article L. 18 du code électoral (art. L. 18 et L. 20). Dès lors, dans la mesure où l'état actuel du droit électoral garantit un contrôle effectif de l'attache communale des électeurs lors de l'inscription sur les listes électorales, le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer les dispositions concernées.

Associations et fondations

Plafond de 150 euros pour les lots des lotos associatifs

39901. – 6 juillet 2021. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des associations concernant l'article 5 du décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 publié au JO du 31 décembre 2020. Dans le département des Ardennes, de nombreuses associations régies par la loi de 1901 organisent des lotos à but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale. Afin de rendre les manifestations attrayantes et d'obtenir des fonds qui pourront servir à financer leurs activités, les associations proposent souvent des lots très attractifs, comme des bons d'achats pouvant aller de 100 à 1 000 euros, une semaine de vacances pour 4 personnes, un week-end pour deux personnes, un vol en montgolfière, un ordinateur, un téléviseur ou encore une tablette ... Ces lots sont d'ailleurs souvent gagnés par des personnes qui n'auraient pas pu se les acheter. Or le décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020, pris en catimini par le Gouvernement, interdit depuis le 1^{er} janvier 2021 aux associations d'offrir des lots dont la valeur dépasse 150 euros dans le cadre des lotos traditionnels. Alors que les associations ont été gravement fragilisées par la crise de la covid-19, que leurs ressources ont été très faibles depuis plus de 18 mois, elles craignent de ne pas pouvoir rendre leurs manifestations attractives avec cette nouvelle restriction. Sans les bénéfices financiers de ces manifestations, ce sont leurs actions auprès des concitoyens les plus fragiles qui sont directement menacées. Il demande par conséquent au Gouvernement de revenir sur cette disposition prise dans concertation avec le monde associatif.

Associations et fondations

Valeur des lots des lotos traditionnels

40033. – 13 juillet 2021. – M. Didier Le Gac* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les lotos traditionnels associatifs et l'impact sur leur organisation du récent règlement. Depuis la parution du décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif aux jeux d'argent et de hasard, « la valeur de chacun des lots proposés au public à l'occasion des lotos traditionnels organisés dans les conditions prévues par l'article L. 322-4 ne peut [en effet] excéder 150 euros ». Si ce plafond peut s'avérer justifié pour encadrer les lotos dits « live », qui se tiennent en distanciel de manière dématérialisée, cette limite de 150 euros inquiète cependant les organisateurs de lotos « associatifs » (associations, clubs sportifs, écoles). Les sommes drainées par ces lotos associatifs servent en effet à la réalisation de projets d'utilité sociale. Ainsi en va-t-il par exemple du loto annuel organisé par « La fée du bonheur », association brestoise à but non lucratif gérée par des bénévoles, ayant pour objectif de réaliser les rêves des enfants malades ou hospitalisés en Bretagne. L'association invite par exemple des artistes, des sportifs de haut niveau à venir à l'hôpital. Reconnue d'intérêt général, cette association locale finance des projets pour le confort des enfants hospitalisés. Grâce aux sommes récoltées au

travers des lotos antérieurs, « La fée du bonheur » a pu financer une salle pour les parents d'enfants malades, au sein de l'hôpital de Brest pour un montant de 14 000 euros. Elle a également financé, pour un montant de 10 000 euros, des lunettes 3D qui permettent de limiter certaines anesthésies lors d'opérations chirurgicales pratiquées sur des enfants. Contrairement aux lotos *live*, les lotos associatifs participent à la vie locale dans les communes. Ils se tiennent de manière physique, en salle, et sont source de lien social, ce qui est à prendre en considération depuis la période de confinement. Limiter le montant des lots à 150 euros pour ces lotos associatifs les rendra de fait moins attractifs et réduira les ressources financières des associations organisatrices, les rendant bien plus dépendantes de subventions extérieures. Pour assurer la vitalité du monde associatif, il lui demande de bien vouloir lever le plafond de 150 euros s'agissant des gains obtenus dans le cadre des lotos traditionnels.

Associations et fondations

Plafonnement de la valeur des lots mis en jeu lors des lotos associatifs

40304. – 27 juillet 2021. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le plafonnement à 150 euros de la valeur des lots mis en jeu à l'occasion des lotos et sur les conséquences de ce plafonnement pour les associations organisatrices de ces événements. En vertu des dispositions du décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 instituant un article D. 322-3-1 au sein du code de la sécurité intérieure, aucun lot d'une valeur supérieure à 150 euros ne peut être mis en jeu à l'occasion des lotos traditionnels organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou encore d'animation sociale, par des personnes non opérateurs de jeux. Cette nouvelle réglementation inquiète à juste titre les associations qui ont pour habitude d'organiser un loto annuel. En effet, les fonds récoltés dans le cadre de tels événements permettent auxdites associations d'assurer la vitalité de leur activité qu'elle soit sportive, culturelle, éducative, sociale, scientifique etc. Le plafonnement de la valeur des lots à 150 euros risque en effet de limiter l'affluence et l'engouement pour ces événements. Une situation qui, *in fine*, portera préjudice aux organisateurs, c'est-à-dire aux milliers d'associations qui font la singularité et le dynamisme des communes. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend assouplir cette réglementation afin d'assurer la pérennité des associations qui ont déjà été fortement impactées par les restrictions instituées afin de juguler l'épidémie de covid-19.

1335

Associations et fondations

Limitation de la valeur des lots des lotos traditionnels

40497. – 3 août 2021. – M. Jean-Bernard Sempastous* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la récente limitation de la valeur des lots des lotos traditionnels instaurée par un décret du 21 décembre 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif aux jeux d'argent. En effet, il a été ajouté à l'article 5 le changement suivant : « la valeur de chacun des lots proposés au public à l'occasion des lotos traditionnels organisés dans les conditions prévues par l'article L. 322-4 ne peut excéder 150 euros ». Cette nouvelle limitation apparaît importante eu égard aux pratiques habituelles des lotos traditionnels où le gain moyen se situe autour de 250 euros. Cette restriction risque de mettre un frein au taux de participation dans ces lotos et, à terme, provoquerait un manque à gagner pour les associations bénéficiaires d'une partie des recettes. Prenant acte de la nécessité d'une réglementation pour régir l'organisation de ces lotos, il souligne cependant que cette limitation imposée sans concertation préalable pourrait bien affaiblir les structures de lotos traditionnels et les retombées économiques pour un milieu associatif local déjà en crise. Il lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement pourrait envisager d'adapter cette disposition afin de ne pas pénaliser les lotos traditionnels.

Jeux et paris

Des dérogations exceptionnelles pour les lotos traditionnels

41187. – 21 septembre 2021. – M. Régis Juanico* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de l'article 5 du décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif aux jeux d'argent et de hasard, concernant l'organisation des lotos traditionnels. Ledit décret entérine en effet l'ajout suivant : « Art. D. 322-3-1. - La valeur de chacun des lots proposés au public à l'occasion des lotos traditionnels organisés dans les conditions prévues par l'article L. 322-4 ne peut excéder 150 euros ». Cette disposition nouvelle, limitant la valeur maximale des lots proposés lors des lotos traditionnels, risque de remettre en cause l'organisation de ceux-ci par les associations de proximité, dont les trésoreries ont été souvent mises à mal en raison de l'épidémie de coronavirus. Alors que les lotos sont pour elles une source non négligeable de recettes, la limitation de la valeur maximale des lots en jeu risque de limiter l'attractivité de ces événements,

donc l'affluence du public joueur et, par voie de conséquence, les recettes des organisateurs. Ainsi, c'est l'intérêt même de ces événements festifs et conviviaux qui pourrait être remis en cause. Aussi, il lui demande si des dérogations exceptionnelles quant à la valeur maximale des lots autorisée pourraient être envisagées au profit des structures organisant de tels événements de manière non fréquente (une fois par an, par exemple). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Associations et fondations

Nouvelle valeur maximale des lots mis en jeu lors des lotos traditionnels

41292. – 28 septembre 2021. – **Mme Sophie Métadier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles relatives à l'organisation des lotos traditionnels. L'article D. 322-3-1 du code de la sécurité intérieure énonce qu'il est désormais interdit de mettre en jeu des lots de plus de 150 euros lors de lotos traditionnels. Cette nouvelle réglementation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, porte atteinte à l'attractivité des lotos traditionnels, qui sont un moyen de financement non négligeable pour de nombreuses associations. Il apparaît dès à présent que cette limite financière, assez basse, porte préjudice aux organisateurs de lotos traditionnels et au tissu associatif déjà fragilisés par la crise sanitaire actuelle. Elle demande ce que le Gouvernement souhaite mettre en place afin de soutenir les associations et les organisateurs de lotos traditionnels affectés par cette nouvelle réglementation.

Associations et fondations

Plafonnement de la valeur des lots des lotos traditionnels

42062. – 26 octobre 2021. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le récent plafonnement de la valeur des lots des lotos traditionnels et de ses conséquences pour le monde associatif. L'article D. 322-3-1 du code de la sécurité intérieure, créé par le décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020, limite à 150 euros la valeur des lots proposés au public à l'occasion des « lotos traditionnels ». Les lotos sont des événements traditionnels et apparaissent à ce titre comme des moments clés de l'animation et de la cohésion d'un quartier, d'une commune ou d'un territoire. Or la valeur des « gros lots » dépasse aisément 150 euros, prix d'entrée de gamme d'un vélo ou d'un matériel informatique. La nouvelle réglementation nuit donc gravement à l'attractivité de ces manifestations, qui sont pourtant une importante source de financement pour les associations et leurs activités. Une telle restriction risque effectivement de freiner la participation aux lotos et de créer un manque à gagner au détriment des associations et du dynamisme de la vie locale. Les associations bénéficiaires seront alors davantage dépendantes des subventions extérieures. Aussi, il souhaite connaître la raison du plafonnement à 150 euros de la valeur des lots et savoir si le Gouvernement entend relever ce niveau ou revenir sur ce plafond, afin de garantir la vitalité des associations, déjà fortement pénalisées par la crise sanitaire.

Associations et fondations

Lotos associatifs - Montants des lots plafonnés à 150 euros

42236. – 2 novembre 2021. – **Mme Virginie Duby-Muller*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes des associations concernant l'article 5 du décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 publié au JO du 31 décembre 2020. De nombreuses associations organisent annuellement des lotos à but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale. Très souvent, les lotos proposés sont attractifs afin de permettre à des familles aux revenus modestes d'accéder à des biens de consommation qu'ils n'auraient pu s'offrir en temps normal. Les valeurs de certains lots pouvaient donc atteindre 1 000 euros, voire plus. Or le décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 interdit désormais aux associations d'offrir des lots dont la valeur dépasse 150 euros dans le cadre des lotos traditionnels. Alors qu'elles ont été gravement fragilisées par la crise sanitaire, les associations craignent de ne pas pouvoir rendre leurs manifestations attractives avec cette nouvelle restriction. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir si des assouplissements sont prévus.

Réponse. – En vertu de l'article L. 322-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), les lotos traditionnels sont des jeux d'argent et de hasard autorisés également appelés "poules au gibier", "rifles" ou "quines", organisés par des personnes non opérateurs de jeux dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale. Ils se caractérisent par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros. L'article D. 322-3-1 du même code, créé par le décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, limitait à 150 euros la valeur des lots pouvant être proposés au public à l'occasion des lotos traditionnels alors que ce plafond avait été

implicitement supprimé en 2004 avec les modifications successives de la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, aujourd'hui abrogée. Compte tenu de la limitation législative de la valeur des mises à 20 euros, du fait que les lotos traditionnels ne sont autorisés que dans un cadre restreint et des besoins pour les associations de diversifier leurs modes de financement dans un contexte économique fragilisé par la crise sanitaire, ce plafond n'a plus été jugé pertinent. Le Gouvernement a donc abrogé l'article D. 322 3-1 du code de la sécurité intérieure qui le prescrivait, par le décret n° 2021 1434 du 4 novembre 2021 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif aux lotos traditionnels. Par suite, le montant des lots pouvant être proposé dans le cadre de ces lotos n'est désormais plus limité.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Élargissement du droit de visite des établissements pénitentiaires aux avocats

29184. – 5 mai 2020. – M. Ugo Bernalicis interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les évolutions du droit de visite des établissements pénitentiaires. La question du contrôle des établissements pénitentiaires a toujours fait l'objet de nombreuses réflexions. Ces dernières années ont montrées avec encore plus d'acuité la nécessité d'élargir à nouveau ces dispositifs de contrôles extérieurs. En effet, des manifestations des personnels pénitentiaires de surveillance de la fin d'année 2018 à la pandémie du covid-19 en passant par l'incendie de Lubrizol de septembre 2019, les règles de sécurité entendues au sens large ont rendu impossible l'exercice de tout contrôle face à des établissements d'enfermement qui se sont eux-mêmes fermés sur eux-mêmes. Cette réflexion s'inscrit dans un mouvement d'ensemble visant à élargir le droit de visite des établissements pénitentiaires rattaché à la fonction de certains élus. Initié par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes qui a autorisé les députés et sénateurs à visiter à tout moment notamment les établissements pénitentiaires, ce droit a été accordé aux parlementaires européens élus en France par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et la loi du 17 avril 2015 a élargi ce droit de visite, en permettant aux journalistes d'accompagner les élus. M. le député souhaite interroger la ministre sur la possibilité d'élargir ce droit de visite aux instances élues de la profession d'avocats à savoir les bâtonniers, les présidents du conseil national des barreaux et de la conférence des bâtonniers. En effet, depuis qu'ils se sont vus reconnaître en 2000 le droit de défendre les personnes incarcérées qui sont convoquées en commissions de discipline, les avocates et les avocats sont de plus en plus sollicités dans le cadre de procédures engagées par les personnes détenues contre des décisions ou des pratiques de l'administration pénitentiaire. Même si l'exercice des droits de la défense en prison reste souvent difficile et précaire, le développement des recours a permis un renforcement du contrôle juridictionnel de l'action de l'administration pénitentiaire et de mettre en lumière le fonctionnement de cette administration. Dans ce cadre, la relation avec l'avocat est primordiale car, en dehors des autorités de contrôle, il reste l'une des seules personnes à pouvoir rendre visite au détenu et correspondre avec lui de façon confidentielle. M. le député est ainsi convaincu que les représentants des avocats, du fait de leur mandat électif, ont la qualité et le devoir d'exercer une mission de contrôle des institutions carcérales françaises. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a fait évoluer le droit de visite des établissements pénitentiaires. En effet, l'article 18 de ce texte insère à l'article 719 du code de procédure pénale la possibilité pour le bâtonnier d'exercer également un droit de visite, dans la limite du ressort du tribunal judiciaire dont il dépend. Ce droit de visite est également ouvert au délégué du bâtonnier spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre. Les bâtonniers sont membres de commissions dans lesquelles sont évoquées les conditions carcérales. Il est dès lors opportun de les laisser entrer dans les prisons afin d'observer un certain nombre d'éléments qui pourraient nourrir la réflexion engagée au sein de ces commissions, notamment lors de conseil d'évaluation de l'établissement, institué à l'article 5 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire, dont la mission est de proposer toutes mesures de nature à améliorer les conditions de détention.

Lieux de privation de liberté

Droit de visite dans les lieux de privation de liberté

29642. – 19 mai 2020. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'accorder un droit de visite - similaire à celui accordé aux parlementaires - dans les lieux de privation de liberté aux bâtonniers de France, au président du Conseil national des barreaux, et au président de la Conférence des bâtonniers ou leurs délégués comme le demande un collectif d'avocats dans une tribune du

quotidien *Le Monde* daté des 3 et 4 mai 2020 (page 34). En effet, les différentes mesures concernant la justice et spécifiquement les conditions de détention dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ainsi que les alertes lancées par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté depuis le 17 mars 2020 ont pu créer un climat de suspicion chez certains professionnels du droit quant « au respect des droits, de la dignité et de la santé des personnes privées de liberté dans les prisons, les centres de rétention, les zones d'attente, les locaux de garde à vue et les établissements de santé psychiatrique ». Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons qui s'opposent à l'obtention d'un tel droit de visite pour ces représentants des défenseurs du droit.

Réponse. – La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a fait évoluer le droit de visite des établissements pénitentiaires. En effet, l'article 18 de ce texte insère à l'article 719 du code de procédure pénale la possibilité pour le bâtonnier d'exercer également un droit de visite, dans la limite du ressort du tribunal judiciaire dont il dépend. Ce droit de visite est également ouvert au délégué du bâtonnier spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre. Les bâtonniers sont membres de commissions dans lesquelles sont évoquées les conditions carcérales. Il est dès lors opportun de les laisser entrer dans les prisons afin d'observer un certain nombre d'éléments qui pourraient nourrir la réflexion engagée au sein de ces commissions, notamment lors de conseil d'évaluation de l'établissement, institué à l'article 5 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire, dont la mission est de proposer toutes mesures de nature à améliorer les conditions de détention.

Lieux de privation de liberté

Défraiement des visiteurs bénévoles de prison

42946. – 7 décembre 2021. – **M. Dominique Potier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le défraiement des visiteurs bénévoles de prison. Ces bénévoles jouent un rôle important dans la lutte contre la récidive. Ils témoignent d'un fort engagement auprès de l'administration pénitentiaire. Ils effectuent des missions de service public, dont témoigne la convention pluriannuelle d'objectifs convenue entre le ministère de la justice et l'Association nationale des visiteurs de personnes sous main de justice (ANVP). La mission d'un bénévole de cette association est contractualisée entre lui, le détenu et le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP). L'activité des visiteurs de prison en milieu fermé est ainsi strictement encadrée par le code de procédure pénale. Aujourd'hui, lorsque le bénévole, au sein d'une association d'intérêt général à but non lucratif, engage des frais (achat de matériel, péages, essence etc.), sans contrepartie ni rémunération en espèces ou en nature et renonce à leur remboursement (car les associations œuvrant en partenariat avec l'administration judiciaire disposent de moyens limités ne permettant pas d'honorer les dépenses engagées par les bénévoles pour satisfaire leurs missions), il peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu. Ce renoncement au remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration écrite de la part du bénévole, conservée par l'association avec les justificatifs de frais. Les frais non remboursés sont considérés comme un don du bénévole à l'association, qui lui remet un reçu fiscal. La déduction d'impôt est soumise à des conditions particulières. Ainsi, pour l'utilisation d'un véhicule personnel, un barème fixe un montant forfaitaire par kilomètre parcouru et fait une distinction entre voiture (0,32 euro par kilomètre) et 2-roues (0,125 euro par kilomètre), ce qui est nettement inférieur au barème retenu pour les frais professionnels. La réduction d'impôt est égale à un pourcentage du montant des frais non remboursés. Ce pourcentage varie selon la nature de l'association et la cotisation entre également dans ce cadre. Par exemple, les bénévoles de l'ANVP bénéficient d'un pourcentage de 66 % et dans la limite de 20 % du revenu imposable. Ce mécanisme de déduction d'impôt, déjà relativement faible, exclut en outre les bénévoles non imposables, qui disposent de faibles revenus voire qui sont sans ressource. De nombreux bénévoles doivent donc payer eux-mêmes leurs dépenses non-remboursées. Il se présente une solution simple : transformer la déduction d'impôt en crédit d'impôt sur tout ou partie des frais et dépenses réalisées par les visiteurs bénévoles en prison pour réaliser leur mission. Eu égard à leur rôle essentiel, il demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour les soutenir à la hauteur de leur engagement.

Réponse. – Le ministère de la Justice est soucieux d'accorder à ses associations partenaires, comme l'Association nationale des visiteurs de personnes sous main de justice (ANVP), des subventions permettant de déployer des actions à l'attention de la population pénale. A ce titre, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) verse chaque année une subvention à l'ANVP. Elle s'élevait à 30 000 euros en 2018, 30 000 euros en 2019, 32 000 euros pour l'année 2020 et 37 000 euros pour l'année 2021. Cette subvention atteint 40 000 euros pour l'année 2022, en hausse constante. La DAP ne participe en revanche pas au défraiement des interventions des bénévoles de l'Association nationale des visiteurs de personnes sous main de justice (ANVP) et d'autres associations partenaires. Le choix de couvrir les frais de ses bénévoles grâce aux subventions versées par la DAP relève de la politique interne de chaque association. Sur l'opportunité de remplacer la réduction d'impôt ouverte aux bénévoles par un crédit

d'impôt, indépendamment de l'ANVP, la compétence relève de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative placée sous l'autorité du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Sécurité des biens et des personnes

Contrôle judiciaire : informatiser la procédure du pointage pour être efficace

43129. – 14 décembre 2021. – **Mme Carole Bureau-Bonnard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le suivi des contrôles judiciaires. À ce jour, lorsqu'une personne est soumise à un contrôle judiciaire, celle-ci doit se présenter à intervalles réguliers dans un commissariat ou une gendarmerie afin de signer une feuille d'émargement. Cette méthode est notamment utilisée dans les cas de violences conjugales et dans toutes les affaires judiciaires qui sont en attente de jugement, c'est-à-dire la grande majorité des affaires judiciaires. Si le contrôle judiciaire a prouvé son efficacité, aujourd'hui la logistique est à bout de souffle et non appropriée. En effet, une simple feuille de papier à émarger chaque semaine ou tous les 15 jours n'est pas des plus approprié dans une société numérique. De plus les magistrats ne bénéficient pas de temps suffisant pour contrôler le respect du contrôle judiciaire par les personnes qui y sont soumises. Un contrôle judiciaire informatisé permettrait d'alerter les magistrats ou les forces de l'ordre lorsqu'une personne ne s'est pas présentée au commissariat ou en gendarmerie. Sur la base d'une application informatique, des alertes pourraient être envoyées et les contrevenants au contrôle judiciaire pourraient être entendus pour expliquer le non-respect de leur devoir. Elle lui demande s'il est favorable à l'option d'informatiser la procédure de pointage d'un contrôle judiciaire. – **Question signalée.**

Réponse. – Le suivi des personnes placées par l'autorité judiciaire sous contrôle judiciaire est un enjeu majeur en termes de protection des victimes et de prévention de la réitération des infractions. Le contrôle judiciaire est un outil précieux et particulièrement mobilisé par les juridictions dans le cadre de la lutte contre les violences conjugales. S'agissant de ce seul contentieux, 10627 jugements ont été rendus en 2020 (contre 4528 en 2017) à l'encontre d'auteurs ayant préalablement fait l'objet d'un contrôle judiciaire impliquant une mesure d'éloignement visant à protéger la victime. Concernant plus particulièrement l'obligation faite à la personne de se présenter périodiquement aux services d'enquête désignés par le magistrat, le suivi des contrôles judiciaires est à ce jour assuré dans la plupart des services de police ou unités de gendarmerie de manière non dématérialisée. Toutefois, afin de renforcer le suivi du respect des obligations des contrôles judiciaires, notamment en matière d'infractions terroristes, a été mise en place par la direction générale de la police nationale et la direction générale de la gendarmerie nationale, une application informatique, dénommée GECOJ pour « Gestion des Contrôles Judiciaires ». Cet outil informatique permet le suivi du respect des obligations de pointage imposées par le contrôle judiciaire. Il automatise et facilite le suivi des contrôles judiciaires et permet d'alerter immédiatement l'autorité judiciaire en cas de carence de pointage. Ce logiciel, dont le cadre est déterminé par un arrêté du 23 septembre 2019, permet également l'édition de rapports à destination de l'autorité judiciaire, afin que cette dernière puisse prendre les mesures qu'elle estime nécessaire si des carences de la personne venaient à être constatées. Mis en œuvre sur l'ensemble du territoire en matière d'infractions terroristes, cet outil est déjà déployé, dans le ressort de la préfecture de police de Paris, pour les contrôles judiciaires relatifs à des infractions de droit commun. Un travail interministériel doit être mené pour assurer cette dernière extension à l'ensemble du territoire national. L'informatisation du suivi du contrôle judiciaire est donc en cours de développement, conformément à la volonté du Gouvernement, de renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'une telle mesure, de simplification et de fiabilisation de l'action des forces de sécurité intérieure et de l'autorité judiciaire au service de la protection des victimes.

Impôts et taxes

Fraude fiscale - article 1741 CGI - nombres 2019 à 2021

43341. – 28 décembre 2021. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le nombre de délits généraux de fraude fiscale. Ce dernier, prévu à l'article 1743 du code général des impôts, peut être puni d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 500 000 euros, conformément à l'article 1741, alinéa 1^{er} du CGI. Depuis la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 le montant de l'amende peut dépasser la limite normale de 500 000 euros pour être porté au double du produit tiré de l'infraction. Il souhaiterait connaître le montant des amendes infligés en vertu de l'article 1741 du CGI au titre des années 2019, 2020 et 2021. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La fraude fiscale peut se décomposer en trois catégories de contentieux, les infractions du code général des impôts (CGI) sur les dispositions communes (articles 1741 et 1743) ; les infractions spécifiques aux impôts directs (articles 1772 et 1773) ; et les infractions relatives au blanchiment et au recel de fraude fiscale aggravée (la fraude fiscale non aggravée ne dispose pas d'infraction spécifique pour le recel ou le blanchiment). Deux périmètres de champs contentieux ont été définis : d'une part, les infractions réprimées par l'un des deux articles 1741 et 1743 du CGI d'autre part, les infractions réprimées par le seul article 1743 du CGI. Ce champ est donc plus restreint que le précédent. Les volumes calculés correspondent aux condamnations réprimant au moins l'une des infractions des champs contentieux ainsi définis. Les condamnations prises en compte sont celles prononcées en France métropolitaine et les départements et régions d'outre-mer (DROM), en excluant les compositions pénales. Les volumes fournis sont définitifs pour 2018 et semi-définitifs (sd) pour 2019. Pour 2020 et 2021, les données sont provisoires (p) et seules les condamnations jugées en première instance (tribunaux correctionnels) sont proposées. Entre 2018 et 2021, le nombre de condamnations prononcées pour des infractions réprimées par l'un des articles 1741 et 1743 du CGI varie entre 389 et 673 par année. Entre 225 et 269 peines d'amendes fermes ou assorties d'un sursis ont été prononcées annuellement sur la période pour un montant total annuel qui varie entre 4 107 300 et 8 664 120 euros. Le nombre d'amendes fermes est compris entre 158 et 233 et le montant total entre 3 765 800 et 8 244 120 euros.

Tableau 1 - Condamnations définitives comportant au moins une infraction réprimée à l'un des articles 1741 et 1743 du CGI,

	2018	2019 (sd)	2020 (p)	2021 (p)
Nombre de condamnations	591	540	389	673
Nombre d'amendes ferme ou assorties d'un sursis partiel ou total	225	218	170	269
Montant total	4 107 300	6 700 250	8 664 120	6 034 950
Montant moyen	18 255	30 735	50 965	22 435
Montant médian	10 000	10 000	15 000	10 000
Nombre d'amendes en tout ou partie ferme	202	192	158	233
Montant ferme total	3 765 800	6 170 250	8 244 120	4 840 450
Montant ferme moyen	18 643	32 137	52 178	20 774
Montant ferme médian	10 000	10 000	10 000	10 000
3 ^e quartile	20 000	20 000	30 000	20 000
9 ^e décile	30 000	50 000	100 000	50 000
Maximum	300 000	500 000	1 000 000	250 000

Champ : Condamnations définitives (jusqu'en 2019) et de première instance en matière correctionnelle (depuis 2020), prononcées en France métropolitaine et les DROM (hors COM). Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique du casier judiciaire national (jusqu'en 2019) ; Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée (depuis 2020). Note : l'année 2018 est définitive ; l'année 2019 est semi-définitive ; les années 2020 et 2021 sont provisoires. Note de lecture : le montant médian est celui qui répond à la définition suivante : il y a autant d'amendes d'un montant supérieur à cette médiane que d'amendes d'un montant inférieur. On définit de la même façon le 3^e quartile (75 % de montants inférieurs) et le 9^e décile (90 % de montants inférieurs). Depuis 2018 et jusqu'en 2021, le nombre de condamnations prononcées pour des infractions réprimées par l'article 1743 du CGI varie entre 332 et 492 par année. Entre 99 et 191 peines d'amendes fermes ou assorties d'un sursis ont été prononcées annuellement sur la période pour un montant annuel total qui varie entre 1 736 500 et 3 887 750 euros. Le nombre d'amendes fermes est compris entre 90 et 169 et le montant total entre 1 650 500 et 3 252 250 euros.

Tableau 2 - Condamnations comportant au moins une infraction réprimée par l'article 1743 du CGI,

	2018	2019 (sd)	2020 (p)	2021 (p)
Nombre de condamnations	332	290	283	492

Nombre d'amendes ferme ou assorties d'un sursis partiel ou total	104	99	120	191
Montant total	1 736 500	2 310 500	3 404 500	3 886 750
Montant moyen	16 697	23 338	28 371	20 349
Montant médian	10 000	10 000	12 500	10 000
Nombre d'amendes en tout ou partie ferme	95	90	112	169
Montant ferme total	1 650 500	2 051 500	3 121 500	3 252 250
Montant ferme moyen	17 374	22 794	27 871	19 244
Montant ferme médian	10 000	10 000	10 000	10 000
3 ^e quartile	20 000	20 000	20 000	20 000
9 ^e décile	37 500	50 000	50 000	50 000
Maximum	250 000	440 000	600 000	200 000

Champ : Condamnations définitives (jusqu'en 2019) et de première instance en matière correctionnelle (depuis 2020), prononcées en France métropolitaine et les DROM (hors COM). Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique du casier judiciaire national (jusqu'en 2019) ; Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée (depuis 2020). Note : l'année 2018 est définitive ; l'année 2019 est semi-définitive ; les années 2020 et 2021 sont provisoires. Note de lecture : le montant médian est celui qui répond à la définition suivante : il y a autant d'amendes d'un montant supérieur à cette médiane que d'amendes d'un montant inférieur. On définit de la même façon le 3^e quartile (75 % de montants inférieurs) et le 9^e décile (90 % de montants inférieurs).

1341

LOGEMENT

Logement : aides et prêts

Rénovation thermique - ZPPAUP

39977. – 6 juillet 2021. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les difficultés que peuvent rencontrer certains propriétaires pour réaliser des travaux de rénovation et d'isolation thermique. Il apparaît que lorsque l'on est propriétaire d'un bien situé dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), le choix des matériaux est contraint et plus onéreux, ce qui conduit de nombreux ménages à renoncer à réaliser les travaux nécessaires d'isolation car le reste à charge demeure trop conséquent par rapport aux revenus dont ils disposent. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour soutenir et faciliter la rénovation thermique des biens situés dans les ZPPAUP pour les ménages disposant de revenus modestes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les aides à la rénovation énergétique des logements privés, en particulier celles distribuées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), rencontrent un important succès avec une dynamique encore amplifiée dans le cadre de la relance. À titre illustratif, le dispositif MaPrimeRénov' lancé en 2020 pour remplacer progressivement le CITE (Crédit d'impôt pour la transition énergétique) peut désormais bénéficier à tous les propriétaires occupants (PO), tous les propriétaires bailleurs (PB), et tous les syndicats de copropriétaires (MaPrimeRénov' Copropriétés). Sur l'année 2021, 765 000 dossiers ont été déposés auprès de l'Anah, qui en a engagé 644 000. Les objectifs annoncés initialement (400 000 à 500 000 dossiers déposés en 2021) ont donc été largement dépassés. Pour soutenir financièrement cette dynamique, le montant de crédits en AE (Autorisation d'engagement) 2021 dédiés à MaPrimeRénov' a atteint 2 060 M€ (dont 1 440 M€ au titre de la relance) dans le cadre de l'adoption du budget rectificatif 2021. Pour 2022, le soutien financier sera de 2 milliards d'€ en AE ce qui permettra de maintenir l'ambition et d'atteindre quasiment 800 000 dossiers déposés. Il convient d'abord de rappeler que les ménages résidant en zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou désormais aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sont éligibles à l'ensemble des aides existantes, en particulier celles financées par l'État. Ils peuvent notamment en bénéficier pour engager des travaux relativement

moins contraints par les normes architecturales, par exemple le changement d'un système de chauffage et des gestes d'isolation par l'intérieur. Plus particulièrement, le programme « Habiter Mieux Sérénité », qui prévoit une aide socle proportionnelle au coût des travaux, augmentée de différents bonus éventuels, permet d'accompagner plus spécifiquement les ménages très modestes et modestes dans des rénovations ambitieuses avec un accompagnement obligatoire pour définir les meilleures options de travaux. S'il n'est pas envisagé de différencier les niveaux d'aides sur la base de la localisation en AVAP, y compris pour des raisons de lisibilité, la problématique soulevée est un point d'attention particulier du Gouvernement qui souhaite que les efforts financiers engagés, publics comme privés, restent proportionnés aux bénéfices retirés des projets de rénovation. En particulier : l'article 155 de la loi climat et résilience prévoit ainsi une définition différenciée de la « rénovation performante » pour les bâtiments soumis à des contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales spécifiques, dont l'appréciation sera précisée par décret. Enfin, les efforts actuellement mis en œuvre pour structurer l'accompagnement des ménages, en particulier dans la conception de projets de travaux ambitieux, devraient bénéficier particulièrement aux ménages propriétaires de logements soumis à des contraintes spécifiques. En effet, à la suite des recommandations du rapport Sichel (mars 2021), la loi climat et résilience (article 164) a prévu la création d'un nouveau statut d'opérateurs agréés, qui pourront accompagner les ménages de bout en bout dans leur parcours de rénovation, afin d'améliorer la qualité et l'ambition des rénovations. Les travaux interministériels et avec les acteurs concernés sont en cours avec l'objectif d'engager le déploiement de ce réseau d'accompagnateurs courant 2022. Les compétences spécifiques de ces derniers auront entre autres vocation à déterminer les projets de travaux les plus pertinents, techniquement et financièrement, au regard des contraintes, en particulier architecturales, de chaque situation rencontrée.

Lois

Non-respect de l'encadrement des loyers à Paris

39978. – 6 juillet 2021. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'encadrement des loyers à Paris. Instauré en juillet 2019, il encadre les loyers des logements meublés et non meublés du parc locatif privé parisien avec comme finalité de maîtriser l'augmentation du prix des locations d'appartement. Ce 1^{er} juillet 2021 interviendra d'ailleurs le deuxième anniversaire de l'instauration de ce dispositif. Si l'objectif de permettre de maintenir le logement accessible aux classes populaires, moyennes et aux étudiants, est louable, il apparaît toutefois qu'il se montre inefficace à faire réellement baisser le prix de la location immobilière pour les particuliers. En effet, sur 17 000 annonces analysées au cours des douze derniers mois, 54 % s'avèrent en réalité ne pas respecter la législation en vigueur. Si entre juillet 2019 et mars 2020 les loyers des locations ont baissé, l'encadrement n'est pas nécessairement le facteur unique de cette tendance. La crise sanitaire contribue également à une actualisation des prix des logements sur le marché locatif privé parisien. Les annonces pour des petites surfaces sont celles qui respectent le moins la loi, puisque huit locations non meublées sur dix sont illégales. Parmi les meublés, ce taux atteint 73 %. Aucun arrondissement parisien n'est d'ailleurs épargné. En moyenne, le surplus de loyer mensuel atteint ainsi 100 euros pour les logements non meublés et 130 euros pour les meublés. Cela expose particulièrement les foyers aux revenus modestes et les étudiants aux difficultés de se loger dans Paris. Les critères de « localisation et de confort » n'étant pas gravés dans le marbre de la loi, le montant des surplus n'étant pas encadré, les dérives sont fréquentes et rendent inopérant l'encadrement des loyers. Si la pertinence de l'encadrement des loyers peut être discutable au regard du risque de perte de rentabilité de l'investissement locatif, ce dispositif a acquis force de loi et il convient donc de s'assurer de son respect et de son application. Au regard de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement entend maintenir l'encadrement légal des loyers. Si oui, elle souhaite savoir quelles mesures il va prendre pour garantir le respect de la loi, à défaut de l'actualiser pour permettre sa bonne exécution.

Réponse. – L'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique prévoit un dispositif expérimental d'encadrement du niveau des loyers, pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la loi, soit jusqu'au 23 novembre 2023. Sur le territoire éligible, le préfet de département (ou préfet de région pour l'Île-de-France) prend chaque année un arrêté fixant un loyer de référence pour chaque secteur géographique et catégorie de logement donnés. Le loyer de référence correspond au loyer médian calculé à partir des niveaux de loyer constatés par l'observatoire local des loyers. Le préfet fixe également le loyer de référence majoré, égal au loyer de référence augmenté de 20 %, et le loyer de référence minoré, égal au loyer de référence diminué de 30 %. Lorsque le loyer fixé au contrat est égal au loyer de référence majoré, les parties peuvent prévoir un complément de loyer dûment justifié par des caractéristiques de confort et de localisation, délimitées par l'article 3 du décret n° 2015-650 du 10 juin 2015 relatif aux modalités de mise en

œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R.* 366-5 du code de la construction et de l'habitation. Le locataire peut contester le complément de loyer devant la commission départementale de conciliation (CDC) dans un délai de trois mois à compter de la conclusion du bail ou contester son loyer devant le juge. En outre, en cas de dépassement du loyer de référence majoré par le loyer mentionné au contrat, hors complément de loyer, le locataire peut exercer une action en diminution du loyer. En termes de sanction, lorsque le préfet constate un manquement au dispositif d'encadrement du niveau des loyers, il peut mettre en demeure le bailleur de mettre en conformité le contrat et de restituer le trop-perçu. À défaut, la loi Elan prévoit une sanction administrative prononcée par le préfet à l'encontre du bailleur d'un montant maximal de 5 000 euros pour une personne physique et de 15 000 euros pour une personne morale. L'expérimentation est entrée en vigueur à Paris à compter du 1^{er} juillet 2019. À la date du 21 janvier 2022, directement ou via le secrétariat de la CDC, la DRIHL avait recensé pour Paris 317 saisines de locataires, dont 197 signalant des dépassements par leurs bailleurs du loyer de référence majoré applicable à leur situation dans le cadre d'une première location ou relocation. Par ailleurs, 21 saisines avaient été reçues contestant un loyer supérieur au loyer de référence majoré au renouvellement de bail et 99 s'opposant au complément de loyer. 225 dossiers déjà instruits ont reçu une issue favorable pour le locataire, suite à régularisation ou conciliation. 10 amendes ont été infligées en l'absence de régularisation de la part du bailleur. Pour améliorer l'effectivité des sanctions et renforcer l'application de cette loi, le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) prévoit la possibilité pour le préfet de déléguer le pouvoir des sanctions administratives aux EPCI volontaires. De plus, le Gouvernement a souhaité prolonger à la fois la durée de l'expérimentation jusqu'en 2026 et rouvrir une période de candidature jusqu'en novembre 2022. Le dispositif expérimental d'encadrement des loyers donnera également lieu à une évaluation par le Gouvernement qui fera l'objet de la remise d'un rapport au Parlement, six mois avant son terme. Enfin, afin de renforcer l'information des locataires sur l'application de ce dispositif, le Gouvernement a pris plusieurs mesures. D'abord, un arrêté a été pris afin d'imposer la mention du loyer de référence applicable au logement dans le cadre de l'encadrement des loyers, dans les annonces passées par l'intermédiaire des professionnels de l'immobilier. Cette modification réglementaire s'appliquera à compter du 1^{er} avril 2022 et son application sera contrôlée par la DGCCRF. Le projet de loi 3DS a en outre instauré une obligation similaire pour les annonces de particulier à particulier, qui fera également l'objet d'un arrêté.

1343

MER

Aquaculture et pêche professionnelle *Pêche industrielle et pollution plastique*

38744. – 11 mai 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la pollution plastique liée à la pêche industrielle dans les mers et océans. Selon la Fondation Ellen MacArthur, 8 millions de tonnes de plastique sont rejetés chaque année dans les écosystèmes marins. D'après les données du *National Geographic*, 5 000 milliards de morceaux de plastique flottent déjà dans les océans. 73 % des déchets sur les plages proviennent d'objets plastiques. Environ 700 espèces d'animaux marins ont déjà ingéré du plastique ou ont été piégés dedans. Plus alarmant, d'ici 2050, toutes les espèces d'oiseaux marins mangeront du plastique potentiellement régulièrement. L'ONG *Ocean Conservancy* affirmait quant à elle que 250 millions de tonnes de plastique pourraient polluer les océans d'ici 2025 si des mesures de freinage drastiques n'étaient pas mises en œuvre. Alors qu'ils jouent un rôle central dans la survie de l'écosystème, les océans sont de plus en plus menacés, dégradés et détruits par les activités humaines. Le Gouvernement, grâce notamment à la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, démontre sa préoccupation sur le sujet et ses mesures ambitieuses. La réduction puis l'interdiction des plastiques à usage unique comme les pailles ou les couverts est ainsi salutaire. Pour autant, il semble que des actions concernant le secteur halieutique puissent aussi avoir un impact important. En effet, nombre d'équipements marins sont composés de plastique et peuvent être perdus en mer : flotteurs, cordes et câbles, filets, balises et bouées, caisses de stockage. Dans l'étude mondiale « *Evidence that the great pacific garbage patch is rapidly accumulating plastic* » (mars 2018), des scientifiques indiquent que près de 46 % des déchets plastiques sont en fait des filets de pêche abandonnés. L'océanographe et biologiste Roberts Callum indique en complément dans son livre *Ocean of Life* (2013) que, chaque jour, la pêche à la palangre pose suffisamment de lignes pour faire 500 fois le tour du monde. Il souhaiterait ainsi connaître ses ambitions afin de réduire l'utilisation du plastique dans le secteur halieutique, permettant de contribuer à une pêche plus durable et plus respectueuse de l'environnement maritime. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La pollution des océans est aujourd’hui au cœur des réflexions et des négociations aux plans national, européen et international. L’utilisation de matériaux plastiques dans le cadre des activités halieutiques y contribue significativement. En effet, les données rassemblées par l’Union européenne montrent qu’environ 27 % des déchets plastiques échoués sur les plages en Europe proviennent de la pêche. Au niveau mondial, on estime qu’environ 640 000 tonnes de filets de pêche sont abandonnées ou jetées en mer chaque année dans les océans. Il est établi en outre que les engins de pêche dits « fantômes » (perdus ou abandonnés en mer) ont de graves répercussions sur la santé de la vie marine et, plus largement, sur les écosystèmes océaniques. Face à ce constat, des actions concrètes ont été engagées, visant à prévenir et limiter les impacts environnementaux des engins de pêche usagés, largement composés de plastique. En 2018, le Gouvernement a adopté le Plan biodiversité, qui comporte des engagements forts en faveur de la protection de la biodiversité terrestre et marine et permet d’accompagner les changements nécessaires, avec un objectif très ambitieux : atteindre zéro plastique rejeté en mer d’ici 2025. Sur le plan préventif, qui doit concentrer les efforts, l’action 20 du plan vise à éviter que les engins de pêche ne soient abandonnés en mer, en soutenant la mise en place d’une filière de collecte et de valorisation des engins de pêche usagés. Afin de décliner plus précisément cet objectif du Plan biodiversité, la France a adopté le Plan d’action « Zéro plastique en mer (2020-2025) ». Composé de 35 actions, il vise à réduire l’apport de macro et micro-déchets vers les mers et les océans d’ici à 2025 et fixe la stratégie poursuivie par le Gouvernement en matière de lutte contre les déchets marins, aussi bien en métropole que dans les départements et régions d’outre-mer. En matière de lutte contre les déchets plastiques sur le littoral et en mer, l’action 23 du plan porte sur la mise en place d’une filière pour la collecte et la valorisation des engins de pêche usagés, conformément à la directive européenne 2019/904 « relative à la réduction de l’incidence de certains produits en plastique sur l’environnement » du 5 juin 2019 (qui impose la mise en place d’une telle filière d’ici 2025) et à la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire (dite loi « AGECE »), qui prévoit la création d’une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) dédiée aux engins de pêche d’ici 2025, celle-ci pouvant prendre la forme d’un accord volontaire. Le ministère de la transition écologique, en lien avec le ministère de l’agriculture et de l’alimentation et le ministère de la mer, a ainsi soutenu la Coopération Maritime (association de coopératives maritimes du secteur de la pêche et des cultures marines) afin d’évaluer la faisabilité technique et financière de la mise en place d’une filière nationale de collecte des engins de pêche usagés lors du lancement du projet « PECHPROPRE » en 2016, en France métropolitaine. Celui-ci a permis d’établir que seuls 25 % des engins de pêche usagés collectés étaient actuellement valorisés. Par ailleurs, un projet expérimental, actuellement en cours, développé par le Parc naturel marin des Estuaires picards et de la Mer d’Opale, en partenariat avec l’organisation de producteurs FROM Nord, vise à expérimenter un filet de pêche biosourcé et biodégradable. Cette expérimentation mêlant innovation et développement durable constitue une première en Europe. Un second volet de l’étude a donc été lancé en mars 2019 (« PECHPROPRE 2 ») puis prolongée fin 2020 (« RECYPECH ») pour : - mettre en place un atelier relatif à la gestion des engins de pêche usagés regroupant les différents porteurs de projets territoriaux, - réfléchir à la mise en place d’une filière volontaire nationale à responsabilité partagée de gestion (collecte et de traitement) des engins de pêche usagés en se focalisant dans un premier temps sur les filets en polyamide, - permettre l’identification des exutoires de valorisation et de recyclage de la matière pour les chaluts grâce à la recherche et au développement, - préparer la configuration de l’éco-organisme chargé de la collecte et de la valorisation des engins de pêche et l’accompagnement au niveau local des opérations pilotes et de communication. La prévention de la pollution marine issue des activités halieutiques fait par ailleurs partie intégrante des engagements de la France au titre de la mise en œuvre de la directive cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM). Certaines actions prévues dans ce cadre portent sur la gestion des déchets issus ou collectés lors des activités de pêche : - accompagner les aquaculteurs, pêcheurs, mareyeurs, criées, halles à marée dans la réduction des déchets et la mutation des équipements vers des solutions recyclables et durables pour la distribution des produits de la mer et mettre en place des matériaux innovants pour les activités aquacoles et de pêche ; - accompagner la structuration d’une filière de valorisation et de recyclage des sous-produits des activités aquacoles et de la pêche professionnelle ; - structurer et pérenniser les actions consistant à retirer les filets perdus en cas d’impact avéré sur la biocénose et/ou la ressource halieutique ; - faciliter la collecte des déchets lorsqu’ils sont pêchés accidentellement lors des opérations de pêche. Ces dernières seront intégrées aux plans d’action des documents stratégiques de façade lors de leur adoption en mars 2022 par les préfets coordonnateurs. À l’international, la France s’est engagée dans le cadre du G7 en 2021 à soutenir la « Global Ghost Gear Initiative » (GGGI). Lancée en septembre 2015, la GGGI est une alliance de gouvernements (17 membres), d’acteurs de l’industrie de la pêche, du secteur privé, d’entreprises (48 membres), d’organisations inter (2 membres) et non-gouvernementales (61 membres), et d’universités (7 membres) dédiée à la résolution de la problématique des engins de pêche abandonnés ou perdus à travers le monde. Par ailleurs, d’autres initiatives tendent à limiter l’impact des engins de pêche usagés sur l’environnement marin. Le projet « E-gear » (Projet d’engins de pêche connectés) dont le porteur de projet, Collecte Localisation

Satellites (CLS, filiale du Centre national d'études spatiales et de la société belge Compagnie Nationale à Portefeuille), teste une nouvelle technologie de marquage pour les professionnels de pêche en Méditerranée afin de réduire la perte des engins de pêche usagés en mer. Ce dispositif vise à accompagner la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) d'économie circulaire pour la valorisation des engins de pêche. Enfin, il doit être souligné que la substitution du plastique dans les composants des engins de pêche s'avère complexe. En effet, les engins doivent être suffisamment solides pour être utilisés correctement et leur dégradation ne doit pas être trop rapide. Des recherches sont donc en cours afin d'élaborer un matériau satisfaisant, comme le projet franco-britannique « INDIGO », financé par l'Union européenne et qui associe instituts de recherche et partenaires industriels dans l'objectif de concevoir un prototype d'engin de pêche biodégradable en milieu marin en impliquant les professionnels de la pêche et de l'aquaculture. Dans le cadre de ce projet, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) a notamment développé l'application « Fish&Click » qui permet aux citoyens de participer au recensement des filets de pêche sur les plages. Les actions de lutte contre la pollution plastique liée à la pêche industrielle dans les mers et océans sont multiples et composites. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan « zéro déchet plastique en mer » d'une part et de la mise en œuvre des plans d'actions des documents stratégiques de façade d'autre part, l'État organise et consolide une réponse intégrée. La réduction de l'utilisation du plastique dans la pêche implique de l'innovation technologique. - Il s'agit ainsi de mettre au point des matériaux et notamment des cordages et des filets toujours aussi résistants mais qui soient biodégradables. - Il s'agit également d'éviter la perte d'engin de pêche en les équipant de balises satellites permettant de les localiser même sous l'eau. Des recherches sont actuellement en cours, tant à l'Ifremer que dans les universités (Université de Bretagne sud) ou chez les industriels (groupe CLS), afin de répondre à cette problématique.

OUTRE-MER

Outre-mer

Conséquences du référendum d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie

40773. – 24 août 2021. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre des outre-mer sur les conséquences du référendum d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie prévu le 12 décembre 2021. La déclaration rendue publique à l'issue de la session d'échanges et de travail du 26 mai au 1^{er} juin 2021 indique que les discussions ont permis de fixer les contours des hypothèses « oui » et « non » du référendum. Dans le premier cas de figure, il est notamment prévu que certains sujets feront l'objet d'une transition longue, notamment la formation des cadres et élites nécessaires à la souveraineté ainsi que l'accès à la double nationalité, « sans que celle-ci puisse être accordée à tous les habitants ». Il semble qu'à ce stade des discussions, la double nationalité ne pourra être accordée à tous les habitants. Au regard des conséquences parfois fâcheuses des accords d'Évian, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la mise en application d'une telle mesure, susceptible de déboucher sur un rapatriement de population vers la métropole.

Réponse. – La consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie qui a eu lieu le 12 décembre 2021 était le troisième et dernier référendum prévu par l'accord de Nouméa. Elle s'est soldée par les résultats suivants : Suffrages exprimés : 78 467 NON : 75 720, soit 96,5 % OUI : 2 747, soit 3,5 % Ainsi, après les consultations référendaires du 4 novembre 2018 et du 4 octobre 2020, les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie ont une troisième fois rejeté l'accession du territoire à l'indépendance et confirmé leur souhait de maintenir la Nouvelle-Calédonie au sein de la République française. Par conséquent, l'Etat tirera les conséquences politiques de ces trois votes – et non pas uniquement de celui de 2021 – car ils se sont exprimés dans des circonstances différentes à chaque fois avec une majorité pour le non. Une période de transition est désormais ouverte pendant laquelle un dialogue politique ouvert entre les trois partenaires (Etat, indépendantistes, loyalistes) permettra de bâtir un nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie au sein de la République, qui sera ensuite soumis par référendum de projet aux Calédoniens d'ici juin 2023.

Outre-mer

Conséquences du referendum du 12 décembre 2021 relatif à l'indépendance

43084. – 14 décembre 2021. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre des outre-mer sur les conséquences du referendum du 12 décembre 2021 relatif à l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie. La Nouvelle-Calédonie est un territoire français depuis 1853. Or le referendum du 12 décembre 2021 risque

d'engendrer la prise d'autonomie de l'archipel, entraînant la disparition de la France de la zone indopacifique au détriment des intérêts diplomatiques, militaires et économiques. En premier lieu, la perte de la Nouvelle-Calédonie provoquerait la fin de l'accès à ses ressources minières (cobalt, nickel), privant le pays de richesses importantes. En second lieu, la perte de ce territoire signerait la mise à mal de la stratégie nationale dans la zone indopacifique : en effet, ce sont près de 1 450 militaires qui sont positionnés sur le territoire ultramarin, assurant des missions diplomatiques majeures. Enfin, le retrait français dans cet espace géographique risque d'engendrer la perte de l'influence nationale au profit de celle de la Chine. M. le ministre entend-t-il prévoir, en cas d'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, la signature d'un accord pour la conservation des bases militaires françaises sur l'archipel ? Elle lui demande si le Gouvernement entend, par la voix du Président de la République, prendre la parole avant le référendum à ce sujet.

Réponse. – La consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie qui a eu lieu le 12 décembre 2021 était le troisième et dernier référendum prévu par l'accord de Nouméa. Elle s'est soldée par les résultats suivants : Suffrages exprimés : 78 467 NON : 75 720, soit 96,5% OUI : 2 747, soit 3,5% Ainsi, après les consultations référendaires du 4 novembre 2018 et du 4 octobre 2020, les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie ont une troisième fois rejeté l'accession du territoire à l'indépendance et confirmé leur souhait de maintenir la Nouvelle-Calédonie au sein de la République française. Par conséquent, l'Etat tirera les conséquences politiques de ces trois votes – et non pas uniquement de celui de 2021 – car ils se sont exprimés dans des circonstances différentes à chaque fois avec une majorité pour le non. Une période de transition est désormais ouverte pendant laquelle un dialogue politique ouvert entre les trois partenaires (Etat, indépendantistes, loyalistes) permettra de bâtir un nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie au sein de la République, qui sera ensuite soumis par référendum de projet aux Calédoniens d'ici juin 2023.

PERSONNES HANDICAPÉES

Associations et fondations

Présidence association

6236. – 13 mars 2018. – **Mme Annie Genevard** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la possibilité pour un majeur protégé de prendre la présidence d'une association. Si le législateur est venu codifier l'engagement citoyen pour les mineurs par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui a modifié la loi de 1901 sur la participation des mineurs à la vie associative, tant pour adhérer que pour participer activement à la gestion d'une association, rien n'est précisément défini pour le cas des majeurs protégés. En l'espèce, la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs permet de garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne protégée et de ses biens. La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée parmi lesquels le droit à l'autonomie ainsi que le droit à une intervention personnalisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. Ainsi, la situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière. Aussi, le silence de la loi dans ce domaine laisse envisager que ces deux derniers principes permettent au majeur protégé de s'investir dans la vie et la gestion d'une association. Cela permettrait à une habitante du Haut-Doubs atteinte d'un handicap et relevant de ce statut de pouvoir créer et devenir présidente d'une association ayant pour but d'aider les personnes handicapées. Aussi afin de l'encourager dans cette voie, elle l'interroge sur la possibilité de mettre en place un régime similaire, mais plus encadré que celui prévu pour les mineurs de moins de 16 ans, souhaitant s'engager dans une association. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs rappelle que la protection juridique a pour but de favoriser, dans la mesure du possible, l'autonomie de la personne protégée. Si la loi ne traite pas spécifiquement de la participation des majeurs protégés à une association, il résulte des dispositions législatives et réglementaires que leur participation à un projet associatif doit être accompagnée par l'assistance ou la représentation de la personne en charge de la protection, si cette participation engage l'association. S'agissant de la création d'une association, les personnes protégées doivent être représentées ou assistées par la personne en charge de la mesure, sauf disposition contraire prononcée par le juge des contentieux de la protection. En effet, la création d'une association s'effectue par l'acte de contracter. Or, en application de l'article 1146 du code civil, les majeurs protégés ne peuvent contracter seuls. S'agissant de la fonction de président ou d'administrateur, l'assistance du tuteur ou du curateur et l'autorisation du juge des contentieux de la protection, en cas de mesure de

tutelle, sont nécessaires. En effet, le président va être amené à engager pour le compte de l'association de nombreux actes qui vont engager l'association, en particulier son patrimoine. Ceux-ci sont considérés comme des actes de disposition. En dehors de ces actes ou d'une adhésion qui aurait des conséquences pécuniaires significatives pour la personne protégée, la personne majeure protégée, peut participer librement à l'activité d'une association. Selon l'article 7 de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée, cette dernière a le droit de faire des choix sur la façon dont elle veut vivre et participer à la vie en société. L'article 459 du Code civil précise que la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Personnes handicapées

AEEH - calcul quotient familial

7533. – 17 avril 2018. – M. Damien Pichereau alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des foyers qui sont bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Actuellement, l'AEEH est prise en compte dans le calcul du quotient familial. Cette prestation financière est destinée à compenser les frais d'éducation mais également le coût des soins apportés à un enfant en situation de handicap. Ainsi, une AEEH élevée correspond à un handicap lourd et augmente nécessairement le quotient familial du foyer. Cette prise en compte engendre des effets pervers en pénalisant le foyer sur d'autres postes de dépenses dont les montants sont calculés en fonction du même quotient familial. Ces effets sont accrus si d'autres enfants dépendent du même foyer à savoir : augmentation du coût des centres de loisirs et des activités sportives, hausse du coût de la cantine etc. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à un changement du système actuellement en place pour les foyers concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le quotient familial (QF) défini par la Caisse nationale des allocations familiales et utilisé par les caisses d'allocation familiales (CAF) est un indicateur qui est mobilisé dans certaines situations pour définir les ressources de référence des allocataires afin de déterminer leur éligibilité à certaines aides financières individuelles extralégales proposées par les CAF au titre de son action sociale. Il est déterminé indépendamment des règles fiscales, notamment par le fait qu'il intègre des prestations familiales. Le quotient familial des CAF tient compte à la fois des revenus professionnels et de remplacement, des prestations mensuelles perçues et de la composition familiale. L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) a quant à elle pour but d'aider les familles à faire face aux frais supplémentaires qu'entraîne le handicap d'un enfant. Elle est composée d'un montant de base auquel peut s'ajouter un complément en fonction de la nature et de la gravité du handicap. Le montant de l'AEEH est pris en compte dans le calcul du quotient familial des CAF au titre des prestations mensuelles perçues, mais il n'augmente pas nécessairement le quotient familial. En effet, l'éducation d'un enfant en situation de handicap entraîne l'ajout d'une demi-part supplémentaire à la composition de la famille dans le calcul du quotient, dans un sens favorable au bénéficiaire. Par ailleurs, dans les cas où l'enfant en situation de handicap vit au sein d'un établissement d'accueil, l'AEEH « retour au foyer » dont peut bénéficier la famille au titre des périodes durant lesquelles l'enfant est à la maison, n'est pas pris en compte dans le calcul du QF. Ainsi, pour la grande majorité des familles bénéficiaires de la prestation, le mode de calcul actuel minore leur quotient familial. Par ailleurs, certaines collectivités territoriales utilisent également un quotient familial comme indicateur pour établir l'éligibilité et le niveau des prestations qu'elles proposent, ce qui limite *de facto* le risque de renchérissement, pour les familles qui ont à charge un enfant handicapé, de la participation aux frais de cantines scolaires ou de centres de loisirs pour l'ensemble des enfants du même foyer.

Personnes handicapées

Allocation supplémentaire d'invalidité

8010. – 1^{er} mai 2018. – Mme Marie-Noëlle Battistel interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'allocation supplémentaire d'invalidité. De nombreuses personnes perçoivent, selon leur situation et leur état de santé, une pension d'invalidité complétée, ou non, d'une allocation adulte handicapé (AAH) différentielle. Ce cumul leur permet de compenser les pertes salariales liées à leur handicap et de subvenir à leurs besoins. Certaines caisses d'allocations familiales, chargées de verser les allocations accordées par les commissions départementales des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, conditionnent depuis peu le versement de l'AAH à la sollicitation préalable de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Ainsi de nombreuses personnes, dont la situation n'a pourtant pas évolué depuis plusieurs années ont été mises en demeure de demander le versement préalable de l'ASI pour continuer à percevoir l'AAH différentielle. Or l'ASI est récupérable sur succession et ne bénéficie pas du même régime fiscal ou social que l'AAH perçue jusqu'à présent. Les personnes, obligées de

solliciter l'ASI voient leurs situations se dégrader sensiblement et leurs droits reculer. Plus grave encore, une rupture d'égalité criante se manifeste entre les personnes selon leur catégorie d'invalidité ou le niveau de leur pension, donc selon le niveau et le temps de leur cotisation avant l'accident ou la maladie cause du handicap. À niveau de revenus à peu près équivalents, certains, ayant pu cotiser et étant en capacité de continuer à travailler, percevront donc une pension imposable complétée marginalement par une AAH, non imposable et non récupérable sur succession ; d'autres qui bénéficieront d'une pension faible ou nulle seront contraints de solliciter une ASI imposable qui grèvera leur succession familiale. Elle souhaite savoir si l'État approuve les démarches de régression sociale engagées par les caisses d'allocations familiales auprès des bénéficiaires de l'AAH. Elle lui demande si une volonté de conforter les droits des personnes en situation de handicap pourrait être envisagée en permettant aux bénéficiaires de ne pas solliciter l'ASI. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La pension d'invalidité et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) doivent en effet être sollicitées avant de pouvoir bénéficier de l'allocation adulte handicapé (AAH), en application de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. Cette règle permet de faire jouer en premier lieu la logique assurantielle, la pension d'invalidité et l'ASI étant soumises à des conditions d'ouverture de droits liées à l'activité professionnelle antérieure du salarié. Dans la mesure où le salarié a cotisé, cela lui permet de s'ouvrir des droits calculés de façon proportionnelle aux revenus d'activité perçus, alors que l'AAH est un minima social, jouant donc en dernier ressort par rapport à d'autres ressources, et dépendant de critères d'incapacité distinct, relevant de la compensation du handicap. La récupération sur succession a pu constituer un frein au recours à l'ASI, et donc en complément à l'AAH. C'est pourquoi le Gouvernement a supprimé le recouvrement sur succession de l'ASI par l'article 270 de la loi de finances initiale pour 2020, suppression entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Cette suppression devrait limiter les situations de non-recours à l'ASI et ne plus constituer un frein au recours complémentaire à l'AAH. Toutefois, il convient de souligner que ces difficultés d'articulation ont pour origine essentiellement des niveaux de plafond différents entre ces deux allocations. En effet, l'ASI n'a pas connu les mêmes revalorisations que l'allocation adulte handicapé, notamment en 2018 et 2019. Si les bénéficiaires de l'ASI peuvent demander à compléter l'ASI par une AAH différentielle, près de la moitié d'entre eux n'y sont pas éligibles compte tenu des critères d'incapacité de l'AAH, qui diffèrent de ceux retenus pour l'ASI, reposant sur l'évaluation de la perte de capacité de gains par le médecin-conseil de l'assurance-maladie. Cela complexifie en outre les démarches des assurés, qui doivent s'adresser à des administrations différentes pour obtenir ces deux allocations. Le Gouvernement s'est donc engagé à revaloriser l'ASI de façon substantielle depuis 2019, avec un objectif de convergence progressif avec les plafonds de l'AAH. Depuis le 1^{er} avril 2020, suite à la modification apportée par l'article 270 de la loi de finances pour 2020, le montant de l'ASI est fixé de façon différentielle au plafond de ressources, le montant maximal d'ASI étant supprimé. Ainsi, le montant maximal de l'ASI cumulé au montant de la pension minimale d'invalidité permet d'atteindre le plafond de ressources pour bénéficier de l'allocation, ce qui n'était pas le cas auparavant. Le plafond d'éligibilité et de calcul du montant de l'ASI, qui s'élevait à 723€ par mois en 2019, a fait l'objet de deux revalorisations exceptionnelles au 1^{er} avril 2020, où il a été porté à 750€ par mois pour une personne seule, puis au 1^{er} avril 2021, où il atteint 800€ par mois pour une personne seule. Ces couples ont bénéficié également d'une revalorisation, avec un plafond fixé à 1 400€ par mois pour un couple depuis le 1^{er} avril 2021. Ce mouvement de revalorisation garantit que l'ensemble des bénéficiaires de l'ASI puisse disposer d'un niveau de ressources plus élevé, puisque certains ne sont pas éligibles à l'AAH. Cette convergence des plafonds entre ASI et AAH se traduirait à terme par une vraie simplification des démarches des assurés, en permettant de s'adresser à un guichet unique.

Personnes handicapées

Dysfonctionnements SESSAD dans les Hauts-de-Seine

8178. – 8 mai 2018. – M. Jacques Marilossian alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les dysfonctionnements de la « SESSAD - Les Premières Classes », installée à Suresnes et qui prend en charge des enfants et des jeunes autistes du département des Hauts-de-Seine. Créée en 2009 à l'initiative de parents et de l'association « Les Premières Classes », devenue « Autistes Sans Frontières 92 », cette structure locale de prise en charge des enfants et jeunes autistes a été validée par l'agence régionale de santé. Cependant, l'agence oblige qu'une association gestionnaire accompagne la structure locale. C'est à ce jour l'association « AFG-Autisme » qui gère la SESSAD. L'association « Autistes Sans Frontières 92 » n'a quant à elle plus de contrôle sur la structure locale. Or depuis 2014, les parents des enfants et jeunes autistes pris en charge par la SESSAD se plaignent de nombreux dysfonctionnements : cas de maltraitances par défaut de soins sur les enfants et régression de certains d'entre eux ; exclusion définitive de certains jeunes ; perte d'emploi d'un

parent pour compenser les problèmes du SESSAD ; prise en charge libérale externe onéreuse pour les parents, etc. En plus des signalements de cas de harcèlement moral sur les enfants et les parents de la part de certains membres du personnel de la SESSAD, certaines familles n'ont d'autre solution que de faire intégrer leurs enfants dans un institut, alors que leur place est à l'école. Les familles ont saisi toutes les instances et, depuis 2016, attendent que des actions soient prises pour permettre aux enfants et jeunes autistes inscrits dans cette structure d'être pris en charge autrement. Sachant que l'agence régionale de la santé a été saisie, mais n'a pas encore répondu aux familles, il souhaite savoir quelles sont les mesures immédiates que le Gouvernement prendra pour soutenir les enfants et leurs parents épuisés par ces dysfonctionnements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le plan autisme 2008-2010 prévoyait déjà la mise en place de structures expérimentales visant à développer des réponses nouvelles répondant aux exigences de spécificité portées par les familles concernant l'accompagnement des enfants et adolescents avec autisme et impliquant de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement adaptés à des approches comportementales de type méthode ABA, pouvant se réaliser dans les différents lieux de vie des enfants accompagnés. Cette modélisation des méthodes d'accompagnement nécessite d'être expérimentée et évaluée et, à l'issue de la période d'expérimentation, l'autorisation de la structure impose de réunir les garanties nécessaires à son bon fonctionnement. C'est dans ce contexte que le SESSAD « Les Premières Classes », a été autorisé à titre expérimental par l'agence régionale de santé Ile-de-France, à l'instar de 28 autres structures sur le territoire national. Ces structures ont fait l'objet d'un suivi rapproché par les Agences régionales de santé durant la période de l'expérimentation, dans la perspective d'une entrée dans le droit commun et d'une généralisation des modes de fonctionnement ayant donné satisfaction. Une évaluation nationale, confiée à un prestataire externe, a également été diligentée par la CNSA et la DGCS. Au regard des éléments recueillis dans le cadre de ces évaluations, l'agence régionale de santé Ile-de-France travaille actuellement avec l'association gestionnaire du SESSAD « Les Premières Classes », afin de faire converger son mode d'organisation et de fonctionnement avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS et les orientations nationales, qui visent un accompagnement inclusif, notamment en faveur de la scolarisation des enfants autistes, et la modularité des prestations proposées aux enfants et aux familles. Une attention particulière est également apportée au respect des droits des usagers et à la mise en œuvre des outils de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, qui promeut l'autonomie des personnes et l'exercice de leur citoyenneté. S'agissant des allégations de maltraitance et de harcèlement à l'encontre du service, l'ARS a procédé aux investigations nécessaires lorsqu'elles ont été portées à sa connaissance. Néanmoins, l'inspection à laquelle il a été procédé n'a pas établi la réalité de ces allégations. Des dysfonctionnements ont été identifiés et nécessitaient des actions correctives. Ils ont donné lieu, à l'issue de la mission d'inspection, à des préconisations et recommandations de l'ARS au service. L'ARS accompagne le service dans la réalisation de ces prescriptions relatives au fonctionnement de la structure.

1349

Personnes handicapées

Renforcer la solidarité et l'inclusion des personnes confrontées handicap

11756. – 14 août 2018. – M. André Chassaigne interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la nécessité de renforcer la solidarité et l'inclusion, à chaque période de la vie, des personnes confrontées au handicap. Pour bousculer les consciences et intensifier les politiques publiques en direction des personnes handicapées, l'Unapei a publié « Êtes-vous avec nous ? », livre de témoignage et de propositions. Cet ouvrage s'adresse à tous, du simple citoyen au titulaire d'un mandat ou d'une responsabilité au sein de la société. Il concerne plus particulièrement les élus nationaux et locaux, les acteurs associatifs, les professionnels de l'éducation, de la santé, de la recherche, de l'entreprise ou des médias. Certaines des propositions développées sont en effet faciles à mettre en œuvre par les différents acteurs de la cause des personnes en situation de handicap. Pour autant, il incombe aux services de l'État d'impulser une nouvelle dynamique par des décisions volontaristes et ambitieuses pour améliorer leur situation. Parmi les 41 propositions de l'Unapei, il faut noter l'amélioration de l'accueil et la communication avec les services publics, la revalorisation des allocations, l'extension des droits des personnes sous tutelle, le renforcement de l'accessibilité des transports, la lutte contre les préjugés, l'accès aux stages et aux emplois en entreprise ou en collectivité, l'organisation en milieu scolaire des projets pédagogiques nécessaires, le renforcement de la recherche sur les troubles du comportement, l'adaptation des consultations médicales, l'accès plus facile aux tribunes médiatiques. Ces mesures générales et transversales sont à mener dans la durée. Elles pourraient cependant s'inscrire dans le cadre d'un véritable « plan d'urgence »

qu'il paraît indispensable d'initier. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire écho à cette démarche de l'Unapei afin que la situation des personnes handicapées soit mieux reconnue et améliorée. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Depuis 2017, le handicap est bel et bien une priorité du Gouvernement, comme l'a souhaité le Président de la République lors de sa campagne. Cette priorité s'illustre en particulier dans la décision de placer le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées directement auprès du Premier ministre, pour mobiliser l'ensemble des politiques publiques au service de l'autonomie et du pouvoir d'agir des 12 millions personnes en situation de handicap et leurs 8 millions d'aidants. La feuille de route du Gouvernement participe de la construction d'une société inclusive, plus juste et plus équitable, véritable garante de l'émancipation individuelle des personnes handicapées. Elle s'inscrit dans un travail de co-construction avec les personnes en situation de handicap, les services de l'État, les associations et les collectivités locales. Le développement du service public de l'école inclusive permet désormais la scolarisation de 400 000 enfants en situation de handicap à l'école ordinaire. Avec 40 000 étudiants en situation de handicap, l'enseignement supérieur s'ouvre à une diversité de parcours afin que chaque jeune soit en capacité de réaliser son choix d'études. Afin de développer un accompagnement toujours plus individualisé la coopération entre l'Éducation nationale et le secteur médico-social est renforcée et les moyens consacrés à l'aide individualisée à la compensation dans l'enseignement supérieur ont été doublés. Différents leviers ont également été mobilisés pour soutenir l'emploi des personnes en situation de handicap et inciter les employeurs à développer des politiques RH inclusives. L'aide à l'embauche ouverte par l'État du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2021 a permis le recrutement de 27 000 travailleurs handicapés. L'organisation de la 4^e édition du Duoday en novembre 2021 avec la formation de 17 000 duos entre un employeur et une personne en situation de handicap est une illustration parmi d'autres de cette dynamique enclenchée à présent de façon irréversible. 17 % des duos ont donné lieu à une insertion professionnelle à l'issue de l'évènement. D'autres mesures ont été prises pour faciliter l'accès aux droits, avec le développement des droits à vie (150 000 personnes en sont bénéficiaires) mais aussi l'amélioration de la compensation de tous les handicaps. Convaincus que l'environnement doit s'adapter aux personnes et non l'inverse, l'accessibilité dans tous les domaines de la vie sociale est développée : cadre bâti, transports, culture et loisirs, communication, accessibilité des élections

Personnes handicapées

Aide aux transports et liens familiaux

12429. – 25 septembre 2018. – M. Nicolas Forissier* alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le maintien des liens familiaux pour les personnes en situation de handicap. Alerté par plusieurs dossiers concrets dans le département de l'Indre, M. le député souhaiterait connaître l'ensemble des dispositifs existants permettant à une personne en situation de handicap, demeurant au sein d'un établissement d'accueil spécialisé, de bénéficier d'une aide aux transports ou de remboursement de frais de transport (comme un taxi par exemple) par la CPAM ou par la MDPH. En effet, en particulier dans les zones rurales, les distances à parcourir et donc les coûts de déplacement, sont souvent très élevés. Or les remboursements de la CPAM ou des MDPH sont plafonnés. Le Gouvernement envisage-t-il d'augmenter les remboursements ou les aides mises à disposition pour le maintien des liens familiaux, particulièrement indispensables à ces personnes ? Il lui demande si une augmentation de ces aides pourrait être envisagée en fonction du caractère rural des départements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Transport des personnes handicapées

15065. – 11 décembre 2018. – M. Belkhir Belhaddad* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les familles dont l'enfant handicapé, majeur, fréquente un foyer d'accueil spécialisé (FAS). En effet, contrairement aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux maisons d'accueil spécialisées (MAS) et aux foyers d'accueil médicalisés (FAM), l'affectation au sein d'un FAS ne semble pas entraîner d'aide financière au transport. Les établissements eux-mêmes n'assurent pas une collecte par transport collectif des personnes handicapées concernées. La réponse par le droit commun, en partie prise en charge par la prestation compensatrice du handicap, est possible à la double condition que la famille réside dans un EPCI doté d'un réseau de transport en commun adapté et que le foyer d'accueil soit situé dans le périmètre géographique de l'autorité organisatrice des transports. Dans le cas contraire, si la famille ne peut pas aménager ses propres temps de vie, notamment ses horaires de travail, la seule

solution possible est celle du taxi, dont les coûts sont exorbitants sans prise en charge extérieure. Aussi, il souhaite savoir s'il est envisagé que les FAS figurent parmi les établissements ouvrant droit à une aide spécifique au transport. Dans le cas contraire, il souhaite savoir si des expérimentations sont menées, sur certains territoires, de sorte à organiser un transport collectif en s'appuyant sur des structures d'insertion et, le cas échéant, si elles sont encouragées par l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Transport - Personnes handicapées

18410. – 2 avril 2019. – M. Jean-Yves Bony* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le transport des personnes handicapées entre leur domicile et les centres pour enfants et adolescents handicapés. La prestation compensatoire du handicap (PCH) transport qui relève des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ne peut assumer la totalité des frais engagés. La situation est devenue très critique pour la plupart de ces familles qui ne peuvent financer des allers-retours supplémentaires entre le domicile et le centre spécialisé. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour permettre à chaque famille d'enfant porteur d'un handicap de bénéficier d'une prise en charge des transports de son enfant quelles que soient les modalités d'accompagnement et le lieu de résidence. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance maladie maternité

Prise en charge du transport des mineurs autistes

41924. – 19 octobre 2021. – Mme Typhanie Degois* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les frais de transport pour les mineurs autistes entre leur domicile et l'institut spécialisé qui les accueille. Faute de places suffisantes dans les instituts médico-sociaux conventionnés comme les centres d'action médico-sociale précoce ou des centres médico-psycho-pédagogiques, certains parents n'ont d'autre choix que d'inscrire leur enfant dans des établissements non conventionnés, parfois en alternance avec un institut médico-éducatif conventionné par l'État. La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) refuse aujourd'hui toute prise en charge des frais de transport des mineurs autistes entre leur domicile et l'établissement non conventionné dans lequel il est inscrit, malgré la présentation d'un certificat médical attestant pour l'enfant d'un taux d'incapacité supérieur à 80 %. Cette situation entrave les besoins de prise en charge des mineurs autistes et pèse aussi sur les parents qui n'ont pas forcément les moyens financiers d'assurer ces trajets, ni même le temps nécessaire compte tenu de leurs obligations professionnelles. Il est aussi difficile pour eux d'envisager le retrait de leur enfant de ces établissements, le privant ainsi de l'accompagnement nécessaire à son inclusion. Ces instituts, bien que n'étant pas des centres d'action médico-sociale précoce ou des centres médico-psycho-pédagogiques, permettent à de nombreux enfants autistes d'être encadrés par des équipes professionnelles composées de psychologues et d'éducateurs spécialisés. Mme la députée demande donc à ce que la CPAM prenne en charge les frais de transport des mineurs autistes avec une attestation médicale d'une incapacité supérieure à 80 % entre le domicile et les établissements sociaux éducatifs non conventionnés. *A minima*, elle souhaite connaître les mesures prévues afin d'alléger le poids financier que représente le coût du transport pour ces familles qui n'ont pas d'autre choix que d'inscrire leur enfant dans des institutions médico-éducatives non conventionnées.

Réponse. – Les modalités de financement des frais de transport sont, par leur variabilité, un sujet complexe et toutes les situations et circonstances ne sont pas couvertes de la même façon : intégration au budget de la structure d'accueil, prise en charge au titre de l'assurance maladie, transports scolaires, prestation de compensation du handicap ... À des fins d'amélioration de la compensation des besoins des personnes en situation de handicap, le Parlement a adopté la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap. Son article 4 prévoit la création d'un comité stratégique, créé auprès du ministre chargé des personnes handicapées, dont l'objectif est d'élaborer et de proposer d'une part, des adaptations du droit à la compensation du handicap répondant aux spécificités des besoins des enfants et, d'autre part, des évolutions des modes de transport des personnes handicapées intégrant tous les types de mobilités et assurant une gestion logistique et financière intégrée. Ce comité, présidé par le ministre en charge des Personnes handicapées a été lancé le 19 janvier dernier et comprend des représentants des deux chambres du Parlement, des collectivités territoriales, des associations, des maisons départementales des personnes handicapées, des caisses de sécurité sociale et des directions d'administration centrale concernées. Des personnalités qualifiées sont également désignées, ce qui permettra, grâce à cette composition élargie, de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés. Au sein de cette instance, deux groupes de travail distincts sont constitués : l'un relatif à la compensation des enfants en situation

de handicap et le second concernant les transports des personnes en situation de handicap, adultes comme enfants. C'est dans le cadre de ce comité stratégique à vocation pérenne, que cette problématique, ainsi que d'autres liées au droit à la mobilité des personnes handicapées, seront désormais traitées.

Personnes handicapées

Critères d'éligibilité à la PCH

16598. – 5 février 2019. – M. Paul Christophe appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le caractère inéquitable de la limite d'âge imposée pour bénéficier de la prestation de compensation du handicap. L'article D. 245-3 du code de l'action sociale et des familles fixe à soixante ans la limite d'âge maximale pour solliciter la prestation de compensation du handicap (PCH). Si le handicap d'une personne survient donc avant ses soixante ans, elle pourra bénéficier de la PCH. Si le handicap survient après, elle sera uniquement éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Or les deux prestations sont de nature différente et ne permettent pas de répondre aux mêmes besoins. Personne ne choisit le moment de la survenance du handicap. La perte d'autonomie ne prévient pas et peut se déclarer à tout instant. La barrière de l'âge est donc profondément injuste. Deux personnes présentant un handicap similaire recevront ainsi des aides différenciés si le handicap de l'un survient avant ses soixante ans et celui de l'autre après. L'article 13 de la loi du 11 février 2005 prévoyait que soit supprimée, d'ici 2010, la distinction entre les personnes en situation de handicap en fonction de critères d'âge en matière de compensation du handicap et de prise en charge des frais d'hébergement en établissements sociaux et médico-sociaux. Autrement dit, les personnes dont le handicap serait survenu après leurs soixante ans devraient pouvoir opter pour la PCH sans limite d'âge. Près de neuf années après l'entrée supposée en application de cette disposition, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de supprimer le critère d'âge pour ainsi rétablir une équité de traitement entre les personnes en situation de handicap. Il souhaiterait également savoir s'il entend proposer une convergence des dispositifs de compensation pour une plus grande lisibilité des droits pour les concitoyens concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prestation de compensation du handicap (PCH) est attribuée aux personnes handicapées répondant à plusieurs conditions cumulatives, dont l'une concerne l'âge. La première demande de prestation doit, en principe, être formulée avant 60 ans. Néanmoins, des exceptions à cette barrière d'âge existent, notamment pour les personnes remplissant les conditions d'éligibilité à la prestation avant leurs 60 ans. L'article 1^{er} de la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 *visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap* a supprimé l'âge limite avant lequel une personne répondant aux critères d'éligibilité de la PCH avant 60 ans devait déposer une première demande de PCH. Cet âge limite était fixé à 75 ans. Le décret n° 2020-1826 paru au *Journal officiel* le 31 décembre 2020 toilette le code de l'action sociale et des familles au regard de cette nouvelle disposition. Ainsi, une personne de 75 ans et plus dont le handicap a été reconnu avant 60 ans (selon les critères définis par l'article D. 245-1 du Code de l'action sociale et des familles) et ayant fait une première demande de PCH après ses 75 ans peut désormais bénéficier de cette prestation. Cette mesure avait été annoncée lors du comité interministériel du handicap (CIH) du 2 décembre 2016 et répond à des demandes fortes des personnes et leurs représentants. En effet, si la suppression de la condition d'âge maximal pour déposer une demande est modeste dans son impact (environ 8 000 personnes concernées tout au plus, qui bénéficient de l'allocation personnalisée d'autonomie), elle permet de faire face à des situations très difficiles à accepter pour les personnes concernées. En effet, cette borne pénalisait les personnes qui n'ont pas jugé utile de demander la PCH avant 75 ans mais qui se trouvent, passé cet âge, en difficulté en raison d'un changement survenu dans leur environnement (par exemple : vieillissement ou décès du conjoint qui apportait une aide humaine).

Personnes handicapées

Baisse de subventions des instituts nationaux jeunes sourds et jeunes aveugles

18398. – 2 avril 2019. – Mme Frédérique Tuffnell* alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la menace qui pèse sur l'enseignement et l'éducation spécialisés pour les jeunes sourds et malentendants, les jeunes aveugles et malvoyants. Des baisses de subvention de l'ordre de 13 % mettent en péril la pérennité de ces structures spécialisées. Il s'avère que dans plusieurs établissements, la direction a d'ores et déjà annoncé des suppressions de postes. Aujourd'hui, les jeunes sourds et malentendants, les jeunes aveugles et malvoyants sont scolarisés pour certains dans des établissements spécialisés et pour d'autres en milieu « ordinaire ». Or, pour beaucoup d'entre eux, suivre une scolarité en collège ou lycée « ordinaire » pose problème car leur scolarité nécessite une préparation, des adaptations et un accompagnement vraiment individualisés. Il y a

quelques mois, le Gouvernement avait affirmé sa volonté d'avancer vers une école plus inclusive, indiquant que les établissements de l'éducation nationale devraient être capables d'accueillir tous les élèves. Cette décision réduirait de façon certaine l'éventail de l'offre scolaire pour ces jeunes sourds et ces jeunes aveugles. Les familles et les enseignants revendiquent un enseignement adapté et un suivi par une équipe pluridisciplinaire spécialisée. La disparition de ces instituts met en danger la garantie d'un enseignement de qualité pour tous. Face à ce constat, elle souhaiterait savoir si une réelle concertation sera mise en place qui permettrait de construire une politique cohérente de l'enseignement spécialisé aux jeunes sourds et aux jeunes aveugles et malvoyants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

L'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les jeunes handicapés

18405. – 2 avril 2019. – M. Jean-Pierre Cubertaon* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les inquiétudes autour de l'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les jeunes sourds et malentendants, les jeunes aveugles et malvoyants. Aujourd'hui, les jeunes sourds et malentendants, les jeunes aveugles et malvoyants sont scolarisés pour certains dans des établissements spécialisés et pour d'autres en milieu « ordinaire ». Or, pour beaucoup d'entre eux, suivre une scolarité en collège ou lycée « ordinaire » n'a rien d'évident et nécessite une préparation, des adaptations et un accompagnement individualisé que permettent les instituts spécialisés. Il y a quelques mois, Mme la secrétaire d'État affirmé vouloir avancer vers une école plus inclusive, indiquant que les établissements de l'éducation nationale (EN) devraient être capables d'accueillir tous les élèves. Suite à cette annonce, les associations représentatives des personnes et des parents d'élève s'inquiètent d'une possible réduction de l'offre scolaire des instituts de jeunes sourds et de jeunes aveugles et empêchant à terme, la possibilité d'allers-retours entre le milieu ordinaire et spécialisé. Or ces établissements participent à la construction d'une école réellement inclusive, dans le cadre de projets de scolarisation qui allient les différents dispositifs (au sein des INJ et de l'EN), en s'adaptant aux besoins spécifiques (tant pédagogiques, qu'éducatifs, que du point de vue de l'acquisition d'une autonomie au sens large) de chaque enfant. Aussi, il souhaiterait connaître la position de son ministère sur ce sujet. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si la mise en place d'une concertation nationale sur la place des INJ et le rôle qu'ils peuvent jouer dans la construction de l'école inclusive est envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Personnes handicapées

Avenir de l'enseignement pour les jeunes sourds et jeunes aveugles

18671. – 9 avril 2019. – M. Xavier Breton* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'avenir de l'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les jeunes sourds et malentendants, les jeunes aveugles et malvoyants. Pour leur scolarité, les jeunes sourds, malentendants, aveugles ou malvoyants ont deux solutions : intégrer des établissements spécialisés ou « ordinaires ». Or, pour beaucoup, les collèges et les lycées « ordinaires » nécessitent une véritable préparation en amont ou encore des adaptations importantes. Le Gouvernement avait affirmé sa volonté d'avancer vers une école plus inclusive, soulignant qu'elle devrait être capable d'accueillir tous les élèves, mais avec le risque de réduire de fait l'offre scolaire des instituts de jeunes sourds et jeunes aveugles et empêcher à terme la possibilité d'allers-retours entre le milieu ordinaire et le milieu spécialisé. Une telle vision aurait des conséquences désastreuses pour les instituts qui sont un des éléments de l'école inclusive en s'adaptant aux besoins spécifiques en matière de scolarisation et d'accompagnement. Les principaux acteurs de ce secteur sont inquiets des contraintes budgétaires et du manque de concertation. Aussi, il lui demande ce qu'elle prévoit pour rassurer les élèves, les familles et les enseignants de ce secteur afin de construire une école réellement inclusive, adaptée à chaque enfant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Personnes handicapées

L'éducation et l'enseignement des jeunes sourds et jeunes aveugles

18904. – 16 avril 2019. – Mme Lise Magnier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'éducation et l'enseignement des jeunes sourds et jeunes aveugles. En mai 2018, un rapport a été rendu sur les scénarios d'évolution des instituts nationaux des jeunes sourds et des jeunes aveugles puis une concertation « Ensemble pour l'école inclusive » a été lancée en

octobre 2018. Les objectifs à mettre en œuvre sont nombreux pour améliorer l'éducation et l'enseignement des jeunes en situation de handicap, notamment les jeunes sourds et jeunes aveugles. Plus de mille élèves, soit 9,2 % des enfants ayant des troubles auditifs et 3,6 % des enfants souffrant de troubles visuels, sont scolarisés au sein des instituts nationaux des jeunes sourds (INJS) et des jeunes aveugles (INJA). D'après le rapport, l'utilité de ces instituts est avérée au sein du paysage médico-social mais ils suscitent des interrogations quant à l'insertion des élèves au sein d'une scolarisation en milieu ordinaire, de la prise en charge d'enfants déficients sensoriels avec des troubles ou handicap associés et le manque de lisibilité de l'offre médico-sociale. Conscients de ces déséquilibres, les acteurs du milieu éducatif des jeunes sourds et jeunes aveugles affirment vouloir faire part de leur expérience afin d'améliorer la prise en charge de ces jeunes au sein du système scolaire et contribuer à résorber les problèmes relatifs à l'insertion. En effet, les professeurs du premier et second degré de l'éducation nationale avouent avoir des difficultés d'enseignement et de prise en charge de ces élèves en situation de handicap qui ne cessent d'augmenter depuis 2006. Les INJS et les INJA développent des projets de scolarisation qui allient différents dispositifs pour s'adapter aux besoins de chaque enfant et participent activement à une école plus inclusive. Aussi, elle demande si le Gouvernement compte se concerter avec les acteurs des jeunes sourds et aveugles afin d'établir une réforme viable de l'éducation et de l'enseignement de ces derniers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Enseignement en langue des signes française à l'école, au collège et au lycée

33176. – 20 octobre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize* alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le manque criant d'enseignants pour l'enseignement en langue des signes française à l'école, au collège et au lycée. Depuis 2005, la langue des signes française (LSF) est reconnue comme une langue à part entière. Tout élève concerné (sourd, malentendant ou non) peut bénéficier d'un enseignement en langue des signes. Si la langue des signes française (LSF) peut être la langue d'enseignement des élèves sourds ou malentendants, elle peut également être enseignée aux élèves non sourds (notamment les enfants entendants de parents sourds). En effet, avec la réforme du baccalauréat, la langue des signes française (LSF) est devenue un enseignement optionnel de la voie générale et technologique. Pourtant, dans de nombreux territoires, les pôles d'enseignement des jeunes sourds (PEJS), qui permettent de regrouper dans un secteur géographique donné des ressources nécessaires à l'accompagnement des élèves sourds de la maternelle au lycée, quel que soit leur projet linguistique, font face à des lacunes importantes en matière de ressources humaines. De nombreux élèves sourds ou malentendants se retrouvent donc sans solution et se voient parfois même contraints d'intégrer des classes d'élèves entendants, sans aucune autre forme d'accompagnement. Ces situations sont une terrible injustice pour de nombreux élèves qui se voient ainsi privés d'une éducation adaptée à leurs besoins. Dans ce contexte, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour accroître sensiblement le nombre d'enseignants pour l'enseignement en langue des signes française à l'école, au collège et au lycée.

1354

Personnes handicapées

Apprentissage de la langue des signes

34503. – 1^{er} décembre 2020. – Mme Maud Petit* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'apprentissage de la langue des signes, sa promotion au sein de la société et sur l'intégration, en conséquence, des personnes sourdes, malentendantes et muettes. Aujourd'hui, en France, plusieurs millions de personnes sont atteintes par les différents niveaux de surdité définis : légère, moyenne, sévère et profonde ou totale. Si le premier niveau ne nécessite généralement pas le port d'un appareil auditif, il occasionne toutefois une perte comprise entre 20 et 40 décibels, l'équivalence d'un chuchotement au bruit des spectateurs dans une salle de cinéma ; il peut néanmoins entraîner, dans le cadre d'une conversation, la nécessité que l'interlocuteur répète ses propos. Pour celles et ceux dont le déficit auditif est important, les échanges conversationnels nécessitent la lecture des lèvres, voire l'utilisation de la langue des signes, pratiquée également par les personnes muettes. Toutefois, il est important de souligner que, s'il y a des millions d'individus atteints à des degrés divers de surdité ou de mutisme, on ne compte pas autant de praticiens de la LFS (langue française des signes). Seule une minorité de personnes s'exprime de cette façon. Afin de pouvoir multiplier les interactions entre tous, et ainsi permettre une autre forme d'inclusion, il peut paraître nécessaire de promouvoir et d'enseigner à tous la langue des signes, dès l'école et auprès du grand public. Elle l'interpelle donc sur l'intérêt de l'apprentissage généralisé de cette langue et sur les moyens de sa mise en œuvre dans un but d'inclusion.

Réponse. – L'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap est une priorité du Gouvernement et les modalités de scolarisation et d'accompagnement doivent pouvoir être adaptées à chaque élève en fonction de ses besoins. Pour y contribuer, l'expertise et l'expérience des instituts nationaux pour les jeunes aveugles et les jeunes sourds doivent être valorisées et mobilisées. Néanmoins, les instituts nationaux sont organisés selon des dispositions réglementaires vieilles de 45 ans et qui méritent d'évoluer pour prendre en compte les modifications intervenues depuis dans l'accompagnement des jeunes en situation de handicap. A cet effet, une mission inter-inspections IGAS, IGEN et IGAENR a été chargée en 2018 d'un état des lieux partagé des situations des instituts nationaux. Sans remettre en question le caractère national des instituts, dont l'héritage historique et symbolique est fort, le rapport préconise différentes évolutions qui visent à renforcer la qualité et la pertinence de l'enseignement et de l'accompagnement apportés aux jeunes et leurs familles, en prenant en compte notamment les orientations nationales relatives à l'école inclusive et à l'évolution de l'offre médico-sociale pour mieux répondre aux attentes des personnes handicapées et leurs familles. A partir de cet état des lieux dressé par la mission inter-inspections, une concertation a été engagée au sein de chaque institut. Plusieurs présentations et échanges ont eu lieu dans les instances de dialogue social des établissements. Il a été plus précisément demandé aux instituts d'élaborer un schéma d'évolution de la scolarisation afin de consolider l'offre d'enseignement adapté en lien avec l'environnement des instituts et les besoins des jeunes. En parallèle, et afin de permettre à chaque institut de mettre en place un projet d'établissement rénové en lien avec l'agence régionale de santé et les services de l'éducation nationale, des propositions d'évolution du cadre réglementaire des instituts ont été étudiées dans le cadre d'ateliers. Ces réunions ont associé des représentants des personnels aux comités techniques d'établissement des instituts et des familles impliquées dans les conseils de la vie sociale ou le conseil d'administration. D'autres partenaires du milieu éducatif des jeunes sourds et jeunes aveugles ont aussi participé notamment des établissements scolaires, des établissements et services médico-sociaux, des associations représentant les professionnels, etc. Les agences régionales de santé et les rectorats concernés ont aussi été mobilisés permettant de faire le lien avec les besoins territoriaux identifiés et de renforcer les partenariats nécessaires. Interrompue par la crise sanitaire, cette concertation a repris fin 2021. En tout état de cause, les décisions prises ne remettront pas en question les instituts nationaux dans leur apport à une scolarisation réussie des élèves qu'ils accompagnent.

Transports ferroviaires

Accessibilité des trains pour les personnes à mobilité réduite

18737. – 9 avril 2019. – M. Marc Delatte attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité des trains pour les personnes à mobilité réduite. On commence aujourd'hui à voir les fruits d'un important travail législatif et d'une politique ambitieuse concernant l'accessibilité des personnes handicapées. En effet, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, dite « loi handicap », complétée par l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, ont permis de réelles avancées dans le domaine et il faut le saluer. Il faut toutefois encore d'accélérer le processus de mise en accessibilité des gares et des trains afin de permettre aux usagers en situation de handicap de pouvoir utiliser les transports ferroviaires en toute autonomie. Ainsi, si les travaux de mise en accessibilité ont permis de nombreuses améliorations, il convient de veiller à ce que les délais soient respectés afin de permettre des avancées rapides. On peut également se réjouir des services Accès plus et Accès TER, qui permettent la prise en charge en gare des personnes à mobilité réduite. Ce service possède cependant plusieurs lacunes : premièrement, le délai de réservation est de 48 heures et il constitue un véritable frein à la mobilité des personnes à mobilité réduite, qui doivent systématiquement prévoir à l'avance leurs déplacements. Deuxièmement, le numéro national de réservation du service Accès Plus est un numéro payant alors que le numéro régional Accès TER est quant à lui gratuit. Il pourrait ainsi être envisagé de rendre le numéro national lui aussi gratuit, afin de lever encore davantage les freins à la mobilité. Troisièmement, plus largement, la dématérialisation, appréciée des usagers pour la meilleure accessibilité au service qu'elle permet, ne doit toutefois pas remettre en question l'efficacité des services Accès plus et Accès TER. Il convient donc de s'assurer que le niveau de service reste suffisant pour pouvoir aider les personnes à mobilité réduite. Pour le sujet de la mobilité se pose également la question des accompagnateurs, qui sont souvent essentiels pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à leur train. La SNCF donne le droit à la gratuité du billet pour les accompagnateurs des personnes invalides à plus de 80 %. Ce dispositif est remarquable mais il pourrait là encore être amélioré. En effet, les billets accompagnateur ne sont pas toujours disponibles aux distributeurs automatiques, ce qui peut poser problème. Enfin, l'installation de portiques pour accéder aux quais peut lui aussi être problématique pour des personnes qui auraient besoin d'être accompagnées jusqu'à l'entrée du train. L'accessibilité des personnes handicapées est un enjeu essentiel car une société qui sait protéger et aider les personnes les plus fragiles est une société qui va bien. Il l'interroge donc sur la position du Gouvernement quant

aux questions d'accessibilité des trains. Il lui demande quels sont les principaux chantiers du Gouvernement sur le sujet et comment il compte lever les freins à la mobilité qui continuent d'exister. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La programmation de la mise en accessibilité des gares prioritaires est suivie de près par le Gouvernement tant pour les gares nationales desservies par des trains grande vitesse (TGV) et des trains intercity, que pour les gares régionales. Les délais ont été tenus pour les études et pour les travaux programmés de la première période de trois ans du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée (SD'AP). En revanche, la mise en œuvre du programme de travaux, encore plus ambitieux, pour la deuxième période a été freinée par la crise sanitaire que connaît notre pays depuis plus d'un an, générant d'inévitables reports de plages travaux sur trois ans. Mais ce retard sera heureusement atténué grâce au plan de relance économique de la France de 2020-2022 dit France Relance, qui comporte un volet budgétaire de 120 millions d'euros dédié à l'accélération de mise en accessibilité des gares et qui évite, ainsi, les retards liés à des difficultés de financement. Pour ce qui est de l'actuel délai de réservation des services d'accueil en gare et d'accompagnement des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, les autorités françaises ont permis, dans le cadre de la révision en cours du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires dit (DOV), l'adoption, le 25 janvier 2021, d'un accord au sein du Conseil de l'Union européenne visant à abaisser ce délai à 24 heures, avec possibilité de dérogation à 36 heures pour les États membres qui en feraient la demande. Cette nouvelle version du règlement DOV devrait être définitivement adoptée par le Parlement européen en seconde lecture, d'ici l'été 2021. Deux ans après son entrée en vigueur, soit à partir de 2023, le délai de réservation sera donc abaissé à 24 heures. Depuis le 1^{er} juillet 2019, le numéro national de téléphone pour réserver le service Accès Plus n'est plus surtaxé. Il est désormais facturé au prix d'un appel local, la gratuité n'étant pas considérée comme un sujet prioritaire de la part des huit associations représentatives des personnes handicapées siégeant au sein de Conseil consultatif pour l'accessibilité (CCPA) de la SNCF. Les deux services d'accueil et d'accompagnement Accès Plus et Accès TER maintiennent les différents canaux de la relation de service, parallèlement aux services numériques. Ce sera également le cas de la future plateforme unique de service d'assistance en gare prévue à l'article L1115-9 du code des transports, dispositions insérées par l'article 28 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM, qui facilitera la vie quotidienne des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, dans un contexte d'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire. Concernant la question essentielle des accompagnateurs des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite titulaires de l'une des trois cartes mobilité inclusion (CMI), l'article 19 de la loi LOM, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L.1111-5 du code des transports, prévoit la généralisation, à l'ensemble des services de transports collectifs terrestres, d'une tarification préférentielle pouvant aller jusqu'à la gratuité. Cette mesure constitue une véritable avancée puisque nombre d'entre elles devaient acquitter à la fois leur propre billet et celui de leur accompagnateur. La nouvelle grille tarifaire, en cours de discussion, s'appliquera à l'ensemble des transporteurs ferroviaires. La disponibilité des titres de transport est un problème récurrent à partir du moment où se développe l'automatisation de leur vente, tant dans les réseaux ferroviaires que routiers. Pour les titres dits nationaux, afin d'éviter les fraudes, le billet pour l'accompagnateur peut être acheté de façon concomitante, mais non de manière séparée dans les machines. Les objectifs d'accessibilité et de sécurité (de lutte contre la fraude) peuvent se révéler difficiles à concilier. La possibilité pour toutes les personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite titulaires de la CMI, de pouvoir voyager avec un accompagnateur à tarif réduit, ou même gratuit, permettra d'apporter une réponse concrète à ces difficultés. La loi LOM, au-delà même des mesures précitées, a pour objectif premier d'améliorer concrètement les déplacements au quotidien de nos concitoyens les plus vulnérables.

1356

Établissements de santé

Forfait journalier dans les établissements sociaux et médico-sociaux

19191. – 30 avril 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conditions de la mise en place du forfait journalier, au sein des établissements sociaux et médico-sociaux. En 2007, l'Assemblée nationale a adopté l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, relatif aux « personnes admises dans des établissements hospitaliers ou médico-sociaux, à l'exclusion des établissements mentionnés à l'article L. 174-6 du présent code et au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ». En l'espèce, ce texte est essentiel car il pose un cadre réglementaire quant au forfait journalier dont devront s'acquitter les personnes admises dans ce genre de structure. Cependant et à ce jour, il n'existe aucune disposition spécifique lorsque les personnes concernées doivent partiellement sortir de l'établissement. En effet, l'établissement facture le forfait journalier dans son entièreté à l'utilisateur, même s'il n'est

pris en charge que partiellement. Aussi, il souhaiterait connaître les solutions envisagées afin de permettre la modularisation du tarif appliqué par les établissements sociaux et médico-sociaux selon la présence effective de l'utilisateur dans l'établissement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans les établissements médico-sociaux, le forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale trouve son application dans les établissements pour personnes adultes handicapées de type « Maisons d'accueil spécialisé » pour les résidents accueillis en internat. En application de l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles, la facturation de ces forfaits journaliers par l'établissement à ces résidents ne peut faire descendre leurs ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux adultes handicapés. L'article D. 344-41 du même code fixe ce montant à 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés. En outre, ce forfait n'est pas facturable lorsque le résident interne est absent de l'établissement. Par ailleurs, en application de l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles, les participations des bénéficiaires d'un accueil temporaire dans les établissements pour adultes handicapés relevant du 7° du I de l'article L. 312-1 ne peuvent pas excéder le montant du forfait journalier hospitalier pour un accueil avec hébergement et les deux tiers de ce montant pour un accueil de jour. Des dispositions actuelles, il ressort que le forfait journalier défini à l'article 174-4 du code de la sécurité sociale n'est opposable aux résidents que lorsque ceux-ci sont accueillis en internat (permanent ou temporaire) et dans la limite d'un minimum de ressources garanti. L'équivalent de ce forfait est minoré d'au moins un tiers en cas d'accueil de jour temporaire. Dans les autres cas, notamment en cas d'accueil en semi-internat ou externat permanent, la personne handicapée n'est pas redevable d'une participation financière. En conséquence, la réglementation actuelle ne semble pas devoir être modifiée.

Personnes handicapées

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public

19979. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié* interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public

19980. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Par circulaire du 17 novembre 2020 relative à la mobilisation interministérielle pour un État plus inclusif, le Premier Ministre a réaffirmé l'engagement du Gouvernement à ancrer résolument dans le fonctionnement de l'État les exigences attachées à l'accessibilité universelle et à mettre en œuvre une politique RH encore plus inclusive. C'est dans ce cadre que le MGouvernement a engagé en 2021 une dynamique de mobilisation de la communauté interministérielle sur l'emploi et les parcours professionnels des personnes en situation de handicap donnant lieu à des engagements chiffrés des ministères pour 2021-2022 en matière de : -

flux annuel de recrutement d'agents en situation de handicap ; - recrutements d'agents « A+ » en situation de handicap ; - recrutements d'apprentis en situation de handicap ; - cible de titularisations des apprentis ; - cibles de mise en œuvre du dispositif de détachement/promotion, sur la base du dispositif prévu par la loi de transformation de la fonction publique permettant à un fonctionnaire en situation de handicap d'accéder à un emploi relevant de la catégorie supérieure par la voie du détachement. Ce dernier indicateur est fondamental car notre action ne doit pas s'arrêter au moment du recrutement. L'Etat doit être exemplaire pour fluidifier les parcours et le déroulement de carrière des personnes en situation de handicap. Cette mobilisation a donc permis de définir pour chacun des ministères des chiffres ambitieux sur la période 2021-2022, notamment le recrutement de près de 4 000 personnes en situation de handicap dans la fonction publique d'État et de 1 800 apprentis en situation de handicap sur la période afin de favoriser le développement du niveau de qualification et l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap. Le suivi de ces mesures est assuré par le Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, qui met en place un accompagnement de la dynamique interministérielle, notamment sur la structuration et la professionnalisation des réseaux de référents handicap et l'identification des freins et leviers au recrutement de personnes en situation de handicap. Une circulaire, cosignée par la Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques et la Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, viendra très prochainement apporter des éléments de cadrage quant à l'exercice des missions de référent handicap au sein de la fonction publique de l'Etat. Cette circulaire formule des préconisations sur les modalités de leur nomination, leur positionnement au sein de la structure et détaille les outils de professionnalisation à leur disposition. L'objectif est de garantir l'effectivité du droit à l'accès à un référent handicap pour tout agent public en situation de handicap inséré au sein du statut général des fonctionnaires par la loi de transformation de la fonction publique. Enfin, cet accompagnement de la mobilisation interministérielle se concrétise par l'organisation par la direction générale de l'administration et de la fonction publique d'un premier salon en ligne pour l'emploi des personnes handicapées en partenariat avec Pôle emploi, CHEOPS, le FIPHFP et les ministères associés à l'événement. Ce salon de recrutement en ligne s'est déroulé sur la période du 4 au 21 février 2022.

Personnes handicapées

Avenir des ESAT

20157. – 4 juin 2019. – M. Christian Hutin* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la lettre de mission datant du 28 mars 2019 qui mandate quatre ministères, dont celui qu'elle pilote, et qui demande à l'inspection générale des finances et à l'inspection des affaires sociales de mener une mission relative aux établissements et service d'aide par le travail (ESAT) qui sont au nombre de 1 400 et qui accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées. Dans ce courrier, Mme la ministre missionne les deux inspections pour interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et pour dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. En deux mois, les inspections doivent à la fois remettre des chiffres au Gouvernement mais aussi des pièces de scénarios d'évolution des ESAT alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'OETH ne peuvent pas encore être évalués. Beaucoup d'associations s'inquiètent de ce calendrier précipité et des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. Il lui demande de lui indiquer quelle est sa vision pour le secteur protégé dans les années à venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Avenir ESAT - Utilité du travail protégé travailleurs en situation de handicap

20828. – 25 juin 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'avenir du secteur protégé, en particulier l'évolution des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et des établissements adaptés (EA). Le Gouvernement semble vouloir remettre en cause l'utilité sociale du travail protégé alors qu'il permet l'accès au travail des plus vulnérables. De l'avis des professionnels et des accompagnants, l'inclusion professionnelle des travailleurs en situation de handicap n'est pas une solution pour tous et ceux qui le peuvent sont déjà intégrés dans le monde ordinaire du travail. Aussi, elle lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement vis-à-vis du secteur protégé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Personnes handicapées**Avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)*

22117. – 30 juillet 2019. – Mme Sylvie Tolmont* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT permettent aux personnes, dont l'autonomie n'est pas suffisante pour travailler en milieu ordinaire, d'exercer une activité professionnelle tout en bénéficiant d'un soutien médico-social et éducatif dans un milieu protégé. Ces structures sont au nombre de 1 400 et accompagnent 120 000 personnes en situation de handicap. Dans la continuité de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), le Gouvernement a missionné, par courrier en date du 28 mars 2019, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale des finances (IGF) pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes en situation de handicap et dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. De nombreuses associations s'inquiètent de ce calendrier précipité alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'OETH ne peuvent pas encore être évalués. Aussi, elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions confiées aux ESAT. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Personnes handicapées**Établissements et services d'aide par le travail (ESAT)*

22119. – 30 juillet 2019. – M. Jean-Yves Bony* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mission de l'IGAS relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Dans une lettre de mission, en date du 28 mars 2019, quatre ministères (dont le ministère des solidarités et de la santé) ont mandaté l'inspection générale des finances et l'inspection des affaires sociales pour mener une mission relative aux ESAT. Ces deux inspections sont missionnées pour interroger le modèle existant et ses principes fondateurs. Les ESAT, qui sont au nombre de 1 400 et qui accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées sont un formidable outil d'accès au travail et à la vie sociale. De nombreuses associations s'inquiètent de ce calendrier qu'elles jugent précipité. Il lui demande donc de préciser sa position et son expertise en la matière et de lui indiquer les perspectives d'avenir de ce secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

1359

*Personnes handicapées**L'évolution des missions du secteur protégé*

22121. – 30 juillet 2019. – M. Sébastien Cazenove* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Créés en 1975, 1 300 ESAT accueillent près de 120 000 personnes, préalablement orientées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), qui n'ont pas acquis assez d'autonomie pour travailler en milieu ordinaire ou en entreprise adaptée et leur procurent des activités professionnelles rémunérées ainsi qu'un suivi médico-social et éducatif. En mars 2019, une mission a été confiée, par le ministère de la santé et des solidarités conjointement au ministère du travail, de l'action et des comptes publics et de son secrétariat d'État, à l'inspection générale des finances (IGF) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de rédiger un rapport dressant un état des lieux du modèle existant et des principes fondateurs des ESAT pour identifier des scénarios d'évolution possibles de ces derniers en vue de mieux répondre à l'objectif d'inclusion des personnes handicapées. En septembre 2018, alors que la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a arrêté plusieurs mesures visant à développer les compétences professionnelles des personnes handicapées et dont les effets ne sont pas encore évalués, la demande de ce rapport, attendu pour juillet, inquiète le milieu associatif et suscite des craintes du secteur protégé. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une évolution des missions du secteur protégé et des mesures concernant l'inclusion professionnelle des personnes handicapées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Personnes handicapées**Quel avenir pour le secteur du travail protégé des ESAT ?*

22122. – 30 juillet 2019. – M. Benoit Potterie* appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la réforme de l'OETH, et en particulier sur la lettre de mission dans laquelle le Gouvernement a missionné l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale des finances (IGF) pour travailler sur les établissements

et services d'aide par le travail (ESAT) qui forment le secteur protégé et qui permettent à des personnes lourdement handicapées d'exercer une activité professionnelle dans des conditions de travail aménagées. Les associations, parmi lesquelles l'Unapei et l'APEI de l'arrondissement de Saint-Omer, demandent à ce que la mission centrale des établissements et services d'aide par le travail soit préservée afin d'accompagner des personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée. Les ESAT sont de remarquables outils d'inclusion sociale pour les personnes handicapées et sont d'utilité sociale en permettant l'accès au travail protégé des personnes les plus vulnérables. Aussi, en tenant compte des réformes engagées par la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », il lui demande comment garantir et préserver, dans les années à venir, ce secteur protégé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Accès au travail des personnes handicapées

22329. – 6 août 2019. – M. Raphaël Schellenberger* appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur le risque de fragilisation de l'accès au travail des personnes handicapées. En effet, les établissements de service d'aide par le travail (ESAT), qui accompagnent 120 000 personnes handicapées, ont été destinataires d'une lettre de mission datant du 28 mars 2019, mandant l'inspection générale des finances et l'inspection des affaires sociales pour interroger le modèle existant des ESAT et dessiner des scénarii d'évolution. À la lecture de cette lettre de mission, nombre d'entre eux s'inquiètent quant à l'orientation que le Gouvernement souhaite prendre concernant les ESAT. Ces établissements permettent d'accompagner des personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler dans une entreprise ordinaire. Les ESAT sont donc un remarquable outil de la société inclusive permettant à chacun de trouver sa place. De plus, la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (l'OETH), harmonisant les règles de calcul des effectifs de travailleurs en situation de handicap dans les entreprises, semble venir s'ajouter à leurs inquiétudes déjà grandissantes. En effet, le modèle des ESAT pourrait être fragilisé par les nouvelles règles en vigueur. Aussi, il l'interroge sur sa vision pour le secteur protégé dans les années à venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

1360

Personnes handicapées

Avenir des ESAT

22330. – 6 août 2019. – M. Brahim Hammouche* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les personnes les plus vulnérables dont font partie les personnes porteuses de déficience intellectuelle pour s'insérer dans la vie professionnelle. Dans une lettre de mission datée du 28 mars 2019, quatre ministères dont celui des solidarités et de la santé, ont mandaté l'inspection générale des finances et l'inspection des affaires sociales pour mener une mission relative aux établissements et service d'aide par le travail (ESAT) qui sont au nombre de 1 400 et qui accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées. L'objectif est d'interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, afin de répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et de dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. Or beaucoup d'associations mais également des élus ont fait part à plusieurs reprises de leurs inquiétudes quant à l'avenir du secteur protégé dont le modèle pourrait être fragilisé par de nouvelles règles qui pourraient être en vigueur. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelle est la vision du Gouvernement pour le secteur protégé dans les années à venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)

22331. – 6 août 2019. – M. Vincent Descoeur* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les inquiétudes des associations gestionnaires des ESAT suite à la désignation par quatre ministères, par lettre de mission en date du 28 mars 2019, d'une mission relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Au nombre de 1 400, ces établissements accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées. L'objectif de cette mission est notamment d'interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, de répertorier les principaux leviers ou freins à la sécurisation des parcours et à l'insertion en milieu ordinaire des travailleurs accompagnés et de dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. Nombre d'associations s'inquiètent des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions

des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées qui trouveront difficilement leur place en milieu ordinaire. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement envisage l'avenir du secteur protégé dans les années à venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Évolution de la mission des établissements et services d'aide par le travail

22332. – 6 août 2019. – Mme Laurence Maillart-Méhaignerie* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'évolution de la mission des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Par une lettre de mission datant du 28 mars 2019, conjointement à trois autres ministères, ils ont confié à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances de mener une mission sur les ESAT. Celle-ci porte à la fois sur un état des lieux du modèle existant, des pratiques et financements actuels mais également sur de possibles scénarios d'évolution vers l'emploi ordinaire. Il a été annoncé que les inspections avaient deux mois pour remettre des conclusions au Gouvernement. L'ouverture de ce chantier de rénovation, dans un calendrier restreint, inquiète fortement les parents et associations représentatives de personnes handicapées. Représentant un remarquable outil d'inclusion sociale, en 2018, plus de 1300 ESAT accueillaient 120 000 personnes handicapées ou polyhandicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas toujours d'exercer une activité professionnelle indépendante, et qui pourraient être directement impactées par une réforme des missions des ESAT. Ainsi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à l'égard des ESAT et de la politique de soutien à l'emploi des personnes handicapées, qui constituent un outil primordial d'accès au travail et à la vie sociale pour ces personnes dont l'inclusion en milieu professionnel ordinaire n'est pas toujours envisageable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Accès au travail des personnes handicapées

22748. – 10 septembre 2019. – M. Jean-Marc Zulesi* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accès au travail des personnes handicapées. Les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) accueillent des personnes handicapées dont les capacités de travail ne permettent pas d'exercer un emploi dans une entreprise. Ils leur permettent alors d'avoir une activité professionnelle tout en leur garantissant un suivi médico-social et éducatif. Suite à la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) et à la mission commandée à l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales, nombre de citoyens français s'inquiètent quant à l'évolution des missions des ESAT. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement au sujet du secteur du travail protégé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Établissements et services d'aide par le travail

27361. – 10 mars 2020. – M. André Chassaigne* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les établissements et services d'aide par le travail. En effet, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales, publié en octobre 2019, a fait 37 recommandations et propositions. Elles visent globalement à, premièrement, consolider le principe d'un milieu protégé ; deuxièmement, affirmer un droit universel d'accès au milieu ordinaire, sans obligation et avec un accompagnement adapté ; troisièmement, garantir un accès au milieu adapté, si le milieu ordinaire n'est pas possible ; quatrièmement, garantir une portabilité de l'accompagnement d'un milieu à l'autre. Pour atteindre ces objectifs, il recommande notamment de supprimer ou d'assouplir les conditions administratives d'admission ou de passage d'un milieu à l'autre et de renforcer les droits des travailleurs, en termes de rémunération, de formation ou de représentativité. Parmi d'autres recommandations, le rapport propose d'étendre les missions d'accompagnement des ESAT au milieu ordinaire, d'étoffer la reconnaissance des compétences professionnelles et de sécuriser dans la durée les travailleurs intégrant le milieu ordinaire. Il estime aussi nécessaire de structurer et de renforcer l'offre d'accompagnement et d'animation au niveau du territoire, de revoir les aides en milieu ordinaire et de mettre à plat la tarification. Le rapport propose enfin de généraliser les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et d'effectuer des évaluations sur l'adéquation entre l'offre et les

besoins. Il lui demande quand et comment les recommandations de ce rapport, qui confirme l'importance des ESAT dans l'insertion des personnes handicapées, pourraient être mises en œuvre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Début 2021, Sophie CLUZEL, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargée des Personnes Handicapées, a lancé une grande concertation sur l'évolution des ESAT, concertation à laquelle a pris part une centaine de parties prenantes, professionnels du secteur et personnes en situation de handicap, en se mobilisant et s'impliquant activement dans 5 groupes de travail thématiques dédiés à la conception de la feuille de route de transformation des ESAT. Le secteur professionnel comme les personnes en ESAT, ont exprimé unanimement leur satisfaction et saluent la méthode en co-construction qui a été privilégiée et l'esprit de confiance qui a animé la démarche. Ce plan global a permis de tracer les orientations pour les années à venir du modèle des ESAT. Le gouvernement a ainsi réaffirmé le soutien au modèle des 1 500 ESAT, structures médico-sociales au sein desquelles évoluent près de 120 000 personnes en situation de handicap et dont le rôle est reconnu, d'autant plus à la sortie de la crise sanitaire, économique et sociale. L'enjeu est d'impulser une nouvelle dynamique en confortant leur mission d'accompagnement des personnes dans une trajectoire professionnelle. Cette démarche de transformation s'inscrit dans la continuité du rapport de l'IGAS, publié fin 2019. Chaque personne en situation de handicap doit se voir garantie la possibilité d'engager un parcours professionnel, qu'il soit en ESAT, en entreprise adaptée (EA) ou en milieu ordinaire. Ce plan global est très concret et transformateur à de nombreux égards. Équilibré, il répond aux attentes des personnes, tout en créant le consensus des organisations gestionnaires qui nous ont fait part de leur satisfaction, quant aux principes et objectifs posés. Les pouvoirs publics partagent désormais la responsabilité avec le secteur : celle de faire aboutir sur le terrain les engagements partagés, afin que les établissements se les approprient et les mettent en œuvre au bénéfice des personnes. Des dispositions votées dans la loi 3DS assurent la fluidité des parcours entre le milieu dit « protégé » et le milieu ordinaire. Les travailleurs d'ESAT vont ainsi pouvoir cumuler un temps partiel dans un ESAT et un temps partiel en entreprise adaptée ou classique, qui permettra une intégration progressive vers le milieu ordinaire. Les insertions à temps plein en entreprise seront sécurisées : le projet de loi dispose que la sortie de l'ESAT s'effectue dans le cadre d'un parcours renforcé vers l'emploi qui garantit au travailleur un droit au retour en établissement en cas de rupture du nouveau contrat de travail et un accompagnement de type emploi accompagné, tout au long de sa carrière, pour sécuriser durablement son emploi. Pour garantir cette fluidité de parcours, le cadre de gestion des établissements est assoupli : l'aide au poste versée par l'ASP aux établissements est désormais calculée sur une base annualisée. 15 millions d'euros sont mobilisés au titre du plan France Relance pour permettre aux établissements de moderniser leur appareil de production, mais aussi de recourir à des expertises de conseil pour se positionner sur de nouvelles activités. C'est une condition nécessaire pour la formation professionnelle des personnes en situation de handicap, mais aussi pour donner de meilleures conditions de travail aux professionnels et aux moniteurs en particulier. Dans cette transformation le statut spécifique de la personne est conservé : l'ESAT n'est pas une entreprise ordinaire, la personne n'a pas un statut de salarié, pour autant, la personne est reconnue comme sujet de droits, qui produit une valeur ajoutée par son travail en ESAT. Des droits nouveaux qui se rapprochent de ceux des salariés sont reconnus, tels que les droits aux congés exceptionnels ou l'accès à la formation professionnelle. Les ESAT sont également incités à proposer une complémentaire santé.

1362

Personnes handicapées

Rapport de Mme Devandas Aguilar

20161. – 4 juin 2019. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le rapport présenté au mois de mars 2019 au Conseil des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations unies par Mme Devandas Aguilar, rapporteure spéciale sur les droits des personnes handicapées. En effet, de nombreuses associations, qui ont notamment pour missions de créer des Maisons d'accueil spécialisées et d'accompagner les familles en cherchant des solutions, s'inquiètent de ce rapport qui demande à la France de fermer les établissements accueillant des personnes handicapées. Celles-ci savent d'expérience que l'insertion sociale des personnes lourdement handicapées passe par l'accueil dans des institutions médico-sociales, permettant d'éviter tant des hospitalisations au long cours que la relégation au domicile familial et s'opposent donc à toute fermeture éventuelle d'établissements accueillant des personnes handicapées. Ainsi, face à l'inquiétude des organismes d'accueil des personnes handicapées et des associations, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les recommandations faites par ce rapport sur la fermeture des établissements et sur les suites qu'il envisage d'y donner. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – De nombreuses observations de la rapporteure rejoignent la feuille de route du Gouvernement et en renforcent l'ambition pour progresser en faveur de la place des personnes elles-mêmes dans ce qui les concerne et en particulier leur capacité juridique et leur droit de vote, les nécessaires simplifications, la transformation du système éducatif pour assurer un accueil inclusif des enfants handicapés, l'accès et le maintien dans l'emploi, la transformation de l'offre de services dans les territoires, afin de favoriser l'autonomie des personnes handicapées qui souhaitent vivre chez elles... Ces observations internationales qui soulignent « un fort engagement et une volonté politique au plus haut niveau pour assurer la protection et l'effectivité des droits des personnes handicapées en France » doivent être utiles à chaque acteur du handicap pour donner encore plus de sens aux transformations engagées et aux services rendus. Lors de la Conférence nationale du handicap du 11 février 2020, le président de la République appelait à tout mettre en œuvre dans tous les domaines pour que chacun puisse choisir son parcours personnel, scolaire, professionnel, culturel et social ; et pour qu'aucune personne handicapée ni aucune famille ne se retrouve isolée. Nous avons établi ensemble une feuille de route ambitieuse, en concertation avec les personnes en situation de handicap, les associations, les collectivités locales et la société civile. Les premiers résultats sont là, dans le prolongement des efforts conduits depuis trois ans. L'école inclusive a été renforcée à la rentrée scolaire 2020 pour les enfants handicapés. Près de 2 750 enfants de 0 à 6 ans sont désormais accompagnés, gratuitement, dans un parcours de soins et d'interventions précoces, pour limiter les sur-handicaps. L'État et l'Association des départements de France ont engagé ensemble un plan d'action et des moyens pour simplifier et maîtriser les délais d'accès aux droits auprès des maisons départementales des personnes handicapées, avec la publication trimestrielle des résultats dans un objectif de transparence vis-à-vis des personnes et de leur famille. Pour soutenir les 8 à 11 millions de Français qui accompagnent un proche en perte d'autonomie, a été créé un congé proche aidant indemnisé, pour leur permettre de mieux concilier vie personnelle et professionnelle. Notre modèle social devait lui aussi s'adapter à l'évolution de la société. Le Gouvernement a ainsi posé les bases d'une nouvelle branche de la Sécurité sociale, dédiée au soutien à l'autonomie des personnes, quel que soit l'âge et quel que soit le handicap. Le financement des améliorations de la prestation de compensation du handicap, en particulier pour permettre à chaque personne handicapée d'être parent, est aujourd'hui prévu. La crise nous indique les priorités à renforcer dans certains domaines, comme l'accès aux soins, la nécessité de davantage agir pour l'adaptation de l'environnement de vie des personnes, la mise en accessibilité de l'information publique, ou encore le besoin de soutenir les aidants. La crise agit aussi comme un accélérateur dans la mise en place de nouvelles mesures qu'il nous faut maintenant pérenniser. C'est le cas du « 0 800 360 360 » que chaque personne ou proche sans solution peut mobiliser pour être accompagné par une équipe dédiée de professionnels à proximité. Le dernier CIH du 16 novembre 2020 a été l'occasion, en cette période de très grande épreuve pour l'ensemble de la société française, et en présence des associations du handicap, de réaffirmer un message simple : la crise ne nous détourne pas de nos fondamentaux, et elle doit même nous conduire à accélérer notre politique, en veillant à ce qu'elle soit équitablement mise en œuvre sur tout notre territoire. Nous avons quatre objectifs : • Le premier, c'est la jeunesse. Nous allons donc redoubler d'effort à l'égard des jeunes générations en situation de handicap, et par ailleurs nous devons habituer l'ensemble de notre jeunesse à vivre la différence. C'est un apprentissage social et humain capital pour l'avenir ; • Le deuxième, c'est de rendre les démarches administratives toujours plus simples et de renforcer le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap ; • Le troisième, c'est de mieux soutenir, en proximité, et de façon inconditionnelle, les personnes handicapées et leur entourage pour améliorer la vie quotidienne ; • Le quatrième objectif, c'est d'engager la société vers une accessibilité universelle, pour que les personnes en situation de handicap puissent vivre pleinement leur citoyenneté au service de tous. Pour atteindre ces objectifs, chaque membre du Gouvernement est mobilisé. Cet engagement est indispensable pour donner les impulsions et les moyens. Il appartient aussi à la société de s'emparer toute entière d'une question qui la concerne au premier chef, puisqu'elle touche à l'égalité et à l'humanité. Quand des avancées sont réalisées pour améliorer la vie des personnes handicapées, c'est toute la société qui se renforce. Plus que jamais, c'est grâce à la mobilisation collective que nous réussissons.

1363

Personnes handicapées

Contrôle du stationnement payant effectué automatiquement

20333. – 11 juin 2019. – M. André Chassaigne* alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la nécessité de prendre en compte la situation des personnes handicapées utilisant un véhicule lorsque le contrôle du stationnement payant est effectué automatiquement. Sur les zones de stationnement payant, certaines collectivités locales ont mis en place un système de contrôle par lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI), installé sur des véhicules de 2 ou 4 roues, équipés de caméra, qui parcourent les rues. Le fichier des plaques ainsi constitué est rapproché de celui des numéros rentrés dans

l'horodateur par les utilisateurs du véhicule à leur arrivée. Ce dernier fichier précise aussi l'emplacement du véhicule. À défaut de paiement, l'utilisateur du véhicule risque le règlement d'un forfait post-stationnement (FPS) envoyé par courrier postal ou par voie dématérialisée. Toutefois, d'après la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) « le constat de l'absence ou de l'insuffisance de paiement » doit être vérifié sur place par un agent et « en temps réel ». Cette contrainte réduit de fait l'intérêt organisationnel et financier du système LAPI. Or certaines collectivités ne respectent pas cette obligation de contrôle physique avant l'envoi du FPS. Dans ce cas, les personnes handicapées ayant placé derrière le pare-brise une carte attribuant la gratuité de stationnement peuvent donc quand même être sanctionnées. Il existe bien une procédure de contestation mais qui impose un recours administratif, voire le paiement préalable du FPS, alors que les personnes en situation de handicap sont souvent fragiles et peu accoutumées à de telles démarches. En outre, il peut être difficile pour elles de prouver que la carte de stationnement gratuit était bien présente et visible. Il lui demande que les personnes en situation d'handicap utilisant un véhicule ne soient pas discriminées lors des contrôles automatiques de stationnement payant et que l'État s'assure que les collectivités respectent bien les prescriptions de la CNIL. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Difficultés de stationnement pour les personnes en situation de handicap

20569. – 18 juin 2019. – M. Alexis Corbière* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les effets discriminants du système de stationnement pour les personnes en situation de handicap. Il relaie notamment les demandes de l'association « Handicaps ensemble » mobilisé pour dénoncer les abus dans ce secteur. Depuis plusieurs années, les personnes en situation de handicap et leurs accompagnants subissent des verbalisations abusives sur les places de stationnement qui leur sont réservées. Régulièrement, des usagers sont mis à l'amende alors même que la carte européenne de stationnement ou la nouvelle carte mobilité inclusion a été apposée de façon visible sur le tableau de bord. Ceci est illégal. Pour cause, la privatisation du système de verbalisation du stationnement par certaines municipalités depuis le 1^{er} janvier 2018 donne lieu à de nouvelles pratiques. Pour maximiser leurs profits, les entreprises délégataires recourent largement à des véhicules à lecture automatique des plaques d'immatriculation, lesquelles ne prennent pas en compte la carte handicap. Avec ce dispositif, il est donc demandé aux usagers de faire enregistrer le numéro d'immatriculation de leur véhicule en mairie ou auprès de l'entreprise titulaire de la délégation de service public. Or la loi n° 2015-300 précise bien que la carte « permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public ». Cette même loi précise en outre, que la carte est liée à la personne et non au véhicule, remettant de fait en cause le contrôle par plaque d'immatriculation. Par ailleurs, tout déplacement dans une autre ville au même fonctionnement implique un nouvel enregistrement. Cette situation entrave non seulement la liberté de déplacement de ces personnes au quotidien, déjà difficile, mais conduit aussi à ce que de nombreuses informations soient transmises aux entreprises délégataires, mettant en danger la protection des données personnelles. Enfin, ces amendes abusives ne sont pas sans conséquences sur les fins de mois des personnes en situation de handicap. Il lui demande donc de dévoiler ses intentions pour mettre un terme à ces abus et proposer un système de stationnement juste et respectueux des personnes en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Impact des contrôles automatisés sur le stationnement des personnes handicapées

38334. – 20 avril 2021. – M. Xavier Batut* interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'impact des contrôles automatisés sur la gratuité de stationnement des personnes handicapées. Plus précisément, la loi du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement permet à son propriétaire, ou à la personne l'accompagnant, de bénéficier de la gratuité du stationnement, y compris pour les places de stationnement non réservées. Or, grâce à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), les collectivités sont compétentes en matière de stationnement depuis le 1^{er} janvier 2018. Cette décentralisation du stationnement s'accompagne du déploiement intensif des véhicules à lecture automatique de plaques d'immatriculation (Lapi). Ce système permet de repérer les automobilistes n'ayant pas réglé leur place de stationnement grâce à la lecture des plaques d'immatriculation par les véhicules Lapi. La communication entre le système de contrôle et l'horodateur se fait instantanément puisque les automobilistes, au moment de payer leur stationnement, doivent entrer leur numéro d'immatriculation dans ce dernier. En cas de manquement, le

conducteur devra s'acquitter d'un forfait post-stationnement (FPS), et non plus d'une amende comme la législation avant la loi MAPTAM l'imposait. En théorie, l'émission automatisée de FPS est interdite puisque « le constat de l'absence ou de l'insuffisance de paiement et l'initiation de la procédure de FPS doivent être réalisés par un agent de contrôle », comme l'a rappelé la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en août 2020. Plus précisément, Lapi doit servir à repérer des véhicules supposés être en infraction mais un agent doit attester de la véracité des faits. En pratique, toutes les collectivités ne respectent pas la loi, les FPS sont établis à distance. À ce titre, la CNIL a, en 2020, émis des mises en demeure à l'encontre de quatre communes ne respectant pas le cadre légal. Néanmoins, il convient de préciser que cette procédure est non contraignante et n'a entraîné aucune sanction à ce jour. De ce fait, les personnes bénéficiant d'une carte européenne de stationnement ou une carte mobilité inclusion (CMI) reçoivent régulièrement des FPS. En effet, bénéficiant de la gratuité du stationnement, les personnes souffrant d'un handicap n'enregistrent pas leur plaque d'immatriculation dans l'horodateur et, par conséquent, sont considérées comme en infraction lors des contrôles effectués par les véhicules Lapi. Les applications *smartphones* pour payer le stationnement ou les systèmes automatisés de contrôle du stationnement permettent aux bénéficiaires d'une CMI de s'enregistrer au préalable afin d'éviter un FPS en cas de contrôle par un véhicule Lapi. Cependant, aucune de ces solutions n'est satisfaisante. Dans le premier cas, elle oblige à l'utilisation d'un *smartphone* et peut donc être considérée comme discriminatoire. Dans le second cas, elle impose des contraintes supplémentaires aux personnes handicapées qui devront s'enregistrer à chaque déplacement dans une nouvelle commune exploitant le système Lapi. Pour ces raisons, nombre d'entre elles se résignent à payer leur stationnement lorsque l'horodateur est accessible. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour faire appliquer effectivement la gratuité du stationnement pour les personnes souffrant d'un handicap.

Personnes handicapées

Gratuité du stationnement des personnes handicapées.

39287. – 1^{er} juin 2021. – M. Xavier Batut* attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'impact des contrôles automatisés sur la gratuité de stationnement des personnes handicapées. Plus précisément, la loi du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en handicap titulaires de la carte de stationnement permet à son propriétaire ou à la personne l'accompagnant de bénéficier de la gratuité du stationnement, y compris pour les places de stationnement non réservées. Or, grâce à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), les collectivités sont compétentes en matière de stationnement depuis le 1^{er} janvier 2018. Cette décentralisation du stationnement s'accompagne du déploiement massif des véhicules à lecture automatique de plaques d'immatriculation (Lapi). Ce système permet de repérer les automobilistes n'ayant pas réglé leur place de stationnement grâce à la lecture des plaques d'immatriculation par les véhicules Lapi. La communication entre le système de contrôle et l'horodateur se fait instantanément puisque les automobilistes, au moment de payer leur stationnement, doivent enregistrer leur numéro d'immatriculation dans ce dernier. En cas de manquement, le conducteur devra s'acquitter d'un forfait post-stationnement (FPS), et non plus d'une amende comme la législation avant la loi MAPTAM l'imposait. En théorie, l'émission automatisée de FPS est interdite puisque « le constat de l'absence ou de l'insuffisance de paiement et l'initiation de la procédure FPS doivent être réalisés par un agent de contrôle », comme l'a rappelé la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en 2020. Plus précisément, Lapi doit servir à repérer des véhicules supposés être en infraction, mais un agent doit attester de la véracité des faits. En pratique, toutes les collectivités ne respectent pas la loi ; les FPS sont établis à distance. À ce titre, la CNIL a, en 2020, émis des mises en demeure à l'encontre de quatre communes ne respectant pas le cadre légal. Néanmoins, il convient de préciser que cette procédure est non contraignante et n'a entraîné aucune sanction à ce jour. De ce fait, les personnes bénéficiant d'une carte européenne de stationnement ou une carte mobilité inclusion (CMI) reçoivent régulièrement des FPS. En effet, bénéficiant de la gratuité du stationnement, les personnes souffrant d'un handicap n'enregistrent pas leur plaque d'immatriculation dans l'horodateur et, par conséquent, sont considérées comme en infraction lors des contrôles opérés par les véhicules Lapi. Les applications *smartphones* pour payer le stationnement ou les systèmes automatisés de contrôle du stationnement permettent aux bénéficiaires d'une CMI de s'enregistrer au préalable afin d'éviter un FPS en cas de contrôle par un véhicule Lapi. Cependant, aucune de ces solutions n'est satisfaisante. Dans le premier cas, elle oblige à l'utilisation d'un *smartphone* et peut donc être considérée comme discriminatoire. Dans le second cas, elle impose des contraintes supplémentaires aux personnes handicapées qui devront s'enregistrer à chaque déplacement dans une nouvelle commune exploitant le système Lapi. Pour ces raisons, nombre d'entre elles se résignent à payer

leur stationnement lorsque l'horodateur est accessible. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour faire appliquer effectivement la gratuité du stationnement pour les personnes souffrant d'un handicap.

Réponse. – La carte mobilité inclusion (CMI) se substitue progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017 aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. La CMI est une carte personnelle et sécurisée. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes sont maintenus. La CMI comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. C'est la CMI-stationnement qui permet aux personnes handicapées de stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées, d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places de stationnement mais également de bénéficier de toutes les autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. L'un des principaux objectifs de la CMI étant la lutte contre la fraude à cette carte dont sont victimes au premier chef les personnes handicapées, le ministère de l'Intérieur a été étroitement associé à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de cette réforme. La CMI est par ailleurs fabriquée exclusivement par l'Imprimerie nationale, qui dispose de toute l'expérience nécessaire en matière de fabrication de titres sécurisés et infalsifiables. L'institution de la CMI permet ainsi d'optimiser le contrôle par les forces de l'ordre, de limiter fortement la circulation et l'utilisation de documents contrefaits et, partant, de favoriser ainsi l'accès des personnes handicapées aux places de stationnement qui leur sont réservées. S'agissant de la sensibilisation à cette réforme des agents en charge du contrôle du stationnement payant, il convient de souligner la multiplicité des organismes potentiellement concernés, au-delà des forces de police. En effet, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de la réforme du stationnement payant, introduite par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, les collectivités ont désormais la pleine maîtrise de la gestion et du contrôle du stationnement payant. La réforme du stationnement payant donne aux élus de nouveaux moyens pour organiser le service public du stationnement, qui leur est délégué. Ils peuvent ainsi déterminer le montant du forfait post-stationnement (FPS), ils peuvent également opter pour une gestion en régie ou par un tiers contractant qui peut être désigné notamment pour assurer la surveillance du stationnement payant sur voirie et l'établissement du FPS. La loi prévoit également les modalités de contestation des forfaits de post-stationnement (recours administratif préalable obligatoire puis saisine de la commission du contentieux du stationnement payant). Dans le cadre de la réforme de la CMI, plusieurs actions ont été réalisées afin d'informer les agents compétents en matière de contrôle du stationnement. Les services du ministère de l'intérieur ont été informés dès décembre 2016 ; les services de police municipale ont quant à eux été informés par le biais de la transmission d'informations aux maires, via l'association des maires de France (AMF) et les préfets, en août 2017. Par ailleurs, le ministère des solidarités et de la santé, le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées ont diffusé toutes les informations utiles relatives à la CMI au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en vue de l'organisation de formations en direction des services de police municipale. Les actions visant à la diffusion d'informations relatives à la CMI se poursuivent par le biais des travaux pilotés par le groupement des autorités responsables de transport (GART), qui associe des représentants de l'Etat, des communes et d'autres collectivités, des associations représentant les personnes handicapées et des associations d'élus intéressés par les travaux dont l'AMF. Ces travaux visent notamment à l'élaboration d'un document d'information à destination des polices municipales et des agents des sociétés privées chargées du contrôle, afin d'éviter les verbalisations par méconnaissance des droits ouverts aux détenteurs de la CMI-stationnement.

1366

Personnes handicapées

Différence de traitement entre les départements AEEH et PCH

20568. – 18 juin 2019. – Mme Jacqueline Maquet* alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les différences de traitement existant entre les départements pour l'examen des dossiers d'AEEH et de PCH. Elle souhaiterait être informée des procédures et des critères retenus dans chaque département et si des chantiers sont en cours pour solutionner ce problème. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Les personnes handicapées doivent pouvoir faire valoir leurs droits !

34509. – 1^{er} décembre 2020. – M. Alexis Corbière* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la lourdeur de certaines démarches administratives liées

au handicap. En Seine-Saint-Denis, comme dans de nombreux autres départements, le délai moyen d'attente pour que la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) traite une demande de reconnaissance ou de prestation handicap est de neuf mois. Durant ce temps, les personnes concernées ne peuvent faire valoir leurs droits. Le Gouvernement s'est engagé à mettre en place un indicateur incluant des données sur le délai de traitement des demandes ou le taux de satisfaction des usagers pour chacune des 104 MDPH du pays. En outre, 10 millions d'euros doivent être consacrés en 2021 « au rattrapage des retards les plus importants dans le traitement des demandes ». C'est une première étape. Mais de nombreuses autres, visant notamment à simplifier les démarches administratives, sont nécessaires. Par exemple, pour obtenir une aide au transport afin de se rendre sur son lieu de travail, une personne handicapée doit d'abord constituer un dossier MDPH, puis déposer une seconde demande, cette fois auprès de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Les délais de traitement de la MDPH étant de plusieurs mois, celle-ci ne se prononce *in fine* qu'après que l'AGEFIPH a rendu sa décision. Considérant que cet organisme a déjà répondu au demandeur, la MDPH refuse donc pour sa part l'octroi de l'aide. Ce doublon administratif est donc structurellement inutile et inefficace, il est pourtant lourd à mettre en œuvre pour l'usager. Il lui demande donc qu'un état des lieux précis de tous les circuits de demandes de prestations handicap soit établi afin d'éliminer toute lourdeur ou doublon inutile. Il demande en outre s'il est envisagé que des moyens conséquents soient alloués à la MDPH de la Seine-Saint-Denis afin que les délais de traitement des dossiers soient considérablement et urgemment réduits.

Personnes handicapées

Délais de traitement des MDPH

41637. – 5 octobre 2021. – M. Bastien Lachaud* interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les délais d'attente et de traitement des dossiers au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Les résultats de l'enquête nationale « votre MDPH, votre avis », menée en ligne par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en 2019 et à laquelle 24 000 personnes ont répondu, mettent en effet en évidence le caractère excessivement long des délais de traitement des dossiers : près de sept personnes handicapées sur dix estiment que leur MDPH met trop de temps à répondre à leur demande. L'insatisfaction ressentie par la majorité des usagers est confirmée dans les faits : en 2018, le délai moyen de réponse au sein des MDPH s'élevait en effet à quatre mois et 12 jours. Le délai effectif est en outre susceptible d'importantes variations selon le type de demandes et selon les départements. Ainsi, selon la synthèse des rapports d'activité des MDPH pour 2017, ce délai variait de 2 mois dans les départements les mieux classés de métropole - Haute-Corse, Meuse, Charente - à 9 mois dans ceux les moins bien classés - Calvados et Essonne. Il atteignait 16 mois à Mayotte. En Seine-Saint-Denis, département où est élu M. le député, le délai de traitement des demandes était estimé à 7,1 mois au début 2021 - 8 à 9 mois pour les adultes, 5 pour les enfants -, le plus élevé des départements d'Île-de-France. Ces délais prolongés placent les MDPH en situation d'infraction, dès lors qu'elles outrepassent quotidiennement le délai légal, fixé à 4 mois. Il faut encore ajouter que les retards de traitement engendrent un stock de dossiers importants - il y en aurait 30 000 environ à la MDPH de la Seine-Saint-Denis, pour 35 à 36 000 traités chaque année -, situation qui alimente à son tour le retard, dans une dynamique négative qui semble ne pas connaître de fin. Les conséquences d'une telle situation sont importantes et pèsent lourdement sur le quotidien de personnes et de familles déjà confrontées à des situations difficiles, que les démarches administratives prolongées, l'incertitude et la précarité matérielle qui résulte de mois d'attente sans prestations ni accompagnement ne viennent qu'aggraver. Cette réalité alarmante, que M. le député constate quotidiennement auprès des citoyens à l'occasion de ses permanences parlementaires, affecte des millions de citoyens - il faut rappeler que les 102 MDPH répondent chaque année à quelque 4 480 000 demandes. Si le Gouvernement semble avoir pris conscience de cette situation, les réponses mises en œuvre demeurent jusqu'à présent très insuffisantes. Par exemple, le 20 juillet 2021, une convention a pu être conclue entre le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, la MDPH et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), qui prévoit notamment une subvention de 966 000 euros et devrait permettre le recrutement de 16 équivalents temps plein. Si l'on ne peut qu'accueillir positivement cette évolution, ces dispositions ne semblent cependant pas à la mesure de l'effort qui serait nécessaire pour résorber les retards accumulés. M. le député souhaite donc apprendre de Mme la secrétaire d'État quelles mesures elle compte prendre pour raccourcir les délais de traitement des demandes au sein des MDPH et garantir, *a minima*, le respect du délai légal de traitement de 4 mois. Il souhaite apprendre quels moyens supplémentaires le Gouvernement compte allouer aux MDPH, en particulier à celles qui, comme en Seine-Saint-Denis, subissent les situations les plus tendues. Il souhaite également savoir si l'ouverture de nouveaux droits à vie est envisagée par le Gouvernement - ainsi que cela est le cas depuis 2019 pour

l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la carte mobilité inclusion (CMI) et que cela sera le cas au 1^{er} janvier 2022 pour la prestation compensatoire du handicap (PCH). De fait, M. le député constate que la nécessité d'apporter continuellement les preuves d'une situation de handicap et de renouveler chaque année des demandes auprès de la MDPH pèse lourdement sur de nombreuses familles et personnes et cela dès l'enfance. L'ouverture de droits à vie représente ainsi une reconnaissance et une simplification bienvenue pour les personnes concernées, ainsi qu'une solution à l'engorgement des MDPH. C'est pourquoi il souhaite savoir si un élargissement des dispositions déjà prises dans ce sens est envisagé par le Gouvernement. – **Question signalée.**

Personnes handicapées

Délais de traitement des dossiers MDPH et manque de lien avec les familles

42702. – 23 novembre 2021. – M. **Christophe Leclercq*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les délais de traitement des demandes par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ainsi que sur le manque de lien avec les familles. Les durées de traitement des dossiers par les MDPH sont souvent trop longues et inadaptées. Ainsi, pour obtenir un rendez-vous avec la CDAPH les procédures durent en moyenne de 4 à plus de 6 mois, laissant ainsi les familles dans l'attente d'une prise en charge et du versement des prestations. Les dossiers étant souvent complexes à remplir, il tient à mettre en exergue une difficulté souvent rencontrée par les familles dans le document « Cerfa 15692* 01 Demande à la MDPH ». En effet à la page 4, dans la rubrique « Documents à joindre », si les familles cochent la case « je souhaite bénéficier d'une procédure simplifiée », alors la rencontre avec la CDAPH n'a pas lieu. Or cette rencontre est essentielle afin d'évaluer au mieux les besoins de la personne en situation de handicap. Il est primordial de mettre en avant l'aspect humain de la MDPH et non numérique, afin de favoriser un climat de confiance avec les familles et répondre à leurs attentes. Ainsi, il s'interroge sur les possibilités de retirer les dispositions de procédure simplifiée. Par ailleurs, afin d'accompagner au mieux les familles tout au long de leurs démarches, il s'interroge sur les propositions ministérielles envisagées afin que ces familles puissent être mieux informées sur leurs droits et qu'il y ait de véritables échanges entre la MDPH et les aidants. Il lui demande s'il serait possible d'organiser des rencontres avec la MDPH afin de bâtir un véritable projet de vie et construire la fin de vie des aidants. Il s'interroge sur la possibilité de mettre en place sur les territoires des structures spécialisées qui feraient office d'interlocuteurs entre les familles et les MDPH.

Réponse. – Depuis 2017, le Gouvernement conduit une politique volontariste pour simplifier durablement l'accès aux droits des personnes en situation de handicap. Plusieurs actions sont d'ores et déjà engagées : L'attribution depuis début 2019 de droits sans limitation de durée pour les personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer positivement étendus à la prestation de compensation du handicap au 1^{er} janvier 2022 ; Le déploiement d'un système d'information harmonisé pour les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) ; Le lancement en juin 2020 du numéro national 0 800 360 360 dédié aux personnes sans solutions, et dont la situation nécessite des réponses territoriales coordonnées. Dans le cadre de la Conférence Nationale du Handicap du 11 février 2020, un accord de méthode inédit a été signé entre l'Etat et l'Assemblée des départements de France, pour réformer, sous deux ans, le pilotage et le fonctionnement des MDPH. Co-portée par l'État et l'Assemblée des Départements de France (ADF), la feuille de route MDPH 2022 se déploie autour de deux enjeux majeurs : 1/ L'amélioration des délais de traitement, qui doit permettre d'obtenir une réponse de chaque MDPH en moins de 4 mois, et moins de 3 mois pour les demandes d'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'objectif général est dépassé avec une moyenne d'environ 3,9 mois aujourd'hui. S'agissant des demandes d'AAH, le délai moyen est de 4,2 mois et contre 4,8 en 2019. 2/ l'attribution de droits à vie, qui doit se déployer dans tous les départements, que ce soit dans le cadre de premières demandes ou de droits déjà ouverts pour certains bénéficiaires. 150.000 personnes se sont d'ores et déjà vu attribuer l'AAH à vie entre janvier 2019 et octobre 2021. Pour accompagner cette dynamique, l'État consacre 25 M€ en 2021 pour permettre aux MDPH de renforcer leur capacité de pilotage d'activité. Au sein de cette enveloppe, 10 M€ sont spécifiquement consacrés au rattrapage des retards les plus importants dans le traitement des demandes, grâce notamment à la mobilisation d'une équipe mobile de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) : 10 départements sont accompagnés en 2021 (Seine-Saint-Denis, Aveyron, Manche, Creuse, Martinique, Ille-et-Vilaine, Finistère, Yonne, Essonne, Aisne). Enfin, les avancées sur le territoire sont suivies en toute transparence, à travers le baromètre MDPH lancé en 2020 dont la 4^{ème} édition a été publié en octobre, qui permet à tous les citoyens de mesurer l'impact des mesures et de garantir l'équité des réponses entre les territoires.

*Personnes handicapées**Prise en charge des seniors en situation de handicap*

20838. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge des seniors en situation de handicap. En effet, en France, 4000 nouveaux EHPAD devraient ouvrir d'ici à 2040, cependant, aucun accompagnement pour les personnes âgées en situation de handicap n'est mentionné. En effet, à partir d'un certain âge, les foyers de vie ne sont plus adaptés pour les personnes en situation de handicap. Les directions d'établissements suggèrent alors le départ du résident, trop âgé, en EHPAD. Cependant, ces derniers ne sont pas adaptés pour la prise en charge des personnes en situation de handicap, ne disposant pas systématiquement d'un personnel formé aux problèmes du handicap. À ce jour, il n'existe d'ailleurs pas d'unités spécialisées. Dès lors, il l'interroge sur ce qui peut être mis en place afin de pallier ce manque de dispositifs pourtant nécessaires afin d'assurer à tous une prise en charge sanitaire décente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'avancée en âge des personnes handicapées témoigne des progrès de notre système de soins et de leur accompagnement tout au long de la vie. Elle implique également de nouveaux enjeux, comme le développement de dispositifs adaptés aux besoins des personnes handicapées vieillissantes, leur assurant la meilleure prise en charge possible. Dans cette optique, différentes solutions ont été pensées pour les personnes handicapées vieillissantes, afin de répondre au mieux à la grande hétérogénéité des situations et favoriser l'individualisation des parcours. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV), participe de cette action et amorce une approche moins sectorisée de ce phénomène. Désormais, les résidences-autonomie, lorsqu'elles portent un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, peuvent accueillir des personnes handicapées dans des proportions inférieures ou égales à 15% de la capacité autorisée. Cette évolution, favorisant le rapprochement entre personnes âgées et personnes handicapées, permet également aux personnes handicapées vieillissantes d'accéder à une forme d'habitat partagé avec services (activités, restauration, prévention de la perte d'autonomie). La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a fait entrer dans le droit commun l'habitat inclusif. Alternative au logement totalement autonome et à l'hébergement en établissement, l'habitat inclusif est un mode d'habitat regroupé assorti d'un projet de vie sociale et partagée. Il est ouvert indifféremment aux personnes handicapées, aux personnes âgées, et à toute personne qui fait le choix de ce mode de vie. Favorisant la mixité des publics et permettant à ses habitants de bénéficier d'une vie en collectivité, l'habitat inclusif est une réponse intéressante aux besoins des personnes handicapées vieillissantes. Sur les territoires, des dispositifs innovants comme les unités de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA), adossées à des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) voient également le jour. Ces dispositifs impliquent un partenariat entre le secteur gériatrique et le secteur du handicap afin d'assurer l'accompagnement le plus adapté pour les personnes qui les intègrent. Par ces partenariats, les professionnels du secteur du handicap peuvent intervenir en EHPAD, afin de compléter l'expertise des professionnels de ces établissements. Le développement du nombre de places de Foyer d'accueil médicalisé (FAM) a permis de compléter la palette de réponses proposées aux personnes, en apportant une dimension soins soutenue à l'accompagnement délivré aux personnes. Enfin, l'intervention de service de soins infirmier à domicile (SSIAD) tout comme de l'hospitalisation à domicile (HAD) constitue une réponse pour maintenir les personnes en situation de handicap à domicile, tout comme au sein des établissements et services médico-sociaux. Par exemple, l'intervention d'un SSIAD ou de l'HAD en foyer permet de compléter l'accompagnement des personnes, sans pour autant induire une réorientation vers un autre type de structure.

*Personnes handicapées**Handicap et égalité d'accès aux soins*

21568. – 16 juillet 2019. – Mme Nadia Ramassamy* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la difficulté d'accès aux soins pour les personnes en situation de handicap. 22 % des personnes vivant avec un handicap ont essuyé un refus de soin au cours des six premiers mois de l'année 2019. À cette pratique illégale et discriminatoire viennent s'ajouter pour ces patients l'insuffisance de l'offre de soins par rapports à leurs handicaps, le niveau élevé des charges, le manque de coordination entre le secteur médical et social et l'inadaptation des locaux. Ces obstacles peuvent conduire jusqu'au renoncement de soins et à des retards de soins et par conséquent à la dégradation de l'état de santé de ces patients vivant avec un handicap. Aussi, elle constate que la formation des professionnels de santé sur la prise en charge des personnes vivant avec un handicap est encore trop balbutiante. Enfin, la France demeure l'un des rares pays à adopter la même politique tarifaire sur les actes pour les personnes vivant avec un handicap ou celles sans

handicap et les besoins financiers nécessaires aux soins des personnes en situation de handicap ne sont pas couverts. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour garantir un accès aux soins inclusif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Accès inégal aux soins d'hygiène des personnes en situation de handicap

34222. – 24 novembre 2020. – **Mme Sophie Panonacle*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accès inégal aux soins d'hygiène des personnes en situation de handicap. L'accès aux soins est un droit fondamental de toute personne, reconnu depuis 1946 par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et régulièrement réaffirmé par de nombreux textes législatifs. Néanmoins, les personnes en situation de handicap doivent faire face à de nombreux obstacles pour accéder à certains soins de base, notamment en matière d'hygiène. Ainsi, on constate des différences importantes de prise en charge entre les départements en ce qui concerne les réponses de proximité. Ces différences sont dues, notamment, à des problèmes de mobilités des familles des personnes en situation de handicap. Cet état de fait peut entraîner, dans les cas les plus graves, une éventuelle perte d'autonomie. Dans des cas les plus extrêmes une hospitalisation peut intervenir. Par ailleurs, lorsqu'une personne en situation de handicap doit effectuer un déplacement intrafamilial vers une autre région ou un autre département, l'absence de coordination réelle entre les différents secteurs départementaux entraîne trop souvent une rupture d'accompagnement. Des difficultés de maintien des services d'hygiène apparaissent, tantôt considérés comme des soins à part entière, tantôt laissés à la responsabilité des familles, selon les secteurs géographiques. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre afin de répondre à la situation d'accès généralisé sur l'ensemble du territoire français aux soins d'hygiène des personnes en situation de handicap.

Réponse. – Obtenir des rendez-vous, pouvoir se soigner décemment, être accueilli de manière convenable : pour chaque patient, l'accès aux soins est un droit fondamental. Pour les personnes en situation de handicap, les pathologies sont plus nombreuses. Elles consultent plus tardivement, présentent des situations d'urgence plus fréquentes, des problèmes plus complexes et sont plus difficilement touchées par les campagnes de prévention. Comme le montre le baromètre de l'accès aux soins HANDIFACTION, encore 15 % des personnes en situation de handicap ont des difficultés pour accéder à un soignant au 3^e trimestre 2021. Or, une bonne santé est le préalable indispensable à l'accès à l'emploi, au logement autonome et à toute la société. La garantie du droit à la santé des personnes en situation de handicap est une priorité. Ramener les personnes en situation de handicap vers le soin, offrir à celles qui sont en situation d'échec de soins en milieu ordinaire la possibilité de se soigner, faciliter l'accès à l'offre de soins, rendre l'information en santé accessible, adapter la rémunération des professionnels de santé à l'exigence d'accompagnement des personnes, former et sensibiliser les professionnels au handicap : ce sont autant d'objectifs qui guident l'action menée, avec la volonté que chaque personne en situation de handicap puisse se faire soigner dans le cadre du droit commun. À ce titre, les orientations prises par l'Assurance Maladie témoignent d'avancées majeures : les personnes en situation de handicap sont désormais accompagnées par le dispositif de « guidance » vers le soin déployé par les Caisses primaires d'assurance maladie, les consultations des médecins libéraux ont été revalorisées pour garantir le temps nécessaire aux actes de soins et à la prise en compte de la situation spécifique des patients, et une consultation blanche est mise en place pour habituer la personne à l'environnement de soins et mieux répondre à ses attentes. À l'hôpital, une tarification graduée a été mise en œuvre pour une prise en charge en ambulatoire mieux adaptée pour tenir compte des besoins du patient en situation de handicap. Les professionnels de santé ont désormais, en ville comme à l'hôpital, des moyens pour accorder l'attention et le temps nécessaire aux personnes en situation de handicap. La loi d'avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification prévoit la possibilité de nommer un référent handicap dans tous les établissements de santé. Il s'agit de rendre accessible l'ensemble du parcours de santé, sans laisser aux personnes et à leur famille la charge de trouver un établissement pouvant les recevoir. Des consultations « dédiées » ont été mises en place avec un financement annuel de 13,7 millions d'euros. Elles offrent un environnement médical adapté avec des professionnels formés. Pour les personnes en situation de handicap accueillies en établissement médico-social, l'expérimentation Facilisoin a été lancée en 2021 à la suite de la mission confiée à Philippe Denormandie et Stéphanie Talbot « améliorer l'accès aux soins des personnes en situation de handicap accompagné par un établissement médico-social : ne pas avoir à choisir entre être accompagné et être soigné ». Elle vise à tester un nouveau modèle organisationnel et financier pour permettre aux établissements de se recentrer sur leurs missions de réadaptation et d'accompagnement du parcours de santé des personnes en situation de handicap. Ces mesures ne sauraient à elles seules rendre compte de la dynamique engagée sur l'ensemble du territoire pour améliorer l'accès à la santé des personnes en situation de handicap. Les projets innovants sont aussi portés par les

acteurs de proximité qui œuvrent chaque jour pour l'amélioration de l'accès à la santé des personnes en situation de handicap. Ils expérimentent sur le territoire de nouvelles organisations ou de nouveaux outils au bénéfice des assurés, des professionnels de santé ou des structures sanitaires et médico-sociales.

Personnes handicapées

Scolarisation des enfants en situation de handicap et adaptation des effectifs

21820. – 23 juillet 2019. – **Mme Cendra Motin** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'adaptation de l'effectif des classes accueillant des enfants en situation de handicap. Le 5 juin 2019, M. le ministre de l'éducation et Mme la secrétaire d'État ont publié une circulaire pour une école inclusive visant à faciliter et accompagner la scolarisation des élèves en situation de handicap. Cette circulaire, notamment alimentée par la consultation « Ensemble pour une école inclusive », sera appliquée dès la rentrée 2019. Si elle comprend de nombreuses mesures et axes de travail permettant de faciliter le parcours scolaire d'un enfant en situation de handicap, la circulaire ne semble pas faire de l'accueil d'un enfant en situation de handicap un critère conduisant à l'adaptation des effectifs de la classe. Pourtant, dans certains cas, comme lorsque l'enfant ne peut se déplacer sans fauteuil roulant, il est possible que la non-adaptation des effectifs ne permette pas à l'élève en situation de handicap de s'installer dans la classe avec ses camarades. Ainsi, dans une école de Charvieu-Chavagneux un enfant en fauteuil a été contraint de suivre les cours depuis l'extérieur de la salle de classe, une situation qui a fortement contribué à l'isoler du reste des élèves. Alors, elle lui demande de lui indiquer s'il est prévu de permettre aux classes accueillant ces élèves en situation de handicap d'adapter leurs effectifs ou si une telle réflexion est conduite en concertation avec le ministre de l'éducation nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Permettre à l'école d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves est une ambition forte du Président de la République qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat. Les élèves en situation de handicap bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) après saisine la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Dans ce cadre, l'accueil de l'élève est préparé en amont, notamment en ce qui concerne les conditions matérielles d'accueil. L'équipe de suivi de la scolarisation coordonnée par l'enseignant référent examine toutes les questions qui peuvent se poser et proposer des solutions dans le cadre de la mise en œuvre du PPS. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et crée le service public « école inclusive ». Ce service public a notamment pour vocation de mieux accueillir les parents et l'élève et simplifier les démarches. Il s'agit également de s'adapter aux besoins éducatifs particuliers des élèves grâce à : L'introduction d'un volet consacré à l'inclusion scolaire dans tous les projets d'école et d'établissement ainsi que dans les règlements intérieurs ; L'accessibilité des locaux lors de la construction ou réhabilitation des établissements scolaires. Ainsi chaque projet d'école et d'établissement doit comporter un volet sur l'accueil et les stratégies d'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers. Il prend en compte les projets personnalisés de scolarisation (PPS) et les aménagements et adaptations nécessaires pour la scolarisation de ces élèves. Le principe d'accessibilité dans un établissement scolaire est de permettre aux élèves en situation de handicap, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux différents locaux, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier de l'enseignement dispensé dans l'établissement. Il s'agit de répondre aux principales exigences tenant compte des besoins fondamentaux, lors de l'utilisation d'un établissement, comme l'atteinte, l'accès, l'usage, le repérage ou la sécurité d'usage. Les communes, les départements et les régions, en charge de la construction et de l'entretien des établissements scolaires, montrent un fort attachement au service public de l'éducation à travers notamment leurs investissements importants. Alors que les enjeux relatifs aux espaces scolaires ont fortement évolué, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports souhaite contribuer activement à la réflexion aux côtés des collectivités territoriales. Dans ce cadre, une concertation publique « Bâtir l'École ensemble » a été conduite du 25 février au 25 avril 2021 par le ministère pour recueillir les attentes, les avis et les propositions des élèves, des personnels et, au-delà, de l'ensemble de la population. Ces retours ont été pris en compte dans la rédaction de référentiels et de guides sur lesquels les acteurs s'appuieront afin de bâtir une École encore plus adaptée aux enjeux d'aujourd'hui.

Personnes handicapées

Télétravail pour les personnes en situation de handicap

21823. – 23 juillet 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'accès au télétravail pour les personnes en situation de handicap, en particulier concernant les personnes atteintes de sclérose

en plaques. Cette maladie engendre une forte fatigabilité et des problèmes de motricité irréguliers. Pour les personnes atteintes de sclérose en plaques, le télétravail est de nature à leur offrir de meilleures conditions de travail, notamment en leur permettant d'adapter leurs horaires aux obligations de soins et en réduisant les temps de transport et les risques de fatigue. En ce sens, le télétravail constitue un outil efficace de maintien dans l'emploi pour les personnes en situation de handicap, ce qui est un objectif impérieux pour la société inclusive que le Gouvernement et la majorité entendent construire. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel adoptée par l'Assemblée nationale en août 2018 a renforcé l'accès au télétravail pour les personnes en situation de handicap, ce dont Mme la députée se félicite. Même s'il présente des intérêts nombreux, le recours au télétravail doit bien évidemment être encadré et faire l'objet de précautions d'usage, notamment pour garantir la conciliation entre vie privée et vie professionnelle. Dans ce contexte, des acteurs associatifs suggèrent de nouer un partenariat avec une entreprise privée et une structure publique pour mener une expérience de terrain visant à définir des bonnes pratiques dans la mise en œuvre du télétravail pour les patients atteints de sclérose en plaques. Elle souhaiterait connaître son avis sur l'opportunité de mener une telle expérience ainsi que les mesures qui sont envisagées par le Gouvernement pour favoriser et encadrer le recours au télétravail pour les personnes en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans une étude publiée le 30 septembre [1], la DARES constate que de 2016 à 2018, 36 % des personnes bénéficiant d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé âgées de 15 à 64 ans avaient un emploi, contre 65 % des autres personnes de cette tranche d'âge. Pour développer l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise et permettre à l'ensemble des personnels de bien travailler ensemble, des dispositifs incitatifs et d'accompagnement existent. Outre la discrimination dite positive qui impose que 6 % de l'effectif des entreprises soit constitué de travailleurs handicapés, il importe d'intégrer dans l'entreprise une stratégie d'emploi de ces travailleurs qui soit volontaire, qui donne des perspectives et met en place des plans d'actions, qui valorise l'entreprise et ses personnels. Dans le cadre de la loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018, le Gouvernement a donc engagé une profonde réforme, avec pour principaux objectifs, de responsabiliser les entreprises et de faire du dialogue social un levier pour l'embauche des travailleurs handicapés. La question du handicap peut ainsi être abordée dans le cadre de la négociation sur le télétravail. Aux termes de l'article L. 1222-9 du Code du travail, l'accord collectif ou la charte élaborée par l'employeur précise « *les modalités d'accès des travailleurs handicapés à une organisation en télétravail, en application des mesures prévues à l'article L. 5213-6 du Code du travail* ». Aux termes de cet article, « *l'employeur prend, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée* ». Afin de garantir le principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, ces derniers ne doivent pas être privés de la possibilité d'accéder au télétravail. L'accord collectif ou la charte doivent contenir des mesures orientées vers l'atteinte de cet objectif. De surcroît, le télétravail est un dispositif encouragé par le Gouvernement pour faire face à la crise sanitaire liée au Covid-19. En effet, ce mode d'organisation du travail, lorsque le poste s'y prête, permet la poursuite de l'activité économique, tout en limitant la présence physique au même moment au sein de l'établissement et donc le risque de propagation du virus. En complément des mesures instaurées par les pouvoirs publics, l'Agefiph a également mis en place une série de mesures visant à soutenir l'emploi des personnes handicapées, dont une prise en charge des coûts liés au télétravail. [1] DARES Analyses no31, septembre 2020

1372

Professions et activités sociales

Droit au répit pour les proches aidants

21845. – 23 juillet 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accès au droit au répit pour les proches aidants. L'accompagnement de personnes en situation de handicap représente une lourde charge pour les aidants et c'est pourquoi un droit au répit permet aujourd'hui aux aidants de se reposer. Ce droit au répit peut être activé quand le plafond du plan d'aide APA (allocation personnalisée d'autonomie) de la pension est atteint. Il permet alors de financer, dans la limite de 500 euros par an, l'accueil de la personne aidée dans un accueil de jour ou de nuit, son accueil dans un hébergement temporaire en établissement ou en accueil familial ou un relais à domicile. Si des dispositifs existent, cette possibilité n'est pas toujours effective dans la réalité, faute d'informations et de solutions d'accompagnement. Aussi elle souhaiterait connaître les mesures engagées par le Gouvernement pour faciliter l'accès au droit au répit pour les aidants, et notamment si une augmentation du nombre de centres de répit est envisagée pour mieux accompagner les 11 millions d'aidants qui accompagnent quotidiennement un proche. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent au quotidien un proche en perte d'autonomie ou en situation de handicap. Ces aidants souffrent généralement d'isolement, d'épuisement et d'un manque de reconnaissance. Lancée le 23 octobre 2019, la stratégie nationale de mobilisation et de soutien « Agir pour les aidants 2020-2022 » vise à répondre aux besoins quotidiens des proches aidants, notamment : la rupture de l'isolement, le soutien aux jeunes aidants, l'accès à de nouveaux droits sociaux, le renforcement de leur suivi médical, la mise en œuvre de solutions de répit, ainsi que la facilitation de leurs démarches administratives et de la conciliation entre vie privée et vie professionnelle. Le développement de solutions de répit, partout en France, qui est un des axes forts de la stratégie, a connu de nombreux progrès depuis deux ans grâce à l'action du Gouvernement, en lien avec les Agences régionales de santé (ARS) et les collectivités. La stratégie nationale prévoit plus de 105 millions d'euros sur trois ans afin de conforter l'offre de répit à destination des personnes en situation de handicap et des personnes âgées sur l'ensemble du territoire. Le guide « Besoin de répit » publié début décembre 2021, élaboré en concertation avec les acteurs, améliore l'information des aidants et ainsi les appuyer dans leur recherche de solutions de répit à travail 17 fiches repères. Par ailleurs, le développement des communautés 360 et du numéro unique 0800 360 360, ainsi que le portail Ma Boussole Aidants, permettent de renforcer l'accès aux solutions de répit en favorisant l'information et le parcours de l'aidant. La couverture du territoire national en plateformes d'accompagnement et de répit est désormais presque achevée, avec 220 structures déployées et une moyenne d'environ deux plateformes par départements. Seuls 5 départements n'en disposent pas à ce stade. Ces plateformes sont désormais ouvertes au champ du handicap. Elles ont aussi vu leurs missions renforcées grâce au développement de prestations de soutien psychologique ou de relayage par exemple. Afin de soutenir les solutions de répit à domicile, l'expérimentation de dérogations au droit du travail dans le cadre d'interventions de relayage est prolongée de deux ans, jusqu'en 2023. Elle permet à l'aidant d'être relayé, à domicile, par un professionnel, jusqu'à 6 jours consécutifs et 24/24h. L'expérimentation sera par ailleurs désormais étendue aux salariés du secteur public, afin d'élargir l'accès à cette solution de répit. Enfin, le gouvernement s'est engagé à soutenir les métiers de l'aide à domicile, qui sont des relais essentiels pour les aidants. Le budget de la sécurité sociale pour 2022 acte cet engagement avec des concours financiers de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour les Départements en forte augmentation.

1373

Fonctionnaires et agents publics

Proches aidants et jours de repos

22049. – 30 juillet 2019. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les mesures réglementaires d'application de la loi sur le don de jours de repos pour les proches aidants appartenant à la fonction publique. Les décrets d'application de la loi n° 2018-84 du 13 février permettant à des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap de bénéficier d'un dispositif de don de jours de repos non pris par d'autres salariés de leur entreprise, visent seulement la situation des salariés du privé, ce qui ne permet pas aux agents de la fonction publique de bénéficier de ce dispositif. Il lui demande dans quels délais les décrets permettant aux agents du service public de faire ou recevoir des dons de jours pour proches aidants seront publiés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif permettant aux agents des trois fonctions publiques de faire don de tout ou partie de leurs jours de congé au profit d'un collègue dont un enfant est gravement malade a été élargi. Il est désormais possible de donner des jours à un collègue « aidant » d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie. Il est donc possible de donner soit ses jours de RTT, soit ses jours de congés annuels en partie ou en totalité. Cependant l'agent qui donne des jours de congés annuels doit prendre au moins 20 jours de congés par an. Il ne peut donner que ses jours de congé restant au-delà de 20 jours. Les jours de RTT et de congés annuels donnés peuvent être des jours épargnés sur un compte épargne temps. Les jours de repos compensateur accordés en contrepartie d'heures supplémentaires, d'astreintes ou de permanences ne peuvent pas être donnés. Le nombre de jours de congés supplémentaires qu'un agent peut recevoir par ce biais est plafonné à 90 par an. L'agent qui cède ses jours de repos et l'agent qui les reçoit, doivent relever du même employeur. Ainsi, le don peut s'effectuer entre agents relevant de l'une des administrations suivantes : département ministériel dans la fonction publique d'État, Établissement public, Autorité administrative indépendante, Collectivité territoriale ou établissement public de santé, toute personne morale de droit privé (dans le cas d'agents publics rattachés à une telle personne morale). Tout agent peut donner des jours. Le don s'effectue de manière anonyme et sans contrepartie.

*Professions et activités sociales**Droit au répit pour les aidants de personnes en situation de handicap*

22142. – 30 juillet 2019. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accès au droit au répit pour les proches aidants. L'accompagnement de personnes en situation de handicap représente une lourde charge pour les aidants et c'est pourquoi un droit au répit permet aujourd'hui aux aidants de se reposer. Ce droit au répit peut être activé quand le plafond du plan d'aide-allocation personnalisée d'autonomie (APA) de la pension est atteint. Il permet alors de financer, dans la limite de 500 euros par an, l'accueil de la personne aidée dans un accueil de jour ou de nuit, son accueil dans un hébergement temporaire en établissement ou en accueil familial ou un relais à domicile. Si des dispositifs existent, cette possibilité n'est pas toujours effective dans la réalité, faute d'informations et de solutions d'accompagnement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faciliter l'accès au droit au répit pour les aidants, et notamment si une augmentation du nombre de centres de répit est envisagée pour mieux accompagner les 11 millions d'aidants qui accompagnent quotidiennement un proche. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il est en effet essentiel de reconnaître et de faciliter le rôle majeur des proches aidants qui sont en premières lignes avec nos concitoyens les plus fragiles. Il en fait une priorité de sortie de crise. C'est le sens de la stratégie "Agir pour les aidants 2020-2022". Le congé proches aidants a été élargi à tous les salariés du privé mais aussi à tous les agents publics fonctionnaires ou contractuels, au 1^{er} octobre 2020. La stratégie pour les aidants vise aussi à renforcer les solutions de répit aux aidants et aux familles les plus fragilisés, avec les ARS et les départements. De nombreuses solutions ont été mises en œuvre à destination des aidants pour répondre à leurs besoins pendant la crise sanitaire, notamment la création d'un numéro ou de plateformes d'écoute dans le cadre des « Communautés 360 ». Les mesures en faveur des proches aidants restent encore trop peu connues. Un groupe de travail va être lancé avec les associations et les administrations pour identifier les complexités administratives qui peuvent dissuader les aidants de demander ces aides. Des mesures seront être prises pour simplifier le processus administratif afin de faciliter les démarches et l'accès aux droits.

1374

*Personnes handicapées**Scolarité et handicap*

22903. – 17 septembre 2019. – M. Claude de Ganay interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. À l'occasion de la rentrée 2019, Luc Gateau, président de l'Unapei, interpelle l'opinion sur un chiffre éloquent : 11 000 enfants en situation de handicap sont sans scolarisation en France, sans compter les enfants scolarisés par défaut, c'est-à-dire dans un établissement inadapté à leurs besoins. Alors que la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées a déclaré que l'inclusion des personnes handicapées était l'une des priorités du quinquennat, il n'est pas acceptable de compter encore des enfants qui sont soit déscolarisés, soit dans des situations d'éducation partielle et non adaptée. Il lui demande donc d'explicitier les mesures concrètes qu'elle compte mettre en place afin de remédier à ce problème et avec quels financements et moyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'école de la République doit assurer à tous les élèves une scolarisation de qualité et prendre en compte leurs singularités et leurs besoins éducatifs particuliers. Les élèves en situation de handicap doivent pouvoir bénéficier d'un égal accès au service public de l'éducation et d'un accompagnement adapté, quel que soit leur lieu de scolarisation. A la rentrée 2021, l'école a scolarisé plus de 400 000 enfants en situation de handicap, soit 24% de plus en 5 ans : une augmentation sans précédent. En 2020, 3,1% des élèves scolarisés en milieu ordinaire étaient en situation de handicap. Le renforcement des moyens inédits a permis de rendre réel le principe d'inclusion scolaire : le budget de l'école inclusive, augmenté de 250 millions d'euros en 2021, s'élève à 3,3 milliards d'euros, soit une augmentation de plus de 60% depuis le début du quinquennat. Notre objectif est d'apporter une réponse graduée selon les besoins identifiés. Aujourd'hui, le service public de l'école inclusive est une réalité qui vise à garantir la scolarisation de tous les enfants de la République, quelle que soit leur situation de handicap. Le gouvernement s'est pleinement mobilisé pour développer les adaptations et aménagements pédagogiques nécessaires afin de prendre en compte les besoins éducatifs particuliers et permettre à 300 000 élèves en situation de handicap d'apprendre à leur rythme, au milieu des autres. Pour garantir l'intégration des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire, 125 500 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) accompagnent 220 000 élèves. Amélioration des conditions d'emploi des AESH qui sont dorénavant agents de

l'Éducation nationale. Pour répondre à une demande croissante, le gouvernement a déployé d'importants moyens pour augmenter le nombre d'AESH. 12 000 postes ont été créés depuis 2020, ce qui correspond à une hausse de 35% depuis 2017. Formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures. Avancée majeure, la formation initiale à l'école inclusive a été portée à 25h minimum pour tous les nouveaux professeurs. Le développement de la plateforme Cap Ecole inclusive permet d'outiller les enseignants et d'informer le grand public pour la mise en place d'aménagements pédagogiques. Nous avons pu constater tout au long de la crise COVID19 combien cet outil se révélait très précieux. 101 professeurs ressources sur les troubles du spectre autistique (TSA) sont opérationnels sur le territoire Il est désormais possible de recourir à des équipes mobiles d'appui médico-social qui viennent épauler les enseignants dans le cadre des situations les plus complexes (formation, partage de bonnes pratiques). 166 équipes sont actives sur les territoires. Près de 55 800 solutions d'accompagnement par les Services d'Éducation Spécialisée et de soins à domicile (SESSAD), chargés de l'accompagnement médico social en complément de l'école et qui favorise l'intégration scolaire par l'appui à domicile (+ 10% par rapport à 2017). Pour s'adapter aux besoins éducatifs particuliers et fluidifier les parcours, des dispositifs inclusifs ont été créés sur l'ensemble du territoire pour les élèves qui auraient besoin d'un enseignement adapté dans le cadre de regroupements spécifiques 105 000 enfants sont scolarisés dans des dispositifs d'inclusion (Unités localisées pour l'inclusion scolaire – ULIS) de l'école élémentaire au lycée. Ces dispositifs, pensés pour les élèves qui ne tirent pas profit d'une scolarisation complète en classe ordinaire, leur permettent de bénéficier de temps d'inclusion dans les classes ordinaires et de participer à la vie collective, sociale et festive, de leur école ou de leur collège. 1300 nouvelles ULIS ont été créées depuis 2017 Plus de 330 unités d'enseignement pour enfants autistes (UEEA) sont aujourd'hui ouvertes pour plus de 2300 enfants (+89 unités en 2021) Pour les besoins les plus spécifiques : 8 unités externalisées « polyhandicap » existent avec l'objectif d'en ouvrir une par académie d'ici à 2023. C'est la mobilisation de tous, avec pour objectif partagé une rentrée pleinement inclusive, qui a permis de ne laisser presque aucun enfant en situation de handicap sans solution.

Personnes handicapées

La prise en charge des personnes bénéficiaires de l'OETH

23296. – 1^{er} octobre 2019. – M. Sacha Houlié interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travail handicapé (OETH). Avant la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, seules les personnes titulaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) étaient bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE). Désormais, la définition des BOE a été élargie par l'article L. 5212-3 du code du travail qui liste une pluralité de personnes en situation de handicap et non pas uniquement celles bénéficiaires d'une RQTH. Or, l'Agence de services et de paiement (ASP) rejette les demandes de rémunération dans le cadre d'un projet de formation des personnes bénéficiant d'une reconnaissance administrative d'OETH. Afin d'obtenir une rémunération lors de sa formation, la personne concernée doit être titulaire d'une RQTH. Une demande doit alors être effectuée en urgence et si elle tarde à être délivrée, cela provoque l'annulation de l'entrée en formation ou son report, repoussant le projet professionnel de la personne handicapée. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter afin de rendre effective la formation rémunérée aux personnes bénéficiaires d'une attestation OETH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article L.5213-2 code du travail, seule la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la maison départementale des personnes handicapées peut accorder la reconnaissance de qualité de travailleurs handicapés, communément appelée RQTH. Il semble que le décret n° 2018-850 du 5 octobre 2018 relatif à la simplification de la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et à l'amélioration de l'information des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ait introduit une certaine confusion dans l'esprit de nombreux stagiaires et acteurs de la formation professionnelle entre ces deux dispositifs. L'objectif du décret était de simplifier la preuve par le salarié, ou candidat à l'embauche, de son statut de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, quand la RQTH n'est pas nécessaire. Il faut rappeler que le principe de l'attestation ne se substitue en aucun cas aux différentes décisions d'ouvertures des droits telles que la RQTH. Lorsqu'un texte fait mention explicite de l'obligation de disposer d'une RQTH, notamment pour l'ouverture de droits à la formation, c'est bien ce document qu'il faudra produire. Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, qui ne peuvent justifier de la RQTH, ont bien entendu accès au statut de stagiaire rémunéré de la formation professionnelle, mais sur le fondement d'un autre article du code du travail et sous réserve d'en remplir les conditions notamment, celles d'avoir la qualité de demandeur d'emploi et de ne plus relever du régime d'assurance chômage (3° de l'A.L.6341-2) s'ils relèvent de la catégorie de rémunération des salariés ou bien d'avoir la qualité de travailleur non salarié (2° de l' A.L.6341-2). Ils ne peuvent pas bénéficier alors de la rémunération réservée aux stagiaires justifiant d'une

RQTH. Si le renvoi à l'article L.5213-1 qui porte une définition générale du travailleur handicapé peut sembler ouvrir la rémunération spécifique à toute personne présentant un handicap, il convient de différencier le travailleur handicapé de la reconnaissance de travailleur handicapé dont les conditions sont fixées à l'article suivant (Article L5213-2) : « La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles. Cette reconnaissance s'accompagne d'une orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle. L'orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ». Ainsi, il ressort qu'une personne qui peut être considérée comme un travailleur handicapé n'a pas cette qualité tant qu'elle n'a pas accompli les formalités nécessaires à la reconnaissance de cette qualité devant la commission pré-citée. En résumé, un bénéficiaire de l'OETH, sans que cette dernière soit une RQTH délivrée dans les formes par la commission ad hoc de la MDPH ne peut prétendre à être rémunéré comme s'il avait une RQTH. En conclusion, L'agence de service des paiements ne rejette pas les dossiers de rémunération des stagiaires mais invite à revoir la demande pour appliquer un barème autre que celui réservé aux personnes ayant la RQTH. Il est à noter cependant que le nombre d'apprentis en situation de handicap a augmenté de 80% depuis que les centres de formation doivent se mettre en capacité d'accueillir tout apprenti, quel que soit son handicap en mettant en œuvre, pour ceux qui en ont besoin, les moyens matériels et humains pour compenser leur handicap. Pour bénéficier des dispositifs d'aides, l'apprenti doit avoir obtenu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) sa Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH). Or un certain nombre de jeunes rechignent à faire cette démarche administrative qui peut leur sembler stigmatisante. Pour favoriser et sécuriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, la loi 3DS pose le principe d'une délivrance automatique de la RQTH pour les jeunes de plus de 16 ans, déjà accompagnés par la MDPH, afin de pouvoir mettre en place dès leur entrée en apprentissage les moyens nécessaires à la sécurisation de leur parcours de formation (aménagement technique, aide humaine, heures de soutien personnalisée etc.).

Personnes handicapées

Transport enfants handicapés

23299. – 1^{er} octobre 2019. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur un vide juridique avéré en matière de transport d'enfants handicapés qui inquiète légitimement les parents d'enfants handicapés qui sont contraints de faire appel à des compagnies de taxis pour suppléer les services de transport spécialisé, scolaire ou sanitaire lorsque ceux-ci sont indisponibles, pour prendre en charge leur enfant handicapé depuis leur domicile vers leur établissement scolaire ou l'institution assurant leur accueil de jour. Ces parents déplorent l'absence de tout système homologué de retenue équipant le taxi. D'autres, qui ont mis personnellement, à leurs frais, ce type d'équipement à disposition du chauffeur prenant en charge leur enfant ont pu constater la méconnaissance quant à l'utilisation de ces dispositifs et des règles élémentaires de sécurité qui s'imposent par ailleurs au transport d'enfant en voiture particulière et qui pourraient être aisément transposées au transport en taxi. Ils aimeraient que soit créé un certificat de capacité obligatoire pour tout transport public particulier de personnes à titre onéreux appelé à assurer le transport d'enfants handicapés. Ce certificat viendrait sanctionner une formation dédiée au transport d'enfants handicapés. Il constituerait un atout notable dont pourront se prévaloir les chauffeurs de transport public particulier de personnes à titre onéreux pour la prise en charge de clients accompagnés d'enfants et témoignerait de l'attention portée par la profession aux attentes des familles. Il vient lui demander si le Gouvernement compte enfin créer le groupe de travail sur cette question, comme promis lors des débats sur le projet de loi mobilités, pour mettre en place ce certificat afin d'assurer la sécurité, le confort et le bien-être de cette clientèle vulnérable et de rassurer les parents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement estime prioritaire la problématique de la sécurité des enfants handicapés transportés en taxi. À cette fin, le Parlement a adopté la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap, dont l'article 4 prévoit la création d'un comité stratégique, créé auprès du ministre chargé des personnes handicapées, dont l'objectif est d'élaborer et de proposer d'une part, des adaptations du droit à la compensation du handicap répondant aux spécificités des besoins des enfants et, d'autre part, des évolutions des modes de transport des personnes handicapées intégrant tous les types de mobilités et assurant une gestion logistique et financière intégrée. Ce comité, présidé par le ministre en charge des Personnes handicapées a été lancé le 19 janvier dernier et comprend des représentants des deux chambres du Parlement, des collectivités territoriales, des associations, des maisons départementales des personnes handicapées, des caisses de

sécurité sociale et des directions d'administration centrale concernées. Des personnalités qualifiées sont également désignées, ce qui permettra, grâce à cette composition élargie, de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés. Au sein de cette instance, deux groupes de travail distincts sont constitués : l'un relatif à la compensation des enfants en situation de handicap et le second concernant les transports des personnes en situation de handicap, adultes comme enfants. C'est dans le cadre de ce comité stratégique à vocation pérenne, que cette problématique, ainsi que d'autres liées au droit à la mobilité des personnes handicapées, seront désormais traitées.

Personnes handicapées

AAH, pensions d'invalidité et ASI

24246. – 5 novembre 2019. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conséquences de la différence de traitement entre l'allocation d'adulte handicapé (AAH) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Aujourd'hui, il existe une véritable inégalité de traitement entre les personnes dont le handicap est reconnu avant toute activité professionnelle et celles qui ont déjà travaillé au moment de la reconnaissance de leur handicap. En théorie, les unes et les autres peuvent prétendre soit à l'AAH soit à une pension d'invalidité, voire aux deux. En effet, les bénéficiaires d'une petite pension d'invalidité, attribuée par la CPAM après une période d'activité salariée, peuvent bénéficier, sous conditions, d'un complément d'allocation d'adulte handicapé (AAH) versée par la CAF. Or, selon l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (CSS), cette allocation est attribuée seulement si la personne ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, comme l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Or, contrairement à l'AAH, cette ASI est récupérable, sous certaines conditions, sur la succession de l'allocataire. Ainsi, parfois, l'héritier se voit contraint de rembourser une somme alors même qu'il a cessé toute activité professionnelle pour endosser le rôle de proche aidant en l'absence de prise en charge collective suffisante. Il lui demande sa position sur cette question et sur les mesures qui pourraient être envisagées pour en finir avec cette inégalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La pension d'invalidité et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) doivent en effet être sollicitées avant de pouvoir bénéficier de l'allocation adulte handicapé (AAH), en application de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. Cette règle permet de faire jouer en premier lieu la logique assurantielle, la pension d'invalidité et l'ASI étant soumises à des conditions d'ouverture de droits liées à l'activité professionnelle antérieure du salarié. Dans la mesure où le salarié a cotisé, cela lui permet de s'ouvrir des droits calculés de façon proportionnelle aux revenus d'activité perçus, alors que l'AAH est un minima social, jouant donc en dernier ressort par rapport à d'autres ressources, et dépendant de critères d'incapacité distinct, relevant de la compensation du handicap. La récupération sur succession a pu constituer un frein au recours à l'ASI, et donc en complément à l'AAH. C'est pourquoi le Gouvernement a supprimé le recouvrement sur succession de l'ASI par l'article 270 de la loi de finances initiale pour 2020, suppression entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Cette suppression devrait limiter les situations de non-recours à l'ASI et ne plus constituer un frein au recours complémentaire à l'AAH. Toutefois, il convient de souligner que ces difficultés d'articulation ont pour origine essentiellement des niveaux de plafond différents entre ces deux allocations. En effet, l'ASI n'a pas connu les mêmes revalorisations que l'allocation adulte handicapé, notamment en 2018 et 2019. Si les bénéficiaires de l'ASI peuvent demander à compléter l'ASI par une AAH différentielle, près de la moitié d'entre eux n'y sont pas éligibles compte tenu des critères d'incapacité de l'AAH, qui diffèrent de ceux retenus pour l'ASI, reposant sur l'évaluation de la perte de capacité de gains par le médecin-conseil de l'assurance-maladie. Cela complexifie en outre les démarches des assurés, qui doivent s'adresser à des administrations différentes pour obtenir ces deux allocations. Le Gouvernement s'est donc engagé à revaloriser l'ASI de façon substantielle depuis 2019, avec un objectif de convergence progressif avec les plafonds de l'AAH. Depuis le 1^{er} avril 2020, suite à la modification apportée par l'article 270 de la loi de finances pour 2020, le montant de l'ASI est fixé de façon différentielle au plafond de ressources, le montant maximal d'ASI étant supprimé. Ainsi, le montant maximal de l'ASI cumulé au montant de la pension minimale d'invalidité permet d'atteindre le plafond de ressources pour bénéficier de l'allocation, ce qui n'était pas le cas auparavant. Le plafond d'éligibilité et de calcul du montant de l'ASI, qui s'élevait à 723€ par mois en 2019, a fait l'objet de deux revalorisations exceptionnelles au 1^{er} avril 2020, où il a été porté à 750€ par mois pour une personne seule, puis au 1^{er} avril 2021, où il atteint 800€ par mois pour une personne seule. Ces couples ont bénéficié également d'une revalorisation, avec un plafond fixé à 1 400€ par mois pour un couple depuis le 1^{er} avril 2021. Ce mouvement de revalorisation garantit que l'ensemble des bénéficiaires de l'ASI puisse disposer d'un niveau de ressources plus élevé, puisque certains ne sont pas éligibles à l'AAH. Cette convergence des plafonds entre ASI et AAH se traduirait à terme par une vraie simplification des démarches des assurés, en permettant de s'adresser à un guichet unique.

*Personnes handicapées**Handicap invisible*

26950. – 25 février 2020. – Mme Marie-Ange Magne appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes en situation de handicap invisible. Le handicap invisible peut prendre plusieurs formes consécutivement à une maladie, un accident vasculaire cérébral ou un traumatisme crânien : déficiences de la mémoire ou de l'attention, épilepsie, diminution du champ visuel ou troubles du comportement sont autant de handicaps dont l'absence de manifestations physiques facilement identifiables rend leur prise en compte plus difficile par la société. Pourtant, aujourd'hui, seulement 20 % des personnes en situation de handicap ont un handicap visible tel que fauteuil roulant ou béquilles par exemple. Les 80 % restants ont souvent des difficultés à faire reconnaître leur handicap dans la vie quotidienne mais aussi par l'administration. L'obtention de l'allocation aux adultes handicapés est régulièrement un parcours du combattant pour les personnes atteintes. Aussi, à l'heure de la cinquième conférence nationale du handicap, elle souhaite donc connaître les actions que le Gouvernement prévoit pour permettre de garantir pleinement les droits (allocations, accompagnement à l'emploi, logement, etc.) des personnes atteintes d'un handicap invisible et pour sensibiliser la population sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le comité interministériel du handicap est encore venu rappeler récemment combien l'inclusion dans notre société des personnes en situation de handicap et la réponse "inconditionnelle" à leurs besoins étaient une préoccupation forte du gouvernement. Aujourd'hui, une personne en situation de handicap, qu'il soit visible ou invisible, peut déjà bénéficier de la reconnaissance de ses difficultés en s'adressant à la MDPH. En effet, l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) procède à l'évaluation de la situation et des besoins de la personne, et élabore un plan personnalisé de compensation. Le caractère pluridisciplinaire de l'équipe d'évaluation garantit la prise en compte de toutes les dimensions permettant d'apprécier au mieux la situation de handicap de la personne, selon des critères objectifs et pas seulement médicaux, définis dans le guide-barème national des déficiences et incapacités des personnes handicapées. Ce guide national permet notamment de fixer un taux d'incapacité, quel que soit l'âge de la personne, à partir de l'analyse de ses déficiences et de leurs conséquences dans sa vie quotidienne et non sur la seule nature médicale de l'affection qui en est l'origine. Par ailleurs, la personne peut demander à être entendue par la commission décisionnaire, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La CDAPH prend, ensuite, les décisions nécessaires à l'effectivité du plan personnalisé de compensation proposé. Ainsi, cela permet de garantir les droits des personnes atteintes d'un handicap visible ou invisible. Il faut également rappeler que la carte "mobilité inclusion" délivrée par les CDAPH a également pour objet de permettre à ses détenteurs de faire valoir leurs droits.

1378

*Personnes handicapées**Communautés 360 - mise en place*

30229. – 9 juin 2020. – Mme Béatrice Descamps alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les communautés d'accompagnement 360. Issues de la CNH du 11 février 2020, leur mise en place initialement prévue pour le 1^{er} janvier 2021 se verrait accélérée en raison de la crise sanitaire. Il s'agit d'installer 400 de ces communautés 360 en territoire afin que tous les habitants vivant avec un handicap et leurs aidants puissent avoir un interlocuteur de proximité. Ces communautés visent à coordonner la coopération entre tous les acteurs d'un territoire et ce dès l'enregistrement de la première demande d'accompagnement. L'installation des communautés 360 sera accompagnée par la mise en place d'un numéro d'appel unique national. La précipitation de la mise en place de ce projet génère des impacts sur l'organisation, la charge de travail locale et les demandes nouvelles. Le mille-feuilles administratif ajoute de surcroît un acteur au paysage déjà surchargé. Le choix des porteurs en territoires crée déjà des tensions. Le risque prévisionnel est de voir rapidement survenir un problème similaire avec le 119 (numéro d'appel protection de l'enfance) : une plateforme incapable de gérer le flux des appels, tensions entre les acteurs, augmentation des difficultés de gestion, augmentation des charges budgétaires pour les départements. Aussi, elle souhaiterait connaître l'articulation des communautés 360 avec les dispositifs existants, par exemple les relais autonomie, et si des concertations sont prévues avec les départements et les MDPH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création des Communautés 360 a été annoncée par le Président de la République lors de la Conférence Nationale du Handicap le 11 février 2020, afin d'apporter une réponse inconditionnelle et de proximité à toutes les personnes en situation de handicap ainsi qu'à leurs aidants. La crise sanitaire a conduit au

déploiement de ces communautés sous le format « 360 Covid » dès juin 2020 afin d'accompagner les personnes et leurs aidants face aux difficultés rencontrées en matière d'accès aux soins et de solutions de répit durant le premier confinement. Il s'agissait alors d'accompagner les personnes et leurs aidants au cours d'une période particulièrement complexe. Le Secrétariat d'Etat chargé des Personnes handicapées a missionné la Direction Interministérielle de la Transformation Publique (DITP) afin qu'elle formule des propositions d'évolution du modèle 360 sur la base du retour d'expérience de cette première année de fonctionnement. Au total, plus de 125 personnes provenant de 18 départements différents ont participé à ces travaux, dans le cadre d'une large concertation de plus de quatre mois : Personnes en situation de handicap, Associations, Départements, Maisons Départementales des Personnes Handicapées et Agences Régionales de Santé ont ainsi été associés. Conduits avec les parties prenantes des différents territoires et en capitalisant sur les bonnes pratiques des retours d'expériences, ces travaux ont permis de proposer une nouvelle structuration de la méthode 360. La circulaire N° DGCS/SD3/2021/236 du 30 novembre 2021 relative à la diffusion du cahier des charges des communautés 360 explicite notamment sa gouvernance devant associer largement les acteurs du territoire. Les missions confiées à la communauté 360 viennent compléter les missions des Maisons Départementales des Personnes Handicapées, en fédérant les acteurs du droit commun afin d'agencer des solutions concrètes inclusives en proximité du lieu de vie des personnes, et en prévenant les risques de rupture de parcours en développant « l'aller vers » auprès des personnes sans solution. La communauté 360 fonde son action sur les principes de coresponsabilité des acteurs et de subsidiarité : sa démarche (agile, réactive, concrète, adaptée) vise à se rapprocher des personnes en situation de handicap et leurs aidants qui en expriment le besoin ou qui sont confrontées à un risque de rupture de parcours en convoquant en premier ressort des solutions du droit commun. La communauté 360 s'inscrit ainsi dans l'écosystème préexistant, en faisant le lien entre tous les acteurs : ceux du droit commun qu'elle fédère et les acteurs spécialisés en centrant sa réponse sur les besoins et le projet de la personne ou de ses aidants. Le 0800 360 360 est un numéro vert facilement repérable par les personnes et leurs familles. Accessible sur l'ensemble du territoire, ce numéro unique permet à toute personne, en tout lieu, d'être mis en relation avec un interlocuteur expert qui pourra l'informer de ses droits ou encore l'orienter vers le bon interlocuteur de son territoire.

Personnes handicapées

Accès aux soins des personnes sourdes durant la crise sanitaire

30429. – 16 juin 2020. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux soins des personnes sourdes durant la crise sanitaire que la France traverse actuellement. Avec le confinement et la distanciation sociale, les compatriotes de Mme la députée ont dû rester confinés et respecter une distanciation physique avec les gestes barrières en cas de sortie pour motif impérieux et aide aux personnes vulnérables. Cette situation inédite a mis en évidence le problème de la continuité du lien social des personnes locutrices de la langue des signes française. Cette crise sanitaire bouleverse le quotidien de chacun, notamment dans le domaine de l'accès aux soins qui est un droit pour tous. Les consultations à distance avec les médecins généralistes sont-elles accessibles aux personnes malentendantes ? Le résultat est très variable. Néanmoins, la consultation à distance peut offrir une opportunité formidable pour les services d'interprétariat à distance au vu des évolutions technologiques en termes de coût et de la pratique. En sus des problèmes de politique de santé publique (gestion, financement), les professionnels de santé engagés depuis des dizaines d'années en faveur des unités d'accueil et de soins pour les sourds (UASS) et de l'organisation de soins qui intègrent les sourds comme usagers et comme professionnels se battent tous les jours contre un choix dicté par les impératifs économiques. Mais on peut regretter les refus fréquents de soins et des incompréhensions de la part des professionnels de santé non sensibilisés vis-à-vis des usagers sourds, faute d'accessibilité en langue des signes française, dans les établissements hospitaliers. Il ne s'agit pas seulement de parler des sourds, mais de la santé de la population française dans son ensemble. Il faut donc privilégier un meilleur accès des sourds aux soins. À titre d'exemple, une plateforme d'interprétation à distance équipée d'un haut débit internet pour une communication fluide et disponible à tout moment est une des pistes à envisager. Par ailleurs, selon les recommandations de la Haute autorité de santé, il convient de mettre systématiquement en place un service d'interprétation de préférence sur place, sinon à distance. En outre, plusieurs associations ont mis en place des plateformes d'écoute et de soutien psychologique pour rassurer les personnes sourdes souvent prises au dépourvu par un flot d'informations plus ou moins confuses et plus ou moins accessibles. Elle lui demande si, dans le Ségur de la santé, un chapitre en faveur des personnes malentendantes est prévu et aussi de lui préciser si des mesures vont être prises en faveur des personnes sourdes qui méritent un accès aux soins comme tout un chacun. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les pouvoirs publics ont accompagné les personnes en situation de handicap tout au long de la crise sanitaire en diffusant une information régulière, en élaborant des protocoles sanitaires adaptés et en développant et

promouvant les outils utiles à ces personnes pour préserver leur santé. Le Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées rappelle les règles d'accès aux soins durant la crise sanitaire dans sa Foire aux questions accessible en ligne, auxquelles les établissements et services médico-sociaux doivent se référer (<https://handicap.gouv.fr/grands-dossiers/coronavirus/article/covid-19-foire-aux-questions-handicap>). Il est ainsi prévu que les professionnels de santé doivent tenir compte du type de handicap pour aider la personne à réaliser son test. A la demande du Secrétariat d'Etat chargé des Personnes handicapées, CoActis Santé et ses partenaires ont également réalisé deux fiches afin de permettre à ces professionnels de mieux accompagner les personnes concernées lors d'un dépistage et d'un confinement (disponibles sur le site handiconnect.fr) : - Fiche « Comment gérer au téléphone le tracing et le confinement d'une personne adulte en situation de handicap ? », destinée aux équipes de brigades sanitaires ; - Fiche « Comment réaliser le test virologique (naso-pharyngé) chez une personne adulte en situation de handicap ? », destinée aux équipes de prélèvements. Par ailleurs, trois vidéos ont été réalisées par la filière de Santé Maladies Rares SENSGENE dans l'objectif de sensibiliser les soignants et le grand public à certaines difficultés auxquelles peuvent être confrontées les personnes atteintes de déficience auditive ou visuelle : - Comment accueillir les personnes aveugles et malvoyantes à l'hôpital (octobre 2019) : <https://youtu.be/RvtMWZRpLeg> - Comment accueillir les personnes sourdes ou malentendantes en milieu médical (septembre 2020) : <https://youtu.be/iq6R3ish3xA> - Aveugles et malvoyants : les gestes barrières sur le bout des doigts ! (juin 2020) : <https://youtu.be/Oi9NHxqE2Y> La liste des Unités d'Accueil et de Soins des Sourds (UASS) est également accessible sur le site du ministère : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgos_sourds_liste_uass_ls_130218.pdf Des solutions ont émergé pour accompagner le développement de la téléconsultation à l'occasion de cette crise sanitaire pour en assurer l'accès aux personnes sourdes (traduction simultanée, accompagnement par des traducteurs ou les accompagnants...) et des travaux se poursuivent au sein du ministère pour déployer l'accessibilité universelle à la téléconsultation, quel que soit le handicap de la personne. Enfin, la liste des fournisseurs des masques transparents est accessible en ligne sur le site de la Direction générale des entreprises (<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/covid-19/covid-19-informations-relatives-aux-masques-grand-public>), accompagnée d'une note d'information interministérielle du 29 mars 2020 (mise à jour le 28 janvier 2021) sur les conditions d'utilisation des masques grands publics réservés à des usages non sanitaires précisant les exigences techniques des masques dits à fenêtre (https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/covid-19/masques_reservees_a_des_usages_non_sanitaires.pdf). En cas de difficulté, il est rappelé qu'il est possible de solliciter les cellules territoriales organisées dans chaque département pour bénéficier d'un appui par des professionnels du médico-social si besoin. Le 0 800 360 360 est un numéro vert qui vous permet d'entrer directement en relation avec des acteurs impliqués dans l'accompagnement des personnes handicapées près de chez vous, qui se coordonnent pour vous apporter des solutions adaptées.

Personnes handicapées

Réforme de la pension d'invalidité

31674. – 4 août 2020. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme de la pension d'invalidité. Avant que la crise du covid-19 ne frappe, le Gouvernement préparait sérieusement une réforme de la pension d'invalidité, dans l'objectif de permettre aux personnes bénéficiant de cette pension de retrouver l'accès à l'emploi sans perdre le bénéfice de leur pension. Actuellement, le code de la sécurité sociale prévoit la suspension de la pension d'invalidité en cas de reprise, pendant plus de deux trimestres consécutifs, d'une activité professionnelle. La pension d'invalidité est alors suspendue si l'activité professionnelle génère des revenus dépassant le salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédent l'invalidité. Dans l'état actuel, ce système ne permet pas d'encourager la reprise d'activité car dès lors qu'un pensionné dépasse un certain plafond, il perd le bénéfice de sa pension. Le système n'est plus adapté au profil d'un nombre croissant de pensionnés d'invalidité, notamment des salariés plus jeunes atteints de maladies chroniques évolutives souhaitant rester en emploi le plus longtemps possible. Le taux d'activité des pensionnés a fortement augmenté en 10 ans. Une évolution des conditions d'ouverture des droits permettra alors de maintenir les personnes atteintes de maladie chroniques le plus longtemps dans l'emploi et de conserver un lien social, crucial dans la maladie. Un calcul du salaire annuel moyen des 10 meilleures années permettrait alors de prendre comme référence le dernier salaire, qui bien souvent peut chuter avant la mise en invalidité. Elle souhaite savoir si elle est favorable à cette option de revaloriser la pension d'invalidité sur les 10 meilleures années de salaire.

Réponse. – Vous attirez mon attention sur la réforme de l'invalidité et les conditions d'exercice d'une activité professionnelle en situation d'invalidité. Les conditions d'indemnisation des incapacités de travail de longue durée paraissent actuellement inadaptées à l'exercice d'une activité professionnelle, alors qu'en 2018, près de 31% des pensionnés d'invalidité travaillent. Partant de ce constat, celles-ci font actuellement l'objet d'une rénovation en

profondeur. En effet, à ce stade, lorsque la pension d'invalidité, cumulée avec les revenus d'activité du pensionné, excède le salaire trimestriel moyen antérieur à l'attribution de la pension d'invalidité, tout revenu gagné au-delà de ce seuil se traduit par une réduction à due concurrence du montant de la pension d'invalidité. Cette situation se traduit même par une perte de revenus pour le pensionné, car la pension est calculée sur les revenus bruts et les prélèvements sociaux sont moindres sur la pension d'invalidité que sur les revenus d'activité. La reprise d'activité pour les personnes invalides sera encouragée par un assouplissement des règles de cumul entre pension d'invalidité et revenu d'activité. La réforme du PLFSS 2020 a prévu un cumul intégral des revenus d'activité et de la pension d'invalidité jusqu'à ce que le revenu disponible de l'assuré redevienne similaire à celui qu'il avait avant son passage en invalidité, de la même façon qu'aujourd'hui. Mais le seuil est désormais fixé, à l'avantage de l'assuré, soit au salaire trimestriel moyen de la dernière année d'activité avant le passage en invalidité, soit au salaire annuel moyen des 10 meilleures années d'activité avant le passage en invalidité. Ce seuil optionnel permet de ne plus pénaliser les assurés ayant eu un salaire trimestriel antérieur au passage en invalidité inférieurs à leurs revenus d'activité antérieurs, du fait d'une réduction de leur activité déjà liée à leur état de santé dégradé. Au-delà de ce seuil de ressources, la pension d'invalidité n'est réduite que de la moitié des gains constatés, en supprimant l'effet couperet actuel. Cette réforme permet de ne plus pénaliser les pensionnés d'invalidité qui exercent une activité professionnelle, en maintenant un gain financier pour tout revenu d'activité supplémentaire. En amont, le maintien en activité professionnelle passe également par la prévention de la désinsertion professionnelle (PDP). C'est tout le sens des mesures portées par la loi pour renforcer la prévention en santé au travail qui visent à lutter contre la désinsertion professionnelle à travers une amélioration des dispositifs mobilisables (temps partiel thérapeutique, essai encadré, contrat de rééducation professionnelle en entreprise, mise en situation professionnelle), le renforcement de leur appropriation par les assurés et les acteurs de la prévention de la désinsertion professionnelle et leur anticipation, en favorisant les contacts précoces entre l'employeur et le salarié, et en systématisant les visites de pré-reprise. L'ensemble de ces mesures constitue une réforme cohérente, qui faciliteront le maintien dans l'emploi de ces assurés.

Professions et activités sociales

Soutien aux proches aidants par le relayage

32196. – 15 septembre 2020. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le soutien aux proches aidants. Près de dix millions de Français prennent quotidiennement soin d'un proche dépendant ou malade. La loi visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants, adoptée en mai 2020, est une première étape pour reconnaître un statut à ces personnes et les soulager dans leur quotidien. Lors de l'examen de cette proposition de loi, la mise en place d'un système dit de relayage a été débattue et écartée. Cette méthode, qui a fait ses preuves à l'étranger, apporte des pauses nécessaires aux aidants pour se reposer. Une personne-relai remplace l'aidant et s'acquitte de missions équivalentes. Certaines expérimentations ont eu lieu en France et le droit du travail a été assoupli en 2018 pour encourager ces initiatives. Toutefois, le relayage n'a pas la place qu'il devrait et pourrait avoir en France. Le cadre légal est encore trop rigide. Il s'agit pourtant d'un sujet de société essentiel. Les proches aidants sont parfois dans une situation d'épuisement et de détresse et apportent à la collectivité et aux personnes vulnérables un soin essentiel. Aussi, elle demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en place pour généraliser le relayage et apporter ainsi un soutien vital aux proches aidants.

Réponse. – En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent un proche en perte d'autonomie pour des raisons liées à l'âge, un handicap, une maladie chronique ou invalidante. Leur nombre ira croissant dans les années à venir : sur le seul champ des personnes âgées, il y aura trois fois plus de personnes de plus de 85 ans en 2050. Leur reconnaissance et leur soutien représentent une préoccupation croissante des pouvoirs publics, des associations et des acteurs de la protection sociale, qui ont développé depuis une vingtaine d'années différentes actions en direction des aidants : compensation de la perte de revenus liée à l'aide apportée, notamment sur la retraite ; création de congés permettant d'interrompre une activité professionnelle pour aider un proche ; dispositifs d'information, de formation, d'écoute, de conseil, de soutien psychologique ; mise en place de services de répit ou de relais, etc. L'enjeu est multiple : il s'agit à la fois de reconnaître et de préserver dans la durée l'implication des proches aidants tout en limitant les impacts négatifs de leur implication sur leurs revenus, leur vie professionnelle et sociale, leur état de santé et leur bien-être. Il s'agit, en outre, de pouvoir apporter une réponse adaptée à leurs besoins, ainsi qu'un accompagnement à chaque instant. Conscient des attentes qui subsistent, le Premier ministre, le ministre des Solidarités et de la Santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées ont annoncé, le 28 octobre 2019, la mise en oeuvre de la stratégie nationale « agir pour les aidants 2020-2022 ». Il s'agit d'un plan global de soutien aux aidants, qui reconnaît leur place dans l'accompagnement des plus fragiles, leurs difficultés et

qui prévient leur épuisement. Ce plan est axé autour de six priorités identifiées : rompre l'isolement des proches aidants et les soutenir au quotidien dans leur rôle ; ouvrir de nouveaux droits sociaux aux proches aidants et faciliter leurs démarches administratives ; Permettre aux aidants de concilier vie personnelle et vie professionnelle ; Accroître et diversifier les solutions de répit ; Agir pour la santé des proches aidants ; Épauler les jeunes aidants. Le Gouvernement a néanmoins déjà engagé des travaux pour permettre aux aidants de concilier vie personnelle et vie professionnelle. Notamment, dans le cadre du "congé proche aidant", qui est une mesure forte en soutien de l'accompagnement des aidants. Cette mesure phare de cette stratégie vient répondre aux besoins exprimés par les aidants d'être soutenus financièrement quand ceux-ci font le choix de s'engager aux côtés de leur proche. Tous les aidants ont la possibilité de prendre des congés rémunérés. Les salariés du secteur privé, les indépendants, les fonctionnaires ainsi que les demandeurs d'emplois inscrits peuvent en bénéficier. Reprenant les recommandations formulées dans le cadre de la concertation sur le grand âge et le handicap, la Stratégie de mobilisation et de soutien des aidants du Gouvernement a souhaité faire de ce droit un droit réel, en indemnisant ce congé proche aidant, dans un souci de juste reconnaissance du rôle majeur des aidants dans la prévention de la perte d'autonomie et l'exercice de solidarités concrètes. Le congé de proche aidant est fixé à une durée maximale, soit par convention ou accord de branche ou, à défaut, par convention ou accord collectif d'entreprise, soit en l'absence de dispositions conventionnelles à 3 mois. Toutefois, le congé peut être renouvelé, jusqu'à un an sur l'ensemble de la carrière du salarié. Depuis le 1^{er} janvier 2022 le montant de cette allocation est fixé au niveau du SMIC. Elle est versée par les caisses d'allocations familiales et les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) sur demande de l'aidant, au travers d'une télé-procédure simple. Par ailleurs, le Gouvernement a déjà engagé des travaux pour diversifier les offres de répit en faveur des aidants. Ainsi, en tenant compte des recommandations formulées par la députée Joëlle Huillier dans son rapport « Du baluchonnage québécois au relayage en France : une solution innovante de répit », remis le 22 mars 2017, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance, d'engager une expérimentation couvrant les prestations de suppléance de l'aidant au domicile de la personne accompagnée et les séjours de répit aidant, aidés. Le dispositif consiste en un « relayage » de l'aidant assuré par un seul intervenant professionnel, plusieurs jours consécutifs, en autorisant des dérogations ciblées de plus de 36 heures consécutives auprès de la personne. L'intervention d'un professionnel unique et continue permet ainsi d'établir une relation de confiance entre ce professionnel, la personne accompagnée et le proche aidant, mais aussi d'offrir une stabilité essentielle à l'accompagnement des personnes souffrant en particulier de troubles cognitifs. Le décret n° 2018-1325 du 28 décembre 2018 a permis donc de mettre en oeuvre cette expérimentation qui a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

1382

Personnes handicapées

Reconnaissance du mutisme sélectif en tant que handicap

32598. – 29 septembre 2020. – M. Thierry Michels sollicite Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, pour les meilleures reconnaissances et identifications du mutisme sélectif, afin que des aides spécifiques soient octroyées. Le mutisme sélectif est un trouble anxieux caractérisé comme tel dans le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM V) publié en février 2015. Il est défini comme un trouble engendrant une incapacité persistante à parler dans une ou plusieurs situations sociales alors que l'enfant parle normalement dans d'autres situations. D'après un article de L. Bergman, J. Piacentini et J. McCracken intitulé « *Prevalence and Description of Selective Mutism in a School-Based Sample* » publié en 2002, le mutisme sélectif toucherait environ 7 enfants sur 1 000. Les difficultés face à ce trouble anxieux sont multiples : peu de professionnels sont spécialisés dans le traitement du mutisme sélectif, la non-reconnaissance de ce trouble en tant que handicap conduit à un manque de clarté des mesures d'aides à appliquer par la MDPH et à des situations d'incompréhensions de cette pathologie de la part de l'entourage et des écoles, alors qu'un accompagnement conjoint entre l'école et les parents de l'enfant est primordial selon les spécialistes. En outre, si ce trouble affecte l'enfant, ses proches sont nécessairement impliqués dans le processus de bonne intégration de l'enfant notamment en milieu scolaire. Dès lors, quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement afin d'assurer une meilleure prévention, à la fois auprès de la communauté médicale mais aussi auprès de la communauté enseignante, pour permettre un diagnostic et un accompagnement plus efficaces de l'enfant ? De plus, il l'interroge sur la possibilité pour le Gouvernement de travailler pour la reconnaissance du mutisme sélectif en tant que handicap, et ce afin que des aides financières puissent être octroyées, notamment pour les proches-aidants, et qu'un accompagnement spécifique puisse être envisagé pour la pleine réussite de l'intégration de l'enfant au sein de la société.

Réponse. – L'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. Permettre à l'école d'être pleinement inclusive est une

ambition forte du Président de la République qui met en œuvre un ensemble de moyens au travers de l'instauration du service public de l'école inclusive. Différents outils viennent appuyer la communauté éducative, comme les efforts portés sur la formation initiale et continue des enseignants ou l'accessibilité renforcée à des ressources pédagogiques en ligne à la disposition des enseignants et des familles. C'est le cas par exemple de la plateforme Cap école inclusive, du site Tous à l'école, des ressources numériques soutenues par la direction du numérique éducatif, etc. L'éducation nationale a également prévu la mise en place de cellules d'accueil départementales de l'école inclusive qui répond aux interrogations de familles concernant le parcours scolaire. De même, la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisé a pour objectif d'améliorer la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et des établissements scolaires et de permettre de s'adapter aux problématiques locales. L'école inclusive tend ainsi à apporter des réponses à toutes les situations d'élèves à besoin éducatif particulier. Elle invite les professionnels de l'éducation à mettre en œuvre au plus tôt les aménagements nécessaires à la scolarisation sans qu'il y ait nécessairement la reconnaissance d'un handicap par la Commission départementale des personnes en situation de handicap. Ainsi, concernant les enfants atteints de troubles de la santé, comme les enfants souffrant du trouble du mutisme, un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être élaboré afin de préciser les aménagements nécessaires à la scolarité et à la vie de l'enfant, notamment pour ménager des temps de soins. Il concerne le temps scolaire mais aussi le temps périscolaire (crèche, centre de loisirs, etc.). Pour les élèves dont les difficultés scolaires ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages et pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, un plan d'accompagnement personnalisé peut être mis en place. Lorsque les aménagements et les adaptations pédagogiques ne suffisent plus, sa famille peut engager une démarche auprès de la Maison départementale des personnes handicapées. En fonction de l'appréciation environnementale des limitations d'activité ou restrictions de participation à la vie en société générées par la situation de l'enfant, il pourra bénéficier de mesures d'accompagnement décidées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées – CDAPH- (accompagnement humain, matériel pédagogique adapté, etc.) dont la mise en œuvre est détaillée au sein d'un projet personnalisé de scolarisation, ainsi que de prestations selon les besoins reconnus par la CDAPH. La scolarisation inclusive de tous les élèves, dont ceux souffrant de trouble du mutisme, est ainsi permise grâce à la possibilité de recourir à l'ensemble des mesures prévues en matière d'école inclusive et en premier lieu à des aménagements pédagogiques. L'élève pourra selon sa situation bénéficier de la mise en place d'un projet individualisé d'accompagnement, d'un plan d'accompagnement personnalisé, ou encore d'un parcours adapté dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation.

1383

Personnes handicapées

Maintien du versement des prestations aux parents en cas de décès de leur enfant

32796. – 6 octobre 2020. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la nécessité de maintenir le versement de certaines prestations sociales aux parents après le décès de leur enfant. L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est versée aux parents pour compenser les dépenses liées à la situation de handicap de leur enfant, à condition que ce dernier ait moins de 20 ans. Cette prestation est constituée d'une allocation de base et d'un éventuel complément, notamment en cas de réduction ou de cessation d'activité professionnelle des parents. Au 1^{er} janvier 2020, le montant de l'allocation de base était de 132,21 euros et le complément était compris entre 99,16 euros et 1 121,92 euros. Elle peut par ailleurs être cumulée, en fonction de l'importance des besoins liés au handicap, avec la prestation de compensation du handicap (PCH) ou le complément AEEH (article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles). Dans de nombreux foyers, ces prestations constituent des ressources essentielles pour les parents qui diminuent leur activité professionnelle pour accompagner leur enfant, parfois au point de la mettre entièrement en suspens. Cet accompagnement est l'activité principale de certains parents qui s'occupent de leur enfant 24 heures sur 24, 365 jours par an. En cas de décès de l'enfant, la cessation des prestations intervient dès le mois suivant le décès. La brutalité du deuil se double ainsi d'un mur économique, susceptible d'entraver le travail de deuil et de menacer plus encore l'équilibre familial. Il est évident que rien ne compense la perte d'un enfant, mais il est du devoir de la puissance publique d'accompagner au mieux les parents endeuillés. Récemment, la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant a introduit la possibilité de maintenir diverses prestations suite au décès, dont l'AEEH et les allocations familiales. Néanmoins, la durée pendant laquelle ces prestations continuent à être versées a été renvoyée à un décret ultérieur (art. L. 552 du code de la sécurité sociale). Une durée de trois mois avait notamment été évoquée au cours des débats parlementaires. Aujourd'hui, l'entrée en vigueur de cette disposition est donc dans l'attente d'un décret qui doit intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2022,

pour les décès intervenant à compter de cette date. C'est pourquoi il demande à M. le ministre si la durée de maintien des prestations après le décès de l'enfant pourrait être portée à six mois : les trois premiers mois à taux plein, et les trois suivants à taux dégressif. Cette voie permettrait aux parents de préparer la reconstruction d'un équilibre familial et professionnel sans être pris dans des impératifs économiques. Il souhaite connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis près de dix ans, les organismes débiteurs de prestations familiales se sont engagés à mettre en œuvre une offre globale de services associant les prestations légales et les interventions d'action sociale, afin de soutenir les familles touchées par le décès d'un enfant. Des informations personnalisées et des aides aux changements liées au décès peuvent ainsi être proposées aux parents par le biais de rendez-vous avec des travailleurs sociaux des caisses d'allocations familiales (CAF). Plusieurs mesures de soutien financier aux parents endeuillés ont également été mises en place. Dans le cas particulier des enfants nés sans vie ou décédés avant la fin du congé maternité de la mère, un droit à indemnisation dans les conditions de droit commun, au titre du congé de maternité et du congé de paternité, est accordé aux parents dès lors que la mère a atteint les cinq mois de grossesse. Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2020, l'assuré social qui supporte le décès d'un enfant de moins de 25 ans peut bénéficier d'un congé dit « de deuil en cas de décès d'un enfant », indemnisé par des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS). En complément, une allocation forfaitaire est versée depuis le 1^{er} juin 2020 par les CAF aux familles remplissant les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales, touchées par le décès d'un enfant de moins de 25 ans. Le montant de cette allocation dépend des ressources du ménage et de son nombre d'enfant à charge à la date du décès l'enfant. L'allocation est également versée si le décès intervient à compter de la 20^{ème} semaine de grossesse. En matière de prestations familiales, l'allocation de base (AB) et la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) restent servis pendant les trois mois suivant le décès d'un enfant. La loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant complète ce dispositif en prévoyant le maintien de plusieurs autres prestations familiales après le décès de l'enfant, telles que les allocations familiales, le complément familial ou encore l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Le décret d'application de cette loi devrait être publié très prochainement, prévoyant une entrée en vigueur de la mesure au 1^{er} janvier 2022 au titre des enfants dont le décès intervient à compter de cette date. Le versement de ces prestations sera prolongé pour une durée de trois mois après le décès de l'enfant, comme le sont l'AB de la PAJE et la PreParE à l'heure actuelle. Enfin, l'accompagnement des parents endeuillés passe aussi par une facilitation des démarches de déclaration du décès. Ainsi, des travaux réunissant diverses administrations, services publics et organismes de protection sociale ont abouti à la création d'un télé-service décès sur le site internet mon.service-public.fr afin d'éviter aux familles de multiplier la transmission des documents relatifs au décès.

1384

Personnes handicapées

Suppression du critère des 60 ans pour la prestation de compensation du handicap

32798. – 6 octobre 2020. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la fin du critère d'âge pour l'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, l'article 13 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 dispose très explicitement : « Dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la prestation de compensation sera étendue aux enfants handicapés. Dans un délai maximum de cinq ans, les dispositions de la présente loi opérant une distinction entre les personnes handicapées en fonction de critères d'âge en matière de compensation du handicap et de prise en charge des frais d'hébergement en établissements sociaux et médico-sociaux seront supprimées ». Or, depuis la promulgation de cette loi, deux critères d'âge ont continué d'être utilisés : pour pouvoir bénéficier de la PCH, une demande devait être faite avant 75 ans et porter sur une situation intervenant avant 60 ans. Depuis la loi de 2005, à de nombreuses reprises, il a été souligné que cet état de fait n'était pas satisfaisant. La loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap a d'ailleurs permis la suppression effective de la limite d'âge de 75 ans pour formuler la demande de PCH, ce qui est heureux. En revanche, la limite d'âge de 60 ans n'a absolument pas été modifiée. Ce faisant, de très nombreuses personnes ont été exclues du bénéfice de la PCH. Outre que cela contrevient à la loi de 2005, c'est également en contradiction avec les évolutions législatives en matière de droit à la retraite. En effet, en remplacement de la PCH à laquelle elles devraient pourtant avoir droit, les personnes demandeuses se voient contraintes de renoncer à la PCH pour bénéficier plutôt de l'allocation adulte handicapé, de l'allocation personnelle d'autonomie (APA) voire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Or leur raison d'être n'est pas l'accompagnement face au handicap mais la solidarité face à la dépendance ou à la faiblesse des revenus avant et pendant la retraite. C'est ce dont témoigne le critère de revenus auquel leur attribution est conditionnée. Ainsi donc, alors que l'âge de départ à

la retraite n'a cessé d'être repoussé ces quinze dernières années, on n'a pas cessé de considérer que le handicap après 60 ans était affaire de « vieillesse » et non de « handicap ». Il est temps de revenir sur cette iniquité qui plonge tant de familles dans la précarité et le désarroi. Il n'est même pas nécessaire de légiférer puisque la loi de 2005 prévoyait que la limite d'âge de 60 ans soit supprimée. C'est pourquoi il souhaite apprendre quand et comment elle compte faire appliquer la loi de 2005 et supprimer effectivement le critère d'âge de 60 ans.

Réponse. – La prestation de compensation du handicap (PCH) est attribuée aux personnes handicapées répondant à plusieurs conditions cumulatives, portant à la fois sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. En application des articles L. 245-1 et D. 245-3 du code de l'action sociale et des familles, la première demande de prestation doit, en principe, être formulée avant 60 ans. Néanmoins, les personnes âgées de plus de 60 qui répondaient avant 60 ans aux critères d'accès à la PCH peuvent demander le bénéfice de cette prestation, même après 75 ans, en application de la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap, qui a supprimé cette barrière d'âge. De plus, les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) peuvent opter à tout âge et à tout moment pour la PCH. Par ailleurs, les personnes qui ont bénéficié de la PCH avant 60 ans et qui remplissent à 60 ans les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) peuvent opter à cet âge et à chaque renouvellement de la PCH entre son maintien et le bénéfice de l'APA. En l'absence de formulation d'un choix, ces personnes sont réputées souhaiter continuer à bénéficier de la PCH. Le législateur n'a toutefois pas souhaité imposer le rapprochement systématique de l'ensemble des prestations existantes pour les personnes âgées et les personnes handicapées. Pour autant, l'amélioration de la compensation du handicap reste un enjeu majeur dans la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées, ainsi qu'en témoigne notamment l'introduction au sein de la PCH d'un volet de soutien à la parentalité depuis le 1^{er} janvier 2021.

Personnes handicapées

Primes exceptionnelles versées par l'employeur aux salariés bénéficiant de l'AAH

33990. – 17 novembre 2020. – **Mme Valéria Faure-Muntian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question des primes exceptionnelles versées par l'employeur aux salariés en situation de handicap bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés. Cette aide est calculée, après les six premiers mois de travail, en fonction des revenus professionnels et de sa situation familiale : la caisse d'allocations familiales applique alors un abattement. Par conséquent, dans le cas où l'employeur souhaite attribuer une prime exceptionnelle pour récompenser son salarié, celle-ci est défalquée du montant de l'AAH. Dès lors, le salarié en situation de handicap ne peut pas pleinement tirer bénéfice de la somme allouée. Au-delà de la perte d'un avantage financier, la reconnaissance par l'employeur de la qualité du travail fourni se retrouve atténuée sur le plan symbolique en raison de cette défalcation. Les travailleurs en situation de handicap doivent pouvoir jouir pleinement, au même titre que les autres salariés, des avantages exceptionnels octroyés par l'entreprise en contrepartie des efforts réalisés. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre des mesures pour favoriser la perception de ces primes par les travailleurs en situation de handicap, en empêchant notamment leur défalcation du montant de l'AAH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée à garantir des conditions de vie dignes aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, du fait de leur handicap. Conformément aux engagements pris par le Président de la République, l'AAH a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps. Son montant a été porté à 860 euros mensuels à compter de novembre 2018 puis à 900 euros par mois à compter de novembre 2019. Avec cette mesure, le montant de la prestation a augmenté de 11% par rapport à 2017, ce qui constitue l'équivalent d'un treizième mois pour ses bénéficiaires. 90% de l'ensemble des allocataires de l'AAH ont bénéficié à plein de la revalorisation, soit plus d'un million de personnes. Parmi elles, l'ensemble des personnes seules et des personnes sans ressources. Les 10% qui n'ont pas disposé totalement de la revalorisation sont des personnes qui vivent en couple, soit environ 100 000 personnes (40% des bénéficiaires en couple, les 60% restants ayant disposé à plein de la revalorisation) qui ont les ressources les plus élevées. Selon le niveau de leurs revenus, ils disposent d'un montant d'AAH constant ou revalorisé dans une moindre mesure. Aucun bénéficiaire n'a été perdant avec cette réforme. Cette revalorisation représente un engagement sans précédent en faveur de la lutte contre la pauvreté subie des personnes du fait du handicap de près de deux milliards d'euros sur le quinquennat. Depuis avril 2020, le montant de la prestation à taux plein est désormais égal à 902,70 euros mensuels. Il convient de souligner que les ressources sont prises en compte, pour le calcul de l'AAH, de manière favorable par rapport à d'autres minima sociaux. En effet, seuls sont pris en compte le total des revenus nets catégoriels imposables à l'impôt sur le revenu. De plus, les revenus d'activité du bénéficiaire et de son conjoint

sont affectés d'abattements spécifiques favorables. Ainsi, le bénéficiaire peut cumuler intégralement l'AAH et ses revenus d'activité pendant une durée de six mois à compter de sa reprise d'activité. A l'issue de cette période, ses revenus sont affectés d'un abattement de 80% pour la tranche inférieure à 30% du Smic brut (seuls 20% de ses revenus sont retenus dans le calcul de la prestation) et de 40% pour la tranche supérieure à 30% du Smic brut (seuls 60% de ses revenus d'activité sont pris en compte). Les revenus d'activité du conjoint sont affectés d'un abattement spécifique de 20% en plus de l'abattement fiscal de 10%. Le calcul de la prime d'activité prend, quant à lui, en considération la situation des personnes en situation de handicap. En effet, depuis le 1^{er} juillet 2016, les bénéficiaires de l'AAH dont l'activité professionnelle procure un salaire net égal ou supérieur à 0,25 Smic, voient une partie de l'AAH - 61% de son montant – être considérée comme du revenu d'activité. Cette proportion est, de ce fait, déduite des ressources servant de base au calcul de la prime, ce qui est avantageux pour son calcul, notamment pour la part de bonus individuel perçue dès 0,5 SMIC de revenu. Cette particularité a permis à 99% des allocataires de l'AAH percevant également la prime d'activité de percevoir au moins une bonification individuelle (contre 88% pour l'ensemble des foyers allocataires de la prime d'activité). Les modalités de calcul retenues tant pour l'AAH que pour la prime d'activité assurent un intéressement à la reprise d'une activité des bénéficiaires de l'AAH, y compris lorsqu'ils sont en couple, et garantissent leurs ressources (les bénéficiaires de l'AAH en couple peuvent ainsi continuer de percevoir la prestation jusqu'à ce que leur conjoint, concubin ou partenaire de Pacs perçoive plus de 2 200 euros nets mensuels).

Enseignement

Prise en charge des enfants atteints de TDAH

34408. – 1^{er} décembre 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la prise en charge des enfants souffrant du trouble du déficit de l'attention hyperactivité (TDAH). En France, selon la Haute Autorité de Santé, c'est près de 5 % des enfants scolarisés qui souffrent de TDAH. L'hyperactivité qui est un trouble du comportement qui provoque une insuffisance de l'attention et une impulsivité qui peut devenir un véritable handicap pour ces enfants dans le cadre de leur scolarité. Les familles viennent de tirer la sonnette d'alarme en lançant une opération de sensibilisation dénommée « SOS TDAH » pour exprimer leur souffrance et désarroi dans le combat qu'elles mènent au quotidien pour une meilleure prise en charge de leurs enfants. Méconnu du grand public, ce trouble doit également faire face à certains préjugés. Bien souvent, il est allégué que le TDAH relève du fantasme et qu'il n'existe pas, ou encore, qu'il s'agit d'une excuse pour expliquer une paresse, que les enfants - et leurs familles - n'auraient surtout besoin d'un peu plus de discipline et de règles éducatives, ou enfin, que ce trouble est aujourd'hui largement surdiagnostiqué. Or les familles pointent du doigt plusieurs problèmes auxquels elles doivent faire face au quotidien. Il s'agit d'une part, d'un manque de prise en compte des difficultés rencontrées par l'enfant pour suivre une scolarité adaptée car, même si plusieurs dispositifs existent avec la loi n° 2005-102 sur l'égalité des droits et des chances avec, notamment, le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) et le projet personnalité de scolarisation (PPS), la formation initiale et continue des enseignants pour une meilleure prise en charge des élèves en situation de handicap n'est pas, à leurs yeux, suffisante. D'autre part, ces familles doivent trop souvent faire face à une lenteur administrative dans les démarches qu'elles doivent entreprendre pour faire reconnaître ce handicap. Elles soulignent notamment les délais d'instruction et de gestion des dossiers par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ce qui entraîne des répercussions importantes sur la vie scolaire, familiale et sociale des enfants et des parents. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour mieux accompagner les enfants souffrant de TDAH sur le temps scolaire et si elle compte mener une action pour une meilleure reconnaissance et prise en charge de ce trouble.

Réponse. – Des mesures spécifiques ont été annoncées dans la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement afin de répondre aux défis soulevés et permettre ainsi de combler les carences en matière de prise en charge et d'accompagnement de l'autisme. Ainsi, la première ambition de la stratégie nationale a été intitulée « construire une société inclusive pour toutes les personnes autistes à tous les âges de leur vie ». La stratégie nationale prévoit des mesures concrètes afin de renforcer le diagnostic et les interventions précoces à destination des enfants et améliorer le diagnostic des adultes autistes. Pour ce qui concerne les enfants, un parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 7 ans, présentant des troubles du neuro-développement (TND) a été mis en place dès 2019 à travers la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. L'objectif est d'accélérer l'accès à un diagnostic, favoriser des interventions précoces et ainsi répondre aux problèmes d'errance diagnostique et de sur-handicaps dans le champ de l'autisme mais aussi dans le champ des autres TND : le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), le trouble du développement intellectuel, les troubles du langage et des apprentissages (dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, dysphasie) et des troubles du

développement de la coordination dont la dyspraxie. Les médecins généralistes, pédiatres, médecins de la protection maternelle et infantile, médecins de crèches ou médecins scolaires, sont progressivement outillés sur tout le territoire pour repérer les signes d'alerte dans la trajectoire de développement des enfants. Un livret a été diffusé à cette fin : https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_reperage_tnd_2020.janv.pdf Une fois les signes d'alerte émis, le parcours d'intervention précoce des enfants se structure autour de plateformes de coordination et d'orientation (PCO) qui remplissent des missions d'orientation des familles et de coordination des acteurs. Elles proposent aux enfants des bilans et des interventions précoces, sans attendre le diagnostic, notamment en orientant vers des professionnels libéraux (ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues) avec lesquels elles ont passé une convention. Le premier rendez-vous avec un professionnel contribuant au diagnostic est d'au plus 3 mois après validation de la prescription médicale initiale par un médecin de la plateforme. Ces libéraux non conventionnés sont financés par l'assurance maladie pour supprimer le reste à charge pour les familles. Des forfaits ont été déterminés pour la rétribution de ces prestations qui sont prises en charge pendant le parcours jusqu'à la date des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Depuis l'installation des premières plateformes de coordination et d'orientation en septembre 2019, les conditions pour un repérage précoce ont été créées et ce malgré le ralentissement dû à la crise sanitaire (150 enfants repérés et adressés à une PCO en février 2020, 6.801 enfants un plus tard). Au 31 mars 2021, le nombre de plateformes ouvertes est de 63 et l'objectif est de couvrir tout le territoire (100 PCO) d'ici fin 2022. En outre, une extension du forfait d'intervention précoce aux enfants âgés de 7 à 12 ans a été annoncée par le Président de la République à l'occasion de la conférence nationale du handicap (CNH) du 11 février 2020. Le décret n° 2021-383 du 21 avril 2021 ouvre ainsi la possibilité aux enfants de 7 à 12 ans de bénéficier d'un parcours de bilan et intervention précoce, préalable au diagnostic d'un trouble du neuro-développement sur une durée élargie d'un an, renouvelable un an. Il prolonge en outre les parcours qui ont été interrompus en raison de la situation sanitaire et qui arrivent à terme alors que les prestations prévues n'ont pu être réalisées. Le rôle de l'éducation nationale est davantage prégnant pour le repérage des enfants dans le milieu scolaire, en particulier des enfants « Dys » et TDAH. Le rôle de coordination de la plateforme est également accentué et la place du secteur libéral renforcée. Le dispositif permet de mieux repérer ces enfants dont les handicaps, moins visibles, n'auraient pu être détectés avant l'âge de 7 ans. Une prise en charge adaptée à l'école accompagnera le déroulement du parcours au sein de la plateforme. Enfin, au-delà de la feuille de route MDPH 2022 qui doit permettre d'améliorer la qualité de service rendue à toutes les personnes et familles, les MDPH ont été sensibilisés aux TND au cours d'une réunion réunissant plus de 300 professionnels en décembre dernier. Des webinaires plus spécifiques à chaque grande famille de troubles ont été déployés courant 2021 pour permettre aux équipes d'évaluation des MDPH d'approfondir leurs connaissances et de mieux répondre aux besoins des familles. Les webinaires dédiés aux TDAH qui se sont tenus en juin ont réunis 330 participants. S'agissant des délais de traitements des MDPH, depuis leur création en 2006, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont été confrontées à une hausse importante de leur activité. Entre 2006 et 2019, le nombre de demandes traitées par les MDPH a quasiment été multiplié par trois, passant de 1,7 à 4,5 millions, soit une augmentation de +170%. De la même manière, le nombre de décisions prises par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a été également multiplié par trois passant de 1,58 à 4,5 millions. La durée réglementaire de traitement des dossiers par les MDPH est fixée à quatre mois. En 2019, le délai moyen de traitement des demandes pour les adultes était de quatre mois et vingt-et-un jours, et de quatre mois et six jours pour les enfants. Cependant, ces délais varient selon les droits et prestations concernés, notamment en fonction de la complexité des situations et des demandes traitées. Ainsi, en 2019, le délai de traitement par les MDPH des demandes d'attribution des prestations/orientations, hors prestation de compensation du handicap (PCH), variait de 3,6 mois à 4,8 mois et le délai moyen de traitement de la PCH était en revanche de l'ordre de 5,8 mois, compte tenu de la réalisation d'une évaluation préalable. Consciente des difficultés exprimées par les familles concernant l'accès à leurs droits, j'ai fait de la simplification administrative et la réduction des délais de traitement par les MDPH une de mes priorités. Cette priorité a été rappelée lors de la Conférence nationale du handicap du 11 février 2020, tenue sous l'égide du Président de la République, et dans le cadre d'un accord inédit conclu à cette occasion entre l'Etat et l'Assemblée des départements de France (ADF), visant à optimiser, de façon significative et sous deux ans, le pilotage et le fonctionnement des 104 MDPH. Cette ambition s'est concrétisée par la feuille de route « MDPH 2022 » présentée lors du Comité stratégique national du 15 octobre 2020 qui s'est tenu à La Rochelle. Cette feuille de route opérationnelle de 38 projets, organisée autour de 5 grands axes de transformation, fait du raccourcissement des délais de traitement et de l'accélération de l'attribution des droits à vie, deux enjeux majeurs. Elle doit permettre à la fois de créer un accès au droit de qualité, simple, rapide et équitable sur l'ensemble des territoires mais aussi de permettre aux équipes des MDPH de libérer du temps afin de renforcer l'accompagnement personnalisé et mieux piloter les réponses aux personnes. Mesure phare de simplification de l'accès aux droits, l'attribution des droits sans limitation de durée aux personnes

présentant un taux d'incapacité supérieur à 80% et dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement est aujourd'hui effective pour 4 prestations : l'allocation adulte handicapée (AAH), la carte mobilité inclusion (CMI), la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH, jusqu'aux 20 ans de l'enfant). Ainsi, 76.628 personnes au total se sont vu attribuer l'AAH à vie entre janvier 2019 et octobre 2020 et 5.710 enfants bénéficient de l'AEEH jusqu'à leurs 20 ans. L'extension des droits à vie à la PCH est quant à elle prévue au premier semestre 2021, après parution du décret d'application correspondant. La feuille de route « MDPH 2022 » doit permettre également de finaliser l'informatisation des MDPH, assurer le développement des services en ligne, faciliter le renouvellement des demandes et allonger la durée de validité de certains documents administratifs. Elle doit aussi garantir une meilleure coordination territoriale et répondre à un objectif de transparence vis-à-vis des personnes. A cet effet, un baromètre MDPH a été lancé pour donner une pleine visibilité, département par département, sur les indicateurs clés des MDPH en mesurant notamment la réduction des délais de traitement et le déploiement des droits à vie. Ce baromètre, mis à jour trimestriellement, est consultable sur le site de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) : <https://www.cnsa.fr/vous-etes-une-personne-handicapee-ou-un-proche/barometre-des-maisons-departementales-des-personnes-handicapees>. Pour soutenir cette démarche et le déploiement de la feuille de route, l'Etat mobilise d'importants moyens financiers en 2021, à hauteur de 25 millions d'euros. 10 millions d'euros seront dédiés à l'accompagnement opérationnel des territoires qui en ont le plus besoin avec un appui ciblé des équipes de la CNSA. 15 millions d'euros viendront s'ajouter aux financements pérennes des MDPH et permettront d'ajuster les modalités de leurs financements tenant compte de leur activité. En vue d'améliorer la couverture maladie de tous, le Gouvernement a organisé la fusion de la CMU-C et l'Aide à la complémentaire santé (ACS), remplacées à partir du 1^{er} novembre 2019 par la complémentaire santé solidaire (CSS), dispositif plus clair et plus facile d'accès pour permettre aux personnes en situation de précarité d'améliorer leur couverture maladie et diminuer le taux de non-recours aux droits sociaux. Cette fusion, prévue par la réforme 100% Santé permet aux bénéficiaires de profiter, sous condition de ressources, d'une couverture plus large et plus performante. Enfin, conscients des difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap pour accéder aux aides techniques, le Gouvernement a chargé le docteur Philippe Denormandie, appuyé par Cécile Chevalier (CNSA) de formuler des propositions pour faciliter l'accès aux aides techniques (fauteuils roulants, prothèses telles qu'une main ou une jambe articulée), et améliorer leur usage au service de l'autonomie des personnes en situation de handicap ou âgées. Sur la base du rapport remis le 28 octobre 2020, des expérimentations seront mises en place dès 2021, sur un périmètre de 10 à 15 départements, pour renforcer l'évaluation des besoins et de l'accompagnement des personnes dans les territoires, afin de leur permettre de disposer des aides techniques les plus adaptées à leur projet de vie et de bénéficier d'une formation à leur utilisation. En parallèle, un protocole de coopération sera mis en place pour permettre la prescription des aides techniques par les ergothérapeutes. La seconde étape visera à faire évoluer les nomenclatures pour réduire les restes à charge et mieux prendre en compte l'innovation, en commençant par l'ouverture prochaine de la concertation sur les fauteuils roulants, dans la suite des dispositions de la LFSS 2020. Un comité de pilotage national présidé par Philippe Denormandie et associant toutes les administrations concernées sera prochainement mis en place afin de s'assurer de l'avancée de l'ensemble des mesures portées dans le rapport.

1388

Personnes handicapées

Référent handicap dans la fonction publique

36655. – 23 février 2021. – Mme Perrine Goulet interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'effectivité de la mise en œuvre de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui a introduit la fonction de référent handicap dans la fonction publique. Près de 18 mois après l'entrée en vigueur de cette loi, elle lui demande de préciser l'application effective de la mise en œuvre du référent handicap dans la fonction publique d'État, la fonction publique hospitalière ainsi que la fonction publique territoriale. Par ailleurs, elle souhaite savoir quels premiers bilans en tirer et quelles mesures complémentaires seraient utiles afin de faire en sorte de progresser dans l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société.

Réponse. – Le référent handicap a été consacré au plan légal par l'article 92 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le II de l'article 6 *sexies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose désormais que « tout agent a le droit de consulter un référent handicap, chargé de l'accompagner tout au long de sa carrière et de coordonner les actions menées par son employeur en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées. L'employeur veille à ce que le référent handicap dispose, sur son temps de travail, des disponibilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. La fonction

de référent handicap peut être mutualisée entre plusieurs employeurs publics ». Les travaux ayant pour objectif de contribuer à l'effectivité de la mise en œuvre de ces dispositions s'inscrivent dans le prolongement de la démarche interministérielle engagée depuis le début de l'année 2021 sur la base de la circulaire du Premier ministre du 17 novembre 2020 relative à la mobilisation interministérielle pour un Etat plus inclusif. Le Premier ministre a en effet demandé à la ministre de la transformation et de la fonction publiques d'assurer un suivi renforcé de cette mobilisation des ministères en matière d'emploi, d'accompagnement et de parcours professionnels des personnes en situation de handicap. Cette mobilisation s'inscrit dans le cadre renouvelé par la circulaire susmentionnée, qui a manifesté le devoir d'exemplarité et d'impulsion de l'Etat et invité la communauté interministérielle à une implication accrue en la matière. Dans ce contexte, la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a engagé au premier semestre 2021 un cycle de réunions interservices et d'échanges bilatéraux avec chacun des départements ministériels, afin de définir sur la période 2021-2022 des objectifs à la fois réalistes et ambitieux, s'agissant notamment des nouveaux outils issus de la loi de transformation de la fonction publique. Cette démarche et les cibles associées ont fait l'objet d'une validation interministérielle et d'une communication dans le cadre du dernier comité interministériel du handicap (CIH) du 5 juillet 2021 et donné lieu à une notification à chacun des départements ministériels par un courrier de la ministre de la transformation et de la fonction publiques. Ces échanges ont également permis de faire avec chacun des départements ministériels un état des lieux de l'organisation et de la professionnalisation du réseau de référents handicap. Dans le prolongement de cette démarche, un groupe de travail, constitué à cet effet et composé de correspondants handicap ministériels et d'un représentant du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), a été réuni avec pour objectif de définir des éléments de cadrage s'agissant de l'exercice des missions de référent handicap au sein de la fonction publique de l'Etat. Ces travaux ont vocation à déboucher sur une circulaire qui apportera un certain nombre de préconisations quant aux modalités de nomination du référent handicap, à l'organisation en réseau et à son positionnement au sein de la structure. Les missions du référent handicap seront également explicitées, notamment par l'intermédiaire d'une lettre de mission type, ainsi que les aspects ayant trait à la professionnalisation et à la valorisation de la fonction. Sur ce dernier volet, des travaux ont également été engagés en vue de la définition et de la mise en œuvre d'une offre interministérielle de formation dans le cadre des outils de pilotage et de mutualisation que forment le schéma directeur de la formation tout au long de la vie 2021-2023 et de la plateforme interministérielle de formation à distance MENTOR. De manière analogue, une instruction est également en cours de rédaction à destination des employeurs de la fonction publique hospitalière afin de préciser l'ensemble des mesures permettant de favoriser l'égalité professionnelle des personnes en situation de handicap, comprenant notamment un point en vue de clarifier les missions du référent handicap. Une enquête sera également réalisée afin de dresser un bilan plus exhaustif et d'accompagner au mieux les établissements. A ce stade et à titre expérimental, il convient de rappeler qu'un dispositif de référents handicap mutualisés a été déployé au sein des groupements hospitaliers de territoire dans quatre régions. En partenariat avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et la Fédération hospitalière de France (FHF), cette expérimentation a permis de doter 90 établissements hospitaliers de référents handicap mutualisés.

1389

Personnes handicapées

Accueil des enfants TSA

37501. – 23 mars 2021. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la vive inquiétude des familles d'enfants TSA. En effet pour créer une école plus inclusive pour les enfants, adolescents ayant un trouble du neurodéveloppement ou des troubles sensoriels, des IME commencent à transformer leur offre de service passant à de l'accueil de jour à l'accueil séquentiel voire temporaire pour privilégier leur intervention en milieu ordinaire (à l'école et au domicile). Ces transformations peuvent convenir à des enfants et adolescents ne présentant pas de déficience intellectuelle. Toutefois, pour les enfants accueillis en séquentiel et présentant une déficience intellectuelle, rien n'est proposé. Elle lui demande donc dans quelle structure les enfants seront accueillis en dehors de leur de leur prise en charge séquentielle en IME.

Réponse. – La transformation de l'offre médico-sociale au service d'une école plus inclusive, impulsée par le Gouvernement, vise à prendre en compte les besoins de chaque enfant en situation de handicap sans en exclure aucun dans la continuité de la démarche « Réponse accompagnée pour tous ». Il s'agit de proposer des solutions plurielles adaptées aux profils de chaque enfant à travers une offre d'accompagnement médico-sociale souple et variée dans une logique de co-construction avec l'école. Cette offre n'exclut aucun type de handicap et prend en compte la complexité de certains handicaps avec troubles associés. L'inclusion vers le milieu ordinaire doit se faire de manière adéquate et progressive en parfaite cohérence avec les besoins, les envies et les capacités de chaque

enfant en lien avec ses parents. C'est la raison pour laquelle la palette de solutions mobilisables pour chaque enfant en situation de handicap n'a cessé de se diversifier depuis le début du quinquennat. Cette approche repose sur une logique de parcours qui doit être modulable, diversifié et évolutif dans le temps. L'offre médico-sociale pour un même enfant doit ainsi combiner diverses modalités d'accompagnement allant du séquentiel, à l'accueil de jour, de nuit etc. cette évolution s'est notamment traduite par de nouvelles modalités de tarification des établissements et services médico-sociaux à travers la réforme du modèle de tarification de ces structures (SERAPHIN PH). Par ailleurs, la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement pour la période 2018-2022 a permis de développer des modalités de scolarisation adaptées aux élèves avec troubles du spectre de l'autisme de la maternelle jusqu'au cycle élémentaire. Ainsi, le déploiement d'unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA), d'unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et de dispositifs d'auto-régulation (DAR) visent à favoriser la scolarisation des enfants en milieu ordinaire en proposant des méthodes et stratégies d'intervention adaptées aux profils des enfants en pleine cohérence avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS). Plus de 330 unités d'enseignement pour enfants autistes (UEEA) sont aujourd'hui ouvertes pour plus de 2300 enfants (+89 unités en 2021)

Personnes handicapées

Renforcement de l'usage de la langue des signes française

37507. – 23 mars 2021. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le renforcement de l'utilisation de la langue des signes (LSF). La langue des signes est en effet la seule langue pleinement accessible aux personnes atteintes de surdit . Force est de constater qu'en termes d'apprentissage, de formation et d'usage, de r els efforts sont mis en  uvre afin de poursuivre la diffusion de la LSF, qui a  t  reconnue comme une langue   part enti re par l'article 75 de la loi n  2005-102 du 11 f vrier 2005 pour l' galit  des droits et des chances, la participation et la citoyennet  des personnes handicap es. De surcro t, la circulaire n  2008-109 du 2 ao t 2008 du minist re de l' ducation nationale dispose que « la loi reconna t   la langue des signes fran aise (LSF) un statut de langue de la R publique au m me titre que le fran ais ». Si ces avanc es sont extr mement importantes, il pourrait  tre envisageable d'aller plus loin afin de renforcer davantage la LSF dans les domaines de l' ducation, la culture, l'emploi, la sant  et l'administration. De surcro t,   l'heure o  la crise sanitaire limite les  changes physiques, g n ralise le port du masque et de fait emp che la lecture labiale pour les personnes atteintes de surdit , il pourrait  tre utile de prendre des mesures suppl mentaires en leur faveur. Depuis le d but de cette mandature, le Gouvernement a d montr  que le renforcement de l'inclusion des personnes en situation de handicap  tait une priorit . Aussi, elle l'interroge sur les dispositions pr vues pour poursuivre la diffusion et l'utilisation de la LSF dans la soci t .

R ponse. – La LSF fait partie des langues de France reconnue officiellement comme langue d'enseignement depuis 1991. Sa place s'est progressivement d velopp e dans l' ducation des enfants sourds. La loi du 11 f vrier 2005 pour l' galit  des droits et des chances, la participation et la citoyennet  des personnes handicap es a traduit cette  volution, avec la reconnaissance de la LSF comme « langue   part enti re », et le choix offert aux parents d'enfants sourds entre une  ducation bilingue (LSF et langue fran aise) ou en langue fran aise ( ventuellement rendue plus accessible par le langage parl  comp t  – LPC). La loi de 2005 a  galement conduit   mettre en place de nombreuses actions dans le domaine de l'enseignement :  laboration de programmes en LSF, cr ation du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degr  (CAPES) en LSF, mise en place d'une option au baccalaur at, refonte du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l' ducation inclusive (CAPPEI) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS). L'enseignement de la LSF ainsi organis  permet de conforter sa position de langue de France, qui se traduit aussi bien par le service de t l phonie d di  lanc  par les op rateurs fran ais de t l communications le 8 octobre 2018, par les engagements pris en mati re de traduction d' missions t l vis es nationales, par l'organisation d'accueil en LSF dans les  tablissements de sant  ou encore par les travaux linguistiques universitaires sur la LSF. Parce que l'acc s   l'information est fondamental, notamment en temps de crise, l'ensemble des conf rences de presse relatives   la situation sanitaire ont  t  accessibles avec une traduction en langue des signes fran aise (LSF) et un sous-titrage v lotyp . Des fiches en langage facile   lire et   comprendre (Falc) ont  t   labor es afin de permettre   tous de comprendre les gestes barri res, les phases du d confinement ou encore la vaccination, accompagn e de foires aux questions (FAQ) r guli rement r actualis es. Lors du dernier CIH de Juin 2021, le Gouvernement a r affirm  le principe d'accessibilit  universelle pour que les personnes en situation de handicap puissent vivre pleinement leur citoyennet , l'environnement doit  tre accessible dans tous les domaines. Ainsi, la mission d di e aux parcours bilingues au sein des p les d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS) a rendu ses recommandations : - Actualisation des modalit s d'organisation p dagogique de la scolarit  bilingue pour favoriser les temps partag s

avec les élèves entendants dans le premier degré, pour mieux les accompagner tout au long du second degré et pour diversifier les possibilités d'orientation au lycée ; - développement des scolarités bilingues et des possibilités de renforcement ou de création de structures ou de dispositifs bilingues ; - amélioration de l'accès des élèves aux formations bilingues, notamment par un dispositif de labellisation des scolarités bilingues au niveau national ; - apporter des réponses à l'impératif d'exigence de niveau linguistique par les professionnels (B2 visant C1) quel que soit leur cadre d'exercice statutaire. Dans le domaine de la santé, la valorisation de la mise en accessibilité des services auprès de chaqueopérateur de télémédecine et l'accès universel à la télésanté a été retenu parmi les mesures prioritaires. Dans le domaine de la culture et de l'audiovisuel Culture et audiovisuel, nous mettons en place : - l'extension des obligations légales d'accessibilité aux services audiovisuels non linéaires, notamment la vidéo à la demande, et augmentation du volume horaire des programmes accessibles. Les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont élargies en conséquence.- Accessibilité des programmes essentiels pour nos concitoyens (émissions se rapportant aux campagnes électorales, événements d'importance majeure). - Maintien de l'aide au spectacle vivant accessible en 2021 (880 000 €) pour le financement par exemple d'audiodescriptions, de réalisation de sous-titrages, de présence de traducteurs en LSF, de gilets vibrants pour lesconcerts ou la danse...

Personnes handicapées

Renouvellement des représentants des associations dans les CPADH

38691. – 4 mai 2021. – **Mme Annaïg Le Meur** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le nombre de renouvellements de mandat des représentants des associations de personnes handicapées et leurs familles dans les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Comme défini par l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, les CDAPH statuent sur les demandes de droits des personnes en situation de handicap, tels que le taux d'incapacité de la personne et la prestation de compensation associée, la reconnaissance de travailleur handicapé ou encore les mesures facilitant l'insertion scolaire. Suivant l'article R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles, elle est composée de 23 membres issus de différents secteurs associés au monde du handicap, dont 7 représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles. Leur mandat est de 4 ans et est renouvelable. Or il s'avère que, dans un certain nombre de cas, les CDAPH voient un faible taux de changement des représentants de ces associations entre chaque mandat. Il arrive ainsi qu'une partie de ces membres soit présente depuis plusieurs décennies. Or, comme dans la vie publique, cette succession de mandats peut entraîner un manque de représentativité des personnes en situation de handicap et ainsi altérer la bonne réponse à leurs besoins au sein des CDAPH. Aussi, elle souhaiterait savoir si une limite du nombre de mandats successifs est envisagée parmi les représentants des associations de personnes handicapées et leurs familles dans les CDAPH.

Réponse. – Conformément aux articles L. 241-5 et R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est composée de 23 membres dont 7 membres sont proposés par le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités (DDETS) parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles. Le préfet et le président du conseil départemental nomment, alors, par arrêté conjoint et pour une durée de quatre ans renouvelable, les membres de cette commission. A l'exception des fonctions de président et de vice-président de la CDAPH dont le nombre de mandat est limité par l'article R. 241-26 du code de l'action sociale et des familles, le cadre réglementaire en vigueur ne prévoit pas de disposition de cette nature pour les fonctions de membre de la CDAPH. Néanmoins, les personnes siégeant en CDAPH sont proposées par les associations représentatives des personnes en situation de handicap et portent la légitimité et la représentativité des associations au titre desquelles elles siègent. Il peut d'ailleurs être mis fin aux fonctions d'un membre et pourvu à son remplacement à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté (cf al. 15 art. R. 241-24 CSAF). Dès lors, une association peut mettre fin au mandat d'un membre qu'elle a présenté dans l'hypothèse où celui-ci ne serait pas fidèle aux engagements et aux intérêts des personnes en situation de handicap qu'elle représente. Compte-tenu des dispositions existantes exposées ci-dessus, une mesure supplémentaire visant à limiter le nombre de mandat des membres de la CDAPH siégeant au titre des associations représentatives des personnes handicapées n'est, aujourd'hui, pas envisagée.

Audiovisuel et communication

Sous-titrage des journaux régionaux de France 3

39770. – 29 juin 2021. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'absence de sous-titrage des journaux télévisés

régionaux de France 3. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel impose aux chaînes dont la part d'audience est supérieure à 2,5 % de l'audience totale de sous-titrer leurs programmes, hors publicité ou dérogation. Il s'agit d'un service indispensable à l'accessibilité des personnes sourdes ou malentendantes. Il est particulièrement légitime et attendu des chaînes de télévision publiques, qui bénéficient des recettes de la contribution à l'audiovisuel public. Or les services de télévision à vocation locale comptent parmi les dérogations à l'obligation posée par le CSA. En conséquence, les journaux télévisés régionaux de France 3 (notamment les éditions 12/13 et 19/20) ne sont pas sous-titrés, ce qui est très regrettable tant ils constituent pour le grand public un moyen d'information précieux et sans égal sur l'actualité locale. Il lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures pour permettre le sous-titrage de l'ensemble des programmes régionaux diffusés sur la télévision publique.

Réponse. – Le Gouvernement mène une politique inclusive en matière de handicap. Il est pleinement mobilisé pour la mise en place d'une société et d'une citoyenneté qui intègrent l'ensemble des français. L'accessibilité des journaux télévisés est une des composantes essentielles au vivre-ensemble. L'ordonnance du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen, relative à la fourniture de services de médias audiovisuels, dite "directive SMA" marque un avancement conséquent en matière d'accessibilité de l'audiovisuel. L'article 20-6, de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard), crée par l'ordonnance du 21 décembre 2020, dispose que « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à l'accessibilité des programmes des services de télévision et de médias audiovisuels à la demande aux personnes en situation de handicap.* ». S'agissant de la communication institutionnelle et Gouvernementale, « *les messages d'alerte sanitaire mentionnés à l'article 16-1 ainsi que des événements importants liés à l'actualité immédiate* » doivent être rendus accessibles. Cela signifie ainsi qu'une plus grande utilisation de la Langue des Signes Française sera faite. L'ordonnance dite « SMA » redéfinit également le rôle joué par le Conseil supérieur de l'audiovisuel concernant l'accessibilité. Si le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) assurait déjà un certain nombre d'actions en la matière (suivi des obligations des chaînes, élaboration de chartes non contraignantes sur le sous-titrage ou la LSF, ...), il voit ses missions renforcées. En effet, le CSA se voit confier une mission générale en matière d'accessibilité des programmes des services de télévision et de médias audiovisuels à la demande pour les personnes en situation de handicap tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, y compris dans le cas des services de télévision dits « de rattrapage », qui échappaient jusque-là aux obligations d'accessibilité : « *Par l'exercice de l'ensemble de ses compétences, il s'assure notamment du renforcement continu et progressif de cette accessibilité* » (article 20-6). Cette mission passe par la mise en place d'un « *service de communication au public par voie électronique qu'il édite, des informations sur l'accessibilité des programmes de services mentionnés au premier alinéa. Ce service permet de formuler des réclamations* » (article 20-6). Enfin, concernant l'accessibilité des chaînes d'information en continu, la direction du groupe France Télévisions a récemment eu l'occasion de réaffirmer son engagement de faire de la chaîne « France info » un laboratoire d'accessibilité, en visant à terme une accessibilité complète de ses programmes. De nombreuses avancées sont ainsi prévues afin que l'information soit accessible pour nos concitoyens sourds et malentendants.

1392

Personnes handicapées

Prise en charge des personnes handicapées dans les structures spécialisées

39860. – 29 juin 2021. – Mme Sylvie Tolmont* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les nombreuses difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap mental au niveau de leur prise en charge dans des structures spécialisées. En effet, beaucoup d'entre elles souffrent à la fois du manque de places disponibles dans ces établissements, mais également du fait que les structures existantes sont parfois inadaptées à leurs besoins en soins. Le manque d'établissements adaptés est tel que, parfois, une même structure accueille des personnes souffrant de difficultés psychiques modérées mais aussi celles souffrant de pathologies graves, alors que les besoins en soins ne sont pas du tout les mêmes. Face aux difficultés à trouver une place, beaucoup de personnes en situation de handicap doivent rester habiter chez leurs parents, qui eux-mêmes avancent en âge, et s'inquiètent légitimement de ce qui se passera quand ils ne seront plus là. Ces situations problématiques affectent donc non seulement la personne en situation de handicap, mais également ses proches, souffrant d'anxiété et d'inquiétude face à cette prise en charge problématique. En Sarthe, l'ADAPEI 72, association œuvrant en faveur des droits des personnes en situation de handicap mental et de leur famille, s'est inquiétée plusieurs fois de ces difficultés. Ainsi, il y a deux ans, 400 familles sarthoises étant dans l'attente d'une place dans un établissement spécialisé pour leur enfant mineur ou majeur, et les chiffres sont quasiment identiques aujourd'hui. À l'heure où le Gouvernement affiche sa volonté de permettre à l'école de la République d'être plus inclusive, il importe de prendre des mesures d'urgence pour permettre aux établissements spécialisés de répondre aux besoins des personnes en situation de handicap mental, notamment en accordant plus

de moyens à ces structures. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions afin de permettre la prise en charge optimale de ces personnes dans des structures spécialisées et de garantir un nombre de places suffisant, leur garantissant d'avoir accès aux soins dont ils ont besoin et permettant leur plein épanouissement. – **Question signalée.**

Personnes handicapées

École inclusive, enfants handicapés

40259. – 20 juillet 2021. – M. Jean-François Eliaou* interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'école inclusive et les avancées et résultats du grand service public programmé pour 2019-2022. En effet l'inclusion des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire, en particulier à l'école, dans l'ensemble du territoire et surtout dans les communes rurales reste difficile. Pour les enfants du primaire notamment, la question de l'autonomie et de l'intégration dans un système scolaire souvent éloigné du domicile est source d'inquiétudes et d'obstacles pour les familles. De plus, le département de l'Hérault manque encore d'infrastructures, de places disponibles et de moyens, en milieu ordinaire comme dans les établissements spécialisés (ITEP, IME, SESSAD etc.). Ainsi, il souhaiterait connaître l'efficacité de ce plan pour l'école inclusive à ce jour, les éventuelles annonces pour la rentrée 2021-2022 et si ce plan pourra être prolongé au-delà de 2022.

Institutions sociales et médico sociales

ESAT : nombre de places et délais d'attente

40683. – 10 août 2021. – Mme Florence Lasserre* alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les délais d'attente pour intégrer un établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Ces établissements médico-sociaux ont très largement prouvé leur utilité durant la crise sanitaire. Les ESAT permettent non seulement de préserver un lien social en dehors du cercle familial, mais constituent également de potentiels tremplins afin de s'insérer dans d'autres milieux professionnels. Pourtant, les délais d'attente de placement en ESAT peuvent atteindre plusieurs années. Ces délais d'admission sont susceptibles d'occasionner d'importantes pertes de sociabilité et participent à accroître l'angoisse des familles. Cette situation pousse même de nombreux parents à quitter leur emploi afin de s'occuper de leur proche handicapé. Le plan de transformation des ESAT, présenté le 9 juillet 2021, annonce notamment un renforcement de l'intégration des travailleurs en situation de handicap en entreprise adaptée. Cette fluidification entre milieux protégés, adaptés et ordinaires est une bonne chose. Pour autant, certains départements tels que les Pyrénées-Atlantiques présentent une offre en entreprises adaptées très inférieure à la moyenne régionale, ayant notamment pour conséquence de pousser de nombreux travailleurs en situation de handicap, qui pourraient être accueillis en milieu classique, à demander une place en ESAT. L'offre et la demande de place en ESAT ne s'équilibrent pas et sont la principale cause des délais d'admission dans ces établissements. Chaque jour qui passe pour les demandeurs en attente d'une place en ESAT les éloigne un peu plus d'une vie sociale épanouissante, parfois déjà si compliquée à construire et à développer dans le cadre de leur handicap. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte adopter afin d'équilibrer le nombre de places disponibles en ESAT et ainsi de réduire les délais d'attente de placement dans ces établissements, tout particulièrement dans les départements qui ne disposent que d'un nombre restreint d'entreprises adaptées sur leur territoire.

Personnes handicapées

Manque cruel de places - structures d'accueil pour les enfants handicapés

41217. – 21 septembre 2021. – M. Victor Habert-Dassault* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le manque cruel de places dans les structures d'accueil pour les enfants en situation de handicap. La prise en charge des enfants handicapés est un casse-tête pour de nombreux parents. Faute de places dans les structures spécialisées dans leur département ou même dans leur région, des parents font le choix malgré eux d'arrêter de travailler pour s'occuper de leur enfant, d'autres sont contraints de scolariser leurs enfants en Belgique et parfois en Suisse faute de structures adaptées. Un choix difficile pour les familles. Il souhaiterait ainsi connaître les pistes engagées par le Gouvernement pour accroître la capacité d'accueil des établissements pour les enfants en situation de handicap sur le territoire national.

*Personnes handicapées**Des enfants d'IEM privés d'accueil séquentiel*

43457. – 11 janvier 2022. – **Mme Catherine Pujol*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les cas d'enfants d'IEM des Pyrénées-Orientales privés depuis le début de la crise sanitaire de l'accueil dit « séquentiel », une prise en charge ponctuelle pour offrir du répit aux familles. En principe, les enfants en situation de handicap accueillis en semi-externat dans un IEM peuvent bénéficier d'un accueil séquentiel certains week-ends ou soirs de la semaine. Cependant, au sein de l'IEM d'Argelès-sur-Mer, qui accueille une soixantaine d'enfants, l'accueil de jour est interrompu depuis mars 2020. L'accueil séquentiel a depuis été remplacé par un accueil d'au moins quatre jours d'affilée, ce qui ne répond plus aux besoins spécifiques de certaines familles. Elles déplorent une absence de concertation avec le conseil de la vie sociale. La direction de l'établissement affirme en janvier 2022 que les contraintes techniques sont en voie d'être résolues et qu'elle pourra prochainement proposer une solution d'accueil aux familles qui seraient en demande de temps de répit. Cependant, à ce jour, aucune modalité d'accueil ni de date de reprise n'ont été communiqués aux familles intéressées. Au-delà de ce cas particulier, c'est toute la filière d'accueil séquentiel des enfants en situation de handicap qui se trouve mis à mal par la crise sanitaire. Elle lui demande si elle envisage de prendre les mesures nécessaires pour que la crise sanitaire ne remette pas en cause le système d'accueil temporaire des enfants en situation de handicap dans les structures spécialisées.

*Personnes handicapées**Éducation et handicap - Places en IME à La Réunion*

43458. – 11 janvier 2022. – **Mme Karine Lebon*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'injustice relative à l'attribution de places dans les établissements médico-éducatifs que subissent les enfants présentant des troubles cognitifs ou sensoriels à La Réunion comme dans l'Hexagone. Les instituts médico-éducatifs (IME) sont des établissements qui dispensent éducation spécialisée et soins aux enfants et adolescents de 3 à 20 ans en situation de handicap. Ils sont accessibles suite à la validation d'un dossier effectué par les parents auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Ces IME se divisent en deux groupes, les instituts médico-pédagogiques (IMP) à destination des 3-13 ans et les instituts médico-professionnels (IMPro) à destination des 14-20 ans. Il convient de noter que les IME sont gérés associativement. Cependant, ils restent sous contrôle des agences régionales de santé (ARS) et travaillent donc conjointement avec les institutions publiques. La gestion associative sous contrôle de l'ARS n'annule d'ailleurs pas le fait que cette gestion de populations sensibles est pleinement de la responsabilité juridique de l'État en retour du principe de « pouvoir hiérarchique », ce qui a été réaffirmé encore récemment par la jurisprudence du Conseil d'État à partir de l'arrêt « Syndicat national des établissements et résidences privés pour les personnes âgées » du 12 décembre 2012. Mme la députée s'inquiète de la situation des IMP de La Réunion qui, comme ceux de l'Hexagone, sont surchargés et sont obligés de refuser et de mettre en attente des enfants présentant des handicaps parfois lourds. Ce temps d'attente est injustifiable et est une véritable double peine. Le droit à l'éducation pour toutes et pour tous est présent au sein de l'ordre constitutionnel français. Il est aussi garanti par le droit international à partir de l'article 3 de la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO, dont le siège est à Paris. De manière tout aussi préoccupante, un nombre important de témoignages locaux explique que les IMPro n'ont pas non plus les capacités d'accueil suffisantes afin d'accueillir tous les enfants sortants des IMP. Ceci induit de nouveaux redoublements et encore une longue attente qui vont souvent se cumuler avec l'attente pour l'entrée dans un IMP. Ainsi, rien que dans la ville du Port à La Réunion, une demi-dizaine d'élèves d'IMP ont dû rentrer chez eux faute de places suffisantes au sein des IMPro. Beaucoup d'entre eux présentent des handicaps lourds qui requièrent la présence permanente d'au moins un de leurs parents. Cela entraîne de fortes conséquences financières au sein de familles souvent déjà précarisées, sans compter que le suivi scolaire par les professionnels passe par conséquent de 35 heures à seulement 1 heure par semaine. Le secrétariat d'État a déjà évoqué des questions de financement plus que des mesures concrètes afin de résoudre le souci systémique qui existe. Et si on salue que des mesures de court-terme aient été prises, elles ne sont manifestement pas suffisantes. Mme la députée demande au Gouvernement que l'État se saisisse pleinement de ce sujet d'autant plus qu'il en va de sa responsabilité juridique. Il s'agira d'abord à court terme de refinancer massivement les IME (IMP comme IMPro) pour qu'il n'y ait plus de tensions sur le nombre de places. Afin de pallier définitivement les situations de tensions numériques, elle demande aussi la mise en place de vraies solutions à long-terme telles que le suivi à mi-temps pour les enfants quand il n'y a plus de places, la création de nouveaux IME et le soutien aux recrutements des éducatrices et éducateurs.

*Personnes handicapées**Accueil des jeunes adultes handicapés dans des structures pour adultes adaptées*

44088. – 8 février 2022. – M. Didier Martin* interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les jeunes adultes handicapés pour trouver une place dans une structure adaptée à leurs besoins. Jusque dans les années 1980, ce public se retrouvait souvent à domicile, sans accompagnement, une fois sa vingtième année arrivée, lorsqu'il devait quitter la structure d'accueil pour enfants dont il dépendait, faute de places disponibles en structures pour adultes. Pour lutter contre les retours à domicile « sans solution », l'« amendement Creton » a été adopté en 1989 et a donné la possibilité aux jeunes adultes handicapés de plus de 20 ans d'être maintenus dans des établissements pour enfants, dans l'attente d'une place dans une structure adaptée. Cette mesure dérogatoire a permis d'éviter les ruptures d'accompagnement en diminuant le nombre de retours à domicile sans activité ni prise en charge médico-sociale. Près de 25 ans après son intégration dans la loi, on remarque cependant que cette pratique présente certains inconvénients. Elle contribue tout d'abord à une raréfaction des places disponibles pour des enfants handicapés dans les établissements leur étant initialement destinés. Elle complexifie également l'organisation interne des structures qui doivent désormais faire cohabiter deux publics (enfants et adultes) ayant des besoins divers et nécessitant des accompagnements différenciés. Elle maintient enfin ces personnes handicapées et leurs familles dans des situations d'incertitude, difficilement compatibles avec un quotidien serein. Dans son étude de juin 2019 (dossier n° 36), la DREES estimait en 2014 à 5 700 le nombre de jeunes adultes handicapés relevant de l'amendement Creton. Parmi ce public sont surreprésentés ceux présentant des handicaps et des incapacités plus sévères ou des polyhandicaps, dont les besoins spécifiques nécessiteraient un accompagnement adapté. Cette situation s'explique notamment par un nombre de places insuffisants en établissements pour adultes handicapés et par une coordination encore perfectible entre départements. Il souhaiterait connaître les mesures qui sont envisagées pour améliorer le recensement des besoins, la prise en charge de ces jeunes adultes handicapés et la coordination entre départements limitrophes.

*Personnes handicapées**Lieux de vie adaptés aux jeunes adultes autistes*

44245. – 15 février 2022. – Mme Florence Lasserre* alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le manque de lieux de vie adaptés pour les jeunes adultes autistes. Face aux 700 000 personnes autistes que l'on compte aujourd'hui en France, il est urgent d'être en mesure de proposer des lieux de vie adaptés à ces personnes, ainsi qu'un accompagnement pérenne et assuré par des professionnels formés aux spécificités des troubles du spectre autistique (TSA). Lors du passage à l'âge adulte, de nombreux parents d'enfants autistes se retrouvent désemparés à l'idée de ne pas pouvoir faire prendre en charge décemment leur enfant dans une structure adaptée, dans un contexte de manque de professionnels suffisamment formés et de manque de structures d'accompagnements du TSA. Actuellement, les personnes souffrant de troubles autistiques se voient attribuer des logements handicapés adaptés aux personnes à mobilité réduite (PMR) alors que leurs besoins nécessiteraient pourtant des aménagements différents, mieux adaptés à leurs spécificités. Dans ce contexte, leur situation est susceptible de se dégrader très rapidement, particulièrement lorsque ces personnes nécessitent un environnement de vie adapté à leurs troubles. Face à de tels besoins d'accompagnements, l'obtention de moyens supplémentaires de la part des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) tels qu'un déplaçonnement de la prestation de compensation du handicap (PCH) demeure encore excessivement difficile. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour proposer des réponses aux adultes autistes dans leur recherche de logement. Elle souhaiterait également savoir s'il est envisagé d'assouplir les règles de déplaçonnement de la PCH.

*Personnes handicapées**Prise en charge des enfants en situation de handicap : pour une société inclusive*

44248. – 15 février 2022. – Mme Muriel Ressiguier* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des instituts médico-éducatifs et la prise en charge des enfants en situation de handicap. Si la mise en place de l'école inclusive a permis la scolarisation en milieu ordinaire de plus de 400 000 enfants et adolescents à la rentrée 2020-2021, les manques de moyens financiers et de personnels, notamment les AESH et les AED, le manque de places dans les unités spécialisées comme les ULIS, n'ont pas permis un accompagnement adapté ni une réelle prise en charge pour tous ceux qui en avaient besoin. Ainsi, de nombreux enfants se sont encore retrouvés sans solution à la rentrée, par exemple dans les Bouches-du-Rhône où ils sont, selon la maison

départementale des personnes handicapées, entre 200 et 300. Il est toutefois difficile de connaître le nombre précis d'enfants restés sans solution sur tout le territoire. La défenseure des droits en indique la raison dans son dernier rapport : « (...) l'absence de système d'information de suivi des décisions d'orientation prises par les maisons départementales des personnes handicapées ». Par ailleurs, tous les enfants en situation de handicap ne peuvent être accueillis en milieu scolaire ordinaire et doivent être orientés vers des IME, après décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ces établissements spécialisés dans l'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap, leur permettent d'accéder à la scolarité, tout en jouant un rôle thérapeutique et rééducatif, avec l'aide de divers personnels de santé. Ils sont primordiaux pour respecter les directives de Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 dont la France est signataire et qui stipule que « les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation (...) et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible ». Or bien qu'ils accueillent actuellement 70 000 enfants souffrant de handicap, force est de constater que le manque criant de places en IME laisse bon nombre d'enfants sur le carreau. Par ailleurs, ce manque de places est accentué par le fait que les structures qui accueillent les adultes en situation de handicap sont elles aussi surchargées et ne sont pas en capacité d'accueillir tous ceux qui en ont besoin. Ainsi, arrivés à l'âge de 20 ans, alors qu'elles devraient intégrer les établissements pour adultes, certaines personnes sont contraintes de rester dans leurs IME d'origine. En effet, les démarches pour obtenir un placement dans une de ces structures est un parcours du combattant pour les parents : délai d'attente interminable allant parfois jusqu'à 4 ans, structure trop éloignée du domicile provoquant un surcroît de fatigue chez l'enfant, prise en charge partielle obligeant les parents à abandonner leur emploi pour s'occuper de leur enfant. Cela fait vivre à de nombreuses familles des situations parfois dramatiques. Certains parents en arrivent à des actes désespérés pour se faire entendre, comme ce père, à Toulouse, qui est monté sur une grue afin de réclamer une place dans un centre spécialisé pour son fils, d'autres se tournent vers la Belgique où au moins 1 700 enfants sont accueillis dans des structures adaptées, faute de places en France. C'est pourquoi Mme la députée interroge M. le ministre sur les moyens que le Gouvernement envisage concrètement de mettre en œuvre pour pallier le manque de places en IME et dans quels délais. Prévoit-il la mise en place d'un moyen de comptabilisation des besoins réels par le biais notamment des MDPH et des associations de parents ? Elle lui demande s'il envisage d'enfin recruter le personnel accompagnant nécessaire en fonction de la réalité du terrain. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1396

Réponse. – L'action conduite par le Gouvernement n'a eu de cesse, au cours des dernières années, d'accompagner le parcours des enfants en milieu scolaire, dans le milieu ordinaire comme dans le milieu spécialisé, car il importe d'offrir aux enfants et aux familles un panel de solutions diversifiées et adaptables tout au long du parcours. En vertu du principe d'inclusion, la scolarisation en milieu ordinaire est recherchée systématiquement. L'orientation des enfants en situation de handicap vers le milieu spécialisé ne devrait être envisagée qu'en dernier ressort et temporairement lorsqu'un enfant connaît des difficultés à l'école. Le gouvernement s'est pleinement mobilisé pour développer les adaptations et aménagements pédagogiques nécessaires afin de prendre en compte les besoins éducatifs particuliers et permettre à 300 000 élèves en situation de handicap d'apprendre à leur rythme, au milieu des autres. Pour garantir l'intégration des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire, 125 500 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) accompagnent 220 000 élèves. Amélioration des conditions d'emploi des AESH qui sont dorénavant agents de l'Éducation nationale. Pour répondre à une demande croissante, le gouvernement a déployé d'importants moyens pour augmenter le nombre d'AESH. 12 000 postes ont été créés depuis 2020, ce qui correspond à une hausse de 35% depuis 2017. Formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures. Avancée majeure, la formation initiale à l'école inclusive a été portée à 25h minimum pour tous les nouveaux professeurs. Le développement de la plateforme Cap Ecole inclusive permet d'outiller les enseignants et d'informer le grand public pour la mise en place d'aménagements pédagogiques. Nous avons pu constater tout au long de la crise COVID19 combien cet outil se révélait très précieux. 101 professeurs ressources sur les troubles du spectre autistique (TSA) sont opérationnels sur le territoire. Près de 55 800 solutions d'accompagnement par les Services d'Éducation Spécialisée et de soins à domicile (SESSAD), chargés de l'accompagnement médico social en complément de l'école et qui favorise l'intégration scolaire par l'appui à domicile (+ 10% par rapport à 2017). Pour répondre au mieux aux besoins des familles, l'effort est porté sur la diversification de l'offre et sa souplesse d'adaptation. Ainsi le partenariat interministériel a été renforcé entre les services des agences régionales de santé (ARS) et l'Éducation Nationale, qui ont conclu à cet effet une convention de partenariat très suivie, et la mise en place d'outils communs d'aide à la décision et d'indicateurs, permettant de mieux appréhender les besoins. Sur le terrain, la collaboration des équipes pédagogiques avec les services médico-sociaux a été renforcée. Les régions mettent en place des moyens nouveaux, des Équipes Mobiles d'Appui à la Scolarisation, qui épaulent les enseignants dans la prise en charge adaptée des enfants en situation de handicap.

Pour accompagner cette transition, l'enjeu de la formation des professionnels et plus exactement celui de l'adaptation des compétences aux nouvelles pratiques d'intervention, est fondamental. Dans le champ médico-social, une dynamique de transformation est à l'œuvre pour répondre à l'essor démographique et son impact mécanique sur le taux de pression à l'entrée des établissements. Les départements s'adaptent bien aux nouveaux dispositifs d'accompagnement vers l'inclusion dans le cadre d'un partenariat étroit entre l'ARS et l'Education Nationale : on y développe en effet des réponses modulaires souples et variées en réponse aux attentes des personnes handicapées et de leur entourage permettant de proposer un accueil modulaire des enfants (alternance d'accueil en journée, internat séquentiel, interventions domicile/école...). Cette dynamique s'organise en étroite collaboration avec les gestionnaires et directeurs d'établissements et services, afin de pouvoir apporter plus de réponses aux jeunes en situation de handicap, dans un souci d'efficacité de la réponse apportée et d'inclusion. La réponse à ces besoins d'adaptation ne repose cependant pas seulement sur une transformation de l'offre. Elle s'accompagne de moyens nouveaux. Ainsi, dans le cadre des campagnes budgétaires 2020 et 2021, des moyens nouveaux au profit de la création de nouvelles places et moyens d'intervention par le Pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE). Le Gouvernement s'est investi dans l'adaptation et la transformation de l'offre de solutions : +7 631 solutions depuis 2017 soit +5% 15 980 places d'ITEP (+711 soit +5% depuis 2017) 5 680 places d'UE Polyhandicap avec une transformation hors les murs de l'établissement en véritable Unité d'enseignement 70 730 places d'IME (+1840 soit +3%) 2 610 offres très adaptées, accueils expérimentaux portés par des acteurs innovants (+38%) La prise en charge précoce est également renforcée par l'augmentation des budgets de la Plateformes de Coordination et d'Orientation (PCO) afin d'accélérer le repérage des enfants autistes ou atteints d'un trouble du neuro-développement et permettre l'ouverture des forfaits d'intervention précoce. Il faut enfin souligner la remarquable capacité d'adaptation des établissements médico-éducatifs dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID, qui ont fait évoluer leurs modes de fonctionnement et leurs accompagnements aux contraintes de fonctionnement (voire les fermetures) qui ont été imposées par les risques sanitaires : ils ont ainsi bien souvent revisité leurs modes d'intervention dans un sens qui a accéléré la transition vers des modalités d'accompagnement à domicile. Nous capitaliserons sur ces innovations pour en conserver les souplesses nécessaires à l'amélioration de la prise en charge des enfants.

Personnes handicapées

Évaluation des situations des adultes - autisme

40128. – 13 juillet 2021. – Mme **Émilie Guerel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'évaluation des situations d'enfants en danger ou susceptibles de l'être. Après avoir réuni un groupe de travail sur la prise en compte des troubles du neuro-développement (TND) dans l'évaluation des situations d'enfants en danger ou susceptibles de l'être, le Gouvernement a déclaré vouloir mettre fin à la confusion entre l'autisme, le TDAH (trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité) ou les troubles dys et les signes de maltraitance. Une liste de « médecins experts » sera alors diffusée aux cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) via les agences régionales de santé, ainsi qu'aux magistrats, afin de dispenser des connaissances scientifiques actualisées sur les TND et permettre d'enclencher le recours aux experts inscrits dans la toute nouvelle liste. Cette avancée majeure ne s'adresse qu'aux enfants, délaissant alors les adultes. Dès lors, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une réflexion similaire en faveur des adultes afin, notamment, de mettre fin à certaines hospitalisations abusives sous contraintes.

Réponse. – L'annuaire des médecins experts mobilisables dans le cadre de l'évaluation des situations d'enfants en danger ou susceptibles de l'être constitue un engagement contenu dans la stratégie. Cet annuaire, en cours de constitution, constitue une première étape. Si elle donne satisfaction, la démarche pourra être élargie (tant du point de vue des médecins qui composent l'annuaire que des finalités visées). Parallèlement, nous engageons des actions de formation à destination des professionnels de la Justice, condition indispensable pour que les médecins experts soient saisis à bon escient. Nous ne manquerons pas de tirer les enseignements de cette première étape pour voir comment aller plus loin.

Personnes handicapées

L'accès aux soins pour les personnes en situation de handicap

40443. – 27 juillet 2021. – Mme **Monica Michel-Brassart** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accès aux soins des personnes en situation de handicap. La crise sanitaire a été pour tous d'une très grande complexité. La tension importante sur les services de soins a une nouvelle fois montré les difficultés de prise en charge des personnes en situation de handicap, qu'elles

soient polyhandicapées, souffrant de trouble autistiques, de déficience intellectuelle ou d'autres formes de handicap. Qu'il s'agisse de services hospitaliers ou de soins de ville, il semble que des barrières à l'accès aux soins se font sentir. Selon un récent sondage, 83 % des Français pensent qu'il existe des discriminations liées au handicap en France. Mme la députée sait combien le Gouvernement est attaché à un accès indifférencié aux soins des concitoyens en situation de handicap et combien un accès optimisé serait bénéfique notamment pour la réduction des inégalités ressenties par les Français. L'accès aux soins ne peut être un combat pour les personnes en situation de handicap et leurs familles mais un droit généralement admis. Elle souhaite à cet égard savoir si des mesures seront mises en place pour permettre une meilleure connaissance publique de ce qui existe et une accessibilité aux soins améliorée pour les personnes en situation de handicap, lorsque nécessaire, qu'ils soient hospitaliers ou de ville. – **Question signalée.**

Réponse. – Obtenir des rendez-vous, pouvoir se soigner décemment, être accueilli de manière convenable : pour chaque patient, l'accès aux soins est un droit fondamental. Pour les personnes en situation de handicap, les pathologies sont plus nombreuses. Elles consultent plus tardivement, présentent des situations d'urgence plus fréquentes, des problèmes plus complexes et sont plus difficilement touchées par les campagnes de prévention. Comme le montre le baromètre de l'accès aux soins HANDIFACTION, encore 15 % des personnes en situation de handicap ont des difficultés pour accéder à un soignant au 3^e trimestre 2021. Or, une bonne santé est le préalable indispensable à l'accès à l'emploi, au logement autonome et à toute la société. La garantie du droit à la santé des personnes en situation de handicap est une priorité. Ramener les personnes en situation de handicap vers le soin, offrir à celles qui sont en situation d'échec de soins en milieu ordinaire la possibilité de se soigner, faciliter l'accès à l'offre de soins, rendre l'information en santé accessible, adapter la rémunération des professionnels de santé à l'exigence d'accompagnement des personnes, former et sensibiliser les professionnels au handicap : ce sont autant d'objectifs qui guident l'action menée, avec la volonté que chaque personne en situation de handicap puisse se faire soigner dans le cadre du droit commun. À ce titre, les orientations prises par l'Assurance Maladie témoignent d'avancées majeures : les personnes en situation de handicap sont désormais accompagnées par le dispositif de « guidance » vers le soin déployé par les Caisses primaires d'assurance maladie, les consultations des médecins libéraux ont été revalorisées pour garantir le temps nécessaire aux actes de soins et à la prise en compte de la situation spécifique des patients, et une consultation blanche est mise en place pour habituer la personne à l'environnement de soins et mieux répondre à ses attentes. À l'hôpital, une tarification graduée a été mise en œuvre pour une prise en charge en ambulatoire mieux adaptée pour tenir compte des besoins du patient en situation de handicap. Les professionnels de santé ont désormais, en ville comme à l'hôpital, des moyens pour accorder l'attention et le temps nécessaire aux personnes en situation de handicap. La loi d'avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification prévoit la possibilité de nommer un référent handicap dans tous les établissements de santé. Il s'agit de rendre accessible l'ensemble du parcours de santé, sans laisser aux personnes et à leur famille la charge de trouver un établissement pouvant les recevoir. Des consultations « dédiées » ont été mises en place avec un financement annuel de 13,7 millions d'euros. Elles offrent un environnement médical adapté avec des professionnels formés. Pour les personnes en situation de handicap accueillies en établissement médico-social, l'expérimentation Facilisoin a été lancée en 2021 à la suite de la mission confiée à Philippe Denormandie et Stéphanie Talbot « améliorer l'accès aux soins des personnes en situation de handicap accompagné par un établissement médico-social : ne pas avoir à choisir entre être accompagné et être soigné ». Elle vise à tester un nouveau modèle organisationnel et financier pour permettre aux établissements de se recentrer sur leurs missions de réadaptation et d'accompagnement du parcours de santé des personnes en situation de handicap. Ces mesures ne sauraient à elles seules rendre compte de la dynamique engagée sur l'ensemble du territoire pour améliorer l'accès à la santé des personnes en situation de handicap. Les projets innovants sont aussi portés par les acteurs de proximité qui œuvrent chaque jour pour l'amélioration de l'accès à la santé des personnes en situation de handicap. Ils expérimentent sur le territoire de nouvelles organisations ou de nouveaux outils au bénéfice des assurés, des professionnels de santé ou des structures sanitaires et médico-sociales.

Personnes handicapées

Frais de scolarité pour les enfants français en école spécialisée belge

40584. – 3 août 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'importance de la continuité de la prise en charge par la France des frais des enfants en école spécialisée en Belgique. Considérant le manque d'infrastructures adaptées sur le territoire du Nord Lorrain ayant vocation à accueillir tous les enfants, quels que soient leurs besoins, l'actuelle convention en vigueur avec certains établissements belges auprès des autorités françaises permet la prise en charge d'enfants du Pays-Haut. Il s'agit là d'un droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap et pour tous les

territoires, de surcroît au regard de la configuration spécifique de la Meurthe-et-Moselle. Ce droit fondamental de l'enfant doit être pérennisé afin d'éviter toute rupture d'accompagnement et de scolarisation pour ces derniers. À ce titre, M. le député réaffirme que la prise en charge financière des différents frais des enfants tels que les frais de transports, de repas et de scolarité, doit continuer à être assurée par les actuels organismes financeurs, considérant l'importance de ce financement auprès des parents d'élèves concernés. En conséquence, il lui demande d'affirmer ou d'infirmer que les différentes prises en charge des frais ci-dessus, dans le cadre des actuelles négociations sur la nouvelle convention liant les établissements belges aux autorités françaises, seront identiques concernant la prise en charge des enfants scolarisés du Pays-Haut, lors de la prochaine rentrée 2021 ainsi que sur le long terme.

Réponse. – L'école de Saint Mard est sous la tutelle de Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE). Cet établissement scolaire qui accueille une centaine de jeunes français faisait l'objet d'une convention avec les autorités françaises, encadrant notamment les modalités de financement par la sécurité sociale des frais d'accompagnement (transport, repas et internat). Suite aux souhaits exprimés par WBE fin 2020, de mettre un terme à cette convention, de multiples échanges se sont tenus avec mon cabinet et l'Agence Régionale de Santé Hauts de France. A la fin octobre dernier, nous avons dû prendre acte de la position de WBE de mettre définitivement fin à la convention et à ses effets. Celle-ci a été signifiée par courrier au Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France, autorité française en charge du conventionnement avec les établissements wallons. Afin de sécuriser les parcours de ces jeunes, j'ai immédiatement saisi l'Agence Régionale de Santé Grand Est, région d'où sont originaires la quasi-totalité des enfants. Il s'agissait alors de proposer une alternative dans l'urgence, afin que chaque enfant puisse être accueilli à la rentrée de janvier dans des mêmes conditions que celles applicables en 2021. L'objectif est clair : aucune famille ne doit assumer elle-même les frais afférents à l'accompagnement de leur enfant. L'ARS Grand Est a alors mobilisé l'AEIM-Adapei 54 pour porter les financements à titre dérogatoire, régler les frais directement auprès de l'Ecole Saint Mard, et organiser elle-même les transports. La mobilisation remarquable de cette association a permis aux enfants de poursuivre leur scolarité sans difficultés à la rentrée de janvier dernier. En complément, l'AEIM-Adapei 54 a engagé une démarche d'« aller vers » les familles afin de recueillir leurs souhaits quant à un éventuel retour en France. Il s'agit alors de proposer des accompagnements adaptés sur le territoire national aux familles qui en feraient la demande, en mobilisant l'ensemble des parties prenantes. L'ensemble des dispositifs et actions déployés dans le cadre l'école inclusive depuis le début du quinquennat pourra être mobilisé. Aucune solution ne sera pensée sans les familles et aucune ne leur sera imposée. Si des familles exprimeraient leur souhait de poursuivre la scolarité de leur enfant à Saint Mard à la rentrée prochaine, des modalités de financement dérogatoires seront proposées afin de ne pas induire de reste à charge, tout en s'assurant que l'établissement réponde au niveau de qualité exigé en France. D'ores-et-déjà je me réjouis que les conseils départementaux se soient positionnés dans le tour de table organisé par l'Agence Régionale de Santé Grand-Est car c'est ensemble que nous apporterons le soutien attendu aux familles. Soyez assuré de ma pleine mobilisation afin que les familles et leurs enfants, que je sais déstabilisés par la décision unilatérale de l'établissement Saint Mard, bénéficient du parcours de leur choix.

1399

Personnes handicapées

Situation des familles de jeunes enfants en situation de handicap

41218. – 21 septembre 2021. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des familles de jeunes enfants en situation de handicap. Compte tenu du manque d'accueil en structure collective, ces enfants sont souvent gardés chez des nourrices agréées. Certaines familles les déclarent sur Pajemploi. Or, à partir de l'âge de 6 ans, il n'existe plus de déductibilité fiscale possible au niveau des impôts sur le revenu. Pourtant, le coût important persiste et les enfants sont loin d'être autonomes. La question écrite n° 27557 avait été déposée en ce sens le 13 mars 2020 par le député Olivier Dassault et n'avait pas obtenu de réponse. Pourtant, elle est toujours d'actualité. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de supprimer la limite d'âge pour les enfants en situation de handicap.

Réponse. – L'école de la République doit assurer à tous les élèves une scolarisation de qualité et prendre en compte leurs singularités et leurs besoins éducatifs particuliers. Les élèves en situation de handicap doivent pouvoir bénéficier d'un égal accès au service public de l'éducation et d'un accompagnement adapté, quel que soit leur lieu de scolarisation. À la rentrée 2021, l'école a scolarisé 400 000 élèves en situation de handicap, soit près de 24% de plus qu'en 2017. 1 300 nouvelles unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) ont été créées depuis 2017 pour une prise en compte des besoins spécifiques des enfants en situation de handicap. Pour autant, pour certaines situations les délais pour accéder à la l'établissement ou un service médico-social sont encore trop longs et obligent les parents à maintenir à domicile leurs enfants. A ce titre, votre proposition sur la prise en charge après 6 ans des frais de garde doit être intégrée dans notre dispositif de réponse. Cette question s'inscrit plus largement dans le

travail amorcé depuis la conférence nationale du handicap de février 2020 afin de redéfinir les lignes de partage entre l'aide due aux familles, la compensation apportée à l'enfant handicapé et la prise en charge par l'assurance maladie d'actes aujourd'hui mal remboursés. C'est pourquoi la loi du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap prévoit dans son article 4 la création d'un comité stratégique chargé d'élaborer et de proposer des adaptations du droit à la compensation du handicap répondant aux spécificités des besoins des enfants. Ces travaux, débutés en septembre 2021, nous permettront de disposer de pistes concrètes pour améliorer le quotidien des familles concernées afin d'assurer à ces enfants le meilleur accompagnement possible tout en diminuant le reste à charge. Ils permettront de vous apporter une réponse concrète.

Personnes handicapées

Accessibilité des éducateurs de chiens guides en période de formation

41838. – 12 octobre 2021. – Mme Patricia Lemoine interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conditions d'accès à certains lieux par les éducateurs de chiens guides en période de formation. Afin de renforcer l'inclusion des personnes souffrant d'un handicap et notamment les personnes atteintes de troubles de la vue nécessitant un accompagnement canin au quotidien, la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 a autorisé l'accès des chiens guides aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative. Dans la continuité de cette loi, l'article 10 de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a étendu ces dispositions aux personnes chargées de l'éducation des chiens pendant toute leur période de formation. Malgré l'ensemble de ces dispositions, les éducateurs de chiens guides en période de formation se retrouvent encore confrontés à des situations où l'accès à certains bâtiments leur est refusé, en totale contradiction avec l'esprit de ces dispositifs et du bon sens même. Dernièrement, dans la 5e circonscription de Seine-et-Marne, un éducateur s'est vu refuser l'accès avec son chien guide en formation à une réunion parents-enseignants organisée par l'éducation nationale dans l'enceinte de l'école primaire. D'abord en amont de la réunion par la directrice de l'école, faisant suite aux directives de l'inspection de l'éducation nationale, il s'est ensuite vu empêcher l'accès de l'école par la police municipale et la mairie, qui se sont appuyés sur un décret du 20 mars 2014. Ce décret semble indiquer que les chiens guides ne peuvent accéder aux établissements scolaires, qui ne constituent pas des établissements ouverts au public au sens propre. Alors que l'inclusion des personnes souffrant d'un handicap figure parmi les priorités de l'action du Gouvernement, cette situation demeure particulièrement injustifiable, d'autant que la présence d'un chien guide, en formation ou non, permet en outre de sensibiliser le grand public à ces questions. Elle lui demande donc si des mesures sont envisagées pour permettre l'accès des chiens guides à davantage de lieux et pour ainsi mettre un terme à de telles situations ubuesques.

Réponse. – Le principe de libre accès aux lieux publics est primordial pour assurer l'insertion, la citoyenneté et la participation sociale des personnes déficientes visuelles. Il est nécessaire que la société se montre plus inclusive à l'égard des personnes en situation de handicap. C'est la raison pour laquelle un ensemble d'aménagements à la réglementation applicable a été pris en concertation avec les associations afin d'assurer que les personnes handicapées titulaires de la carte mobilité inclusion accompagnées de leur chien guide ou chien d'assistance, éduqué à cet effet, aient libre accès aux lieux publics, aux transports, aux établissements recevant du public. Des sanctions pénales sont prévues à l'encontre des personnes qui s'opposent à l'accès libre des personnes handicapées titulaires de la carte mobilité inclusion accompagnées de leurs chiens guides ou chiens d'assistance (et à l'accès libre des éducateurs accompagnés du chien en formation). Malgré ces dispositions en vigueur, les difficultés rencontrées par les personnes handicapées accompagnées de leur chien guide ou d'assistance, et notamment les refus d'accès aux espaces publics continuent d'exister. Un travail de pédagogie et de communication auprès du grand public a été amorcé avec la création du certificat national, remis par les centres d'éducation labellisés pour les chiens en cours d'éducation, puis aux personnes handicapées tributaires d'un chien éduqué. Ce certificat est destiné à faciliter le libre accès des lieux publics aux personnes accompagnées de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, et ceci dès la période de formation du chien. Compte tenu de la persistance des refus d'accès, encore récemment, il est important que le travail de communication se poursuive et s'amplifie. C'est la raison pour laquelle les services de l'Etat et les associations ont installé le 14 octobre dernier l'Observatoire de l'accessibilité des chiens guides d'aveugles et chiens guides d'assistance (OBAC). Cet observatoire a notamment pour mission de mener des actions de sensibilisation et d'information, de répertorier les cas de refus d'accès, et d'identifier des mesures à même d'améliorer l'accessibilité effective des chiens guides d'aveugle et guides d'assistance. Il réunit trois collèges distincts : celui des représentants des organisations de chiens guides et d'assistance et les représentants des

personnes handicapées accompagnées de chiens ; celui des représentants des lieux ouverts au public et des organisations professionnelles concernées ; enfin, celui des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions.

Personnes handicapées

Aides sociales - Acquisition de la résidence principale

41982. – 19 octobre 2021. – Mme Florence Lasserre interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les règles d'attribution des aides sociales en faveur des personnes en situation de handicap faisant l'acquisition d'une première résidence principale. Les règles actuelles d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de la prime d'activité sont susceptibles d'être discriminatoires pour les personnes en situation de handicap par rapport aux personnes ne présentant pas de handicap, en matière de prise en compte des plus-values d'assurance-vie mobilisées pour l'acquisition d'une résidence principale. En effet, les plus-values d'assurance vie réalisées par une personne en situation de handicap pour l'acquisition d'une première résidence principale (par exemple lors du rachat partiel ou total d'un contrat d'assurance-vie pour acquérir un logement), sont aujourd'hui prises en compte pour l'attribution de l'AAH et de la prime d'activité. De fait, un salarié en situation de handicap est susceptible de perdre ses droits à ces deux aides en cas de réalisation de plus-values d'assurance vie, bien que mobilisées pour l'acquisition d'une première résidence principale. À titre de comparaison, dans ce cas de figure, un salarié ne présentant pas de handicap avec un revenu équivalent au SMIC serait susceptible de perdre ses droits à la prime d'activité, tandis qu'un salarié en situation de handicap avec un revenu mensuel de l'ordre de 650 euros net serait susceptible de non seulement perdre ses droits à la prime d'activité, mais également à l'AAH (et ce, pour une opération et des charges de propriété identiques). Il semblerait ainsi judicieux d'apporter les modifications suivantes dans les règles d'attribution de l'AAH et de la prime d'activité : concernant l'AAH, il serait pertinent de suspendre la prise en compte des plus-values d'assurance vie réalisées par une personne en situation de handicap pour l'acquisition d'une première résidence principale, dans une limite par exemple de 50 000 euros (cet avantage ne serait valable qu'une fois, non renouvelable) ; concernant la prime d'activité, il serait pertinent que la réduction de son montant découlant de la réalisation de plus-values d'assurance vie pour l'acquisition d'une première résidence principale, appliquée à un salarié en situation de handicap, soit identique à celle d'un salarié non handicapé ayant les mêmes ressources et effectuant la même opération. Ainsi pourrait être compensée une éventuelle discrimination dans l'attribution de ces deux aides pour les personnes en situation de handicap. Elle souhaite ainsi obtenir son avis sur une éventuelle modification des règles d'attribution des aides sociales dans le cas de l'acquisition d'une première résidence principale par une personne en situation de handicap.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée à assurer des conditions de vie dignes aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, du fait de leur handicap. Les ressources prises en compte pour le calcul de la prestation s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. A ce titre, la désignation d'un allocataire de l'AAH en tant que bénéficiaire de la rente ou du capital résultant d'une assurance vie précédemment souscrite peut le conduire à percevoir des ressources qui seront - pour partie - imposables à l'impôt sur le revenu, cela peut conduire à une diminution du montant de prestation versé. Toutefois, dans les modalités de calcul de l'AAH, il est tenu compte de la nécessité pour certains ascendants de constituer pour leurs descendants en situation de handicap une épargne de nature à leur garantir des revenus suffisants. Ainsi, le code de la sécurité sociale précise le dispositif applicable en cas de souscription d'un contrat rente survie - contrat pour garantir le versement de revenus à une personne souffrance d'un handicap - ou en cas de souscription d'un contrat épargne handicap - contrat souscrit pour garantir le versement de futurs revenus lorsqu'une personne en situation de handicap est, du fait de ces déficiences, dans l'incapacité de subvenir à ses besoins. Dans cette hypothèse, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'AAH les revenus issus (arrérages) des rentes viagères versées en application de ces contrats lorsqu'ils ont été constitués pour une personne en situation de handicap par un tiers et ou par la personne en situation de handicap elle-même, dans la limite d'un montant fixé à 1830 euros annuels. Ces dispositifs garantissent une autonomie financière à la personne en situation de handicap pour laquelle un contrat d'épargne a été souscrit, en complément du versement de l'AAH.

*Personnes handicapées**Traitement des dossiers par les MDPH*

42965. – 7 décembre 2021. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, à propos du traitement des dossiers de demande de prestations de compensation du handicap par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Député de la Seine-Saint-Denis, il reçoit fréquemment dans ses permanences des personnes confrontées aux difficultés administratives qui accompagnent fréquemment les demandes et renouvellements des prestations de compensation du handicap. Il souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État sur deux des difficultés majeures qui se font jour à cette occasion et pèsent considérablement sur le quotidien des personnes concernées. Un premier problème est lié à des variations arbitraires du taux d'incapacité dans le temps, sans que celles-ci ne soient corrélées à une évolution de la situation des personnes concernées, ni même à une appréciation médicale de leurs situations. Ces variations sont lourdes de conséquences, dès lors qu'un certain nombre de droits dépendent directement du taux d'incapacité de la personne. Une variation en deçà d'un certain seuil conduit à perdre des droits, sans qu'il soit apporté de justification. Aucun procès-verbal n'est fourni, ni aucun détail quant à la formule de calcul du taux d'incapacité, ni aucun élément objectif justifiant une évaluation à la baisse du taux d'incapacité. Si des recours administratifs sont possibles, leur utilisation reste faible au vu des difficultés générales d'accès à la justice. De ce fait, un climat d'incompréhension et d'arbitraire plane autour des décisions de la MDPH et les citoyens se sentent lésés, spoliés de leurs droits. Ainsi, des personnes se voient retirer leur allocation adulte handicapé (AAH), alors même que les médecins leur expliquent que leur handicap n'évoluera jamais. Cette politique précarise encore plus des adultes en situation de handicap, d'autant plus que le niveau de l'AAH est en deçà du seuil de pauvreté. Mais la variation arbitraire du taux d'incapacité ne concerne pas les seuls bénéficiaires directs des aides de la MDPH. Les familles elles aussi sont concernées. En effet, l'éducation d'un enfant souffrant d'un handicap de plus de 80 % d'incapacité ouvre le droit à une majoration des trimestres d'assurance retraite, dans la limite de 8 trimestres, comme l'énonce l'article L. 351-4-1 du code de la sécurité sociale. Elle permet ainsi de partir plus tôt à la retraite. Or les passages successifs d'une tranche de taux d'invalidité à l'autre, entraînant une baisse des droits des enfants, empêchent leurs parents de bénéficier pleinement de cette majoration. Un second problème récurrent est lié à la multiplication des procédures répétées liées au renouvellement des prestations de compensation. Certes, le récent décret du 27 octobre 2021, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022, laisse entrevoir une simplification de ces démarches, dans certains cas où les prestations de compensation pourront être attribuées sans limitation de durée. Force est de constater cependant que la réalité vécue par la grande majorité des personnes est pour l'heure très éloignée de ces annonces. Il leur est demandé de renouveler régulièrement leurs dossiers, pour des situations qui n'évoluent guère, ou pas du tout. Les bénéficiaires doivent constituer des dossiers similaires en permanence et les administrations retraiter à l'infini des situations qui n'ont pas évolué. Cette situation crée un surcroît de travail pour les MDPH, dont on peut se demander l'intérêt, d'autant que l'ensemble des MDPH traite près de 4 480 000 demandes par an et souffre du manque de moyens humains et matériels suffisants. Elle rallonge les délais de traitement imposés aux usagers : en Seine-Saint-Denis, ce délai est estimé de 7,1 mois ; il peut être beaucoup plus long. M. le député reçoit fréquemment dans ses permanences des personnes en attente de réponse de la MDPH depuis plus d'un an. Ces délais s'allongent encore dans le Calvados et l'Essonne avec un délai de traitement moyen de 9 mois, ce délai devient effarant en à Mayotte avec 16 mois d'attente. Tant et si bien que les sites internet des différentes MDPH recommandent tous d'entamer le renouvellement du dossier 6 mois avant la fin de la validité des droits en cours. Des mesures énergiques doivent être prises pour pallier ces difficultés, qui surchargent inutilement les MDPH et sont perçues par les bénéficiaires des prestations compensatoires comme une forme d'arbitraire et d'acharnement administratif. M. le député souhaiterait donc savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de rendre transparentes les variations du taux d'incapacité et de faire cesser les modifications des droits qui semblent arbitraires. Plus largement, il aimerait savoir ce qu'elle compte faire pour réduire les délais de traitement imposés par les MDPH à la très grande majorité des ayants droit, notamment en ce qui concerne la réédition annuelle de nombreux dossiers dont la situation n'est pas susceptible d'évoluer.

Réponse. – Depuis 2017, le Gouvernement conduit une politique volontariste pour simplifier durablement l'accès aux droits des personnes en situation de handicap. Plusieurs actions sont d'ores et déjà engagées : L'attribution depuis début 2019 de droits sans limitation de durée pour les personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer positivement étendus à la prestation de compensation du handicap au 1^{er} janvier 2022 ; Le déploiement d'un système d'information harmonisé pour les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) ; Le lancement en juin 2020 du numéro national 0 800 360 360 dédié aux personnes sans solutions, et dont la situation nécessite des réponses territoriales coordonnées. Dans le cadre de la Conférence Nationale du Handicap

du 11 février 2020, un accord de méthode inédit a été signé entre l'Etat et l'Assemblée des départements de France, pour réformer, sous deux ans, le pilotage et le fonctionnement des MDPH. Co-portée par l'État et l'Assemblée des Départements de France (ADF), la feuille de route MDPH 2022 se déploie autour de deux enjeux majeurs : 1/ L'amélioration des délais de traitement, qui doit permettre d'obtenir une réponse de chaque MDPH en moins de 4 mois, et moins de 3 mois pour les demandes d'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'objectif général est dépassé avec une moyenne d'environ 3,9 mois aujourd'hui. S'agissant des demandes d'AAH, le délai moyen est de 4,2 mois et contre 4,8 en 2019. 2/ l'attribution de droits à vie, qui doit se déployer dans tous les départements, que ce soit dans le cadre de premières demandes ou de droits déjà ouverts pour certains bénéficiaires. 150.000 personnes se sont d'ores et déjà vu attribuer l'AAH à vie entre janvier 2019 et octobre 2021. Pour accompagner cette dynamique, l'État consacre 25 M€ en 2021 pour permettre aux MDPH de renforcer leur capacité de pilotage d'activité. Au sein de cette enveloppe, 10 M€ sont spécifiquement consacrés au rattrapage des retards les plus importants dans le traitement des demandes, grâce notamment à la mobilisation d'une équipe mobile de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) : 10 départements sont accompagnés en 2021 (Seine-Saint-Denis, Aveyron, Manche, Creuse, Martinique, Ille-et-Vilaine, Finistère, Yonne, Essonne, Aisne). Enfin, les avancées sur le territoire sont suivies en toute transparence, à travers le baromètre MDPH lancé en 2020 dont la 4^{ème} édition a été publié en octobre, qui permet à tous les citoyens de mesurer l'impact des mesures et de garantir l'équité des réponses entre les territoires.

Assurance invalidité décès

Calcul du salaire de référence pour le versement d'une pension d'invalidité

43011. – 14 décembre 2021. – **M. Damien Pichereau** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le mode de calcul de la pension d'invalidité. Cette pension est calculée sur la base d'un salaire annuel moyen, qui est la moyenne des dix meilleures années de salaires avant la déclaration d'invalidité. Malheureusement, ce salaire de référence n'est pas recalculé si la personne continue d'exercer un emploi malgré son invalidité. Il semblerait pourtant pertinent que ce salaire de référence puisse être recalculé, soit annuellement, soit lors du passage à une catégorie supérieure par exemple, pour une meilleure adaptation du montant de la pension. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – *La pension d'invalidité permet d'accorder un revenu de remplacement afin de compenser la perte de capacité de gains constatée au moment où l'invalidité survient. C'est pourquoi elle est calculée de façon proportionnelle aux dix meilleures années d'activité antérieures, conformément à l'article R. 341-4 du code de la sécurité sociale. La pension d'invalidité est cependant revalorisée chaque année en fonction de l'inflation, en application de l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale. Une révision de la pension d'invalidité ne peut ainsi intervenir que si l'état d'invalidité de l'assuré a évolué, et non en fonction de l'évolution de ses revenus postérieurement au passage en invalidité. Le Gouvernement souhaite cependant encourager l'exercice d'une activité professionnelle pour les assurés invalides, dans un objectif de lutte contre la désinsertion professionnelle. Les règles de cumul entre revenus d'activité et pensions d'invalidité seront prochainement revues afin de permettre de cumuler davantage une pension avec des revenus d'activité, alors qu'à ce stade, à partir du moment où la somme de la pension et des revenus d'activité excède le salaire trimestriel moyen précédant la mise en invalidité, la pension d'invalidité est réduite du montant du dépassement de ce seuil. L'assouplissement de ces règles de cumul permettra d'inciter réellement à l'exercice et à la reprise d'une activité professionnelle.*

Personnes handicapées

Délai d'attente pour la carte mobilité et inclusion

43456. – 11 janvier 2022. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les délais d'attribution de la carte mobilité et inclusion (CMI). En effet, il faut compter entre six et huit mois pour l'obtention de la CMI dans l'Oise, ce qui entrave les déplacements de nombreux bénéficiaires. Or il pourrait être mis en place une carte provisoire en vue du stationnement, délivrée par les établissements de santé de manière automatique afin de limiter l'attente. Aussi, il lui demande si elle serait favorable à une telle mesure.

Réponse. – Depuis 2017, le Gouvernement conduit une politique volontariste pour simplifier durablement l'accès aux droits des personnes en situation de handicap. Plusieurs actions sont d'ores et déjà engagées : L'attribution depuis début 2019 de droits sans limitation de durée pour les personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer positivement étendus à la prestation de compensation du handicap au 1^{er} janvier 2022 ; Le déploiement d'un système d'information harmonisé pour les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) ;

Le lancement en juin 2020 du numéro national 0 800 360 360 dédié aux personnes sans solutions, et dont la situation nécessite des réponses territoriales coordonnées. Dans le cadre de la Conférence Nationale du Handicap du 11 février 2020, un accord de méthode inédit a été signé entre l'Etat et l'Assemblée des départements de France, pour réformer, sous deux ans, le pilotage et le fonctionnement des MDPH. Co-portée par l'État et l'Assemblée des Départements de France (ADF), la feuille de route MDPH 2022 se déploie autour de deux enjeux majeurs : 1/ L'amélioration des délais de traitement, qui doit permettre d'obtenir une réponse de chaque MDPH en moins de 4 mois, et moins de 3 mois pour les demandes d'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'objectif général est dépassé avec une moyenne d'environ 3,9 mois aujourd'hui. S'agissant des demandes d'AAH, le délai moyen est de 4,2 mois et contre 4,8 en 2019. 2/ l'attribution de droits à vie, qui doit se déployer dans tous les départements, que ce soit dans le cadre de premières demandes ou de droits déjà ouverts pour certains bénéficiaires. Les résultats sont encourageants en témoigne l'évolution de la part des CMI Stationnement attribuées sans limitation de durée qui a pratiquement triplé entre 2018 et 2021, passant de 16,6% à 45 % ou encore la part des CMI Invalidité attribuées sans limitation de durée qui est passée de 19 % en 2018 à 67 % en 2021. Ces effets positifs pour les usagers devraient s'accroître dans les années à venir avec déjà 1,2 millions de CMI délivrées à vie. Pour accompagner cette dynamique, l'État consacre 25 M€ en 2021 pour permettre aux MDPH de renforcer leur capacité de pilotage d'activité. Au sein de cette enveloppe, 10 M€ sont spécifiquement consacrés au rattrapage des retards les plus importants dans le traitement des demandes, grâce notamment à la mobilisation d'une équipe mobile de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) : 10 départements sont accompagnés en 2021 (Seine-Saint-Denis, Aveyron, Manche, Creuse, Martinique, Ile-et-Vilaine, Finistère, Yonne, Essonne, Aisne). Enfin, les avancées sur le territoire sont suivies en toute transparence, à travers le baromètre MDPH lancé en 2020 dont la 5^{ème} édition a été publiée en janvier, qui permet à tous les citoyens de mesurer l'impact des mesures et de garantir l'équité des réponses entre les territoires.

Personnes handicapées

Manque de structures d'accueil pour les autistes adultes

43630. – 18 janvier 2022. – M. Bernard Perrut alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le manque de structures d'accueil pour les autistes adultes, qui se retrouvent parfois maintenus en hôpital psychiatrique ou placés en Belgique, loin de leurs familles, faute de solution. Alors que les troubles du spectre autistique (TSA) touchent 600 000 personnes en France, les associations constatent en effet, partout sur le territoire français, un manque de professionnels suffisamment formés et de structures d'accompagnements du TSA. Ce constat est aujourd'hui à l'origine de ruptures de parcours, graves pour ces personnes et leurs familles, jusqu'à aboutir au maintien de certains patients en hôpital psychiatrique. En France, la classification des établissements reste par ailleurs très fragmentée selon les degrés du handicap et l'âge, critères qui conduisent les résidents à changer fréquemment de lieu de vie. C'est une segmentation avec laquelle ne s'embarrasse pas la Belgique où un même établissement peut réunir des résidents de tous statuts et explique ainsi que de nombreuses familles y ont recours. C'est pourquoi au 31 décembre 2019, 8 233 Français en situation de handicap étaient hébergés dans 227 établissements de Wallonie, aux frais des conseils départementaux et de l'assurance maladie. Face aux parents d'enfants autistes, désemparés à l'idée de ne pas pouvoir faire prendre en charge décemment leur enfant dans une structure adaptée, il est urgent de proposer un accompagnement renforcé, pérenne et assuré par des professionnels pluridisciplinaires formés aux spécificités de l'autisme dans le pays afin de stopper cet exil forcé des adultes autistes. Dans ce contexte, il souhaiterait ainsi connaître les propositions qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour garantir à tous les adultes autistes une prise en charge adaptée à proximité de leurs familles.

Réponse. – A ce jour, 7 000 adultes et 1 500 enfants français en situation de handicap sont accueillis dans des établissements belges wallons. Pour mettre fin aux départs contraints, le gouvernement a adopté une stratégie double : mettre en place un moratoire sur la création de places en établissement médico-social belge au 28 février 2021 et accélérer le déploiement de solutions adaptées sur le territoire national, pour permettre aux personnes de poursuivre leur parcours de vie auprès de leurs proches, dans le respect de leur libre choix. Dans le cadre de la commission mixte paritaire franco-wallonne Sophie Cluzel, Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et son homologue wallonne Christie Morreale ont réaffirmé leur ambition commune de proposer à chacun, quelque que soit sa nationalité, un accompagnement de qualité en réponse à ses besoins. Elles ont souhaité conforter la collaboration de leurs administrations pour promouvoir ces valeurs partagées au sein des établissements wallons. Un plan de 90 millions d'euros permet aux trois régions les plus concernées de prévenir les départs en renforçant l'offre sur leur territoire (Ile-de-France, Hauts-de-France et Grand-Est). Il s'agit d'une réponse forte de l'Etat pour faire face à ces départs parfois organisés en filières ou répondant à des démarches

commerciales. Le « comité de suivi du plan de créations de solutions innovantes pour prévenir les départs non souhaités en Belgique » qui s'est réuni pour la deuxième fois le lundi 31 janvier 2022 en présence des associations, des Présidents de Conseils Départementaux et des administrations, a été l'occasion de faire un premier bilan. Au total, plus de 2 500 nouvelles solutions sont installées ou programmées en France en lieu et place de l'objectif des 1 000 places initialement prévues. Ces nouvelles places viennent renforcer et augmenter l'offre dans ces trois régions. En Ile-de-France, plus de 1 600 nouvelles solutions vont être déployées, avec des niveaux de réponses gradués selon les besoins et attentes de chacun. Cette même dynamique est constatée en Hauts-de-France avec 630 nouvelles places, ou encore en Grand-Est qui en compte 270. « Une réussite », et une mise en opérationnalité qui va dans le « bon sens » ont ainsi souligné les acteurs associatifs participants au comité de suivi. Si l'Etat finance en grande majorité ces créations, les Départements sont également partie prenante de cette dynamique, en cofinçant une partie de ces nouvelles solutions. Ainsi, l'Etat et les Départements se sont fortement mobilisés en coresponsabilité sur le territoire, pour répondre aux enjeux liés à ces départs en Belgique trop longtemps oubliés des politiques publiques du handicap.

Personnes handicapées

Prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap

44425. – 22 février 2022. – Mme Marie-Christine Dalloz* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les inquiétudes suscitées par la réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap chez les associations d'usagers, mais également les professionnels du secteur médico-social. Ceux-ci craignent non seulement un accroissement des délais et complexités administratives, mais aussi une diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils du fait de la suppression du financement des tiers financeurs (MDPH, mutuelles), avec pour conséquence une restriction importante de l'offre, réduisant ainsi l'accès aux innovations technologiques, mais privant également les usagers de leur liberté de choix pour l'acquisition de leur fauteuil. Ils s'inquiètent par ailleurs de la fixation de tarifs qui pourraient diminuer jusqu'à quatre fois la rémunération dévolue aux prestataires et qui pourrait imposer des ventes ou locations à perte sur de nombreux champs. Elle lui demande donc de lui préciser de quelle manière le Gouvernement entend garantir la viabilité économique de cette réforme, mais également dans quelle mesure les acteurs et usagers pourront être associés à sa construction.

1405

Personnes handicapées

Prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap.

44426. – 22 février 2022. – M. Fabrice Brun* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le projet de réforme relatif aux modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. En effet, le Gouvernement édite une proposition de nomenclature alors que la Haute autorité de santé n'a pas encore rendu son avis sur ce projet qu'elle est chargée d'examiner et que cette révision a donné lieu à de multiples remarques de la part de la profession. En outre, près de 170 millions d'euros sont retranchés des grilles de remboursement au regard des tarifs actuels. Associée à la suppression du financement des tiers financeurs, cette diminution aura comme conséquence de restreindre fortement l'offre proposée aux usagers notamment en matière de matériel neuf et innovant. Enfin, cette réforme en cours inquiète autant les milieux associatifs que les professionnels qui la jugent trop rapide et trop brutale. C'est pourquoi il lui demande les réponses qu'elle va apporter aux fortes préoccupations exprimées sur l'absence de soutenabilité des mesures envisagées dans le cadre de cette réforme.

Personnes handicapées

Réforme de la prise en charge des VPH

44427. – 22 février 2022. – Mme Sophie Métadier* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) et notamment des fauteuils roulants. Cette réforme qui s'inscrit dans le cadre de celle plus large des aides techniques décidées en 2020, vise à permettre un accès plus rapide et moins coûteux à ces fauteuils roulants. Elle nécessite un important travail de révision de la nomenclature technique des tarifs. Les tarifs de remboursement des VPH n'ont pas été actualisés depuis plus de 20 ans. Toutefois, récemment et sans attendre l'avis pourtant indispensable de la Haute autorité de santé (HAS) qui examine le projet de nomenclature et sur lequel les fabricants ont rédigé quelques 285 points de remarques, une

proposition tarifaire a été soumise aux différentes parties prenantes. Les fabricants de VPH alertent sur les conséquences délétères de la mise en place d'une telle proposition tarifaire. En effet, cette proposition réduirait drastiquement l'offre de soin en excluant 75 % des VPH actuellement pris en charge. Il constate la diminution du financement global (entre 110 et 170 millions d'euros) aujourd'hui dédié à l'acquisition des fauteuils. Le projet supprime le financement des tiers financeurs (MDPH et mutuelles), sans augmenter le budget de la sécurité sociale. Cela aura pour conséquence une diminution majeure de l'offre et de la variété des modèles proposés aux usagers français, les privant immanquablement de l'accès aux innovations technologiques. Parallèlement, il est à craindre la cessation d'activité ou le désengagement des prestataires de santé à domicile en raison de l'insoutenabilité économique renforcée par ce nouveau modèle locatif inadapté. Ces fabricants mettent en avant que la fixation de tarifs diminuerait jusqu'à quatre fois la rémunération dévolue aux prestataires. Cela imposerait des ventes ou locations à perte sur de nombreux champs, tandis que dans le même temps les exigences et coûts augmentent considérablement. Pour la personne handicapée cette situation interroge également. Enfin, les personnes en fauteuil risquent de perdre leur liberté de choix dans l'acquisition de leur équipement. Elle salue l'ambition de la réforme qui ne vise pas particulièrement des économies mais encourage l'innovation et ambitionne une meilleure prise en charge des personnes en situation de handicap. Toutefois, devant les inquiétudes des fabricants et des personnes handicapées, elle lui demande en les réponses qu'elle peut apporter aux préoccupations fortes exprimées sur la non-soutenabilité des mesures envisagées dans le cadre du financement de cette réforme.

Personnes handicapées

Réforme de la prise en charge des fauteuils roulants

44428. – 22 février 2022. – **M. Guy Bricout*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées et notamment les fauteuils roulants. Le dispositif de référencement sélectif qu'elle prévoit consiste en un tri dans la liste des fauteuils qui pourront être remboursés par la sécurité sociale. Cette mesure reviendrait à réduire le choix des personnes handicapées pour disposer d'un fauteuil roulant le plus adapté possible à leurs besoins. Un tel dispositif ne sera ainsi pas sans conséquences sur l'état de santé, la sécurité et le confort de ces personnes. Il l'interpelle également sur un autre aspect de la réforme : la proposition de diviser par deux les tarifs de remboursements dans la liste des produits et prestations remboursables (LPPR). Une telle réduction des remboursements dans le marché des fauteuils roulants français est un risque d'exclure un grand nombre de produits, diminuant de fait l'offre disponible pour les personnes handicapées. Ces deux exemples montrent que la réforme envisagée sur la prise en charge des fauteuils roulants aurait de lourdes conséquences sur les usagers. Il est pourtant essentiel de préserver un traitement personnalisé des demandes en matière de fauteuils roulants, adapté aux besoins de chacun. M. le député souhaiterait savoir ce qui est envisagé afin de mieux prendre en compte les conséquences des économies réalisées sur les personnes handicapées dans l'élaboration de cette réforme. Il lui demande également les réponses qu'elle peut apporter aux parties prenantes concernées demandant un calendrier plus étendu dans le temps, qui permettrait une discussion et une proposition de réforme mieux renseignée et adaptée à la réalité du terrain.

Personnes handicapées

Réforme de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap

44429. – 22 février 2022. – **Mme Bérengère Poletti*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la réforme de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap, notamment les fauteuils roulants. Le projet de réforme vise à permettre un accès plus rapide et moins coûteux pour les personnes en situation de handicap. Pourtant, l'inquiétude des fabricants et des prestataires s'amplifie face à la présentation récente de la tarification supposée rémunérer les fauteuils et les prestations associées à leur délivrance. Ils considèrent que le projet aura des effets délétères sur l'offre et les services destinés aux patients. Celui-ci prévoit une diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils (de l'ordre de 170 millions d'euros) puisqu'il supprime le financement des tiers financeurs (MDPH et mutuelles). Ceci aura pour conséquence une diminution de l'offre et de la variété des modèles proposés aux usagers, les privant *de facto* de l'accès aux innovations technologiques. Ils craignent aussi la cessation d'activité ou le désengagement des prestataires de santé à domicile de cette activité du handicap. En pratique, le projet pénalisera les patients et les prestataires qui les accompagnent : la construction d'un modèle locatif inadapté aux besoins des patients et non viable économiquement pour les acteurs du secteur, la fixation de tarifs diminuant

jusqu'à 4 fois la rémunération dévolue aux prestataires et conduisant à des ventes ou locations à perte et également la fixation de taux de marge de 20 % ne couvrant pas les coûts de rémunération des personnels, l'augmentation des délais et des complexités administratives pour les usagers et la perte de choix pour acquisition de leur fauteuil. Ces mesures ne sont pas soutenables et ne correspondent pas aux attentes et aux besoins des usagers. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à ces fortes inquiétudes exprimées sur l'absence de soutenabilité des mesures envisagées dans le cadre du financement de cette réforme pour parvenir à un projet réalisable et économiquement acceptable.

Personnes handicapées

Réforme des modalités de prise en charge des fauteuils

44430. – 22 février 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. Celle-ci prévoit effectivement une diminution du financement dédié à l'acquisition de fauteuils roulants de l'ordre de 170 millions d'euros en supprimant le financement des tiers financeurs (MDPH et mutuelles). Cela risque d'avoir des conséquences délétères sur l'offre et les services dédiés aux patients avec une diminution majeure de l'ordre de et de la variété des modèles proposés aux usagers ainsi que la cessation d'activité ou le désengagement des prestataires de santé à domicile en raison de l'insoutenable économique induite par cette évolution. Les patients se trouveront *de facto* exclus de l'accès aux innovations technologiques. Le modèle locatif proposé risque en outre de s'avérer inadapté aux besoins des patients et non viable économiquement. Les tarifs proposés ne permettront effectivement pas de rémunérer les prestataires de service à domicile (PSAD). Les délais administratifs risquent également d'être allongés du fait d'une complexité administrative accrue pour les usagers comme pour les PSAD. Les usagers perdront également en liberté de choix pour l'acquisition de leur fauteuil. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour assurer la viabilité économique de la réforme envisagée et associer les acteurs à l'élaboration de cette réforme.

Réponse. – Permettez-moi en premier lieu de rappeler les difficultés existantes majeures qui nous ont conduits à proposer cette réforme : Le frein financier en raison de prix parfois exorbitants et non justifiés ; Le délai d'accès parfois long à l'aide technique qui découle directement des difficultés de financement pour certains besoins très spécifiques et qui nécessite le recours à plusieurs modalités de financements (complémentaires santé, fonds de compensation du handicap, prestation de compensation du handicap, etc.) L'amélioration de l'accès aux aides techniques est une priorité du Gouvernement afin de favoriser l'accès à l'autonomie. L'axe majeur de la réforme porte sur la révision de la nomenclature et des conditions tarifaires de prise en charge des fauteuils roulants. Le panier de soin actuellement pris en charge est obsolète et nécessite d'être révisé. Ce projet poursuit ainsi plusieurs sous-objectifs : Faire évoluer la tarification pour supprimer le reste à charge. Il ne s'agit donc nullement de réaliser une économie pour l'assurance maladie mais d'améliorer l'allocation des ressources existantes, afin d'améliorer substantiellement la prise en charge des patients, notamment lorsqu'ils sont équipés des fauteuils les plus spécifiques pour lesquels la prise en charge reste aujourd'hui trop insuffisante. Il est donc proposé de réduire à zéro le reste à charge des personnes par un encadrement des prix et par une amélioration du remboursement de l'assurance maladie. Réduire le délai de traitement en évitant la multiplication des financeurs. Garantir que chaque personne utilisatrice d'un fauteuil roulant puisse bénéficier du matériel le plus adapté à sa situation et ses besoins. Cela passe par le renforcement des exigences sur le parcours de prescription, le développement d'essais systématiques en condition de vie réelle et l'introduction de l'accès à l'usage en alternative à l'accès à la propriété. Concernant le sujet des renouvellements, le projet a pour objectif de clarifier les droits dont peuvent bénéficier les usagers afin de supprimer les iniquités de traitement sur le territoire. Evidemment, un patient pourra toujours bénéficier d'un fauteuil roulant manuel et d'un fauteuil roulant électrique si le besoin est identifié et objectivé par l'équipe médicale. Enfin, l'article R.165-24 du code de la sécurité sociale relatif au renouvellement anticipé peut toujours être appliqué dans les situations où le fauteuil roulant n'est plus en état. Il n'est nullement envisagé de mettre en place une restitution obligatoire d'un fauteuil financé par la sécurité sociale. Notre souhait est, en revanche, de créer une filière permettant le réemploi des fauteuils dont les personnes n'ont plus l'usage et dont elles souhaitent se séparer volontairement. Enfin, l'innovation conserve bien entendu toute sa place dès lors que la démonstration de la plus-value au regard de la nomenclature proposée est faite par l'entreprise et reconnue par la Haute Autorité de santé. Dans ce cas, le remboursement par l'assurance maladie est donc tout à fait envisageable.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Santé**Recherche et prise en charge de patients « Covid long »*

44287. – 15 février 2022. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des personnes victimes de « covid long ». Selon des études de l'OMS et de la Haute Autorité de santé, les « covid longs » concerneraient environ 10 à 15 % des personnes infectées, soit près de 11,5 millions de personnes dans le monde et plusieurs centaines de milliers en France. Les symptômes, qui incluent une fatigue intense, la dyspnée, les palpitations cardiaques et des douleurs thoraciques, peuvent être ressentis pendant plusieurs mois après l'infection à la covid-19. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement pour la recherche et la prise en charge des patients atteints de « covid long ».

Réponse. – La prise en charge des patients souffrant de troubles persistants de la covid-19 constitue l'une des priorités du Gouvernement. On distingue les patients souffrant de symptômes persistants pendant quatre à douze semaines, que l'on qualifie de « covid long », de ceux dont les symptômes persistent après douze semaines, que l'on qualifie de « post-covid ». En effet, les patients souffrant de troubles post-covid constituent un groupe très hétérogène, difficile à évaluer, puisque les troubles peuvent aller de la simple anosmie à une perte d'autonomie invalidante. Sur la base des recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS), le ministère des solidarités et de la santé a souhaité organiser l'offre de soins afin d'assurer une prise en charge pluridisciplinaire aux patients. Cette prise en charge s'articule autour du médecin traitant chargé du repérage, d'éventuelles consultations spécialisées, selon les symptômes, et d'une prise en charge en soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les cas les plus sévères. Des cellules de coordination post-covid ont été mises en place sur l'ensemble du territoire. Elles ont pour objectif d'orienter, d'accompagner et de coordonner les patients et les professionnels. À ce jour, on comptabilise 118 cellules de ce type. S'agissant de la prise en charge par l'assurance maladie des soins liés aux symptômes « post-covid », elle est à ce jour celle du droit commun. En effet, les connaissances actuelles sur la pathologie et la diversité des symptômes ne permettent pas d'envisager la création d'une affection longue durée (ALD) spécifique, faute de définition et de critères précis. Néanmoins, certains patients sont déjà admis en ALD, soit dans le cadre d'une affection de longue durée figurant sur la liste des trente ALD identifiées – par exemple, en cas d'affections comme la fibrose pulmonaire, les séquelles d'encéphalopathie, ou encore les séquelles d'accident vasculaire cérébral –, soit via une ALD hors liste, dite « ALD 31 ». À ce titre, plus de 2 200 personnes ont bénéficié de ce dispositif en septembre 2021. La connaissance du virus s'améliore au fur et à mesure, et la prise en charge des patients également.

1408

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Ambassades et consulats**Renouvellement des passeports et CNI*

43507. – 18 janvier 2022. – **M. Stéphane Vojetta** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME**, sur le renouvellement des titres d'identité pour les Français résidant à l'étranger. La concentration des demandes de documents d'état-civil dans les consulats uniquement dotés d'appareils biométriques pour la prise d'empreintes nécessitant des locaux sécurisés présente des avantages quant au délai de délivrance du titre d'identité et à la déterritorialisation. Cela étant, un déplacement vers le consulat doté de l'outil biométrique depuis une ville éloignée représente un coût tant financier que dans le temps du trajet aller-retour. C'est une journée de congé à prendre pour les personnes actives, parfois plusieurs jours en cas de renouvellement pour plusieurs membres d'une même famille. À ce titre, M. le député est sollicité par des personnes rencontrant des difficultés dans l'obtention d'un rendez-vous dans un consulat habilité à effectuer les empreintes biométriques. Aussi, comprenant les difficultés des agents des consulats devant des demandes de renouvellement nombreuses suite à la crise sanitaire, il souhaite savoir ce qui est envisagé pour garantir des créneaux horaires suffisants face à ces demandes.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est conscient des difficultés rencontrées par certains de nos compatriotes établis hors de France pour faire renouveler leurs titres d'identité et de voyage. Dans le contexte sanitaire que nous connaissons, de nombreux postes du réseau consulaire sont contraints d'adapter

l'activité consulaire et la réception du public aux restrictions imposées par les autorités locales. Les démarches administratives nécessitant une comparution personnelle au consulat se font par conséquent désormais uniquement sur rendez-vous. Les services chargés de la délivrance des passeports et cartes nationales d'identité font actuellement face à une très forte demande et à un allongement des délais de rendez-vous, qui résultent de la réduction des capacités de réception pendant plusieurs mois en raison de la crise Covid-19. Pour faire face à cette hausse de la demande, des créneaux supplémentaires sont régulièrement proposés en ligne. Les services consulaires restent bien entendu toujours disponibles pour répondre aux situations d'urgence avérée. Afin de simplifier les démarches en matière de délivrance de titres d'identité et de voyage à l'étranger, les usagers de nombreux pays peuvent s'ils le souhaitent recevoir leur passeport via l'envoi postal sécurisé à domicile ou par l'intermédiaire d'un consul honoraire, leur évitant ainsi une seconde comparution personnelle au poste consulaire ou diplomatique. Par arrêté du 28 décembre 2021, la liste des pays bénéficiant de l'envoi postal sécurisé des passeports a été étendue à 52 pays. De plus, dans le cadre de la modernisation des démarches administratives, la question d'une éventuelle extension aux cartes nationales d'identité du dispositif d'envoi postal sécurisé a également été évoquée avec le ministère de l'Intérieur. Enfin, en 2022, ce ministère mènera conjointement avec le ministère de l'Intérieur une expérimentation sur la dématérialisation totale du renouvellement du passeport à distance au Canada et au Portugal, pour les personnes majeures, sans aucun passage en consulat. Par ailleurs, les demandes de titres étant déterritorialisées, les usagers ont la possibilité à tout moment de déposer une demande de titre dans n'importe quel poste consulaire ou diplomatique compétent en matière de titres ou en France (mairie ou préfecture).

Ambassades et consulats

Tournées consulaires - Moyens dédiés aux consulats et ambassades

43508. – 18 janvier 2022. – M. Stéphane Vojetta interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, au sujet des tournées consulaires pour le renouvellement de titres d'identité des Français résidant à l'étranger. Ces tournées sont destinées en priorité aux Français n'ayant pas la possibilité physique ou financière de se déplacer aux consulats disposant d'outils biométriques et sont essentielles pour la communauté française devant ces obstacles. Or M. le député est interpellé par des personnes qui rencontrent des difficultés à bénéficier de ces tournées dans leur région de résidence. Durant le pic de la crise sanitaire, ces tournées avaient été interrompues pour préserver la santé de tous mais ne reprennent que timidement en Espagne. Pour ce qui est du consulat de Lisbonne, il avait été annoncé le 26 octobre 2020 qu'il serait bientôt doté d'un outil biométrique mobile Consuléo mais il n'y a eu qu'une tournée à Porto le 15 juin 2021. Cet élan doit être soutenu. Aussi, comprenant la situation des agents des consulats devant des demandes de renouvellement nombreuses suite à la crise sanitaire, il souhaite savoir ce qui peut être envisagé pour garantir l'organisation régulière de ces tournées, précieuses pour les compatriotes qui ont des problèmes de mobilité ou financiers.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est conscient des difficultés rencontrées par certains de nos compatriotes établis hors de France pour faire renouveler leurs titres d'identité et de voyage. C'est un sujet sur lequel les services du ministère et les postes diplomatiques et consulaires sont mobilisés. Comme dans de nombreux pays à l'étranger, nos postes en Espagne et au Portugal sont contraints d'adapter l'activité consulaire et la réception du public aux restrictions imposées par les autorités locales. Toutes les démarches administratives nécessitant une comparution personnelle au consulat se font désormais uniquement sur rendez-vous. Les services des passeports font actuellement face à une très forte demande et, par conséquent, à un allongement des délais d'obtention d'un rendez-vous, qui résultent de la réduction des capacités de réception pendant plusieurs mois en raison des contraintes sanitaires. Pour pallier cette hausse de la demande, des créneaux supplémentaires sont régulièrement proposés en ligne en fonction des annulations et des ajustements possibles. Les services consulaires restent bien entendu toujours disponibles pour répondre aux situations d'urgence. En matière de délivrance de titre d'identité et de voyage à l'étranger, l'Espagne et le Portugal bénéficient en outre de procédures de simplification des démarches. Afin d'éviter une seconde comparution personnelle, les usagers de ces deux pays peuvent recevoir leur titre via l'envoi postal sécurisé du passeport à domicile ou par l'intermédiaire d'un des nombreux consuls honoraires présents dans ces pays. Dans le cadre de la modernisation et de la simplification des démarches administratives, le dispositif d'envoi postal sécurisé sera étendu cette année aux cartes nationales d'identité. En outre, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères lancera une expérimentation au Portugal et au Canada de renouvellement entièrement dématérialisé des passeports.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Eau et assainissement**Renouvellement des réseaux d'eau*

31094. – 14 juillet 2020. – M. François-Michel Lambert* alerte Mme la ministre de la transition écologique sur l'inefficacité de la politique relative au renouvellement des réseaux d'eau en vigueur. En effet, les fuites représentent chaque année environ 1 milliard de mètres cubes d'eau, alors même que des investissements annuels à hauteur de 1,5 milliard d'euros sont consacrés au renouvellement des réseaux d'eau : ces investissements importants ne sont pas fléchés en priorité sur les éléments des réseaux qui présentent de véritables risques de défaillance. Les critères conduisant au choix des canalisations à renouveler ne sont pas adaptés, ce que confirme la majorité des maîtres d'ouvrage, qui déplore le fait que ce choix soit régulièrement guidé par les travaux de voirie. Pourtant, l'intelligence artificielle représente d'ores et déjà, dans ce cas précis, une solution à ce problème. Par son biais, il est possible d'utiliser un nouveau critère : le risque de défaillance de chaque élément du réseau, qui, combiné aux critères habituels, permettrait aux maîtres d'ouvrage de prendre des décisions en connaissance de cause et d'assurer l'efficacité de la politique de renouvellement des réseaux d'eau. Au regard des sommes en jeu et dans le cadre du plan de relance économique qui se dessine, il est primordial que la politique de financement des travaux de renouvellement repose sur une approche multicritères prenant en compte le risque de défaillance de chaque élément du réseau. Il en va de l'amélioration de la performance des réseaux, de la préservation de la ressource en eau et de la bonne utilisation de l'argent public. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement compte changer la doctrine relative au renouvellement des réseaux d'eau, qui repose actuellement sur des critères subjectifs et archaïques.

*Eau et assainissement**Améliorer le réseau de distribution d'eau*

41127. – 21 septembre 2021. – Mme Charlotte Parmentier-Lecocq* interroge Mme la ministre de la transition écologique sur l'amélioration du réseau de distribution en eau. Selon une étude de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement en 2017, 20 % des 5,1 milliards de mètres cubes d'eau en distribution ont été perdus par des fuites. Ce chiffre alarmant représente la consommation annuelle de 18,5 millions d'habitants. Selon les données scientifiques, la France connaîtra d'ici à 2050 des sécheresses extrêmes sur la quasi-totalité du territoire. Dès aujourd'hui on peut constater de manière régulière la multiplicité de ces épisodes de sécheresse, notamment dans le département du Nord. Le pays est confronté à un défi important sur cette consommation d'eau. Si la France par sa géographie continuera d'être alimentée régulièrement en eau de pluie, mais également en eau fluviale, ces alimentations ne permettront ni d'alimenter l'ensemble du territoire, ni d'alimenter au bon moment les territoires, notamment agricoles. La bonne distribution en eau est donc primordiale. Aussi, elle souhaite connaître les décisions qui seront prises par son ministère afin d'améliorer massivement le rendement du réseau de distribution en eau sur l'ensemble du territoire permettant ainsi d'affronter plus efficacement les sécheresses à venir.

Réponse. – Les communes ou leurs groupements sont compétentes en matière de production, de transport et de distribution d'eau potable. À ce titre, elles doivent veiller à maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages et équipements nécessaires à l'exercice de ces missions. Afin de lutter contre les fuites dans les réseaux d'eau potable, le code général des collectivités territoriales (CGCT, article L. 2224-7-1) prévoit que les collectivités confrontées à des taux de fuite importants mettent en œuvre, dès l'année qui suit ce constat, un programme d'actions destiné à réduire ces pertes. Dans un souci d'efficacité, ces actions doivent naturellement être orientées vers les parties du réseau de distribution d'eau potable les plus touchées par ces dysfonctionnements. Dans la même optique, et plus généralement pour maintenir en bon état de fonctionnement les systèmes de production, de transport et de distribution d'eau potable, l'article 59 de la loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » vient de renforcer les obligations dans ce domaine en prévoyant que toutes les collectivités compétentes réalisent un schéma directeur d'eau potable. L'article L. 2224-7 du CGCT a ainsi été modifié pour ajouter un diagnostic et un programme d'actions au descriptif des ouvrages et équipements nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'eau potable que doivent produire les collectivités dans le cadre de leur schéma de distribution d'eau potable. L'échéance pour la réalisation de ces documents est fixée au 31 décembre 2024 ou dans les deux années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes, si cette prise de compétence intervient après le 1^{er} janvier 2023.

L'obligation de réaliser un diagnostic de leurs ouvrages et équipement permettra aux collectivités de mieux prendre en compte le risque de défaillance des différents éléments de leur réseau et mieux anticiper et prévenir la survenue de fuites dans les réseaux.

Eau et assainissement

La gestion et le stockage de l'eau potable

34891. – 15 décembre 2020. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la gestion et le stockage de l'eau potable. D'après les prévisions de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG), les quantités d'eau disponibles pour tous les usages à horizon 2050 seront l'équivalent de la moitié de ce que l'on consomme aujourd'hui. Or les besoins n'auront pas diminué ; ils pourraient même croître. S'il devient essentiel de faire évoluer les modes de vie pour aller vers une consommation raisonnée et durable, ce qui passe par un travail de sensibilisation auprès de la population, la question de la gestion et du stockage des ressources en eau est primordiale. Aussi, afin de limiter l'épuisement de la ressource en eau en puisant dans les nappes phréatiques, il est possible d'adapter le traitement des eaux de sortie des stations d'épuration pour en faire de l'eau potable et la réintroduire dans le système. Cela permet alors de créer un circuit le plus fermé possible, plutôt que de renvoyer l'eau vers les rivières et les fleuves. De même, il est possible de fabriquer de l'eau potable par dessalement de l'eau de mer. Ces types de système existent déjà sur des îles notamment, où la ressource hydrique est limitée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend mettre en place ces systèmes de gestion et de stockage d'eau potable, ainsi que sensibiliser les populations à la problématique de la raréfaction de cette ressource indispensable à la vie.

Réponse. – L'article R. 1321-6 du code de la santé publique (CSP) interdit l'utilisation d'une ressource non naturelle pour produire de l'eau potable. Il n'est donc pas possible d'utiliser des eaux usées traitées pour produire de l'eau potable en France. Toutefois, il est possible d'utiliser des eaux usées traitées pour des usages qui ne requièrent pas une eau de qualité potable, conformément à l'article R. 211-23 du code de l'environnement, comme l'irrigation ou l'arrosage des espaces verts. Le coût de l'eau désalinisée serait d'environ 1 €/m³ pour sa seule production, ce qui est très supérieur aux coûts actuels de production de l'eau potable (quelques centimes d'euros par m³). L'eau potable étant un service local qui s'organise au plus près des ressources disponibles compte tenu des contraintes de transport (problématique accrue en cas de transport d'eau salée du fait de l'impact sur l'entretien des canalisations : corrosion, fuites), seules les zones littorales en tension quantitative sur la ressource en eau pourraient éventuellement être concernées par ce choix coûteux. Or, les zones littorales ne sont pas nécessairement les zones les plus concernées par d'éventuels problèmes de pénurie. Par ailleurs, outre qu'elle est fortement émettrice de gaz à effet de serre, cette solution présente d'autres inconvénients environnementaux liés aux rejets de saumures et d'eau contaminés par les produits d'entretien et risque de susciter une impression de confort et de sécurité susceptible de freiner les efforts d'adaptation, et notamment la maîtrise des consommations. C'est pourquoi, le dessalement d'eau de mer pour produire de l'eau potable n'est utilisé en France que dans des cas très particuliers où la ressource en eau est très limitée, par exemple en milieu insulaire. Au-delà de la mobilisation de ressources maritimes, la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable repose sur des actions d'amélioration des réseaux de distribution, visant par exemple à créer des interconnexions ou à lutter contre les fuites en réseaux, la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 renforce particulièrement ce dernier axe. Des schémas directeurs régulièrement mis à jour doivent ainsi permettre de porter les études techniques encadrant ces actions. Leur mise en place est financièrement soutenue par les Agences de l'eau, à titre d'exemple, en 2019-2020, cela concernait près de 200 opérations. L'information et la sensibilisation du grand public sont essentielles dans ce contexte de raréfaction de la ressource, une refonte du site internet Propluvia permettra à terme de faciliter l'accès des usagers aux mesures de restriction pouvant limiter leur usage de l'eau en période de sécheresse. Enfin, le Varenne agricole de l'eau va également aboutir à des livrables poussant et sensibilisant aux économies d'eau et à la bonne gestion de l'eau.

Animaux

Politique de régulation du loup en France

40300. – 27 juillet 2021. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la politique de régulation du loup mise en œuvre en France et renforcée par l'augmentation du plafond annuel d'autorisation de destruction adopté en octobre 2020. Si le loup était considéré comme éradiqué en 1937 en France, il est réapparu sur le territoire au cours des années 90 grâce à l'encadrement européen de sa préservation. Le loup est en effet, depuis 1979, une espèce protégée par la convention de Berne, ratifiée par la

France en 1989 et est classé en tant qu'espèce vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). La directive européenne du 21 mai 1992, dite « directive habitats, faune, flore », classe également le loup parmi les espèces d'intérêt communautaire, nécessitant une protection stricte. Des dérogations à cette protection stricte peuvent être autorisées par la réglementation européenne sous réserve notamment de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces dans leur aire de répartition naturelle (directive habitats de 1992), mais également de prouver l'inefficacité de toute autre alternative non létale pour gérer des populations de loups (CJCE, 2019). Le plan national d'action loups adopté en 2018 indiquait que « les scientifiques recommandent de ne pas abattre plus de 10 à 12 % de l'effectif afin de ne pas remettre en cause la viabilité de l'espèce ». Il poursuivait en précisant que « dès lors que la population sera considérée en bon état de conservation sur le territoire par les scientifiques, le principe du plafond annuel et son niveau seront réexaminés et les modalités de gestion seront adaptées pour tenir compte de l'accroissement naturel de l'espèce et de ses impacts sur les activités d'élevage ». Or il apparaît que, suite à l'adoption en 2018 d'un quota de destruction plafonné à 10 % de la population annuellement estimée, un nouvel arrêté a été adopté en octobre 2020, rehaussant ce quota à hauteur de 19 %, pouvant même être augmenté de 2 % si ce plafond est atteint avant la fin de l'année. De surcroît, aucune évaluation n'a été réalisée quant à l'impact des tirs déjà effectués depuis de nombreuses années sur la prévention des attaques. La Cour de justice européenne a pourtant reconnu en 2019 que le principe de précaution s'applique à la préservation des espèces protégées : ainsi, une dérogation ne peut pas être délivrée lorsque les connaissances scientifiques disponibles laissent subsister un doute quant à son effet potentiellement négatif sur l'état de conservation de l'espèce en cause. Compte tenu du fait que la France détient de très loin les records du nombre de dommages, du coût public de la protection et du montant des indemnités de dommages, elle souhaiterait connaître les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour s'assurer de la mise en œuvre effective, par les éleveurs, des mesures financées et pour reconnaître leur inefficacité, condition *sine qua non* e pour autoriser le recours aux tirs d'abattage sur une espèce protégée.

Réponse. – La France assure un suivi très précis de la population de loups, dont la progression est avérée tant en effectif qu'en aire de répartition. Ainsi, le bilan hivernal 2020-2021 fait état de 125 zones de présence permanente, dont 106 meutes, pour un effectif de 624 individus. Le bilan hivernal 2019-2020 faisait état de 100 zones de présence permanente, dont 81 meutes, pour un effectif total estimé de 580 individus, et le bilan 2019, de 92 zones de présence permanente, dont 70 meutes, pour un total estimé de 530 individus. Cette progression tend à montrer que la condition fixée par la législation européenne à l'octroi de dérogations à la protection de l'espèce, tenant à ce qu'elles « ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle », est respectée. Dans le contexte de cette croissance de la population, le nombre d'animaux domestiques victimes de prédation par le loup se stabilise depuis trois ans, à environ 12 000 individus. Ceci est principalement lié aux progrès significatifs réalisés ces dernières années dans le déploiement des mesures de protection des troupeaux. Le budget total consacré à cet effort de protection est en progression : il était de 28,6 M€ en 2020, contre 26,8 M€ en 2019 et 24,6 M€ en 2018, et il a plus que doublé depuis 2014. Depuis 2019, en dehors des fronts de colonisation, les indemnités de dommages sont conditionnées à la mise en place des mesures de protection, ce qui contribue à leur généralisation. Des efforts ont été faits et vont continuer à l'être pour améliorer leur efficacité : une démarche a notamment été engagée envers les élevages subissant les plus fortes prédatons, en vue de leur accompagnement. En 2020, elle a concerné les 53 élevages concentrant 30 % de la prédation, donnant déjà lieu à une réduction des attaques de 19 % sur les exploitations concernées ; cette démarche a été étendue en 2021 pour atteindre les 200 élevages concentrant 50 % de la prédation, dans le cadre de l'observatoire des mesures de protection en cours de mise en place. Par ailleurs, un effort particulier est réalisé pour accompagner l'élevage face à la prédation dans les cœurs de parcs nationaux où les tirs sont interdits (aides-bergers, construction et rénovation de cabanes, etc.) : cela a conduit à une réduction des attaques de l'ordre de 23 %, et des victimes de l'ordre de 22 %, en un an, dans ces espaces. Enfin, une filière qualité des chiens de protection est en cours de développement, en vue d'améliorer leur utilisation sur le plan de l'efficacité et de la sécurité. La mise en œuvre effective des mesures de protection des troupeaux est d'abord contrôlée dans le cadre de leur financement par l'État, par les services instructeurs, au titre de la bonne utilisation des fonds publics. Elle est également contrôlée dans le cadre de l'instruction des demandes de tirs de défense par les services de l'État ou de l'Office français de la biodiversité (OFB), et elle l'est aussi systématiquement en préalable aux tirs effectués par les louvetiers ou la brigade mobile d'intervention de l'OFB. Le dispositif de tirs dérogatoires de loups est un système très régulé et précis. Il n'a pas pour objet, et n'a pas eu jusqu'à ce jour pour effet, d'empêcher la population de loups de croître au-delà d'un certain seuil. Il ne constitue pas la réponse principale apportée au problème de la prédation des troupeaux domestiques, mais une réponse complémentaire, et

en règle générale subordonnée au déploiement des mesures de protection, destinée à ne pas laisser de situation sans solution. À cet égard, la nature des tirs dérogatoires a connu une évolution significative : alors que les tirs de prélèvement étaient encore majoritaires il y a quelques années, la très grande majorité des tirs (93 sur 97 en 2020) sont aujourd'hui des tirs de défense, réalisés sur des loups en situation d'attaque sur des troupeaux. Le Gouvernement poursuit ainsi une politique volontaire et équilibrée pour maintenir le bon état de la population de loups, tout en soutenant les activités humaines, notamment le pastoralisme et l'élevage, et le développement des territoires.

Collectivités territoriales

Réforme CAS financement aides aux collectivités pour l'électrification rurale

40867. – 7 septembre 2021. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la réforme du compte d'affectation spéciale du budget de l'État réservé au financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (CAS-FACE). Ce fonds contribue au maintien de la qualité de la distribution d'électricité dans le monde rural en favorisant la péréquation entre les milieux ruraux et urbains. En effet, l'État finance, par l'intermédiaire de cette subvention, une partie des opérations et des travaux de renforcement et de sécurisation des réseaux en zone rurale mises en œuvre par les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et soutient également la production décentralisée *via* les énergies renouvelables et pour les zones non-interconnectées. Pour l'année 2021, cette subvention s'élève notamment à un montant de 360 millions d'euros réparti sur tout le territoire français. Le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale en a actualisé les règles d'attribution, dans le but de développer et moderniser les réseaux électriques afin d'y laisser une plus large place aux énergies renouvelables. Aussi, il souhaiterait connaître les avancées de la réforme et ses répercussions pour les différentes autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, notamment au regard de l'attribution des subventions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Avec le compte d'affectation spéciale « FACÉ », l'État finance des opérations visant à améliorer la qualité de la distribution d'électricité dans les zones rurales et à contribuer à leur transition énergétique. Ces opérations sont sous maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE). Le décret du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ainsi que l'arrêté du 13 avril 2021 pris en application du décret cité modifie la réglementation des aides. En outre le programme spécial du "FACÉ" comporte dorénavant un sous-programme relatif à la transition énergétique ainsi qu'un sous-programme réservé aux solutions innovantes permettant une gestion plus efficace du réseau électrique. Chacun de ces sous-programme était doté pour la première année en 2021 d'une capacité de soutien à l'investissement de 1 M€. Dans le même temps le plan de relance relatif à la résilience des réseaux électriques en milieu rural comportait un financement de 18 M€ sur les mêmes thématiques. 17,2 M€ d'aides ont été réservées à 65 opérations proposées par les collectivités compétentes dans la distribution d'électricité en milieu rural. Ont été retenues des installations de recharge de véhicules électriques, des raccordements d'énergies renouvelables, des mesures de lissage des besoins énergétiques sur les réseaux, de la régulation de l'éclairage public ... Les aides du programme spécial du « FACÉ » n'ont pas été affectées durant l'exercice 2021, le plan de relance ayant capté l'attention des candidats. En revanche le report des crédits correspondants a été sollicité et elles devraient, avec de nouvelles aides programmées en 2022, répondre à une demande importante de projets de transition énergétique déposés par les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité à l'occasion d'un appel à projets réalisé par la Direction générale de l'énergie et du climat en fin d'année 2021.

Pollution

Lutte contre la pollution aux cannettes en aluminium

44439. – 22 février 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique au sujet de la pollution aux cannettes en aluminium. En effet, on estime qu'un tiers des Français jette des déchets par la fenêtre de leur voiture. Les incivilités sont par ailleurs nombreuses en matière d'abandon de détritiques en toutes circonstances et en tout lieu. Or les agriculteurs sont les témoins impuissants de ce manque de conscience environnementale. Ils retrouvent dans leurs champs et leurs prairies toutes sortes d'objets charriés par le tumulte de la société. Parmi ces déchets, les cannettes en aluminium occupent une place non négligeable. Elles ne sont pas repérées par les détecteurs de métaux et ne peuvent pas être capturés par des aimants. Ce qui rend d'autant plus difficile leur récupération. En outre, cette pollution peut avoir des conséquences graves, en particulier pour les éleveurs. Ainsi, lors des récoltes mécaniques des fourrages pour nourrir les animaux l'hiver, les

canettes se retrouvent hachées dans le foin ou l'ensilage. Les morceaux de canettes sont involontairement ingérés par les ruminants. Cela est particulièrement dangereux pour ces animaux qui peuvent mourir de telles ingestions. Dans les cas les plus graves, seules des opérations rapides et très coûteuses peuvent permettre de leur sauver la vie. Interbev estime le nombre de bovins ingurgitant des déchets à 60 000 par an. Ce type de pollution coûte ainsi très cher aux éleveurs français. Il est donc nécessaire de lutter contre la pollution aux canettes en aluminium. Cela passe par une responsabilisation des consommateurs. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend mettre en place une consigne pour recyclage et réemploi des canettes en aluminium qui pourrait être une solution intéressante au problème de la pollution aux canettes en aluminium.

Réponse. – Le Gouvernement est très sensible aux conséquences néfastes des abandons et dépôts illégaux de déchets, qu'ils soient le fait de particuliers ou d'entreprises, et est conscient des difficultés qu'il y a à résoudre de telles situations qui résultent de comportements difficiles à réprimer. Les jets de déchets par les fenêtres des automobiles ne peuvent la plupart du temps pas être constatés et leurs auteurs restent donc souvent inconnus. L'instauration d'un régime de consigne des canettes de boisson n'est pas envisagée à ce jour, en raison des incertitudes sur les conséquences que sa mise en place occasionnerait pour les finances des collectivités et l'utilisation des centres de tri qu'elles exploitent (les cannettes, qui sont aujourd'hui collectées majoritairement par le service public de gestion des déchets, ne passeraient plus par ces circuits), l'impact financier et logistique de la mise en place d'un dispositif de consignation et surtout de déconsignation qui impose des tournées de camions dans les commerces plutôt que dans les centres de tri aujourd'hui, les risques que les petits commerces soient lésés par rapport aux gros commerces qui sauront organiser logistiquement la reprise des cannettes usagées. Le Gouvernement devra toutefois arbitrer sur la mise en place de la consigne pour les bouteilles en plastique au premier semestre 2023, conformément à la loi. La réflexion sur la mise en place d'une consigne sur les cannettes en aluminium pourra être menée à cette occasion. Les problèmes que posent les abandons de déchets en général doivent être abordés dans leur globalité, par des campagnes de prévention mais aussi par l'application de sanctions, chaque fois que l'auteur ou les auteurs de telles infractions sont identifiés. Ainsi, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a considérablement amélioré les outils juridiques existants permettant aux maires de lutter contre ces agissements et sur le plan pénal, les moyens de contrôle ainsi que les sanctions ont été renforcés de façon notable. La mise en œuvre de l'ensemble de ces nouveaux moyens doit permettre de réprimer de façon plus efficace les auteurs d'abandons ou de dépôts illégaux de déchets.